This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

PROPERTY OF
University of Michigan Libraries

~~[illegible]~~ n°: 1631. 57

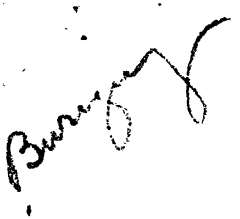

Burigny, Jean Lévesque de

TRAITÉ DE L'AUTORITÉ DU PAPE:

Dans lequel ſes Droits ſont établis & réduits à leurs juſtes bornes, & les Principes des Libertez de l'Egliſe Gallicane juſtifiez.

TOME PREMIER.

cet ouvrage a été flétri par un decret de l'inquisition du 29. de Juillet 1722.

A LA HAYE,
Chez A. DE ROGISSART.

M. DCC. XX.

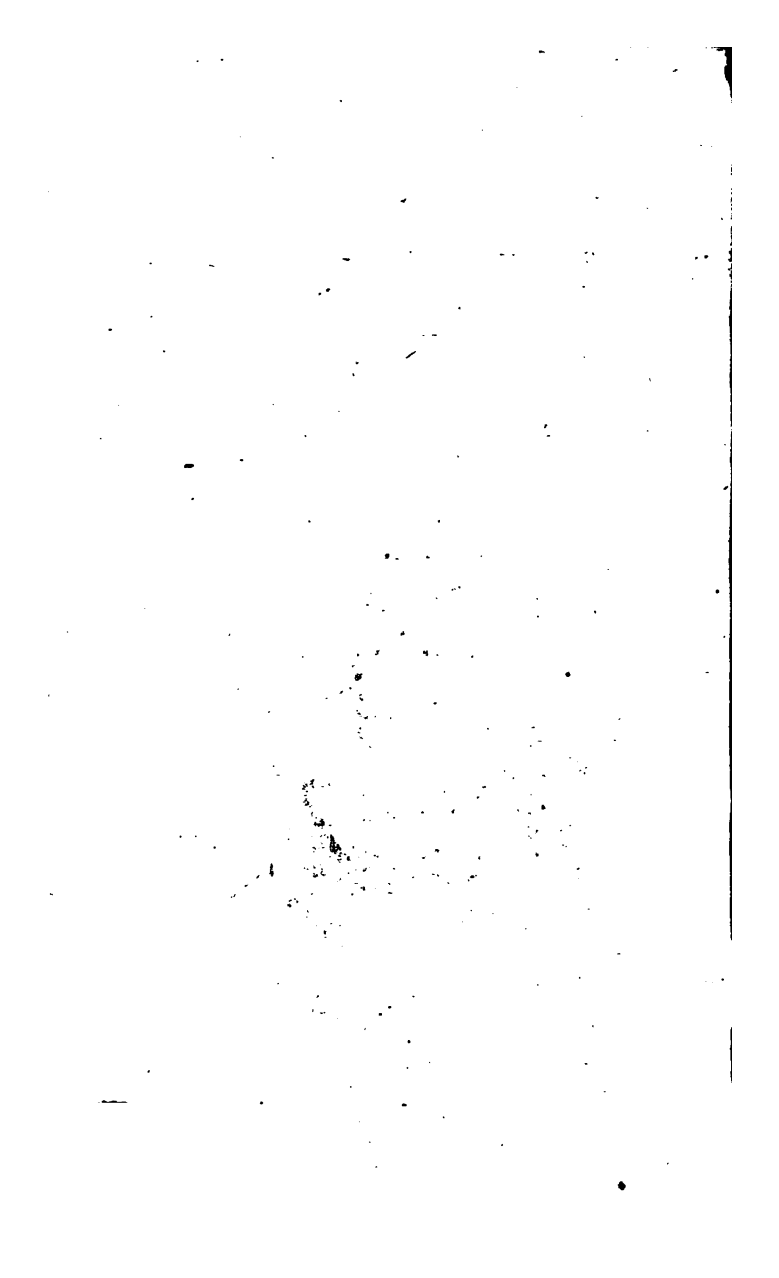

AU PAPE.

BX
1810
.B96
V.1

TRES SAINT PERE,

LA plupart de ceux qui ont ſoutenu les Droits de Votre Siege, ſemblent avoir plutôt conſulté leurs interêts particuliers, que ceux de l'Egliſe Univerſelle. Dans la perſuaſion où ils étoient qu'il ne ſuffiſoit pas, pour mériter Vos Graces, d'établir les bornes préciſes de Votre Autorité; ils ſe ſont efforcez d'enlever, par d'indignes flateries, à DIEU même & à ſon Egliſe les Droits les plus ſacrez, pour Vous en revetir. C'eſt ainſi qu'on a donné prétexte aux Proteſtans de rejetter la Vérité, par-

ce qu'on la leur a préſentée accompagnée d'Erreurs pernicieuſes.

Ceux qui liront le Livre que je prens la liberté de préſenter à VOTRE SAINTETE', ne me ſoupçonneront point d'y avoir travaillé par le motif d'un vil interêt. On ne m'accuſera point de cette baſſe flaterie, qui donne de l'averſion pour un Ouvrage, & du mépris pour celui qui en eſt l'Auteur. J'ai cru, TRES-SAINT PERE, qu'en élevant ſans meſure Votre Autorité, on l'affoibliſſoit; que n'étant plus ſoutenue par la Vérité, elle devenoit un Coloſſe aux pieds d'argile, que la moindre pierre peut renverſer.

Je me croirois fort heureux ſi, en montrant aux Ennemis de l'Egliſe Catholique une Vérité

rité importante dégagée du faux qui les en éloigne, je contribuois à leur faire naître le deſſein de ſe réunir avec nous, & de rendre à VOTRE SAINTETE' le reſpect canonique qui lui eſt dû. Ils comprendront, peut-être, combien il eſt important qu'il y ait dans l'Egliſe un premier Evêque, qui, uniquement attentif au Bien général, veille ſans ceſſe à éloigner les nouveautez profanes & à maintenir la Diſcipline Eccléſiaſtique : & ils reconnoitront que la Primauté devoit être confiée à l'Evêque, qui, par la dignité & la ſplendeur de ſon Siege, avoit le plus d'Autorité pour ſoutenir la Vérité & pour appuïer la Vertu.

PLAN DE L'OUVRAGE.

IL y a des Hommes, dans tous les Gouvernemens, qui portent trop loin la ſoumiſſion pour les Superieurs. Il y en a d'autres, pour qui tout Superieur eſt un Tyran. La timidité & l'interêt produiſent dans les uns une obéïſſance aveugle. L'Amour de l'indépendance inſpire aux autres un orgueilleux mépris pour les Puiſſances.

La Vérité prend un juſte milieu entre ces deux extrémitez. Elle nous apprend à rendre aux Superieurs le Tribut de reſpect qui leur eſt dû : mais elle défend de pouſſer ce reſpect juſqu'à l'Adoration.

Les Peres étoient perſuadez de ces Véritez, & elles ont été les Regles

Regles de leur conduite à l'égard des Papes. Mais, dans ces derniers Siecles, la ſuperſtition & la flaterie ont accordé à l'Evêque de Rome un Pouvoir, qui ne convient point à un Mortel, & qui eſt même beaucoup plus grand que celui que l'Egliſe Univerſelle a reçu de JESUS-CHRIST.

Si les Proteſtans ont évité cet écueil, ils ſont tombez dans un autre; parce qu'ils ont refuſé de reconnoitre dans le Pape, l'Autorité légitime dont il eſt revétu.

On entreprend, dans cet Ouvrage, de combattre ces deux excès.

On fera voir dans le I. Livre, que rien n'eſt plus reſpectable que la Primauté; qu'elle eſt auſſi ancienne dans l'Egliſe, que *S. Pierre*. On prouvera néanmoins, que l'Evêque de Rome n'en eſt en poſſeſſion, que parce que

l'Egliſe a bien voulu la lui confier.

On détruira, dans le II. Livre, l'Infaillibilité de l'Evêque & de l'Egliſe de Rome.

On expliquera dans le III., le Pouvoir que le Pape a dans les matieres de Diſcipline : on y entreprendra la Défenſe de l'Autorité des Evêques, contre les Uſurpations de la Cour de Rome; & l'on y prouvera la ſuprême Juriſdiction de l'Egliſe ſur les Papes.

Le IV. Livre ſera contre le Pouvoir du Pape ſur le Temporel.

Enfin, on examinera dans le V. Livre, quels ſont les Privileges inſéparables de la Primauté; on y fera l'Hiſtoire des Abus de la Cour de Rome; & l'on prouvera qu'un Prince peut facilement les réformer dans ſes Etats, ſans qu'il puiſſe être troublé par le Pape, & ſans qu'il y ait aucun danger de Schiſme.

TABLE
DES
CHAPITRES
DU TOME I.

LIVRE PREMIER.

Dans lequel on prouve la Primauté du Pape.

CHAP. I. Que la Primauté de *S. Pierre* a toujours été reconnue dans l'Eglise. pag. 1

I. *Autoritez des Peres des VI. premiers Siecles.* 2

II. *Autoritez des Auteurs Grecs qui ont écrit depuis le VI. Siecle.* 14

III. *Autoritez des Auteurs Latins qui ont écrit depuis le VI. Siecle.* 17

IV. *Qui sont ceux qui ont commencé à nier cette vérité en Occident.* 19

V. *Ce que c'étoit que la Primauté de* S. Pierre. 21

CHAP. II. L'Evêque de Rome est le Successeur de *S. Pierre.* *ibid.*

CHAP. III. Preuves de la Primauté du Pape. 27

I. *Autoritez des Peres des VI. premiers Siecles.* 28

II. *Réfutation de* Luther. 45

III. *Autoritez des Peres qui ont écrit depuis le VI. Siecle juſqu'au IX.* 48

IV. *Autoritez des Orientaux qui ont écrit depuis le IX. Siecle. Réfutation des Objections des Grecs, & Hiſtoire des Réunions qu'ils ont voulu faire avec les Latins.* 55

V. *Autoritez des Conciles qui ſe ſont tenus depuis le IX. Siecle.* 71

VI. *Juſtification de* Hincmar, *de* Guntaire, *de* Henri IV. *Empereur, & de ſes Partiſans, de* Frederic I., *de* Frederic II., *de* Guillaume de S. Amour, *de* Philippe le Bel, *de* Louïs de Baviere. 75

VII. *Juſtification de* Gerſon, *des* Peres *de* Baſle, *de* Panorme, *d'*Eraſme, *de* Richer, *de M.* de Launoy. 84

VIII. *Preuve de la Primauté du Pape, tirée des variations & des aveux des Hérétiques.* 92

IX. *Déclarations des Facultez de Paris*

Paris & de Louvain, & Cenſure de Dominis *par cette premiere.* 105

CHAP. IV. Dans lequel on continue de prouver la Primauté du Pape, par l'Autorité qu'il a exercée dans les differentes Parties de l'Egliſe, & par les aveux qu'elles ont faits de ſa Primauté. 107

I. *Autorité du Pape reconnue dans le Patriarchat de Conſtantinople.* 108

II. *Autorité du Pape reconnue dans le Patriarchat d'Alexandrie.* 115

III. *Autorité du Pape reconnue dans le Patriarchat d'Antioche.* 116

IV. *Autorité du Pape reconnue dans le Patriarchat de Jeruſalem.* 118

V. *Autorité du Pape reconnue dans l'Afrique.* 119

VI. *Autorité du Pape reconnue dans l'Illyrie.* 124

VII. *Autorité du Pape reconnue dans les Gaules.* 134

VIII. *Autorité du Pape reconnue en Eſpagne.* 137

IX. *Autorité du Pape reconnue en Angleterre.* 142

X. *Autorité du Pape reconnue en Allemagne & dans le Nord.* 144

CHAP. V. Expoſition des raiſons qu'on a eues

eues de ne pas emploier quelques Preuves, dont les Théologiens ſe ſervent ordinairement pour prouver la Primauté du Pape. 151

I. *Pourquoi l'on ne s'eſt ſervi d'aucun Paſſage de l'Ecriture Sainte.* 154

II. *Examen du Paſſage du* 3. *Chap. du* 2. *Liv. de* S. Irenée. 162

III. *Examen d'un Paſſage de* Tertullien, de Pudicitiâ. 166

IV. *Examen de quelques Paſſages de* S. Cyprien. 168

V. *Examen de ce que dit* S. Athanaſe *touchant* S. Denys *d'Alexandrie.* 175

VI. *Hiſtoire de la Dépoſition de* Paul *de Samoſate.* 177

VII. *Examen du VI. Canon du Concile de Nicée.* 178

VIII. *Si* S. Athanaſe *& les Euſebiens ſe ſont adreſſez au Pape* Jules *comme à un Arbitre, ou comme à leur Juge.* 182

IX. *Lettre de* Marcelle *d'Ancyre au Pape.* 184

X. *Retractation d'*Urſace *& de* Valens. 185

XI. *Réfutation d'*Antoine Vayra. 186

XII.

XII. *Explication d'une Loi de* Gratien. 188
XIII. *Réfutation d'une Preuve, que* Bellarmin *tire du II. Concile œcuménique.* 190
XIV. *Examen d'une Expreſſion du Concile d'Aquilée.* 192
XV. *Explication d'un Paſſage de l'ancien Auteur des* Commentaires ſur S. Paul. 193
XVI. *Réfutation de ce que* Bellarmin *dit ſur le Schiſme d'Antioche.* 194
XVII. *Pourquoi l'on ne s'eſt pas ſervi de quelques Paſſages attribuez à* S. Cyrille. 199
XVIII. *Examen de la Traduction des Sentimens des Légats de* S. Leon *contre* Dioſcore. 200
XIX. *Examen de la Diſpute arrivée au Concile de Calcedoine, à l'occaſion du VI. Canon de celui de Nicée.* ibid.
XX. *Si l'on peut tirer quelque Preuve en faveur de la Primauté du Pape, de ce que les Patriarches lui demandoient la Confirmation de leur Election.* 203
XXI. *De l'Autorité du Décret de* Gelaſe. ibid.
XXII. *Examen d'une Lettre du Pape*

Pape Vigile. 205
XXIII. *De l'Autorité des Chapitres du Pape* Adrien I. 207
XXIV. *De l'Autorité des Décretales du faux* Iſidore. 208
CHAP. VI. Que la Primauté de l'Evêque de Rome n'eſt que de Droit Eccléſiaſtique. 209
I. *Etat de la Queſtion.* 210
II. *Preuve tirée des Lettres du Pape* Zoſime, *que c'eſt l'Egliſe qui a voulu que l'Evêque de Rome fût le premier des Evêques.* 211
III. *Preuve tirée d'une Lettre de l'Empereur* Valentinien. 212
IV. *Preuve tirée du XXVIII. Canon du Concile de Calcedoine.* 213
V. *Preuve tirée des Lettres de* Jean II. *& de* Jean VIII. 215
VI. *Preuve tirée d'une Lettre des Evêques d'Afrique au Pape* Theodore. 216
VII. *Ce ſentiment a été ſoutenu par le Cardinal* Cuſa, *& par l'Auteur du* Somnium Viridarii. ibid.
VIII. *Ce ſentiment dominoit en France dans le XVI. Siecle.* 218
IX. *Il avoit des Défenſeurs en Eſpagne.* 220
X. *Raiſons pour leſquelles les Peres ont*

ont préferé l'Egliſe de Rome à toute autre. 221
XI. *Cette Doctrine n'eſt point contraire aux ſentimens des Peres.* ibid.
XII. *La Sorbonne n'a point condamné ce ſentiment, en condamnant le Livre de* Dominis. 226
XIII. *Ce ſeroit une témérité d'aſſurer que ce ſentiment eſt contraire à la Foi. Preuve tirée de M.* de Meaux, *de* Jean de Courtecuiſſe *& de* Bannes. 228
XIV. *Ce ſentiment s'accorde mieux avec des Principes Catholiques, qu'on établira dans le II. Livre.* 230
XV. *Ce ſentiment eſt très avantageux à l'Egliſe.* 233

LIVRE SECOND.

De l'Infaillibilité du Pape & de l'Egliſe de Rome.

CHAP. I. *LA Faillibilité du Pape prouvée par une Tradition ſuivie.* 237
I. S. Cyprien, *les Evêques d'Afrique de ſon tems*, Firmilien, & *plu-*

plusieurs Evêques d'Orient suppo-soient la Faillibilité du Pape. 241
II. *La Question entre* S. Cyprien & Etienne *regardoit la Foi.* 246
III. *Preuves que le Pape peut se tromper dans ses Décisions, tirées de* S. Basile, 247
IV. *de* S. Augustin, 248
V. *de la maniere dont on a pensé de la conduite du Pape* Vigile, 250
VI. *du Concile de Tours de l'An* 567., ibid.
VII. *de* S. Colomban, 252
VIII. *du VI. Concile*, 253
IX. *de* Jean Moscus, 255
X. *de la difficulté que les François & les Allemans firent de recevoir le II. Concile de Nicée*, 256
XI. *d'*Auxilius, 260
XII. *de* Boniface, *Apôtre d'Allemagne*, 261
XIII. *des Evêques de France du tems de* Lothaire, 262
XIV. *du Concile de Reims de l'An* 992., ibid.
XV. *de* S. Huldaric, 264
XVI. *de l'Abbé* Joachim, ibid.
XVII. *d'*Innocent III. & *d'*Innocent IV., 265
XVIII. *de l'Auteur du* Micrologus, *de*

de Gratien, *de* Hoſtienſis, *de* Lucas Tudenſis. 266
XIX. *La Faillibilité du Pape ſuppoſée du tems de* Boniface VIII. 268
XX. *Preuves démonſtratives que dans le XIV. Siecle l'Infaillibilité du Pape n'étoit point reçue.* ibid.
XXI. *Condamnation de* Monteſon. 274
XXII. *La Faillibilité du Pape étoit le ſentiment commun du XV. Siecle.* 275
XXIII. *Réfutation de* Cajetan. 285
XXIV. *Depuis ce tems*, Adrien VI. Paul IV. & *le Cardinal de* Lugo *ont ſuppoſé que les Déciſions des Papes pouvoient être erronées.* 286
XXV. *La France s'eſt toujours oppoſée avec force à la Doctrine de l'Infaillibilité du Pape.* 289
CHAP. II. Que pluſieurs Papes ſe ſont écartez de la Vérité, dans leurs Déciſions. 341
I. *L'Infaillibilité perſonelle eſt une chimere inſoutenable.* 342
II. *On peut excuſer les Papes* Etienne & Zoſime. 343
III. *Fauſſe Déciſion d'*Innocent I. & *de* Gelaſe I. 346

IV.

IV. *Examen de cette Queſtion : Si* Honorius *a enſeigné l'Héréſie ?* 348
V. *Déciſion erronée de* Grégoire II. 349
VI. *Erreur de* Grégoire III. *& de* Zacharie. 351
VII. *Erreur de* Cyrille *& d'*Etienne II. 353
VIII. *Erreur de* Celeſtin III. 354
IX. *Erreur d'*Urbain II. 355
X. *Fauſſe Déciſion des Papes ſur la diſſolution du Mariage.* ibid.
XI. *Erreur d'*Innocent III. 356
XII. *Contradiction entre* Nicolas I. *& Pelage.* ibid.
XIII. *Contradiction entre* Jean XXII. *&* Nicolas IV. 357
XIV. *Ce que l'on doit conclure de la Conſtitution* Unigenitus. 358
CHAP. III. Examen des Preuves, ſur leſquelles on prétend appuïer l'Infaillibilité du Pape. 361
I. *L'Infaillibilité du Pape n'a aucun fondement dans l'Ecriture.* 362
II. *Explication d'un Paſſage de* S. Jerôme. 366
III. *Explication d'un Paſſage de* S. Auguſtin. 367
IV. *Explication de la Lettre de* Pier-

re

re *de Rouenne à* Eutyche. 370
V. *Explication d'un Paſſage de* Ferrand. 371
VI. *Explication d'une Lettre du Pape* Agathon. 372
VII. *Explication de la Bulle de* Leon X. *contre* Luther. 374
VIII. *Examen de l'Autorité du* 137. *Article de l'*Avis du Clergé *de* 1625. 376
IX. *Concluſion de ce Chapitre.* 381
CHAP. IV. Dans lequel on fait voir que l'Egliſe de Rome peut tomber dans l'Erreur. 382
I. *L'Infaillibilité de l'Egliſe de Rome ne peut ſe prouver par l'Ecriture Sainte.* 384
II. S. Cyprien *ni* S. Baſile *ne croïoient pas l'Egliſe de Rome infaillible.* 385
III. S. Auguſtin *ne le croioit pas.* 386
IV. *Ni* Theodoret, *& pluſieurs Auteurs du VI. Siecle.* 387
V. *Ni* Colomban. 388
VI. *Ni les François, ni les Allemans dans le VIII. & XI. Siecle.* 389
VII. *Ni l'Apôtre* Boniface. ibid.
VIII. *Les Romains tomberent dans l'Hérèſie au milieu du XII. Siecle,*

cle, & dans le XIII. ibid.
IX. *On prouve la Faillibilité de l'Egliſe de Rome par un ancien Canoniſte, & par* Ste. Brigitte. 391
X. *La Faillibilité de l'Egliſe de Rome étoit le ſentiment dominant du XV. Siecle.* 392
XI. *Explication d'un Paſſage de* S. Cyprien. 395
XII. *Explication d'un Paſſage d'* Optat. 396
XIII. *Explication d'un Paſſage de* S. Jerôme. 397
XIV. *Explication d'un Paſſage de* S. Auguſtin. 399
XV. *Ceux qui ont avancé que l'Egliſe de Rome étoit infaillible, ont abuſé manifeſtement des Autoritez ſur leſquelles ils ſe ſont appuiez.* 400
XVI. *Examen de l'Autorité du* Dictatus *attribué à* Grégoire VII. 403
XVII. *Un des premiers uſages que l'on a voulu faire du ſentiment de l'Infaillibilité de l'Egliſe de Rome, a été de prouver que les Papes étoient faillibles.* 404
XVIII. *Réponſe à la Condamnation de* Pierre de Oſma. 407

XIX.

XIX. *Réponſe à l'Autorité de* Sylveſter Prieras. *Aveu de* Melchior Canus. 409
XX. *Réflexion générale.* 411
CHAP. V. De la maniere dont on doit ſe conduire à l'égard des Conſtitutions des Papes, que l'on croiroit erronées. 413
I. *On doit réſiſter avec fermeté à un Pape qui veut introduire des Erreurs.* 415
II. *On peut le reprendre avec force.* 418
III. *Les Evêques, les Facultez de Théologie ſont en Droit de condamner les Erreurs qu'un Pape voudroit introduire.* 420
IV. *On peut citer le Pape au Concile.* 422
V. *Le Concile a Droit de punir le Pape.* 423
CHAP. VI. Quel parti il y auroit à prendre, ſi l'Egliſe de Rome tomboit dans l'Erreur. 424

TRAITÉ

TRAITÉ
DE L'AUTORITÉ DU
PAPE.

LIVRE PREMIER.

DANS LEQUEL ON PROUVE LA PRIMAUTÉ DU PAPE.

CHAPITRE I.

Que la Primauté de S. PIERRE *a toujours été reconnue dans l'Egliſe.*

I. Autoritez des Peres des VI. premiers Siecles.

II. Autoritez des Auteurs Grecs qui ont écrit depuis le VI. Siecle.

III. Autoritez des

des Auteurs Latins qui ont écrit depuis le VI. Siecle.

IV. *Qui sont ceux qui ont commencé à nier cette vérité en Occident.*

V. *Ce que c'étoit que la Primauté de* S. PIERRE.

LA NE'CESSITE' où les Grecs se sont trouvez de justifier leur séparation, les a engagez à nier la *Primauté de S. Pierre.* On ne l'avoit point encore revoquée en doute dans l'Eglise : peut-être les Grecs n'auroient-ils jamais osé le faire, s'ils eussent jetté les yeux sur l'autorité & la multitude des Témoins qui déposent en faveur de cette Primauté.

I. *Autoritez des Peres des VI. premiers Siecles.*

ORIGENE prétend que *S. Pierre* avoit reçû plus d'honneur de J. CHRIST, que les autres Apôtres. (1)

(1) *Commentaria in Joannem*, Edit. de M. *Huet*, T. 1. p. 382. τῶν λοιπῶν πρωτέρος. *S. Cy-*

S. Cyprien trouve une matiere de louange pour *S. Pierre*, dans la diſpute qu'eut cet Apôtre avec *S. Paul* touchant la Circonciſion. *Quoiqu'il eût été choiſi le premier*, dit-il, *& que ce fût ſur lui que* J. Christ *eût bâti ſon Egliſe, on ne le voit point cependant défendre ſes ſentimens avec arrogance, & ſe prévaloir de ſa Primauté, dans ſa diſpute avec* S. Paul. (2)

Il eſt vrai que *S. Cyprien*, dans un autre Paſſage, paroit égaler tous les Apôtres (3). Mais cette difficulté n'embaraſſe pas les

(2) *Nam nec* Petrus, *quem primum* Dominus *elegit, & ſuper quem ædificavit Eccleſiam ſuam, cùm ſecum* Paulus *de Circumciſione poſtmodum diſceptaret, vindicavit ſibi aliquid inſolenter, aut arroganter aſſumpſit, ut diceret ſe primatum tenere, & obtemperari à novellis & poſteris ſibi potius oportere.* Epiſt. 71

(3) *De Unitate Eccleſiæ*, p. 77. *Et quamvis Apoſtolis omnibus parem poteſtatem tribuat. . . Hoc erant utique cæteri Apoſtoli quod fuit* Petrus, *pari conſortio præditi honoris & poteſtatis.*

Théologiens, qui ont penſé que les Apôtres avoient tous reçû une égale autorité de J. C., & qu'ils avoient eux-mêmes choiſi *S. Pierre* pour être leur Chef. (4)

Peut-être ne s'agit-il dans ce Paſſage que du Pouvoir de prêcher l'Evangile, & de remettre les Péchez. Les preuves que *S. Cyprien* apporte de ſa Propoſition paroiſſent favoriſer cette opinion. Mais il n'eſt pas néceſſaire de recourir à ces ſolutions. *S. Cyprien* nous apprend ici que *les Apôtres étoient égaux entre eux.* Il nous a appris ailleurs que *S. Pierre étoit le*

(4) Ce ſentiment a été avancé par un Anonime, que M. *Baluze* a publié à la fin de ſes *Capitulaires*, T. 2. p. 1309. Il a été ſoutenu par *Grégoire de Heimbourg.* V. *Freberi Scriptores Rerum German.* T. 2. p. 211. ; & il avoit des Défenſeurs du tems de *Jean de Courtecuiſſe*, comme il paroit par ſes Ecrits. V. *Gerſon*, T. 1 p. 879. & 880. L'Auteur du *Somnium Viridarii* l'enſeigne ouvertement. *Goldaſt*, *Mon.*. T. p. 79. V. auſſi *Gerſon*, T. 1 p. 667.

le premier. Il faut réünir ces deux véritez, comme l'a fait *S. Cyprien*, pour avoir une juſte idée de la Primauté de *S. Pierre*. Il en étoit du College Apoſtolique comme de ces Corps, où l'égalité des Membres qui le compoſent n'empêche point qu'il n'y en ait un qui ſoit le Préſident. *Felix de Meſſine*, & *Victor de Carthage* ne croioient pas que ce Paſſage détruisît la Primauté de *S. Pierre*, puiſqu'ils l'adoptent dans des Lettres où ils ſuppoſent la Primauté du Pape. (5)

S. Cyrille de Jeruſalem, .. *Catecheſe* 2. 11. & 17.
S. Grégoire de Nazianze, .. *Oraiſon* 26. p. 452. *Inſignia Itinerarii Italici* de *Tol-*

[5] *Felix*, dans une Lettre à *S. Grégoire le Grand*, T. 2. de *S. Grégoire*, p. 1274. *Victor*, dans une Lettre au Pape *Théodore*, *Conc.* T. 6. p. 152.

Pierre d'Alexandrie, . .	*lius*, p. 24. *Canon.* 9. dans *Beveregius*, T. 2. p. 14.
Optat, ...	Liv. 2. p. 35. Liv. 7. p. 130. 129.
S. Epiphane, . .	*Hæref.* Liv. 1. N. 17.
L'Auteur des *Commentaires sur S. Paul*, qui ont été attribuez à *S. Ambroiſe*, . .	ſur le 12. Chap. de la 2. *aux Corinth.*
S. Ambroiſe, . .	T. 1. p. 1542.
Sozomène, ...	Liv. 7. Ch. 4. p. 708.
Les Moines qui prierent l'Empereur *Theodoſe* le jeune de convoquer le Concile d'Epheſe, ...	*Conc.* T. 3. p. 426.
Philippe, Légat de *Céleſtin*, . .	*Conc.* T. 3. p.

S. Cy-

S. Cyrille d'Alexandrie, . .	620. 625. T. 4. *in Joannem*, Lib. 12. p. 1064., & plusieurs autres endroits.
Isidore de Péluse, ...	*Epist.* Liv. 1. *Ep.* 142. & 356. Liv. 2. *Epist.* 58. & 99.
Basile de Séleucie, . . .	*Oraison* 14. p. 83. *Oraif.* 16. p. 97.
Facundus, ...	dans les Oeuvres du P. *Sirmond*, T. 2. p. 667. 722.
Avitus, ...	dans les Oeuvres du P. *Sirmond*, T. 2. p. 141.
Les Moines qui préſenterent à *Agapet* une Requête contre *Anthime* & *Sévere*, ...	*Conc.* T. 5. p. 28.

Agapet, ... *Conc.* T. 4. p. 1794.
Vigile, ... *Conc.* T. 5. p. 330.
Procope, ... *De Bello Gothico*, p. 359.

Tous ces témoignages sont postérieurs à St Pierre de 3 siècles au moins. aucun auteur contemporain n'en parle.

assurent que *S. Pierre* étoit le Premier, le Chef & le Président des Apôtres. *S. Basile*, & *Astere* d'Amasée enseignent que J. C. a laissé *S. Pierre* après lui, pour être le Pasteur de son Eglise, & pour avoir soin de tout le Troupeau. (6)

Selon *Macaire*, *S. Pierre* avoit sur l'Eglise un Pouvoir à peu près semblable à celui que *Moïse* avoit sur la Synagogue. (7)

S. Chrysostome prétend que *S. Pierre* a été établi par J. C. Président sur toute la Terre, & le

(6) T. 2. p. 268. & 718. *Novum Auctuarium* de *Combefis*, T. 1. p. 128. & 145.

(7) *Homélie* 26. p. 154.

le Chef du College Apoſtolique. (8)

S. Jerôme aſſure la même choſe (9). Bien avant ce Saint, la Primauté de *S. Pierre* étoit un Dogme ſi conſtant, que *Porphyre* en prit occaſion de reprocher à *S. Paul* un manque de reſpect pour *S. Pierre*. *Ou* Pierre, diſoit-il, *eſt tombé dans l'erreur ; ou* Paul, *lorſqu'il reprit* Pierre *à Antioche, a manqué au reſpect qu'il devoit à ſon Superieur*. *S. Jerôme*, qui répond aux railleries de cet Impie, convient de la Superiorité de *S. Pierre* (10). Et il n'y a rien de plus indigne que la mauvaiſe foi des *Centuriateurs de Magdebourg*,

(8) T. 6. p. 567. T. 3. p. 1004. T. 6. p. 26. T. 1. ſur le *N. Teſtament*, p. 589. 591. 592. T. 2. p. 566. 568. T. 3. p. 28.

(9) T. 4. Part. 2. p. 491. p. 168. Part. 1. p. 244. ſur *l'Ep. aux Galates.*

(10) Ep. à *S. Auguſtin*, T. 2. p. 170.

bourg (11), qui oſent avancer *que* S. Jerôme *enſeigne dans ſon* Commentaire ſur l'Epitre aux Galates, *qu'il y avoit une égalité parfaite entre* S. Pierre & S. Paul.

Pierre, ſelon le Pape *Boniface*, eſt le Chef des Membres de l'Egliſe. (12)

S. Auguſtin nous a conſervé dans ſa 36. *Lettre* (13) quelques fragmens d'une Diſſertation, qui avoit été compoſée pour prouver que *l'on devoit jeûner le ſamedi*. Celui qui l'avoit faite, prétendoit que ce Jeûne avoit été établi à Rome par *S. Pierre*, qu'il appelle le *Chef des Apôtres* & *le fondement de l'Egliſe*. *S. Auguſtin*, qui la réfute, étoit dans les mêmes ſentimens ſur la Primauté de

(11) *Centurie* 4. ch. 10. p. 1247.

(12) *Conc.* T. 4. p. 1706. 1703. Cet endroit a été copié par les Papes *Adrien* I., V. *Du Cheſne* T. 3. p 818., & *Nicolas* I. *Conc.* T. 8. p. 315.

(13) T. 2. p. 76.

de *S. Pierre* (14.) On ne peut pas s'expliquer plus clairement sur cette Question, que le fait ce grand Homme. Selon lui, *S. Pierre* repréſentoit l'Egliſe, lorſque J. Christ lui donne les Clefs; & cette prérogative lui étoit accordée à cauſe qu'il étoit *le Premier & le Chef des Apôtres.*

Pierre, dit *Caſſien* (15), a eu la Primauté dans le Sacerdoce.

S. Leon (16) croit que *S. Pierre* a été ſeul choiſi dans tout le Monde, pour *préſider* ſur la Vocation des Gentils, pour être *le Chef des Apôtres & de tous les Peres*; de telle ſorte que, quoiqu'il y ait pluſieurs Prêtres dans le Peuple de Dieu, *Pierre* gouverne tous ceux dont J. C.

(14) T. 3. p. 822. T. 4. p. 1215. T. 5. p. 426. T. 9. p. 98. & 186. T. 10. p. 51.

(15) p. 995.

(16) p. 53.

eſt le principal Paſteur (17). Le Sermon dont ces paroles ſont tirées, ſe trouve auſſi parmi ceux d'*Odon de Clugny*.

S. Pierre eſt le Chef de tous les Evêques, ſelon *Valentinien* & *Arnobe*. (18)

La difference que met *Fortunat* entre *S. Pierre* & *S. Paul*, c'eſt que ce dernier étoit *plus ſavant*, mais le premier *plus élevé*. (19)

S. Grégoire le Grand aſſure que la Primauté ſur toute l'Egliſe a été confiée à *S. Pierre* (20).

L'Eloge que fait *Archelaus* de *S. Paul*, qu'il appelle le plus grand des Apôtres, n'eſt point contraire à la Doctrine de l'Egliſe (21). Les Livres ſaints nous ont

(17) V. *S. Léon*, p. 164. 213. 217. 224.

(18) Dans *S. Léon*, p. 219. ſur le *Pſeaume* 138.

(19) *Bibl. Patr.* T. 8. p. 789. *Doctiorbic monitis, celſior ille gradu.*

(20) T. 2. p. 21. p. 742. p. 1130.

(21) *Archelai Diſputatio*, p. 75.

ont conſervé beaucoup plus de Monumens de la Doctrine & du zèle de *S. Paul*, que d'aucun autre Apôtre. Cette raiſon ſuffit pour juſtifier l'expreſſion d'*Archelaus*.

De même, quand (22) *Odilon*, Abbé de Clugny, dit que *S. Paul* n'eſt point inferieur à *S. Pierre*, quoique ce dernier ſoit le fondement de l'Egliſe; il ne compare point leur autorité, il ne fait qu'examiner leur Vocation, leur Prédication, leurs ſouffrances, & leur mérite perſonel; & cet examen ne pouvoit être qu'avantageux à *S. Paul*.

(22) *Bibl. Cluniac.* p. 400. *Non eſt* Paulus *inferior* Petro, *quamvis ille Eccleſiæ fundamentum; nam & hic ſapiens Architectus ſciens veſtigia Credentium fundare Populorum. Ambo à* Chriſto *vocati, ambo in* Chriſto *fideliter converſati, ambo à* Chriſto *glorioſiſſimè coronati. Alter vocatus de littore, alter appellatus ab æthere. Idem paſſionis locus, par & ſepulturæ loculus. Meritis fuerunt æquales, & paſſione pares.*

Les Editeurs d'*Odilon* & de *S. Ambroiſe* n'ont pas remarqué, que tout ce qu'a dit *Odilon* il l'a tiré du 2. Liv. de *S. Ambroiſe*, *de Spiritu Sancto*. (23)

II. *Autorité des Auteurs Grecs, qui ont écrit depuis le VI. Siecle.*

Si ce qui eſt contenu dans les Prieres publiques eſt un témoignage de la Créance, on ne peut douter que les Grecs ne reconnoiſſent la Primauté de *S. Pierre*, puiſqu'ils l'appellent dans leurs Prieres *le premier & le Chef des Apôtres*. (24)

Domitius de Pruſiade, . .	*Conc.* T. 6. p. 731
Conſtantin Pogonat, . . .	*Conc.* T. 6. p. 1102.
S. Jean Damaſcene, ...	T. 2. p. 591. & 802.
Sophrone, Patriarche de Jeruſalem, . .	*Bibl. Patr.* T. 6. p. 107.
Theodore Studite,	dans le Recueil des Oeuvres

Igna-

(23) *S. Ambroiſe*, T. 2. p. 664.
(24) *Eucologe*, p. 667.

	du P. *Sirmond*, T. 5. p. 192. 300.
Ignace, Patriarche de Constantinople, ..	301. 503. 600. 610. *Conc.* T. 8. p. 1009.
Photius, ...	*Bibl. Patr.* p. 1600. 1601.
Oecumenius, ..	T. 1. p. 9. & 10.
Theophanes Cerameus, ...	p. 237.
Theophylacte, ..	sur *S. Jean*, p. 486. ; sur *S. Luc*, p. 517.
Euthimius, ...	sur le Ch. 21. de *S. Jean.*
Michel Syngelus,	*Encomium S. Dionysii*, T. 2. de *S. Denys l'Aréopagite*,
Nicetas Byzantius, ...	p. 220. *Græcia Orthodoxa* d'*Allatius*, p. 667. T. 1.

Zo-

Zonare, ...	*Annales*, T. 1. p.
Germain, Patriarche de Constantinople, .	134.
	Matthieu Paris, p. 390. & *in Mariæ dormitionem*, p. 107.
Nicephore Calliſte, ...	Liv. 2. p. 211.
Michel Paleologue, ...	*Conc.* T. 11. p.
Les Arméniens dans le XIV. Siecle, . . .	965.
	Rainaldus, An.
Barlaam, Evêque de Gyrac,	1351. N. 3.
	Rainaldus, An.
Georgius Trapezuntius, . . .	1339. N. 3.
	Græcia Orthod. T. 1. p. 561.
Nilus, même, . .	p. 18. après le Traité de *Saumaiſe*, *de Primatu.*

enſeignent la Primauté de *Saint Pierre*. Il n'eſt donc pas ſurprenant

nant que le Concile de Florence l'ait formellement défini. (25)

III. *Autorités des Auteurs Latins qui ont écrit depuis le VI. Siecle.*

Ceux qui souhaiteront voir un plus grand nombre de Passages d'Auteurs Latins, pourront consulter

Isidore de Seville.	p. 489.
Le Concile de Latran, sous *Martin I.* . .	*Conc.* T. 6. p. 157.
Adrien I. . . .	*Conc.* T. 7. p. 102.
Le Concile de Francfort de l'An 794. . .	*Conc.* T. 7. p. 1015.
Bede	T. 7. p. 109.
Alcuin	p. 1690.
Eutropius	p. 8. dans *Goldast*, *Mon.* T. 1.
Loup de Ferriere	p. 128. 285.
Hincmar	*Conc.* T. 8. p. 1594.
Raban Maur . .	T. 3. p. 99. T. 5. p. 99.

[25] *Conc.* T. 13. p. 515. *Pier-*

Pierre Damien . .	T. 2. p. 61. T. 3.
Anſelmus Ha-	p. 286.
velbergenſis . . .	*Spicilege*, T. 13.
Hugues de S.	p. 215.
Victor	T. 2. p. 575.
Hugo Ætheria-	
nus	*Bibl. Patr.* T. 9.
	p. 547.
S. Bernard . . .	T. 1. p. 186. 422.
	670.
Abelard	p. 892.
Pierre de Blois.	p. 407.
Anſelme de Can-	
torbery . . .	p. 170. 288. 289.
Godefroi de Ven-	162.
dôme	dans les Oeu-
	vres du P. *Sir-*
	mond, T. 3.
Ordericus Vita-	p. 635.
lis	p. 385.

Nous ne continuerons pas plus loin cette Tradition des Auteurs Latins. Il ſeroit inutile de prouver que les Canoniſtes & les Théologiens

giens conviennent de la Primauté de *S. Pierre.*

On commença à nier cette vérité en Occident, dans le tems du Differend de *Louïs de Baviere* avec *Jean* XXII. L'Esprit de dispute, qui pour l'ordinaire entraîne les Hommes au-delà des bornes de la vérité, fit avancer à *Marsile de Padoue* (26) & à *Jean de Jeanduno* (27), *que* S. Pierre *n'avoit pas eu plus d'autorité que les autres Apôtres, & qu'il n'avoit pas été leur Chef.* Ces Propositions furent condamnées par *Jean* XXII. qui en déclara les Auteurs Hérésiarques (28.) La Faculté de Théologie de Paris (29) s'éleva aussi contre cette nouvelle Doctrine, & entre 4. Propositions qu'elle qualifia d'*abominables*, d'*hérétiques* & de

IV. *Qui sont ceux qui ont commencé à nier cette vérité en Occident.*

(26) *Goldast, Monar.* T. 1. p. 241.
(27) *Rainaldus*, An. 1377. N. 30.
(28) N. 35.
(29) *Hist. univers. Par.* T. 4. p. 216.

de *ſchiſmatiques*, celle-ci eſt la premiere : *Que* S. Pierre *n'a pas plus été le Chef de l'Egliſe qu'aucun autre Apôtre, ni n'a point eu plus d'autorité qu'eux* (30). *Louis de Baviere*, projettant de ſe réünir avec *Benoit* XII., condamna ces Propoſitions. Tous les Défenſeurs de ce Prince n'attaquoient pas la *Primauté de* S. Pierre. *Guillaume Occam* (31) reconnoit que la Superiorité de cet Apôtre étoit *une vérité catholique*. *Jean Hus* avança depuis ce tems, *que* S. Pierre (32) *n'avoit point été le Chef de l'Egliſe*; & cette Propoſition fut condamnée dans le Concile de Conſtance. Les Facultez de Louvain & de Paris aiant été obligées de s'expliquer ſur cette matiere, à l'occaſion des nouvelles Erreurs, confirmerent l'ancienne Doctri-

(30) *Rainaldus*, An. 1336. N. 34.
(31) *Dialogus*, 2. T. de la *Monarch.* de *Goldaſt*, p. 486. 489.
(32) *Conc.* T. 12. p. 130.

Doctrine ; (33) la premiere, l'An 1544 ; (34) la seconde, dans la Censure qu'elle fit du Livre de *Dominis*.

Selon les Peres, ce n'est pas seulement une *Primauté d'honneur* qui a été accordée à *S. Pierre*, cette seule Primauté n'auroit servi qu'à lui inspirer de l'orgueil ; mais c'est principalement une *Primauté d'autorité*, qui lui donnoit Droit, & lui imposoit l'obligation de veiller non seulement sur les Apôtres, mais encore sur toute l'Eglise. V. *Dequelle nature étoit la Primauté de S. Pierre.*

CHAPITRE II.

L'Evêque de Rome est le Successeur de S. Pierre.

C'est pour le bien de l'Eglise que la Primauté a été accordée

[33] V. *Rainaldus*, An. 1544. N. 35.
[34] V. la Proposition 5. de *Dominis*, & la 14. & la 36.

dée à *S. Pierre*. Après sa mort, l'Eglise n'avoit pas moins besoin d'un Pontife, qui eût la même autorité, & qui fût chargé des mêmes fonctions.

Cette Dignité convenoit assez naturellement à l'Evêque de la Capitale du Monde, que *S. Pierre* avoit choisie pour y établir son Siege. Aussi les Peres ont-ils toujours regardé l'Evêque de Rome, & comme *Successeur de S. Pierre*, & comme *aiant plus d'autorité que quelque autre Evêque que ce fût*.

On va prouver, dans ce Chapitre, le premier de ces deux Chefs.

S. Irenée fait le Catalogue des Evêques de Rome, & commence par *S. Pierre* & *S. Paul*. (1)

S. Cyprien appelle Rome le Siege de *Pierre*. (2)

Selon

[1] p. 176.
[2] p. 243. 266.

Selon *Euſebe*, il n'y a point eu d'autres Evêques de Rome, avant le Martyre de *S. Pierre* & de *S. Paul*, que ces deux Apôtres. (3)

Optat dit (4) que *S. Pierre* a été le premier Evêque de Rome, & que les Papes ſont ſes Succeſſeurs.

Cette vérité a été reconnue dans le Concile de Sardique, dans celui de Calcedoine, & dans pluſieurs autres. (5)

Celui de Conſtance condamna cette Propoſition de *Jean Hus*: (6)

[3] *Hiſt. Eccleſ.* Liv. 3. ch. 11.

[4] p. 35.

[5] *Conc.* T. 2. p. 629. *S. Hilaire*, p. 1290. *Conc.* T. 4. p. 817.

Conc. de Rome, dans *Theodoret*, *Hiſt. Eccleſ.* Liv. 5. ch. 10.

Concile de Rome de 501. *Conc.* T. 4. p. 1323.

Concile de Rome de 502. *Conc.* T. 4. p. 1336.

Synode de Paris de l'An. 825. dans les *Conſtit. de Goldaſt*, T. 1. p. 156.

(6) *Le Pape n'eſt point le véritable Succeſſeur de* S. Pierre, *s'il ne mene point une vie conforme à celle de cet Apôtre; s'il eſt avare, il eſt le Succeſſeur de* Judas Iscariot.

Le Concile de Florence (7) décida, que l'Evêque de Rome étoit le Succeſſeur du Prince des Apôtres. Enfin,

S. Auguſtin, . .	T. 2. p. 120. T. 9. p. 7.
Le Pape *Sirice*, . . .	*Conc.* T. 2. p. 1018.
Les Evêques d'Afrique, . .	dans *S. Proſper*, *cont. Collat.* p. 103.
S. Jerôme, . . .	T. 4. p. 19. & 22. Part. 2.
Sulpice Sévere, .	*Hiſt. Eccleſ.* Liv. 2.
Le Prêtre *Philippe*, . . .	*Conc.* T. 3. p. 625.

Le

[6] *Conc.* T. 12. p. 130.
[7] *Conc.* T. 13. p. 515.

Le Pape *Sixte*,	*Conc.* T. 3. p. 1262.
S. Pierre Chrysologue, . . .	p. 242. dans *S. Leon.*
S. Prosper, . . .	dans son Poëme *adversus Ingratos.*
S. Leon, . . .	p. 52. p. 55. p. 269.
Bachiarius, . .	*Muratorii Anecd.* T. 2. p. 13.
Le Pape *Vigile*,	*Conc.* T. 5. p. 329.
L'Empereur *Justinien*, . .	*Conc.* T. 4. p. 1548.
Euloge, Patriarche d'Alexandrie, . . .	dans *S. Grég.* T. 2. p. 888.
S. Grégoire le Grand, . . .	T. 2. p. 888.
Theodore Studite,	dans le Recueil des Ouvrages du P. *Sirmond*, T. 5. p. 300. 303. 522.
Malala, ...	p. 330.

Ignace, Patriarche de Conſtantinople,..	*Conc.* T. 8. p. 1009.p.1293.
Germain, Archevêque de cette même Ville, . . .	dans *Matthieu Paris*, p.389.
L'Empereur *Michel Paleologue*, ...	*Conc.* T. 11. p. 965.
Barlaam, Evêque de Gyrac, . . .	*Rainaldus*, 1339. N. 39.
Georgius Trapezuntius, . .	*Græcia Orthodoxa*, T. 1. p. 861.

ont reconnu dans l'Evêque de Rome le Succeſſeur de *S. Pierre*. (8)

On

[8.] Voiez auſſi la Déclaration de la *Faculté de Louvain*, dans *Rainaldus*, 1544. N. 35. Et la 38. Propoſition *de Dominis*, & la Condamnation de la *Sorbonne*.

On pourroit citer bien d'autres Autoritez ; mais on s'eſt arrêté à celles-ci, comme aux plus déciſives. On a été ſi perſuadé de cette vérité dans tous les tems, qu'on a preſque toujours déſigné l'Egliſe de Rome par le nom de *Siege Apoſtolique*, & qu'il y a eu des Siecles où l'on n'appelloit pas le Pape autrement qu'*Apoſtolique*.

CHAPITRE III.

Preuves de la Primauté du Pape.

I. Autoritez des Peres des VI. premiers Siecles.

II. Réfutation de Luther.

III. Autoritez des Peres qui ont écrit depuis le VI. Siecle jusques au IX.

IV. Autoritez des Orientaux qui ont écrit depuis le IX. Siecle. Réfutation des Objections

jections des Grecs, & Hiſtoire des Réunions qu'ils ont voulu faire avec les Latins.

V. Autoritez des Conciles qui ſe ſont tenus depuis le IX. Siecle.

*VI. Juſtification d'*Hincmar, *de* Guntaire, *de* Henri IV. *Empereur, & de ſes Partiſans, de* Frederic I., *de* Frederic II., *de* Guillaume de S. Amour, *de* Philippe le Bel, *de* Louïs de Baviere.

VII. Juſtification de Gerſon, *des* Peres *de Baſle, de* Panorme, *d'*Eraſme, *de* Richer, *de M.* de Launoy.

VIII. Preuve de la Primauté du Pape, tirée des variations & des aveux des Héretiques.

IX. Déclarations des Facultez de Paris & de Louvain, & Cenſure de Dominis *par cette premiere.*

I. *Autoritez des* LA QUERELLE du Pape *Victor* avec les Aſiatiques, touchant la célé-

célébration de la Pâque (1), prouve quelque Superiorité dans cet Evêque. On le voit à la tête de ceux qui vouloient que la Fête de la Réſurrection fût célebrée le Dimanche. C'eſt lui qui parle d'excommunier les Aſiatiques; & c'eſt ſur ſes Lettres que *Polycrate* aſſemble un Concile à Epheſe. *Peres des VI. premiers Siecles.*

Etienne (2) paroit auſſi à la tête de ceux qui diſputoient contre la Rébaptiſation. Il commandoit, dit *S. Cyprien* (3), & menaçoit de chaſſer de l'Egliſe ceux qui enſeignoient qu'il faloit rébaptiſer les Hérétiques qui rentroient dans l'unité de l'Egliſe.

Le Concile de Sardique (4) écrit au Pape *Jules*, qu'il eſt dans

B 3 l'ordre

(1) *Euſebe*, *Hiſt. Eccleſ.* p. 192. *Socrate*, p. 184.

(2) *S.* *Hiſt.* T. 9. p. 156. 538.

(3) *Facundus*, T. 2. p. 838., dans *Sirmond.*

(4) Dans *Hilaire*, p. 1290. *Hoc enim*

l'ordre de rendre compte des affaires importantes, qui ſe paſſent dans l'Egliſe, au Siege de *Pierre*, qui eſt le premier Siege.

Blondel (5) croit ce Paſſage ſuppoſé ; mais il y a longtems qu'il l'eſt, s'il eſt vrai qu'il le ſoit, puiſqu'il eſt cité par *Nicolas* I. (6) Les Canons de ce Concile prouvent que les Peres de Sardique avoient un extreme reſpect pour la mémoire de *S. Pierre* (7), & font voir en même tems, que ce qu'on vient de citer de leurs Lettres eſt conforme aux ſentimens qu'ils avoient. Il faloit que dans ce tems-là la Primauté du Pape fût reconnue de tout le monde ; puiſqu'*Ammian Marcellin* rapporte que l'Em-

enim optimum & valdè congruentiſſimum eſſe videbitur, ſi ad Caput, id eſt ad Petri *Apoſtoli Sedem, de ſingulis quibuſque Provinciis Domini referunt Sacerdotes.*

[5] *Primauté en l'Egliſe*, p. 106.
[6] *Conc.* T. 8. p. 798.
[7] *Conc.* T. 2. p. 629.

l'Empereur *Conſtance* avoit un très grand déſir de faire confirmer la Dépoſition de *S. Athanaſe* par le Pape *Libere*, parce que l'autorité des Evêques de Rome étoit plus grande que celle des autres Evêques. (8) *Auctoritate quoque quâ potiores æternæ Urbis Epiſcopi firmari deſiderio nitebatur ardenti.*

Le II. Canon du Concile œcuménique ordonne, que l'Evêque de Conſtantinople aura le Rang le plus honorable (9) après l'Evêque de Rome.

Quelques Auteurs, comme *Alexius Ariſtenus* (10), ont cru que l'Evêque de Conſtantinople étoit égalé par ce Canon à l'Evêque de Rome; mais il eſt évident que cette opinion ne ſe peut accorder avec le Texte du Concile, & elle a été réfutée ſolidément par *Zonare* & *Balſamon*. (11)

[8] p. 92.
(9) Πρεσβεῖα τῆς τιμῆς.
[10] Dans *Bever. Pand.* p. 90.
[11] *Bevereg. Pand.* p. 89. & 90.

an 384	Le Pape *Sirice*,..	*Conc.* T. 2. p. 1027.
an 417	*Zosime*, ...	*Conc.* T. 2. p. 1572.
an 419.	*Boniface*, ...	*Conc.* T. 4. p. 1706. 1707. 1710.
an 423.	*Célestin*, ...	*Conc.* T. 4. p. 1710.
	Socrates, ...	p. 91.
	Sozomene, ...	*Hist. Eccles.* Liv. 3. Ch. 8.
	S. Leon, ...	p. 53. 54. 224. 233. 269.
	S. Hilaire d'Arles, ...	311. 312. *Vie* dans *S. Leon*, p. 369.
	Gelase I., ...	*Conc.* T. 4. p. 1182. 1185. 1196. 1173. 1181.
	Anastase II., ..	*Conc.* T. 4. p.
	Dorothée de Thessalonique, *Jean*, Evêque de Ni-	1278.

co-

copolis, les Moines de la seconde Syrie, dans leur Lettre au Pape *Hormisdas*, . . *Conc.* T. 4. p. 1423. 1438. 1461. 1462.

Pelage I., . . . *Conc.* T. 5. p. 800.

Aunachaire, Evêque d'Auxerre, . . . *Conc.* T. 5. p. 939.

écrivoient que les Evêques de Rome étoient chargez du soin de toute l'Eglise.

Optat, ... p. 41. & 36.

& *Innocent* I. . *Conc.* T. 2. 1272.

appellent l'Eglise de Rome *la premiere Chaire.*

S. Jerôme témoigne (12) dans sa Lettre à *Damase*, qu'il vouloit être uni de Communion avec lui,

(12) T. 4. Part. 2. p. 19.

qui préſidoit ſur la Chaire de *Pierre* ; que c'étoit ſur cette Pierre qu'étoit bâtie l'Egliſe ; que quiconque mangeoit l'Agneau hors de cette Maiſon, étoit profane. En réuniſſant ſes expreſſions avec ce qu'il penſoit touchant la Primauté de *S. Pierre*, dont il avoue que *Damaſe* eſt le Succeſſeur, on ne peut douter qu'il ne reconnût la Primauté de l'Evêque de Rome.

S. Auguſtin (13) aſſure que l'Egliſe de Rome a toujours été en poſſeſſion de la Primauté, & qu'il n'y a point d'Evêque comparable par la Dignité à l'Evêque de cette Ville.

S. Cy-

(13) T. 2. p. 91. *Romana Eccleſia, in quâ ſemper Apoſtolicæ Cathedræ viguit Principatus.*

T. 9. p. 97. *Quis enim neſcit illum Apoſtolatûs Principatum cuilibet Epiſcopatui præferendum?*

T. 10. *Quamvis altius præſideas.*

p. 411. *Quamvis ipſe in eâ ſpeculâ præemineas celſiore faſtigio.*

p. 412. il dit, en s'adreſſant au Pape *Boniface*.

S. Cyrille (14) appelle le Pape *Céleſtin, Archevêque de toute la Terre.*

Le Prêtre *Philippe* (15), après avoir dit dans le Concile d'Epheſe que *S. Pierre* étoit *le premier des Apôtres, la Colomne de la Foi, le Fondement de l'Egliſe*; aſſure qu'il *vit & juge par ſes Succeſſeurs*: ce qui ſignifie, que ſes Succeſſeurs ont autant d'autorité que lui.

On a encore une ancienne Inſcription (16) faite en l'honneur du Pape *Céleſtin*, qui prouve que la Primauté de l'Evêque de Rome étoit une choſe avouée partout.

Rome, Trône de *Pierre*, honneur de l'Univers,.

Boniface: prior loco. p. 504. ce ſont les termes dont il ſe ſert en parlant du Pape *Innocent*.

[14] T. 5. Part. 2. p. 384.
[15] *Conc.* T. 3. p. 625.
[16] *Mabillon, Analecta*, T. 4. p. 490.

Culmen Apoſtolicum cùm Cœleſtinus *haberet,*
Primus & in toto fulgeret Epiſcopus Orbe.

dit *S. Proſper*, (17)

Qui, bien qu'elle ait dompté tant de Peuples divers,
Plus grande par la Foi que jadis par la Guerre,
Etant Chef de l'Egliſe eſt le Chef de la Terre.

L'Auteur du Livre de *la Vocation des Gentils* (18) s'exprime d'une maniere à peu près pareille.

Vincent de Lerins (19) aſſure que les Papes ſurpaſſent les autres Evêques, par l'autorité de leur Siege.

Paſca-

[17] *Adverſus ingratos*, Part. 1. ch. 2.

. . *Peſtem ſubeuntem prima recidit*
Sedes Romæ Petri, *quæ paſtoralis honoris*
Facta Caput Mundo, quidquid non poſſidet Armis,
Religione tenet.

[18] Liv. 2. ch. 16. *Quæ tamen per Apoſtolici Sacerdotii Principatum amplior facta eſt Arce Religionis, quam Solio Poteſtatis.*

[19] *Commonitorium*, p. 331.

Paſcaſin (20), dans le Concile de Calcedoine, appelle Rome la premiere de toutes les Egliſes.

L'intention de ceux qui ont compoſé le XXVIII. Canon du Concile de Calcedoine, a été plutôt d'élever Conſtantinople, que de déshonorer Rome. Ce Canon, qui confirme le II. du Concile de Conſtantinople, ſuppoſe que Rome jouïſſoit pourlors de la Primauté; & Conſtantinople n'eſt déclarée que la ſeconde Egliſe: c'eſt pourquoi *Zonare* (21) réfute avec grande raiſon ceux qui prétendoient que ce Canon égaloit entierement les Evêques de Rome & de Conſtantinople.

La Lettre du Concile à *S. Léon* fait voir, que les Peres ne croioient pas qu'il y eût aucun Evêque égal à l'Evêque de Rome. (22)

[20] *Conc.* T. 4. p. 93.
[21] Dans *Beveregius*, T. 1. p. 146.
[22] *Conc.* T. 4. p. 834. 838.

Vous préſidez, diſent-ils, *comme le Chef préſide aux Membres.*

Les Evêques de la ſeconde Mœſie (23) écrivoient à l'Empereur *Leon*, que le Pape étoit vraîment le Chef des Evêques.

Valentinien III. (24) ſoutient que le mérite de *S. Pierre*, la Dignité de Rome, & l'Autorité du Sacré Concile ont aſſuré la Primauté au Siege Apoſtolique.

Placidie (25) pria *Pulcherie* de faire tout ce qu'elle pourroit, pour contribuer à faire caſſer le Conciliabule d'Epheſe, & à faire renvoier cette affaire au Siege Apoſtolique, que *S. Pierre* a honoré de la Primauté.

Trois Evêques des Gaules (26) remercierent *S. Leon* de ce qu'il leur avoit envoié ſa Lettre à *Flavien*;

[23] *Conc.* T. 4. p. 912.
[24] p. 219. dans *S. Leon.* p. 263.
[25] *Cotelier*, *Monumenta Eccleſ. Græca*, T. 1. p. 63.
[26] Dans *S. Leon*, p. 288.

vien; & ils témoignerent (27) que c'étoit avec raiſon qu'on avoit établi la Primauté dans cette Ville, d'où l'Evêque faiſoit paroitre tant de zèle pour la Foi orthodoxe.

Theodoret (28) écrivoit à ce Pape, qu'il lui convenoit de préſider par-tout, & que ſon Siege avoit la Primauté ſur toutes les Egliſes.

Il ſe tint l'An 465. un Conciliabule à Rome, dans lequel le Pape *Hilaire* dit (29) que c'eſt à lui, comme premier Evêque, à prendre garde qu'on ne viole point la Diſcipline Eccléſiaſtique.

Le Pape *Symmaque* ſe ſert des mêmes termes (30) dans un autre Concile de Rome, tenu 39. Ans après celui-là.

Un

[27] *Meritò illic Principatum Sedis Apoſtolicæ conſtitutum, unde adhuc Apoſtolici Spiritûs Oracula referentur.*

[28] T. 3. p. 984. 989.

[29] *Conc.* T. 4. p. 1060. 1061.

[30] *Conc.* T. 4. p. 1371.

Un Concile (31) de cette même Ville, célebré ſous le Pape *Felix* III., appelle le Pape le Chef de tous les Fideles.

Eugene de Carthage, . . .	*Victor de Vite*, p. 29.
Ceſaire d'Arles,	*Conc.* T. 4. p. 1310.
Le Concile de Rome, tenu au ſujet du Pape *Symmaque*, ...	*Conc.* T. 4. p. 1323.
Ennodius, . . .	Oeuvres du P. *Sirmond*, T. 1. p. 1639. 1627.
Le Concile de Rome de l'An 502., .	*Conc.* T. 4. p. 1336.
Les Evêques d'Afrique du tems de *S. Fulgence*, . .	dans *S. Fulgence*, p. 639.

Avite

[31] *Conc.* T. 4. p. 1124.

Avite de Vienne, ...	Oeuvres du P. *Sirmond*, T. 2. p. 128. p. 77.
L'Evêque *Possessor*, dans sa Lettre au Pape *Hormisdas*,	*Conc.* T. 4. p. 1529.
Etienne, Evêque de Larisse, ...	*Conc.* T. 4. p. 1694. 1696. 1691. 1695.
Le Pape *Jean* II., ...	1698. *Conc.* T. 4. p. 1745.
Facundus, . . .	Oeuvres du P. *Sirmond*, p. 464.
Arator, ...	*Bibl. Patr.* T. 8. p. 681.
Le Concile de Mopsueste, du tems du Pape *Vigile*,	*Conc.* T. 5. p. 503. *Nova Collectio* Baluzii, p. 1524.

S. Gré-

S. Grégoire le Grand, . . . T. 2. p. 645. 888. 1244.

reconnoiſſent que *l'Egliſe de Rome eſt le premier Siege, & le Pape le premier des Evêques.*

an 514. c'est déjà reconnu en occident

Anaſtaſie (32) mit cette Inſcription à une Lettre qu'elle écrivit au Pape *Hormisdas : Au Saint Seigneur, Pere des Peres, & Archevêque de l'Egliſe Univerſelle.*

Cave, & M. *Du Cange* (33) ont fait imprimer un petit Ecrit, compoſé l'An 525., dans lequel on lit, que le Pape *Jean* I. étant à Conſtantinople, fut prié par l'Archevêque *Epiphane* de célebrer avec lui les ſacrez Myſteres, le jour de la Naiſſance de Notre Seigneur. *Jean* le refuſa, à moins qu'il n'eût le premier Rang ; & il prétendoit qu'il lui étoit dû, parce

[32] *Conc.* T. 4. p. 1494.
[33] *Cave, Hiſt. Litt.* p. 107. *Du Cange, Chron. Paſch.* p. 426.

parce qu'il y avoit eu un Evêque à Rome avant qu'il y en eût un à Conſtantinople. On examina cette Queſtion, & on prouva par les Ecrits de *Dorothée*, que l'Evêque de Conſtantinople étoit plus ancien que celui de Rome. *Jean* en convint; mais il eut recours à une autre raiſon pour avoir la préſéance; c'eſt qu'il étoit *Succeſſeur du Prince des Apôtres*. *Epiphane* en demeura d'accord, & lui ceda le premier pas.

2. On n'examinera point ſi cet Ecrit eſt ſuppoſé, & s'il y a apparence que le Pape *Jean* (34) ſoit demeuré d'accord d'un Fait ſi mal prouvé. Il ſuffit qu'il ſoit conſtant que la préſéance ait été accordée à *Jean*; & c'eſt ce dont les témoignages de *Theophane*, du Comte *Marcellin*, d'*Anaſtaſe* le Bibliothécaire, de *Nicephore Calliſte*

[34] *Du Cange, Not. ad Chron. Paſch.* p. 524.

liſte (35) ne permettent pas de douter. Peut-on compter après cela ſur ce que rapportent *Leon* de Bulgarie, *Nicetas Pectoratus* (36), & après eux *Nectaire* (37), qu'il n'y eut aucune difficulté entre *Jean* & *Epiphane*, touchant le premier Rang, & que l'Evêque de Rome le ceda ſans peine à l'Archevêque de Conſtantinople? Cette Narration mérite autant de foi, que ce que dit *Leon* de Bulgarie dans le même endroit, que *Juſtinien* regnoit pour-lors, & qu'*Agapet* étoit venu à Conſtantinople avant le Pape *Jean*; quoique *Juſtinien* n'ait commencé à regner que deux Ans après le Voiage du Pape *Jean*, & qu'il y ait eu trois Papes depuis *Jean* juſqu'à *Agapet*.

Le

[35] *Theophane*, p. 145., *Marcellin*, p. 5. *Ed. Scal.*, *Anaſtaſius Hiſt.*, *Nicephore Calliſte*, T. 2. p. 746.

[36] Dans *Alexius Ariſtenus*, T. 2. de *Bevereg.*

[37] *Nectarius*, p. 23.

Le Pape *Sylvere* aiant été chaſſé de ſon Siege, vint à Patare. L'Evêque de cette Ville fut touché du traitement qu'on avoit fait à *Sylvere* (38); il alla s'en plaindre à l'Empereur, à qui il dit qu'*il y avoit pluſieurs Rois dans le Monde, mais qu'il n'y avoit perſonne que le Pape qui fût établi pour préſider ſur toutes les Egliſes.* L'Empereur *Juſtinien* (39) ordonna qu'on feroit part au Pape de tout ce qui regarderoit les affaires Eccléſiaſtiques, parce qu'il étoit le Chef de tous les Prêtres, le premier des Patriarches. Il aſſure, que perſonne ne doutoit que le plus haut degré du ſouverain Pontificat ne fût à Rome (40).

II. *Réfutation de Luther.*

C'est depuis *S. Grégoire*, ſelon *Luther*, que les Evêques de Rome ſont devenus les *Tirans de l'Egliſe.* Mais

(38) *Liberat.* Cap. 22. *Conc.* T. 5. pag. 775.
(39) *Code*, p. 8. *Nouvelles*, p. 530.
(40) *Nouvelles*, p. 77.

(41). Mais ceux qui ſauront l'Hiſtoire Eccléſiaſtique conviendront que les Succeſſeurs de *S. Grégoire*, pendant plus de deux Siecles, n'ont point eu plus d'autorité que ce Saint, comme ſes Prédéceſſeurs n'en avoient pas moins que lui. Il eſt évident, après ce que nous avons dit, que c'eſt à tort que *Luther* a avancé, (42) que c'étoit l'Empereur *Phocas* qui avoit jetté les fondemens de l'autorité des Papes. Il abuſe manifeſtement du témoignage des Hiſtoriens, (43 qui rapportent que *Boniface* III. avoit obtenu de *Phocas* que le Siege Apoſtolique ſeroit la premiere des Égliſes. Ce que ces Auteurs veulent dire, c'eſt que *Phocas* ſe déclara contre *Cyriaque*, Archevêque de Conſtantinople, & lui fit défenſe de prendre da-

[41] T. 7. p. 455. 602.
[42] T. 7. p. 456.
[43] *Conc.* T. 5. p. 1615.

davantage la qualité d'œcuménique, qui donnoit lieu de croire que cet Archevêque ne reconnoissoit point de Superieur : & les Historiens n'avoient garde de dire que *Phocas* avoit accordé à l'Evêque de Rome une autorité dont il n'avoit jamais joui, puisqu'ils écrivoient dans un tems où tout le monde convenoit que le Pape avoit toujours été le premier des Evêques. L'Historien qui s'exprime le plus exactement sur cette matiere, c'est *Albertus Krantzius.* (44)

Ce seroit une erreur grossiere, de penser que l'Eglise de Constantinople avoit été la premiere des Eglises avant cet Edit de *Phocas* ; comme le croioit *Godefroi de Viterbe.* (45)

MAR-

[44] *Saxonia*, p. 64. *Metropolis*, p. 37.

[45] T. 2. de *Pistorius*, p. 420.

Tertius est Papa Bonifacius *ille benignus,*
Qui petit à Phoca *munus per sæcula dignum;*
Ut

III. *Autorité des Peres qui ont écrit depuis le VI. Siecle jusqu'au IX.*

MARTIN III. (46) eſt appellé, dans des Ecrits où l'on fait l'Hiſtoire de la Perſécution qu'il a ſouferte, le premier & le plus élevé des Evêques.

Severin aiant été élu Pape, on envoia demander la confirmation de ſon Election à Conſtantinople: elle fut refuſée aux Légats, à moins qu'ils ne s'engageaſſent à faire ſigner *l'Ecthese* à celui qui étoit élu. Les Légats (47) voiant que s'ils le refuſoient ouvertement, cette premiere Egliſe, Mere des autres, reſteroit Veuve longtems, répondirent que cela ne dépendoit pas d'eux; ils promirent de le prier de la

pour l'empereur Heraclius en 639.

Ut Sedes Petri *prima ſit ille dedit.*
Prima prius fuerat Conſtantinopolitana;
Eſt modo Romanæ meliori dogmate clara.

[46] *Conc.* T. 6. p. 66. *Sacerdotum Princeps.* p. 80. *Præcipuus Paſtor omnium Chriſtianorum. S. Maximi Acta,* T. 1. p. 80. *Omniquæ ſub Sole eſt præcellens hieraticæ dignitati.*

(47) *Conc.* T. 5. p. 17. 55. *At illi eorum,*

la souscrire, mais ils assurerent qu'ils n'avoient aucune autorité sur l'Eglise de Rome, qui commande à toutes les Eglises qui sont sous le Soleil. Enfin, ils obtinrent ce qu'ils demandoient.

S. Colomban, . . .	*Pagi*, An. 614. N. 7.
Isidore de Seville, ...	p. 487. 488.
Sergius de Chypre, ...	*Conc.* T. 6. p. 122. 127. 114. 130. 131. 128.
Plusieurs Abbez de differens Païs. *Columbus* de Numidie, *Reparatus* de Mauritanie, *Etienne*, Evêque de Dore, *Domitius*, Evê-	*Conc.* T. 6. p. 103.

C que

eorum, quæ prætendebantur sibi, virtute comperta, & quod hac pro causâ tanto tempore mancre Viduam Ecclesiarum Principem, Matrem & Urbem coëgissent.

que de Prusiade, ... *Conc.* T. 6. p. 732.
Le VI. Concile œcuménique, ... *Conc.* T. 6. p. 1074.
S. Maxime, . . T. 2. p. 76.
Leon II., . . . *Conc.* T. 6. p. 1246.
Jean, Patriarche de Constantinople, . *Conc.* T. 6. p. 1410.
Grégoire II., . *Conc.* T. 6. p. 1437.
Bede, ... T. 3. p. 29.
Les Formules du *Liber diurnus*, . p. 13 & 57.
Etienne II., . . p. 1639. 1641. 1642. 1643.
Les Papes *Paul* & *Adrien*, . . *Du Cheſne*, T. 3. *Hiſt. Franc.* p. 737. 746. 773. 795. 813. 816. 802.
Conc. T. 6. p.

Les

1765. 1772. T. 7. p. 102. 117. 118. 126. 915. 962.

Les François du tems de *Charlemagne*, . . *Liturgia Gallicana*, p. 276. *Livres Carolins* dans *Goldaſt*, *Conſt.* T. 1. p. 31. 32.

Les Moines du *Mont Olivier*, dans leur Lettre à *Leon* III. *Diſſertationes Damaſcenicæ* du P. *Le Quien*, p. 6. & 7.

Alcuin, ... p. 788. p. 1108. 1502. 1745. 1599.

Florus Magiſter, . *Bibl. Patr.* T. 6. p. 168.

Paulin d'Aquilée, ... dans *Alcuin*, p.

1885.

Nicephore, Patriarche de Conſtantinople, ... T. 4. de *Caniſius*, p. 256.

Theodore Studite, T. 5. p. 300. 301. 302. 306. 395. 398. 487.

Pluſieurs Evêques aſſemblez par l'ordre de l'Empereur *Michel*, ... Dans *Theodore Studite*, p. 522.

Le Légat du Patriarche de *Jeruſalem*, dans le III. Concile, . . . *Conc.* T. 8. p. 1288.

enſeignent la Primauté de l'Evêque de Rome.

Le

Le XXXV. Canon du Concile *Quinisexte* (48) renouvelle les Privileges que les Conciles de Constantinople & de Calcedoine avoient accordez à l'Eglise de Constantinople, & ordonne qu'elle ne cedera qu'à Rome.

L'Empereur *Justinien* II. auroit souhaité que le Pape eût approuvé ces Canons (49). Il les envoia à *Sergius* comme au premier des Evêques, (50) afin qu'il y mît sa Signature à la tête de toutes les autres.

Luther, (51) pour prouver que *la Primauté n'est que de Droit humain*, soutient que l'Empereur *Constantin* IV. ordonna par une Loi, que le Pape seroit le premier des Evêques; & il allegue le témoignage de *Platine*, dans la

(48) T. 6. *Conc.* p. 1159.
(49) *Conc.* T. 6. p. 1291.
(50) p. 1290.
(51) T. 1. p. 333.

Vie de *Benoit* II., comme ſi cet Hiſtorien confirmoit ce qu'il a avancé: mais il n'y a qu'à recourir à *Platine*, pour ſe convaincre de la mauvaiſe foi de *Luther*. (52)

Adrien I. eſt appellé le premier des Prêtres, dans la Lettre (53) par laquelle *Conſtantin* & *Irene* le prient de ſe rendre à l'endroit où devoit ſe célebrer le VII. Concile.

Richer a cru (54) que cette Lettre étoit ſuppoſée, à cauſe de cette

[52] Il n'y a dans la Vie de *Benoit II.* par *Platine* que ces paroles, qui peuvent avoir rapport à ce que dit *Luther*. *Ad hunc autem* Conſtantinus *Imperator*, *hominis ſanctitate permotus*, *ſanctionem miſit*, *ut deinceps quem Clerus*, *Populus*, *Exercitusve Romanus in Pontificem elegiſſet*, *eundem ſtatim verum Chriſti Vicarium eſſe omnes crederent*; *nullâ*, *aut Conſtantinopolitani Principis*, *aut Italiæ Exarchi expectatâ auctoritate*, *ut anteà fieri conſueverat*. p. 87. Voila tout ce que dit *Platine*. Or, qui ne voit que ce Paſſage ne fait rien à la Propoſition que *Luther* veut prouver?

[53] *Conc.* T. 7. p. 33.

[54] *Hiſt. Conc.* T. 1. p. 625.

cette phraſe que l'on y lit : *Rogamus veſtram Beatitudinem, imò verò Dominus* Deus *rogat* ; & M. *Baſnage* (55) eſt perſuadé que cet endroit avoit été corrompu par *Anaſtaſe*. Mais il eſt certain que ces deux Auteurs ſe trompent ; on ne peut douter de l'autenticité de cette Lettre, puiſqu'elle eſt citée par *Charlemagne*, *Adrien* I. & *Nicolas* I. (56). *Charlemagne*, ou l'Auteur des *Livres Carolins* (57) en reprend l'endroit critiqué par *Richer* (58) & M. *Baſnage* ; & *Adrien* I. prétend le juſtifier. (59)

IV. *Autoritez des Orientaux qui ont écrit depuis le IX. Siecle.*

Depuis que les fauſſes *Décrétales* ont été regardées dans l'Occident comme les vraies Lettres des anciens Papes, on n'a eu garde

[55] *Hiſt. de l'Egliſe*, T. 1. p. 562.
[56] *Nicolas I. Conc.* T. 8. p. 297.
[57] Liv. 1. ch. 4. *Goldaſt*, *Conſt.*
[58] T. 1. p. 30.
[59] *Conc.* T. 7. p. 951.

de d'y revoquer en doute leur Primauté. Ce ſeroit donc tomber dans une longueur inutile, que de rapporter tous les témoignages des Auteurs Latins qui ont vécu depuis le IX. Siecle. Ainſi, on ſe bornera aux autoritez des Orientaux, aux Définitions des Conciles, aux témoignages de ceux qui ont eu de grands démêlez avec les Papes, & à la juſtification des Auteurs qui ont été accuſez mal à propos d'avoir refuſé au Pape les prérogatives qu'il a toujours eues.

Ignace, (61) Patriarche de Conſtantinople, les Empereurs *Baſile*, (60) *Conſtantin* & *Alexandre*, *Stilien* (62), Evêque de Néocéſarée, reconnoiſſent la Primauté du Pape.

Le XXXVII. & le XLIV. Canons

[60] *Conc.* T. 8. p. 1293.
[61] *Conc.* T. 9. p. 130.
[62] *Conc.* T. 9. p. 372.

ns Arabiques du Concile de Ni- (63) établiſſent fortement cet- vérité.

Réfutation des Objections des Grecs contre la Primauté du Pape.

Dans le tems que l'Egliſe de onſtantinople ſe ſépara de l'E- iſe Romaine, les Grecs écrivi- nt pour juſtifier leur Schiſme; tâcherent de ruïner la Primau- de l'Egliſe de Rome. On a ncore des fragmens de l'Ouvra- e de *Leon*, Archevêque de Bul- arie (64), dont nous allons exa- niner les principales Objections.

I. Objection. (65) *Si Rome*, dit-il, *devoit être la premiere Egliſe, parce que* S. Pierre *en a été le premier Evêque; Antioche ne le cederoit pas à Rome, puiſque* S. Pierre *en a été Evêque avant que d'aller à Rome.*

[63] Le Recueil en a été fait vers le VIII. ou le IX. Siecle. V. *Renaudot*, *Perp. de la Foi*, T. 5. p. 670.

[64] Dans *Alexius Ariſtenus.*

[65] Voiez à la fin de *Saumaiſe*, *de Primatu Papæ*, p. 58. un Traité où la même Objection ſe trouve.

Réponſe. Il eſt aſſez incertain (66) ſi *S. Pierre* a fondé l'Egliſe d'Antioche; mais il eſt conſtant qu'il en a fondé pluſieurs autres. Il ne pouvoit cependant y avoir qu'une premiere Egliſe; & la Tradition ne nous laiſſe pas lieu de douter que la Primauté ait été accordée à l'Egliſe de Rome.

II. Objection. (67) *Si l'Evêque de Rome eſt le premier des Evêques, à cauſe qu'il eſt Succeſſeur de* S. Pierre; *par la même raiſon l'Evêque de Jeruſalem, en qualité de Succeſſeur de* J. C., dit Leon de Bulgarie, *doit être le premier dans l'Egliſe.*

Réponſe. J. C. n'a jamais été regardé comme le premier Evêque

[66] V. *Hiſtoire de l'Egliſe* de M. *Baſnage*, T. 1. p. 115.

[67] V. *Allatius*, *de Perp. Conſen.* p. 13. & 14., qui cite pluſieurs Grecs qui ont fait la même Objection. V. auſſi une Lettre de *Jean de Conſtantinop.* à *Innocent.* III. *Epit. d'Innoc.* III. T. 1. p. 471.

que de Jeruſalem ; c'eſt *S. Jaques* (68) que cette Egliſe regarde comme le premier de ſes Evêques : & bien loin qu'elle ait eu quelque Superiorité ſur les autres Egliſes dans les premiers Siecles, elle étoit elle-même ſoumiſe à la Métropole de Céſarée. (69)

D'ailleurs, nous ferons voir dans un Chapitre entier (70), que l'Evêque de Rome a la Primauté dans l'Egliſe, non pas parce qu'il ſuccede à *S. Pierre* dans l'Epiſcopat, mais parce que les Egliſes ont conſenti qu'il fût le Succeſſeur de la Primauté du Prince des Apôtres ; ce qu'elles n'ont jamais fait qu'à l'égard de l'Evêque de Rome.

III. Objection. *C'eſt l'Egliſe de Byzance qui devroit être la premiere, puiſqu'*André, *Frere aîné de* Pierre, *& le plus ancien des*

(68) *Euſebe, Hiſt. Eccleſ.* p. 38.
(69) V. le XII. Canon de *Nicée*.
(70) Ch. 6. de ce 1. Livre.

Apôtres, en a été Evêque avant que S. Pierre *allât à Rome.*

Réponse. (71). On n'a aucune preuve solide que *S. André* soit l'Apôtre de Byzance, ni qu'il soit l'ainé de *S. Pierre.* Mais, quand ces choses seroient aussi certaines qu'elles sont douteuses, Byzance n'en auroit pas plus de prérogatives, puisque l'Ecriture ne donne aucune Primauté à *S. André*, & qu'il est évident, par la Tradition, que l'Eglise de Byzance n'a jamais eu le premier Rang.

Leon de Bulgarie parle d'un Concile de Venetale, qui ordonne aux Evêques du Patriarchat de Rome, d'obéir aux Lettres Synodiques du Pape; & aux Evêques des autres Patriarchats, d'obéir aux Lettres Synodiques de leurs Patriarches.

J'avoue que je n'ai aucune connoissance de ce Concile, soit qu'il

(71) V. *Tillemont*, T. 1. p. 588.

qu'il ſoit imaginaire, ſoit que les Anciens n'en faſſent point de mention. Quoiqu'il en ſoit, ce prétendu Concile ne fait que confirmer l'Autorité des Patriarches ſur les Evêques qui dépendoient d'eux, & ne donne aucune atteinte à la Primauté du Pape.

Hiſtoire des Reunions des Orientaux avec les Latins.

Les Orientaux s'étoient ſéparez ſans raiſon de l'Egliſe d'Occident. Ils reconnurent pluſieurs fois qu'ils avoient eu tort; & il n'y a preſque point de Siecle où quelques-unes des Egliſes d'Orient n'aient avoué, qu'en ſe ſéparant de l'Egliſe Romaine elles étoient devenues Schiſmatiques.

Les Arméniens envoierent une Ambaſſade à *Eugene* II. pour le reconnoitre Chef de l'Egliſe. (72)

Du tems du Pape *Innocent* III.

(72) *Othon. de Friſingen*, dans *Urſtitius*, p. 157.

des Lettres qu'il adreſſa aux Papes *Jean* XXI. & *Nicolas* III.; cependant, ſur le bord du tombeau, il ne craignit point de rompre cette heureuſe Union, (83) en rentrant dans le Schiſme. Les Grecs, à qui ſans doute par cette derniere action il avoit voulu plaire, ne lui en ſurent aucun gré. Irritez de ce qu'il avoit eu tant à cœur la Réunion des deux Egliſes, (84) ils priverent ſon Cadavre de la ſépulture.

Sembat, Roi d'Arménie, & *Grégoire*, Patriarche des Arméniens, reconnoiſſoient l'Autorité du Pape *Boniface* VIII. (85)

Hyalaba, qui ſe diſoit Patriarche de tout l'Orient, écrivit l'An 1304. au Pape *Benoit* XI., & reconnut ſa Primauté. (86)

Les

[83] *Rainaldus*, An. 1277. N. 34. 1280. N. 19.
(84) *Rainaldus*, 1284. N. 73.
(85) *Hiſt. Arm. Galani*, p. 391. 392.
(86) *Rainaldus*, 1304. N. 23.

Les Arméniens, le Roi de Raſcie, *Jean Cantacuzene*, qui avoit été Empereur des Grecs, quitterent le Schiſme. (87)

Les Grecs approuverent à Florence la Définition que le Concile fit de la Primauté du Pape. (88)

Joſeph, Patriarche de Conſtantinople, qui mourut à Florence, proteſta en mourant (89) qu'il reconnoiſſoit le Pape pour le Pere des Peres, & le plus grand Pontife de l'Egliſe. L'Empereur de Conſtantinople ordonna, afin que la Réunion fût parfaite, que le Nom du Pape ſeroit nommé dans les Diptiques (90).

Dans

[87] *Rainaldus*, 1318. N. 13. 1324. N. 48. 1346. N. 68. 1351. N. 3. 1354. N. 8. 1375. N. 2.

[88] *Conc.* T. 12. p. 501. 515.

[89] p. 496.

[90] Hiſt. de *Sgyropul*, p. 300. V. *Rainaldus*, 1420. N. 27.

Dans ce même Siecle, le Patriarche d'Alexandrie, ..	*Conc.* T. 13. p. 1174.
Celui des Jacobites, . . .	p. 1201.
L'Empereur d'Ethiopie, . .	p. 1214.
Un Abbé de Jeruſalem, . .	p. 1217.
L'Archevêque de Tarſe au Nom de ſon Peuple, .	p. 1226.
L'Evêque des Maronites, ..	p. 1227.
L'Archevêque de Moldoblachie,	*Rainaldus*, 1436. N. 27.
Les Triballiens, les Illyriens, ..	1443. N. 14.
Les Valaches, les Sarmates, les Peuples de l'Iberie, de la Boſnie, de la Colchide, les Arméniens, ..	1445. N. 23.

Les 3. Patriarches d'Orient, . . . *Commentar. Pii Papæ*, p. 103.
Les Peuples de Monovaſſie, . *Rainaldus*, 1460. N. 59.
Niphon, Patriarche de Conſtantinople, .. 1486. N. 62.
Le Duc de Moſcovie, . . . *Rainaldus*, 1472. N. 48. 1485. N. 16.
Le Roi des Géorgiens, .. 1496. N. 21.

ſe réunirent à l'Egliſe Romaine. Dans le XVI. Siecle, le Patriarche des Maronites,
Le Patriarche d'Alexandrie, . *Conc.* T. 14. p. 286. 346. 350. 355. 357.
Quelques Peuples de Ruſſie, ... *Rainaldus*, 1501. N. 37. Les

Les Arméniens, les Ethiopiens, les Orientaux, les Aſſyriens, ..	*Rainaldus*, 1523. N. 107., 1545. N. 61. *Hiſpania illuſtrata*, T. 2. p. 1297. & ſuiv. *Rainaldus*, 1542. N. 47., 1562. N. 30., 1564. N. 51., 1533. N. 24. & 27.
Le Patriarche des Neſtoriens,	1533. N. 42., 1562. N. 28.
Les Moſcovites, ...	*Rerum Moſcov. Aut.* p. 137.
Le Patriarche de Babylone, . . .	*Bzovius*, An. 1350. N. 23. 24. *Idem*, T. 17. p. 671.

reconnurent la Primauté du Pape.

Dans

Dans le dernier Siecle, l'Archevêque de Tyr & de Sidon écrivit à *Innocent* XI. en Evêque perſuadé que celui de Rome eſt ſon Superieur, & le Superieur de tous les Fideles. (91)

Je ſai bien que toutes les reconciliations n'ont pas été ſinceres. Souvent les Grecs, pour engager les Latins à les ſecourir, témoignoient vouloir ſe réunir avec eux, quoique dans le fond ils n'en euſſent aucune envie. Mais, dans un ſi grand nombre de Réunions, il eſt impoſſible qu'il ne s'en ſoit point fait quelqu'une de bonne foi, puiſqu'il y a eu des tems où ces avances ne pouvoient procurer aucun avantage temporel à ceux qui les faiſoient.

Pluſieurs Particuliers ont reconnu, depuis le Schiſme, la Primauté du Pape, & même ont écrit pour établir cette vérité. *Ni-*

(91) *Lettere Memorabili* de *Buliſon*, p. 95.

Nicetas Pectoratus (92), qui s'étoit joint à *Michel Cerularius* pour attaquer l'Egliſe Latine, (93) après avoir eu une Conference avec les Légats de *Leon* IX., convint qu'il avoit tort: il anathématiſa tous ceux qui nioient la Primauté de l'Egliſe Romaine, & il déteſta tout ce qu'il avoit fait contre ce premier Siege.

Barlaam, Evêque de Gyrac, ... *Rainaldus*, 1339. N. 40., 1341. N. 23. *Caniſius*, *An. Lect.* T. 6. p. 7.

Georgius Trapezuntius, . . *Græc. Orthod.* T. 1. p. 561.

Pluſiadenus, . . p. 645.

Ja-

(92) *Conc.* T. 9. p. 991.
(93) *Bibl. Patrum.* T. 4. Pars 2. p. 250.

Jacobus Zanzalus, Auteur des *Jacobites*, . . *Abraham Echellenſis*, *Eutychius vindicatus*, p. 283.

ont ſoutenu avec force la Primauté du Pape (94). On peut voir auſſi ce que dit *Nicephore Calliſte* (95), & *George*, Patriarche d'Antioche. (96)

Le XXI. Canon du IV. Concile de Conſtantinople, qui eſt le VIII. œcuménique, ordonne de reſpecter les Patriarches. L'Evêque de Rome eſt mis a la tête de tous. (97) V. *Autoriez des Conciles qui ſe ſont tenus depuis le* IX. *Siecle.*

Un Concile de Reims de l'An 1049. décida qu'il n'y avoit que le

(94) V. *Allatius*, *de Perpet. Conſ.* L. 2. ch. 15. & 18.

(95) T. 1. p. 686.

(96) *Eutychius vindicatus*, Pars 2. p. 211.

(97) *Conc.* T. 8. p. 1140.

le Pape qui fût *Univerſalis Eccleſiæ Primas* (98).

Il ſe tint l'An 1102. un grand Concile à Rome, dans lequel les Evêques reconnurent qu'ils étoient obligez d'obéir à l'Evêque de Rome. (99)

Le V. Canon du Concile de Latran, ſous *Innocent* III., regle le Rang des Patriarches. Rome y eſt appellée la Mere & la Maitreſſe de tous les Fideles, & la premiere de toutes les Egliſes. Ce Concile a été fort nombreux. (100). Les Patriarches de Conſtantinople & de Jeruſalem y étoient en perſonne : ceux d'Alexandrie & d'Antioche y aſſiſterent par leurs Légats.

Entre pluſieurs Propoſitions que

(98) *Marlot*, T. 2. p. 98.

[99] *Uſpergenſis*, p. 254. *Tritheme*, *Chr. Hirſ.* p. 326. T. 11.

[100] *Matthieu Paris* p. 228. *Uſpergenſis*, p. 333. *Albericus*, p. 488. *Albertus Studenſis*, p. 301.

que le Concile de Conſtance condamna dans *Wicleſ*, la 37. & la 41. ont rapport à la Primauté du Pape. Les voici. (1)

L'Égliſe Romaine eſt la Synagogue de Satan, & le Pape n'eſt pas le Vicaire immédiat de J. C. *& des Apôtres.*

Il n'eſt point néceſſaire, de néceſſité de ſalut, de croire que l'Egliſe Romaine ſoit la premiere des Egliſes. Il ſe trompe, dit le Concile, s'il entend par l'Egliſe Romaine l'Egliſe Univerſelle, ou le Concile général: cette Propoſition eſt erronée, entant qu'elle nie la Primauté du Pape ſur les Egliſes particulieres.

Ce même Concile condamna pluſieurs Propoſitions de *Jean Hus*, qui tendoient à renouveller cette Doctrine de *Wicleſ*. (2)

[1] *Conc.* T. 12. p. 47.
[2] *Conc.* T. 12. p. 130. Propoſit. 9. *Papalis Dignitas à Cæſare inolevit, & Papæ*

Les nouveaux Hérétiques tâcherent de détruire l'Autorité du Pape. Le Concile de Sens condamna leur Doctrine en censurant cette Proposition : *Primatus Summi Pontificis non est à* CHRISTO.(3) Le

Papæ præfectio & institutio à Cæsaris potentiâ emanavit.

Prop. 10. *Nullus, sine revelatione, assereret rationabiliter de se, vel de alio, quod esset Caput particularis sanctæ Ecclesiæ. Nec Rom. Pontifex est Caput Romanæ Ecclesiæ.*

Prop. 11. *Non oportet credere quod iste, quicumque est, particularis Rom. Pontifex, sit Caput cujuscumque particularis sanctæ Ecclesiæ, nisi* DEUS *eum prædestinaverit.*

Prop. 12. *Nemo gerit vicem* CHRISTI *vel* Petri, *nisi sequatur eum in moribus, cùm nulla alia sequela sit pertinentior, nec aliter à* DEO *recipiat procuratoriam potestatem; quia ad illud officium Vicarii requiritur & morum conformitas, & instituentis auctoritas.*

Prop. 20. *Si Papa est malus, & præsertim si est præscitus, tunc, ut* Judas *Apostolus, est Diabolus, fur & filius perditionis; & non est Caput sanctæ militantis Ecclesiæ, cùm nec sit Membrum ejus.*

(3) *Conc.* T. 14. p. 460.

Le Concile de Trente ne fit aucune Déciſion ſur la Primauté du Pape ; il ſe contenta de la ſuppoſer : c'étoit une vérité trop inconteſtable & trop ſouvent décidée, pour qu'on l'agitât de nouveau.

VI. *Juſtification de Hincmar.*

On accusa *Hincmar* de croire que le Pape n'avoit pas plus d'Autorité que lui. Il fit un Ecrit pour ſe juſtifier ; (4) & il avoua que le Pape étoit le Patriarche des Patriarches, (5) le Primat des Primats, le Succeſſeur de la Primauté de *S. Pierre* (6). Il reconnut que tous les Evêques lui étoient ſoumis.

Parmi les *Capitulaires* du Roi *Charles le Chauve*, (7) il y en a un approuvé par plus de 60. Evêques, entre leſquels étoit *Hincmar*, qui ordonne que l'Egliſe

D 2 Ro-

(4) *Flodoard*, L. 3. ch. 29.
(5) *Conc.* T. 8. p. 1593.
(6) p. 1594.
(7) *Capit.* T. 2. p. 239.

Romaine ſera reſpectée de tout le monde, comme la premiere des Egliſes. On peut voir auſſi les Lettres écrites par *Hincmar*, (8) & pluſieurs Evêques de France, au Pape *Adrien* & à *Nomenoius*, Duc de Bretagne, qui prouvent toutes la fauſſeté de l'accuſation intentée contre *Hincmar*.

Juſtification de Guntaire.

GUNTAIRE, Evêque de Cologne, avoit été dépoſé par *Nicolas* I. pour avoir permis à *Lothaire* de répudier *Teutberge*, & d'épouſer *Waldrade*. Il fut longtems ſans avoir égard à ce Jugement : de concert même avec l'Archevêque de Treves, il compoſa un Libelle contre *Nicolas*, dans lequel il le traitoit cruellement. (9) Enfin, touché de repentir,

(8) *Conc.* T. 8. p. 1657. Lettre 74. de *Loup de Ferriere*. V. auſſi *Hincmar*, T. 1. p. 321. 354. 561. T. 2. p. 300. 318. 301. 519. *Conc.* T. 8. p. 837. 1593. 1594. 1658. *Conc.* T. 9. p. 307.

(9) *Du Cheſne*, T. 2. p. 559. 560.

tir, après la mort de *Nicolas*, il préſenta un Acte à *Adrien* ſon Succeſſeur, par lequel il déſavouoit ſon opiniâtreté, & promettoit d'obéir à l'avenir à l'Égliſe Romaine, & à celui qui la gouverneroit. (10)

Juſtification de Henri IV. & de ſes partiſans.

L'Empereur *Henri* IV., que ſes diſputes avec *Grégoire* VII. ont rendu ſi célebre, n'a jamais prétendu nier l'Autorité ſpirituelle de l'Evêque de Rome. Il ſe diſoit ſoumis à *Grégoire* VII. *in Fide* (11). Il offrit pluſieurs fois de ſe reconcilier avec les Papes, & de leur rendre le reſpect qui leur eſt dû. Il demanda même pardon au Légat de *Paſchal* II., & il ſe jetta à ſes pieds (12) pour obtenir l'abſolution de ce qu'il avoit fait contre *Grégoire*;

(10) *Du Cheſne*, T. 3. p. 234.

(11) *Conc.* T. 10. p. 137. *Goldaſt*, *Conſt.* T. 3. p. 317. T. 1. p. 249. 250. 251.

(12) *Recueil d'Ecrits pour* Henri IV. p. 220.

mais le Légat lui dit qu'il ne pouvoit l'obtenir qu'à Rome. Ce Prince mourut quelque tems après, ſans avoir pu y aller.

Tous ceux qui prenoient le parti de l'Anti-Pape *Wibert* contre *Grégoire*, convenoient avec leurs Adverſaires touchant l'Autorité ſpirituelle du Pape; & ils ne differoient qu'en ce qu'ils ne croioient pas que l'Evêque de Rome eût le pouvoir de dépoſer les Princes.

Paſchal II. avoit écrit au Comte de Flandres (13) de perſécuter les Liegois, parce qu'ils prenoient le parti de *Henri*. Cette Ville en fut extremément indignée, & elle écrivit une Lettre très vive au Pape, où néanmoins elle reconnoit (14) qu'il eſt le Pere de toutes les Egliſes, l'Evêque des Evêques; & elle avoue que

(13) *Conc.* T. 10. p. 629.
(14) p. 630.

que l'Egliſe Romaine eſt leur Mere. (15)

Waltrame, qui a compoſé pluſieurs Ouvrages pour la défenſe de *Henri* IV., avoue que l'Egliſe de Rome eſt la Mere de toutes les Egliſes. (16)

Juſtification de Frederic I.

Quoique *Frederic* I. ait eu de grands démêlez avec *Alexandre* III., cependant il n'a jamais nié la Primauté du Pape.

Octavien, connu ſous le Nom de *Victor* IV., diſputoit à *Alexandre* le ſouverain Pontificat. (17) *Frederic* convoqua un Concile à Pavie, pour décider qui des deux gouverneroit l'Egliſe Univerſelle. Le Concile décida contre *Alexandre*. *Goldaſt* en a publié la Lettre (18), & il a ſupprimé un endroit où l'E-

(15) p. 631.

(16) Recueil de *Goldaſt* pour *Henri* IV. p. 54. 97. 124. 125. 132.

(17) *Radevicus*, dans *Urſtitius*, p. 541.

(18) *Conſt.* T. 1. p. 274.

gliſe de *S. Pierre* de Rome eſt appellée *notre Mere, & la premiere de toutes les Egliſes* : mais le R. P. *Martenne* aiant trouvé un Manuſcrit de cette Lettre, l'a publiée plus correcte. (19)

Frederic ſe reconcilia enfin avec *Alexandre*. (20) „ Il s'eſt ſoumis, dit „ le Pape, à l'Egliſe & à nous, & „ il a promis d'avoir pour nous le „ même reſpect que les Empereurs „ ont toujours eu pour les Papes.

Juſtification de Frederic II. L'EMPEREUR *Frederic* II. avoua, dans le feu de ſa plus grande diſpute avec *Innocent* IV., que le Pape avoit la plénitude du Pouvoir ſpirituel. (21).

Juſtification de Guillaume de S. Amour. ALEXANDRE IV. fit chaſſer du Roiaume de France *Guillaume de S. Amour*, le ſuſpendit & le

(19) *Theſ. Anecd.* T. 1. p. 449.

(20) *Goldaſt*, T. 3. p. 350. *Auctuar. Aquicinct.* p. 228. *Baronius*, T. 12. p. 679. 680. *Conc.* T. 10. p. 1244. 1318. 1319.

(21) *Pierre de Vinèis*, p. 91. *Matthieu Paris*, p. 555.

le priva de ſa Chaire (22). Néanmoins, ce Théologien, quelque mécontent qu'il fût du Pape, enſeigna qu'il eſt le Vicaire général de J. C., (23) dont les ſoins doivent s'étendre ſur toute la Terre, (24) & le premier des Evêques. Il convient que l'Egliſe Romaine eſt la premiere & la Maitreſſe de toutes les Egliſes. (25)

PHILIPPE *le Bel* n'auroit eu aucun Differend avec *Boniface* VIII., ſi ce Pape ſe fût renfermé dans l'étendue de ſon Pouvoir ſpirituel. Ce Roi convenoit que le Pape étoit le Vicaire de J. C., (26) & il proteſtoit vouloir vivre auſſi bien avec *Boniface*, que

Juſtification de Philippe le Bel.

[22] *Hiſt. Univ. Par.* T. 3. p. 304. 342.

[23] Oeuvres de *Guillaume de S. Amour*, p. 123. 148.

[24] p. 170.

[25] p. 209.

[26] Preuves du *Differend*, p. 20. P. 95.

ſes Prédéceſſeurs avoient vécu avec les Papes. *Benoit* XI. aiant été élu après la mort de *Boniface*, (27) *Philippe* lui écrivit une Lettre de congratulation, telle que la lui auroient écrite les Princes les plus ſoumis au Siege Apoſtolique.

Juſtification de Louïs de Baviere.

Si Jean XXII. n'avoit pas pris la réſolution d'enlever l'Empire à *Louïs* de Baviere, ce Prince n'auroit eu aucune diſpute avec lui. Tous les Ecrits où le nom de *Louïs* paroit, ne conteſtent point l'Autorité ſpirituelle de l'Evêque de Rome; on y prétend ſeulement que l'Empire ne dépendoit pas du Pape, & que *Jean* XXII. n'étoit point Pape légitime. *Louïs* n'en eſt venu à cette extremité, qu'après qu'il a ſenti l'inutilité des démarches par leſquelles il prétendoit appaiſer l'Eſprit ambitieux de *Jean*. On ne peut rien voir de plus humble que la Députation que *Louïs* fit

[27] p. 206.

fit à *Jean*, l'An 1324. (28) Ses Ambaſſadeurs parlent de la maniere du monde la plus ſoumiſe. Il eſt vrai que *Marſile de Padoue* & *Jean de Jeanduno* ne penſoient pas d'une maniere orthodoxe ſur la Primauté du Pape : mais *Louis* a proteſté, qu'il n'approuvoit dans leurs Ecrits que ce qui regardoit préciſément la défenſe de ſon Autorité (29) ; que du reſte il condamneroit ce qui ſe trouveroit de contraire à la Foi de l'Egliſe & aux Saintes Ecritures ; & de plus, (30) il déſavoue les Propoſitions de ces deux Auteurs, qui égaloient les Apôtres, & détruiſoient l'Autorité de *S. Pierre* & de ſon Succeſſeur ; Propoſitions que *Jean* XXII., & la Faculté de Paris avoient condamnées. *Louis*, quelque tems avant de mourir, fit une nouvelle ten-

(28) *Rainaldus*, 1324. N. 1.
(29) *Rainaldus*, 1336. N. 33.
(30) N. 34.

tative pour se reconcilier avec *Clément* VI.; (31) mais les demandes ridicules du Pape empêcherent l'effet des désirs de ce Prince.

Il avoit des Défenseurs, dont les sentimens étoient Catholiques. (32) Le célebre *Occam* prouve dans ses Ecrits, que l'Eglise de Rome a reçu de *S. Pierre* la Primauté; & après la mort de *Louïs*, il se reconcilia avec *Clément* VI. (33)

VII. *Justification de Gerson.* Le célebre *Gerson* a été accusé d'avoir eu des sentimens dangereux sur l'Autorité du Pape; mais il suffit d'ouvrir ses Ouvrages, pour être persuadé qu'il étoit orthodoxe.

Lorsqu'il parle du Pape (34), il

(31) *Hist. Univ. Par.* T. 4. p. 294. *Gold. Const.* T. 3. p. 413. T. 2. p. 90. 91. *Chr. Hirs.* T. 2. p. 194. *Baluze, Mêlanges*, T. 2. p. 272.

(32) *Dialogus*, T. 2. de la *Monarchie* de *Goldast*, p. 487. 488.

(33) *Rainaldus*, 1349. N. 26.

(34) T. 2. p. 219. 222.

il le nomme ordinairement *l'Epoux de l'Egliſe*. Il avoue que ſa Primauté a été inſtituée par J. C. (35) & qu'on ne peut prendre la réſolution de la détruire, ſans tomber dans le Schiſme, dans l'Héréſie, dans l'impieté & dans le ſacrilege. Il convient (36) que *S. Pierre* avoit reçu la plénitude du Pouvoir Eccléſiaſtique, & que le Siege qui eſt gouverné par ſon Succeſſeur eſt le Chef, la Mere & la Maitreſſe de toutes les autres Egliſes (37). Il prétend que le Concile ne peut jamais ôter la plénitude du Pouvoir Papal, mais ſeulement en borner l'uſage par de ſages Loix (38). C'eſt donc à tort que *Cranmer* oſoit dire (39) que chacun ſavoit

(35) p. 529. 531.
(36) p. 239.
(37) p. 236.
(38) *Hiſt. du Conc. de Conſtance* par *Bourgeois*, Preuves, p. 328.
(39) *Burnet*, *Hiſt. de la Réf. d'Angl.* T. 2. p. 51.

que *Gerſon* avoit fait un Traité, dans lequel il prouvoit que l'on pouvoit fort bien ſe paſſer de Pape. C'eſt du Livre *de Auferibilitate Papæ* qu'il prétend parler: or le ſeul but de l'Auteur dans cet Ouvrage, eſt de faire voir qu'il y a des cas où l'on peut dépoſer le Pape.

Juſtification des Peres de Baſle.

Les Peres du Concile de Baſle ſavoient par expérience combien le joug de Rome étoit peſant. S'ils euſſent cru pouvoir en conſcience le ſecouer entierement, il n'y a pas de doute qu'ils ne l'euſſent fait de bon cœur. Ils étoient en pleine liberté, & on ne peut pas les accuſer de flaterie: cependant, ils appellent à tout moment, dans leurs Décrets, le Pape Chef de l'Egliſe. Ils étoient perſuadez de la néceſſité d'un Chef dans l'Egliſe, & leur unique intention étoit d'empêcher ce premier Evêque d'abuſer de ſon Pouvoir.

Puiſ-

„ Puiſque le ſalut du Peuple
„ dépend des ſoins de celui qui le
„ conduit, *lit-on dans la* XXIII.
„ *Seſſion* (40), ce Saint Concile
„ doit emploier tous ſes efforts a-
„ fin que l'Evêque de Rome, qui
„ eſt le premier des Paſteurs du
„ Troupeau de J. C., ſoit tel qu'il
„ ne ſonge qu'à procurer le ſalut
„ des Ames, & à remplir digne-
„ ment un ſi grand Poſte.

Le même Concile reconnoit ailleurs qu'on eſt obligé, de néceſſité de ſalut, d'obéir au Pape. (41)

Juſtification de Panormе.

Le fameux *Panorme* convient, dans le Livre même qu'il a fait pour ſoutenir l'Autorité du Concile

[40] *Conc.* T. 12. p. 557. *Quoniam ſalus Populi Paſtor bonus, meritò hanc ſanctam Synodum, quantùm pro humanæ Legis fieri poteſt induſtriâ, niti decet, ut Rom. Pontifex, qui Gregis Dominici primus & ſummus eſt Paſtor, talis ſit taliſque perſeveret, qui cunctarum Animarum ſaluti, ac totius Chriſtiani Orbis utilitati & tanto Officio dignè ſatisfaciat.*

[41] *Conc.* T. 12. p. 541.

cile de Baſle (42), que le Pape eſt le principal Miniſtre de l'Egliſe; que ſon ſentiment a plus de force que le ſentiment de qui que ce ſoit (43), à cauſe de ſon Autorité & de ſa Dignité.

Juſtification d'Eraſme.

ERASME, de ſon vivant même, eut parmi les Catholiques des Ennemis, qui ſemblerent appréhender que cet Homme fameux n'eût été dans leurs ſentimens. Mais, s'il a eu des Adverſaires, il a eu auſſi des Apologiſtes, qui ont fait voir dans des Ouvrages écrits avec autant de politeſſe que de ſolidité, qu'on le calomnioit en l'accuſant de n'avoir pas été Catholique. (44)

On ſe bornera ici à prouver qu'il étoit très orthodoxe ſur l'Ar-

[42] Après la *Pragm. Sanction* de *Pinſſon*, p. 883. 890.

[43] p. 866.

[44] V. *l'Apologie d'Eraſme* par M. l'Abbé *Marſolier*. Conſultez auſſi les *Mémoires Literaires*, & les *Sentimens d'Eraſme* par *Richard*.

l'Article de la Primauté du Pape.

L'Evêque de Rome eſt, ſelon cet Auteur, (45) le ſouverain Vicaire de J. C., le ſouverain Interprete de la Loi Evangelique. Quiconque, dit-il, (46) reçoit l'Evangile, reçoit le Pape qui en eſt le premier Prédicateur. Tous les Evêques ſont les Vicaires de J. C., mais le Pape eſt le premier de tous. Un Chretien doit prendre le parti du Vicaire de J. C., (47) il doit contribuer à la conſervation de ſon Autorité. C'eſt au Pape qu'appartient principalement la connoiſſance des matieres de Foi.

Echius étoit bien perſuadé de la Catholicité d'*Eraſme* ſur l'Article de la Primauté du Pape, puiſqu'il ſe ſert de ſon témoignage

(45) *Epiſt.* T. 1. p. 490. 590.

(46) V. ſes *Commentaires* ſur le 18. v. du 16. ch. de *S. Matthieu*, *Epitres*, p. 516. 544.

(47) *Von der Hart*, *Hiſt. Litter. Reform.* Pars 1. p. 104. 105. 170.

ge contre les Hérétiques qui nioient cette vérité. (48)

Les Hérétiques mêmes ne pouvoient ſouffrir *Eraſme*, préciſément à cauſe qu'ils le croioient trop attaché au Siege Apoſtolique. (49)

Le Pape *Adrien* VI. étoit ſi content du zèle qu'*Eraſme* témoignoit pour le Siége de *S. Pierre*, qu'il lui marque (50) que quand il auroit été capable d'ajouter foi aux mauvais rapports qu'on lui avoit faits de ſa perſonne, ſes Lettres le juſtifieroient entierement.

Juſtification de Richer. Si l'on avoit rendu juſtice au célebre *Richer*, on ne l'auroit jamais accuſé d'avoir voulu détruire la Primauté du Pape. Il n'a jamais prétendu que combattre les opinions outrées des Ultra-

(48) *Von der Hart, Hiſt. Litter. Reform.* p. 1. p. 169.
(49) *Von der Hart*, p. 169.
(50) *Epiſt.* p. 744.

tramontains, qui du Pape ont fait un Monarque, auquel ils ont donné le Droit de dominer ſur le Clergé avec une Autorité abſolue: mais il n'a jamais eu intention de donner atteinte à cette Primauté, que tous les Fideles ſont obligez de lui accorder. Il a ſouvent proteſté (51) qu'il donneroit ſon ſang pour en ſoutenir la vérité. Il a ſoumis ſa Doctrine & ſa Perſonne au Jugement même du S. Siege (52). Il qualifie d'hérétique & de ſchiſmatique la Propoſition de *Dominis*, (53) qui nioit la Primauté de l'Evêque de Rome. Enfin, le Docteur *de Gamaches*, qui ne doit point être ſuſpect, (54) avouoit qu'il y avoit quelques Propoſitions hardies dans le Livre

(51) *Vie de Richer*, p. 174.

(52) *Decla. Ed. Richerii*, T. 1. de ſa *Défenſe*, p 4.

(53) Note ſur la 36. Propoſ. de *Dominis*.

(54) *Vie de Richer*, p. 123.

vre *de Eccleſiaſticâ & Politicâ Poteſtate*; mais il ſoutenoit qu'il n'y avoit pas d'Erreurs, & qu'il contenoit l'ancienne Doctrine de Sorbonne.

Juſtification de M. de Launoy.

LA CALOMNIE n'avoit garde d'épargner l'illuſtre M. *de Launoy*, puiſque toute ſa vie il a fait profeſſion de combattre les Erreurs des Théologiens d'Italie. Il fut donc accuſé de nier la Primauté du Pape. La maniere dont il ſe défendit prouve la fauſſeté de l'accuſation. (55)

VIII. *Preuve de la Primauté du Pape, tirée des variations, & des aveux des Hérétiques.*

LA CONDUITE des premiers Réformateurs eſt un Argument d'un grand poids contre eux. Ils convenoient, dans le commencement des Diſputes, que le Pape étoit le Souverain Vicaire de J. C.; & ils n'ont commencé a revoquer en doute ſon Autorité, que lorſqu'il s'eſt déclaré contre eux: comme ſi un Juge ceſſoit d'être Juge, lorſqu'il prononce contre une

[55] *Epiſt.* T. 6. p. 318.

une Partie ; ou comme ſi une vérité incommode ceſſoit d'être vérité.

La conduite de *Jean Hus* ne s'accordoit point avec les ſentimens, que le Concile de Conſtance a condamnez dans cet Héréſiarque ; ou plutôt, peu ferme dans ſes nouveaux Principes, ſouvent il varioit, & reconnoiſſoit dans un tems la Primauté du Pape, qu'il combattoit dans un autre. Jean Hus.

L'Archevêque de Prague l'aiant condamné, il en appella au Siege Apoſtolique (56). Cité à Rome, il ſouhaitoit de pouvoir s'y rendre humblement. Des raiſons de prudence l'en aiant empêché, (57) il y délegua des Avocats & des Procureurs ; étant dans la réſolution (ce ſont ſes termes) d'obéïr au S. Siege Apoſtolique. La

(56) *Préface*, p. 10. T. 1. p. 86. 87. 735. p. 92.

(57) T. 1. p. 89.

La maniere dont il juſtifie cette Propoſition : (58) *La Dignité des Papes vient des Empereurs*, reçoit un ſens très Catholique. Quoique cette Propoſition ſoit mauvaiſe en elle-même, cependant, ſi *Jean Hus* n'avoit point dans l'Eſprit d'autre ſens que celui qu'il donne dans ſon Explication, il penſoit catholiquement; car on ne peut douter que les avantages temporels n'aient été accordez aux Papes par les Princes; & c'eſt de ceux-là ſeuls, & non du Pouvoir ſpirituel, que *Jean Hus* aſſure qu'il parle. (59)

Et lorſqu'il avoue que la Primauté eſt d'Inſtitution Divine, il

(58) T. 1. p. 16.

(59) *Reſpondeo, verba mea ſunt, Papæ præfectio & inſtitutio à Cæſaris poteſtate emanavit. . . quantum ad ornatum extrinſecum, & bona temporalia collata Eccleſiæ; iſto tamen non obſtante Dignitas Papalis habet ortum immediatè à* CHRISTO, *quantum ad ſpiritualem adminiſtrationem & officium ſpiritualiter regendi Eccleſiam.*

il désavoue presque tous les mauvais sens qui ont attiré à ses Propositions les Condamnations des Peres de Constance.

Jerome *de Prague* approuva le Jugement que le Concile de Constance avoit porté des Articles de *Wiclef* & de *Jean Hus*; (60) & il protesta pendant un tems, qu'il n'avoit point d'autres sentimens que ceux de la S. Eglise Romaine, du Siege Apostolique, & du Sacré Concile. Jerôme de Prague.

Luther, au commencement de son Apostasie, traitoit de Calomniateurs ceux qui l'avoient voulu décrier auprès de *Leon* X., comme si son dessein eût été de détruire le Pouvoir du Pape; (61) la seule pensée lui en faisoit horreur. Se reposant sur son innocence, il tâcha de persuader à *Leon*, par une Lettre très soumise, que cette accusation étoit ca- Luther.

(60) *Conc.* T. 12. p. 164.
(61) T. 1. p. 109.

calomnieuſe. (62) *Je me jette à vos pieds* (c'eſt ainſi qu'il finit cette Lettre) *dans la diſpoſition d'écouter la voix de J. C. qui préſide & qui parle par vous.*

Il lui étoit echapé pluſieurs choſes peu reſpectueuſes à l'égard du Pape : il en demanda pardon, de la maniere du monde la plus humble, au Cardinal *Cajetan* (63).

Il

(62) p. 101. *Quare*, Beatiſſime Pater, *proſtratum me pedibus tuis offero, cum omnibus quæ ſunt & habeo. Vivifica, occide, voca, revoca, approba, reproba, ut placuerit; vocem tuam vocem* CHRISTI *in te præſidentis & loquentis agnoſcam.*

(63) p. 216. *Nunc*, Reverendiſſime in CHRISTO Pater, *fateor, ſicut & aliàs faſſus ſum, me fuiſſe certè nimis indiſcretum, acrem & irreverentem in nomen Summi Pontificis; & licet accerrimè fuerim in hanc irreverentiam provocatus, tamen meam fuiſſe nunc intelligo modeſtiùs, humiliùs & reverentiùs hanc materiam tractare, & non ità reſpondere ſtulto ut ei ſimilis efficerer: de quo ſinceriſſimè doleo, & veniam peto, & per omnia Pulpita in vulgus promulgabo, ſicut & ſæpiùs jam feci, daboque deinceps operam ut alius ſim & aliter loquar,* DEO *miſerente.*

Il prie *Leon* X. de l'écouter, (64) comme une Brebis commiſe à ſes ſoins. Il proteſte qu'il n'a jamais ſongé à donner atteinte à ſon Autorité, & qu'il reconnoit le ſupreme Pouvoir de l'Egliſe Romaine; & il avoue que de tout tems les Papes ont eu le premier Rang dans l'Egliſe. (65)

On ne ſera plus ſurpris, après cela, que *Miltitius*, Officier de *Leon* X., après avoir eu quelques Conferences avec *Luther* touchant le Pouvoir du Pape, au commencement des Diſputes, s'écria: *Ah! qu'il ſeroit facile de nous mettre d'accord!* (66)

ZWINGLE avouoit qu'il étoit néceſſaire qu'il y eût un Chef dans l'Egliſe. (67) Zwingle.

E ME-

(64) T. 1. p. 235. T. 2. p. 1.

(65) T. 6. p. 322.

(66) *Seckendorf*, 41. p. 63. *Luther*, T. 1. p. 49.

(67) T. 1. p. 27. *Hæc non loquor quod primum locum Papæ invideam; nam, ubi multitudo eſt, aliquem eſſe primum neceſſe eſt.*

Melanchton. MELANCHTON consentoit qu'on laissât au Pape son Autorité, & il reconnoissoit qu'elle pouvoit être utile. (68)

Henri VIII. & l'Angleterre. LA maniere dont l'Angleterre se sépara de l'Eglise Romaine,

(68) T. 4. p. 825. *Concedunt nostri Politiam Ecclesiasticam rem licitam esse, quod videlicet sint aliqui Episcopi qui præsint pluribus Ecclesiis ; item, quod R. Pontifex præest omnibus Episcopis. Hanc Canonicam Politiam, ut ego existimo, nemo prudens improbat, neque improbare debet.*

Quare, quod ad hunc Articulum attinet, de Superioritate Pontificiâ, & de Episcoporum Auctoritate non est dissentio, & facile possunt retinere Auctoritatem suam Rom. Pontifex & cæteri Episcopi. Prodesset etiam, meo judicio, illa Monarchia Romani Pontificis ad hoc, ut Doctrinæ consensus retineretur in multis Nationibus.

Ego Philippus Melanchton, *suprà positos articulos approbo, ut pios & Christianos. De Pontifice autem statuo, si Evangelium admitteret, posse ei propter Pacem & Communionis tranquillitatem Christianorum, qui jam sub ipso sunt & in posterum erunt sub ipso, Superioritatem in Episcopos, quam alioqui habet Jure Humano, etiam à nobis permitti.*

V. *Seckendorf*, T. 2. p. 153.

ne, eſt une preuve évidente que ni l'Amour de la Vérité, ni l'interêt de la Religion n'eurent aucune part à un Schiſme ſi ſcandaleux. Le chagrin que *Henri* eut de ſe voir condamner par *Clément*, fut le ſeul motif qui le porta à changer de Religion. „ Le „ Roi d'Angleterre, *dit un Hiſ-* „ *torien non ſuſpect*, (69) voiant „ l'indignité dont on avoit uſé „ en ſon endroit, & le peu de „ reſpect qu'ils avoient eu, aiant „ fait auſſi peu de cas de lui que „ du moindre de la Chretienté, „ ſe ſépara, lui & ſon Roiaume, „ de l'obéiſſance de l'Egliſe Ro- „ maine; ſe faiſant immédiatement „ après DIEU Chef de l'Egliſe An- „ glicane. „ Si donc *Clément* eût eu pour *Henri* plus de ménagement, il y a beaucoup d'apparence que l'Angleterre reconnoitroit encore aujourdhui l'Autorité du ſouverain Pontife.

(69) *Du Bellay*, p. 234.

L'Apologiſte de *Henri* (70) ne diſſimule pas que ce Prince avoit pris la réſolution de rentrer dans l'obéiſſance du Siege Apoſtolique, lorſqu'on lui vint apprendre la nouvelle du Jugement de Rome; qui lui ſaiant paru contre toutes les Regles, le jetta dans le déſeſpoir, & lui inſpira le deſſein de ſe vanger du Pape, en détruiſant ſon Autorité dans l'Angleterre. Cependant, ce Prince avoit ſoutenu autrefois contre *Luther* la Primauté du Pape & de l'Egliſe Romaine. (71) Il avoit re-

(70) *Burnet*, T. 1. p. 200. *Mêlanges* de *Camuſat*, p. 177.

(71) Dans *Fiſcherus*, p. 6. p. 83. p. 10. *Non tam injurius ero*, diſoit-il, *Pontifici, ut anxiè ac ſollicitè de ejus Jure diſceptem, tanquam res haberetur pro dubiâ . . . . Nam negare non potes, quin omnis Eccleſia Fidelium ſacroſanctam Sedem Romanam velut Matrem Primatemque recognoſcat ac veneretur.*

p. 11. *Quin Græciam ipſam quanquam ad ipſos commigraſſet Imperium, reperie-*

mus

reproché à cet Héréſiarque d'avoir autrefois déteſté le Schiſme des Huſſites, (72) & de n'avoir pas craint depuis de les imiter. Cet Ouvrage avoit été ſi fort du gout du Pape *Leon* X. (73), qu'il avoit honoré *Henri* du Titre de *Défenſeur de la Foi*, pour l'avoir compoſé.

Depuis ce tems, dans un Acte (74) de l'An 1527. fait par le Cardinal *Wolſey*, & que *Henri* a approuvé, la Primauté du Pape eſt reconnue expreſſément. Tout l'Univers ſavoit que le Roi d'Angleterre avoit été dans ces ſenti-

E 3 mens;

mus tamen quod ad Eccleſiæ Primatum pertinebat, præterquam dum Schiſmate laborabat, Eccleſiæ Romanæ ceſſiſſe.

(72) p. 10.

(73) *Rainaldus*, 1521. N. 74.

(74) *Preuves des Libertez de l'Egliſe Gallicane*, p. 778. *Cum autem Apoſtolica Sedes, quam Romæ à multis annis conſtitutam & poſitam Orbis Chriſtianus ſummâ cum Religione veneratus eſſet, cui* CHRISTI *in Terris Vicarius hactenùs præfuit.*

mens ; mais il vouloit ſe vanger, & la retractation ne lui parut pas honteuſe.

Marie étant montée ſur le Trône d'Angleterre (75), tint un Parlement, où les Seigneurs & les Communes, repréſentant toute l'Angleterre, préſenterent à genoux une Requête à *Philippe*, Roi d'Eſpagne, & à *Marie*, dans laquelle ils témoignoient très humblement qu'ils ſe repentoient de tout leur cœur de leur Revolte, & du Schiſme qui les avoit retranchez du Siége Apoſtolique ; que pour marque de leur ſincerité, ils étoient prêts de revoquer toutes les Loix qu'on avoit faites contre ce Siege ; & qu'ils ſupplioient inſtamment Leurs Majeſtez d'intercéder pour eux auprès du Légat, & de leur procurer l'abſolution de leur faute, & la joie d'être reçus de nouveau dans le ſein de l'Egliſe.

Si

(75) *Burnet*, T. 2. p. 439. *Thuanus*, T. 1. p. 401.

Si *Paul* IV. avoit été plus prudent, *Eliſabeth* (76) auroit peut-être été auſſi reſpectueuſe pour le Siege de Rome, que *Marie*. Quand elle fut parvenue à la Couronne, elle commanda au Chevalier *Karn*, Réſident de *Marie* à Rome, de porter au Pape les nouvelles de ſon élevation au Trône; mais il en fut ſi mal reçu, que la Reine réſolut de traiter Rome comme ſon Pere l'avoit traitée.

Jaques I. auroit conſenti à la Primauté du Pape, pourvu qu'on eût détaché de cette Primauté toutes les prérogatives que les Ultramontains y réuniſſent. (77)

Le Cardinal *de Châtillon*, qui ſe déclara Protecteur zèlé de la *Le Cardinal de Châtillon.*

(76) *Burnet*, T. 2. p. 555. *Fra Paolo*, p. 333.

(77) *Opera Regia*, p. 305. *In eo libens ſuffragio primum locum Epiſcopo Romano deferrem . . . . Sit, per me licet, primus Epiſcopus inter omnes Epiſcopos, ſed eo ſenſu Epiſcoporum Princeps, quo* Petrus *Apoſtolorum Princeps fuit.*

la Doctrine des Calviniſtes, penſoit encore catholiquement en 1561. & 1562. ſur l'Article de la Primauté du Pape. (78)

Grotius. GROTIUS prétend que l'Evêque de Rome doit préſider ſur toute l'Egliſe; & il aſſure (79) que J. C. a montré, & que l'expérience a confirmé, qu'un Chef étoit néceſſaire dans l'Egliſe pour y conſerver l'Unité; que cette vérité avoit été reconnue par *Melanchton*, dans pluſieurs endroits, par *Jaques* I. Roi de la Grande Bretagne, & par pluſieurs Proteſtans très célebres. Mais, *s'objecte-t-il*, „ le Pape peut abuſer „ de ſon Pouvoir. Il ne faut pas „ lui obéïr, *répond-il*, lorſque „ ſes Commandemens ſont contre les Canons: mais il ne faut „ pas nier pour cela ſon Autorité, ni refuſer de lui obéïr lorſ-

„ que

(78) *Synodes des Proteſtans*, T. 1. *Lettres de S. Croix*, p. 6. 31. 41.

(79) T. 3. p. 617.

„ que ſes Commandemens ſont „ juſtes. Si on avoit fait atten- „ tion, *continue-t-il*, à ce que nous „ venons de dire, nous aurions „ une Egliſe unie & réformée. Pluſieurs Proteſtans ne furent pas contens des aveux de *Grotius*. *Rivet* écrivit contre lui : *Grotius* répliqua, & confirma tout ce qu'il avoit avancé. (80)

Il convient que l'Egliſe de Rome eſt la premiere des Egliſes, (81) & il adopte ces paroles de l'Evêque de Foſſumbruno : *Eſt Epiſcopus Romanus Ariſtocratiæ Chriſtianæ Princeps.*

IX. *Déclaration de la Faculté de Paris.*

Paul III. tardant à indiquer un Concile, les Théologiens de Paris réduiſirent la Doctrine Chretienne en 25 Articles (82), qui furent

E 5

(80) p. 641. 658. *Pulcherrima illa, quæ Eccleſiam continet, coagmentatio non ex Imperio Romano fluxit, ſed* Christo *monſtrante, ſequentibus Apoſtolis.*

(81) p. 642.

(82) *Richer, Hiſt. Conc. Gen.* L. 4. Pars 2. p. 162.

rent proposez au Peuple comme contenant la Foi de l'Eglise. Celui-ci est le 23. (83) *Il est certain qu'il y a de Droit Divin un premier Evêque dans l'Eglise, à qui tous les Fideles sont obligez d'obéir.*

Déclaration de la Faculté de Louvain.

LA FACULTE' de Théologie de Louvain proposa la même Doctrine, dans le 23. des Articles qu'elle opposa aux Erreurs des Hérétiques. (84)

Censure de Dominis, par la Faculté de Paris.

MARC-ANTOINE DE DOMINIS, Archevêque de Spalatro, aiant renouvellé ces Erreurs, la Faculté de Paris crut qu'il étoit de son devoir de les condamner. (85)

CHA-

(83) p. 167. *Nec minus certum est unum esse de Jure Divino summum in Ecclesiâ* CHRISTI *militante Pontificem, cui omnes Christiani parere tenentur, qui quidem potestatem habet & Indulgentias conferendi.*

(84) *Rainaldus*, 1544. N. 34. 35.

(85) V. les 14. 22. 33. 34. 36. 37. 47., & leurs qualifications.

CHAPITRE IV.

Dans lequel on continue de prouver la Primauté du Pape, par l'Autorité qu'il a exercée dans les differentes Parties de l'Egliſe, & par les aveux qu'elles ont faits de ſa Primauté.

I. Autorité du Pape reconnue dans le Patriarchat de Conſtantinople.
II. Autorité du Pape reconnue dans le Patriarchat d'Alexandrie.
III. Autorité du Pape reconnue dans le Patriarchat d'Antioche.
IV. Autorité du Pape reconnue dans le Patriarchat de Jeruſalem.
V. Autorité du Pape reconnue dans l'Afrique.
VI. Autorité du Pape reconnue dans l'Illyrie.
VII. Autorité du Pape reconnue dans les Gaules.

VIII. Autorité du Pape reconnue en Eſpagne.
IX. Autorité du Pape reconnue en Angleterre.
X. Autorité du Pape reconnue dans l'Allemagne & dans le Nord.

1. *Autorité du Pape reconnue dans le Patriarchat de Conſtantinople.*

S. Leon adreſſe ſa 66. Lettre à *Anatole*, Archevêque de Conſtantinople; il lui donne pluſieurs avis, (1) & lui mande de lui faire part des grandes affaires, afin qu'il lui en diſe ſon ſentiment. Et comme il s'apperçut qu'*Anatole* n'avoit pas aſſez de zèle pour la Religion Catholique, il fit *Julien*, Evêque de Co, ſon Nonce ou ſon Vicaire à Conſtantinople, (2) & lui donna ordre de s'op-

[1] p. 282. *Si de aliquibus ampliùs fuerit deliberandum, ad nos celeriter relatio dirigatur, ut pertractatâ qualitate Cauſarum, noſtra quid obſervari debeat ſollicitudo conſtituat.*

[2] p. 304. *Hanc ſpecialem curam vice meâ functus aſſumas, ne Hæreſis vel Neſ-*

10

s'opposer aux progrès de l'Hérésie Eutychienne & de l'Hérésie Nestorienne. Il lui défendit de se mêler des Causes qui devoient être terminées par le Jugement des Evêques.

Voila le premier Nonce que l'on voie dans l'Histoire. Leur origine prouve la Superiorité de l'Evêque de Rome, & fait en même tems l'Eloge de *S. Leon.*

Acace de Constantinople(3) avoit ordonné l'Evêque d'Antioche: c'étoit contre les Regles; cet honneur appartenoit aux Evêques de la Province d'Antioche. Le Pape *Simplicius* en fut très mécontent (4). Il y a sujet de croire qu'*Acace* le pria de lui pardonner cette faute. (5)

(6) *Tatoriana, vel Eutychiana in aliquâ parte revirefcat; quia in Episcopo Constantinopolitano Catholicus vigor non est.*

[3] *Conc.* T. 4. p. 1034.

[4] Voici ce que *Simplicius* écrit à *Acace*: *Labora ne necessitas sit ulla faciendi quod optas, nunc satisfactione purgari.*

[5] *Conc.* T. 4. p. 1035.

(6) *Talaia*, Evêque d'Alexandrie, s'étoit réfugié à Rome ; il avoit pris la réſolution de préſenter à *Simplice* une Requête contre *Acace*. *Simplice* mourut ; il la préſenta à *Felix* ſon Succeſſeur. Il s'y plaignoit de ce que cet Evêque n'obſervoit pas les Canons. (7)

(8) *Felix* cita *Acace*, & le preſſa de venir répondre aux accuſations formées contre lui. (9) Le Pape *Gelaſe* reconnoit qu'il n'étoit pas obligé d'y venir en perſonne, qu'il ſuffiſoit qu'il envoiât quelqu'un à ſa place. *Vitale* & *Miſene*, (10) qui étoient allez de la part du Pape citer *Acace*, communiquerent avec lui, parce que cet Archevêque & l'Empereur leur avoient promis qu'on s'en rapporteroit au Jugement du Pape : mais

[6] *Conc.* T. 4. p. 1097.
(7) *Evagre*, p. 349.
(8) *Conc.* T. 4, p. 1097. 1098.
(9) p. 1202.
(10) p. 1201.

mais ce n'étoit point leur intention ; ils ſouhaitoient ſeulement d'engager, par ce menſonge, les Légats à communiquer avec *Acace*. Cet Archevêque s'opiniâtrant à ne vouloir point ſéparer de ſa Communion *Mongus*, à ne donner aucune ſatisfaction ſur ce dont on l'accuſoit, & à ne point répondre même à la Citation ; fut excommunié & dépoſé par *Felix*. (11) 67. Evêques ſouſcrivirent à ce Jugement. *Felix* excommunia (12) tous ceux qui communiqueroient avec *Acace* ; & après la mort de ce dernier, il écrivit à l'Archimandrite *Thalaſſe*, (13) de ne point communiquer, ſans l'ordre du Siege Apoſtolique, avec l'Egliſe de Conſtantinople, qui refuſoit d'effacer le Nom d'*Acace* des Diptiques.

Quoique l'Egliſe de Rome & celle

(11) p. 1074.
(12) p. 1083.
(13) p. 1092.

celle de Conſtantinople n'aient pas été dans toute la bonne intelligence poſſible du tems de *S. Grégoire*, cette ſeconde Egliſe n'a cependant jamais ſongé à nier la Primauté de Rome. „ Qui eſt-ce „ qui doute, dit *S. Grégoire*, (14) „ que l'Egliſe de Conſtantinople „ ne ſoit ſoumiſe au Siege Apoſ„ tolique ? L'Empereur & l'Evê„ que de cette Ville l'avouent ſans „ ceſſe.

L'Egliſe de Conſtantinople eut de mauvais Paſteurs dans le VII. Siecle. (15) *Pirrus* & *Paulus* (16) furent condamnez par le Pape *Theodore*; mais, comme les Empereurs favoriſerent l'Héréſie, ces con-

(14) *Epiſt.* T. 2. p. 941. *Nam de Conſtantinopolitanâ Eccleſiâ, quis eam dubitet Sedi Apoſtolicæ eſſe ſubjectam, quod & Piiſſimus Dominus Imperator, & Frater noſter ejuſdem Civitatis Epiſcopus aſſiduè profitentur ?*

[15] *Conc.* T. 5. p. 1175.

(16) T. 6. p. 90. 115. *Theophane*, p. 275.

condamnations étoient ſans effet. Cette Egliſe étant troublée par les diviſions d'*Ignace* & de *Photius*, (17) l'Empereur *Michel* pria le Pape *Nicolas* d'envoier des Légats pour mettre fin à ce Schiſme. *Nicolas* en envoia deux, à qui il donna ordre d'examiner qui avoit raiſon, de *Photius* ou d'*Ignace*. (18) Les Légats aiant eu la foibleſſe d'approuver l'Election de *Photius*, *Nicolas* les déſavoua, & il dépoſa *Photius*, menaça d'Anatheme, & de privation de la Communion juſqu'à l'article de la mort, ce fourbe, s'il ne ſe ſoumettoit (20). Il anathematiſa ceux qui communiqueroient avec lui (21). Il déclara ceux que *Photius* avoit ordonnez, incapables de faire aucune fonction Eccléſiaſtique.

(17) *Conc.* T. 8. p. 254.
(18) p. 269.
(19) p. 328.
(20) p. 287.
[21] p. 288.

que. Il rétablit *Ignace*, (22) & ceux que *Photius* avoit dépoſez. Il dépoſa *Grégoire* de Syracuſe, (23) qui avoit ordonné *Photius*; &, pour donner plus de force à ces actions d'Autorité, il les fit à la tête d'un Concile. Il y eut encore un autre Jugement rendu à Rome contre *Photius*, dans un Concile célebré ſous *Adrien* II. (24)

Les Exemplaires du Concile que le fourbe avoit tenu contre le Pape, furent condamnez au feu (25); & il fut ordonné ſous peine d'Anatheme à ceux qui en avoient, de les brûler. Le Schiſme qui ſurvint quelque tems après, interrompit commerce entre le Patriarchat de Conſtantinople & l'Egliſe Romaine.

La Primauté du Pape en fut une cauſe innocente. L'Archevêque

[22] p. 289.
[23] p. 287.
[24] p. 967.
[25] p. 1905.

que de Conſtantinople ſe croioit trop élevé pour devoir ſouffrir un Superieur, qui ſe plaiſoit quelquefois à faire ſentir ſa Superiorité.

Michel Cerularius rompit le premier la Communion: il anathematiſa & perſécuta ceux qui ſe ſervoient d'*Azymes* dans le Sacrifice de l'Autel. *Leon* IX. l'en reprit avec douceur (26). *Michel* ne ſe corrigea pas. *Leon* envoia des Légats à Conſtantinople, qui excommunierent *Michel*, lorſqu'ils ſe furent convaincus par eux-mêmes qu'il avoit rompu la Communion avec l'Egliſe Romaine. (27).

II. *Autorité du Pape reconnue dans le Patriarche d'Alexandrie.*

Les Egliſes d'Alexandrie & de Rome ne s'accorderent pas ſur quelques Points de Diſcipline. (28) *S. Leon* crut que l'Egliſe d'Alexandrie s'étoit écartée des Préceptes

[26] *Conc.* T. 9. p. 979.
[27] *Leo Allatius, de Libris Eccleſ. Græcæ*, p. 117. 118.
[28] p. 220. 221.

ceptes qui lui avoient été donnez par *S. Marc:* il manda à *Dioſcore* de ſe conformer à la Diſcipline de l'Egliſe Romaine, ce Pape déſapprouvant de tout ſon cœur le brigandage d'Epheſe. *Dioſcore* oſa l'excommunier : ce qui a fait dire à *S. Leon:* (29) *Inauditâ priùs, atque incredibili audaciâ, inferre contrà ſuum Caput eſt molitus injuriam. Timothée,* Archevêque d'Alexandrie, avoit récité par foibleſſe le Nom de *Dioſcore* à l'Autel; (30) il en demanda pardon au Pape *Simplicius.*

On a peu de choſes à dire ſur ce Patriarchat, qui a fourni peu d'Ecrivains, & dont une grande partie ſe ſépara, dès le V. Siecle, de l'Egliſe Catholique.

III. *Autorité du Pape reconnue dans*

L'ORIENT étoit plein d'Ennemis déclarez du Concile de Calcedoine. Les Orientaux écrivirent

[29] p. 313.
[30] *Conc.* T. 4. p. 1031.

rent au Pape, pour le prier de les ſecourir contre les Hérétiques & les Schiſmatiques : ils crurent ne pouvoir mieux s'adreſſer, qu'à celui qui étoit chargé de tout le Troupeau de J. C. (31) *le Patriarchat d'Antioche.*

Un grand nombre de Moines de la ſeconde Syrie s'adreſſa au Pape *Hormiſdas*, comme au premier des Paſteurs & au Chef de toute l'Egliſe. Pluſieurs Evêques, & autres Eccléſiaſtiques de ce Patriarchat, (32) préſenterent une Requête à *Agapet* I. contre *Anthime*, *Severe*, & pluſieurs autres Hérétiques : *Agapet* y eſt appellé Pere des Peres.

Lorſque l'Hérétique *Macedonius* eut été élu, contre les Canons, Evêque d'Antioche, *Martin* I., qui appréhendoit qu'il n'infectât tout l'Orient de ſon Héréſie, nomma *Jean de Philadelphie* ſon Vicaire dans le Patriar-

[31] *Conc.* T. 4. p. 1305.
[32] *Conc.* T. 5. p. 37.

triarchat d'Antioche: il le chargea d'y ordonner des Evêques, des Prêtres & des Diacres Catholiques.

Lorſque *Cerularius* ſe ſépara de l'Egliſe d'Occident, il tâcha d'engager *Pierre* d'Antioche dans ſon Schiſme; il ſe plaignit de ce qu'il permettoit qu'on récitât le Nom du Pape dans les ſacrez Myſteres (33). *Pierre* lui écrivit avec force, & ſoutint dans toute ſa Lettre la Primauté de l'Evêque de Rome. C'eſt donc à tort que *Balſamon* oſe dire, qu'aucune des Egliſes d'Orient n'a jamais été ſoumiſe au Pape. (34)

IV. Autorité du Pape reconnue dans le Patriarchat de Jeruſalem.

L'ORIENT étoit déſolé dans le VII. Siecle par les Hérétiques. (35) Ceux qui prenoient le Titre d'Evêques de Jeruſalem n'étoient pas

[33] *Cotelier, Mon. Eccleſ. Græc.* T. 2. p. 140. 160.

[34] *Pandectæ* de *Beveregius*, T. 1. p. 154.

[35] *Conc.* T. 6. p. 22. & 41.

pas orthodoxes, & avoient été élus contre les Canons (36). *Martin* I., qui ſe croioit obligé de veiller ſur toute l'Egliſe, (37) nomma un Vicaire, qui devoit avoir ſoin d'ordonner des Evêques, des Prêtres, des Diacres, dans le Patriarchat de Jeruſalem, afin que les Peuples ne manquaſſent point de Miniſtres. Ce Vicaire étoit *Jean* de Philadelphie.

On récitoit encore le Nom du Pape à Jeruſalem dans les Sacrées Diptiques, lorſque *Michel Cerularius* ſe ſépara de l'Egliſe Romaine. (38)

V. *Autorité du Pape reconnue dans l'Afrique.*

Rien n'eſt plus reſpectueux, que les Lettres que les Evêques d'Afrique écrivirent à *Innocent* I. à l'occaſion de l'Héréſie de *Pelage*.

S. Auguſtin nous apprend qu'il fut

[36] p. 40.
(37) p. 20. 21.
(38) *Monum. Eccl. Græc.* T. 2. p. 140.

fut obligé de voiager pour le bien de l'Egliſe, par l'ordre du Pape *Zozime*. (39)

Le Pape *Agapêt* louoit les Evêques d'Afrique, de ce qu'ils faiſoient attention à la Primauté du *S. Siege*. (40)

Les Evêques de Numidie avoient demandé à *S. Grégoire* la conſervation de leurs anciennes Libertez. (41) Ce Pape conſentit à leur demande; mais il leur défendit de ſe choiſir pour Primat un Evêque Donatiſte.

Argentius, Evêque de Lamigigga, avoit commis pluſieurs fautes. (42) *S. Grégoire* manda à *Hilaire*, ſon Légat, d'aſſembler un Concile, & de punir cet Evêque.

L'E-

(39) *S. Auguſtin*, T. 2. p. 618. 628. V. auſſi les Réponſes d'*Innocent*, p. 635. 639. p. 700.

(40) *Conc.* T. 4. p. 1791. V. auſſi p. 1792.

(41) *S. Grég.* T. 2. p. 561.

(42) p. 567.

L'Evêque de Pudentiane s'étoit laiſſé corrompre par les Donatiſtes, & il avoit permis qu'on fît un Evêque contre les Regles (43). Deux Diacres s'en étoient plaints à *S. Grégoire*, qui ordonna qu'on tînt un Concile pour examiner la conduite de cet Evêque, & pour le dépoſer ſi les accuſations qu'on faiſoit contre lui ſe trouvoient vraies.

Un Prêtre d'Afrique s'étoit plaint à ce Pape, de ce qu'on avoit profité de ſa Maladie pour ordonner un Prêtre à ſa place. *S. Grégoire* exhorta le Primat de Labizacene, d'examiner cette affaire, & de rendre juſtice à ce Prêtre (44). Il chargea les Evêques *Victor* & *Colombus*, de faire rendre à l'Evêque *Creſconius* des Paroiſſes qu'on lui avoit enlevées. (45)

Le Primat de Labizacene avoit

(43) p. 611.
(44) p. 694.
(45) p. 916.

fait quelque faute : (46) l'Empereur voulut qu'il fût jugé par *S. Grégoire*. Le Primat fit naître des obſtacles : il avouoit cependant qu'il étoit ſoumis au Siege Apoſtolique. Sur quoi *S. Grégoire* fait cette réflexion : *Si qua culpa in Epiſcopis invenitur, neſcio quis ei Epiſcopus ſubjectus non ſit ; cùm verò culpa non exigit, omnes ſecundum rationem humilitatis æquales ſunt.* Ce qui a fait dire à *Jean Diacre :* (47) „ Quoique „ le Pape fît connoître aux Evê„ ques qui agiſſoient contre les „ Canons, qu'il étoit leur Su„ perieur ; cependant, il n'af„ fectoit aucune Superiorité ſur „ ceux qui faiſoient leur devoir.

Il écrivit au Concile de Labizacene, d'examiner ſi le Primat étoit innocent ou coupable, & de le punir ou de l'abſoudre canoniquement.

Le

[46] p. 976.
[47] T. 4. p. 142.

Le Diacre *Donadeus* avoit été dépoſé par ſon Evêque: (48) il vint à Rome s'en plaindre. *S. Grégoire* écrivit à *Colombus*, Evêque de Numidie, d'examiner cette Cauſe dans un Concile, de rendre juſtice au Prêtre, ou de punir l'Evêque.

L'Evêque de Tegeſe maltraitoit fort ſon Clergé, qui s'en plaignoit. (49) *S. Grégoire* écrivit aux Evêques de Numidie, de juger qui avoit tort, ou de l'Evêque ou du Clergé. Le même Evêque étoit accuſé (50) de Simonie. *S. Grégoire* écrivit aux Evêques d'Afrique, de punir l'Evêque de Tegeſe s'il étoit prouvé qu'il fût Simoniaque.

Il y eut commerce de Lettres entre les Evêques d'Afrique & *Leon* IX. (51) Ce Pape établit,

 dans

(48) p. 1186.
(49) p. 1198.
(50) p. 1199.
(51) *Conc.* T. 9. p. 972.

dans les Lettres qu'il leur écrit, les Droits de l'Evêque de Carthage.

Les Mahometans s'étant emparez de l'Afrique, y introduisirent leur Religion, & détruisirent la Religion Chretienne en détruisant l'Autorité du Pape.

VI. *Autorité du Pape reconnue dans l'Illyrie.* Les Vicaires Apostoliques de l'Illyrie sont les premiers dont l'Histoire Ecclésiastique fasse mention. Sur la fin du IV. Siecle, *Damase* commit à *Acholius*, (52) Evêque de Thessalonique, le soin de veiller sur les Eglises d'Achaïe, de Thessalie, des deux Epires, de Candie, des deux Daces, de la Dardanie & de la Prévalitaine. Il étoit par là le Primat des Primats: quand il arrivoit quelque difficulté, ou il la terminoit, ou il en renvoioit la connoissance au Pape.

Après la mort de *Damase*, (53) *Syrice* choisit *Anyse*, Successeur d'*A-*

(52) *Conc.* T. 4. p. 1701. 1702.
(53) p. 1701.

d'*Achole*, pour être ſon Vicaire dans les mêmes Païs qui avoient été autrefois commis aux ſoins d'*Achole*. *Anaſtaſe* & *Innocent* I. continuerent le même honneur à *Anyſe*. *Rufus*, qui lui ſucceda, fut auſſi continué Vicaire Apoſtolique par *Innocent*, *Zozime*, *Boniface* & *Céleſtin*. (54)

Pendant que le Pape *Boniface* étoit aſſis ſur le Siege de *S. Pierre*, *Theodoſe* le Jeune fit une Loi (55) qui diminuoit fort l'Autorité du Pape dans l'Illyrie : il ordonnoit que quand il arriveroit quelque diſpute dans ces Païs, on en feroit part à l'Evêque de Conſtantinople. L'Empereur *Honorius* pria *Theodoſe* de revoquer cette Loi : (56) il la revoqua. Il y a ſujet de s'étonner de ce que cette Loi s'eſt gliſſée dans le *Code* de *Theodoſe*, & dans celui de *Juſtinien*,

(54) p. 1702. 1706. 1711.
(55) *Code Theod.* T. 6. p. 89.
(56) *Conc.* T. 4. p. 1710.

nien (57), puiſqu'elle avoit été abrogée. Ce n'eſt pas la ſeule Loi du *Code Theodoſien*, qui n'ait plus eu de force dans le tems de la publication de ce *Code*. Il y en a une en faveur des Ariens, (58) dont cependant ils ne pouvoient pas ſe prévaloir, puiſqu'il y en a quantité contre eux de poſterieures. (59) Il eſt plus difficile d'expliquer comment elle ſe trouve dans le *Code* de *Juſtinien*, & dans le *Nomocanon* de *Jean* d'Antioche (60). Il faut apparemment que les Compilateurs de ces *Codes* n'aient pas eu toute l'exactitude néceſſaire : peut-être même vouloient-ils faire plaiſir à l'Archevêque de Conſtantinople, qui ſouhaitoit de s'emparer de l'Illyrie.

Anaſtaſe, (61) qui fut Succeſſeur

(57) *Code de Juſt.* T. 2. p. 15.
[58] T. 6. p. 13.
[59] T. 6. p. 117. 123. 126. 127.
[60] *Juſtel*, p. 621.
[61] *Conc.* T. 4. p. 1711.

ſeur de *Rufus* dans l'Evêché de Theſſalonique, le fut auſſi dans le Vicariat d'Illyrie, qui lui fut confié par le Pape *Sixte*. *S. Leon* continua *Anaſtaſe* pour ſon Vicaire (62). Il paroit dire que le Vicariat d'Illyrie avoit d'abord été conferé à *Anyſe* par *Sirice* (63); ce qui ne peut s'accorder avec ce qu'ont dit d'autres Papes, dont quelques-uns ſont plus anciens que *S. Leon*. Mais M. *Baluze* (64) a fort bien concilié ces contradictions apparentes. L'Autorité de l'Evêque de Theſſalonique dans l'Illyrie fut ruïnée par le crédit de l'Empereur *Juſtinien* (65), qui obtint du Pape *Vigile* que l'Archevêque de la premiere Juſtinienne ſeroit ſon Vicaire dans les deux Daces, la Prévalitaine, la Dardanie, la Myſie ſu-

(62) *Epiſt.* p. 211.
(63) p. 211. 212.
(64) *De Concord.* Lib. 5. cap. 23.
(65) *Novelles*, p. 530.

perieure, & la Pannonie. On apprend par une Lettre du Pape *Agapet* (66), qu'il avoit été sollicité de faire cet Archevêque son Vicaire.

Si ce que dit *Justinien*, dans sa Loi touchant la premiere Justinienne (67), étoit vrai, le Vicariat de Thessalonique ne seroit pas si ancien. Il assure que Thessalonique n'avoit jamais eu de l'Autorité dans l'Illyrie, *sud Auctoritate, sed sub umbrâ Præfecturæ*; parce que les Préfets y étoient venus demeurer après le tems d'*Attila*. *Tunc*, continue-t-il, *ipsam Præfecturam Sacerdotalis honor secutus est.*

On ne peut concilier ce récit avec des Monumens très certains. Il est absolument détruit par les Lettres des Papes rapportées dans le Concile de Rome, que j'ai cité plus haut. Il n'y a pas moien de

(66) *Conc.* T. 4. p. 1795.
(67) *Novelles*, p. 77.

de l'accorder, non plus, avec l'Epitre 12. de *S. Leon*, (68) qui ſe trouve dans la Collection de *Denis le Petit*; dans laquelle ce Pape aſſure que pluſieurs de ſes Prédéceſſeurs avoient fait les Evêques de Theſſalonique leurs Vicaires dans l'Illyrie.

Mais on a encore d'autres preuves que l'Evêque de Theſſalonique étoit extremément conſideré avant *Attila*. (69) Le Concile de Conſtantinople de l'An 382. écrivant aux Occidentaux, ne nomme dans l'inſcription de ſa Lettre que les 5. Evêques les plus conſiderables de l'Occident, parmi leſquels on trouve *Achole* de Theſſalonique. (70) L'An 418. les Pélagiens firent ce qu'ils purent pour attirer à leur Parti les Evêques de Conſtantinople, de Theſſalonique & d'Epheſe. Par-

[68] *Juſtel*, T. 1. p. 231.
(69) *Hiſt. Eccleſ.* Liv. 5. ch. 19.
(70) *Tillemont*, T. 13. p. 753.

ce que *Flavien*, Evêque de Philippe, étoit Légat de l'Evêque de Theſſalonique dans le Concile général d'Epheſe, il y tint le quatrieme Rang avant l'arrivée des Légats du Pape, & le cinquieme après leur arrivée (71); tellement qu'il étoit placé avant un grand nombre de très illuſtres Métropolitains. Les Orientaux, (72) qui vouloient ſe rendre l'Occident favorable, écrivirent aux Evêques de Milan, d'Aquilée, de Ravenne & de Theſſalonique. (73) Enfin, *Theodoret* aſſure que Theſſalonique étoit la Capitale de la Theſſalie, de l'Achaïe, & de pluſieurs autres Nations gouvernées par un Préfet du Prétoire. En voila aſſez pour faire voir que celui qui a fait la Loi en faveur de la premiere Juſtinienne, n'é-

(71) *Conc.* T. 3. p. 448. & 610. V. *No. Collect.* de *Baluze*, p. 520.
(72) *Tillemont*, T. 14. p. 479.
(73) *Hiſt. Eccl.* Edit. Val. p. 219.

n'étoit pas assez instruit de l'Histoire de Thessalonique.

Honorius, Evêque de Dalmatie, étoit étonné que *Gelase* se mêlât des affaires de son Eglise (74); sur quoi le Pape lui fait remarquer, qu'il n'y a aucune Eglise qui ne soit commise à ses soins.

Les Légats d'*Hormisdas* (75) furent reçus très honorablement par *Troïus*, Evêque de Scampe, dans une Messe qui fut célebrée, où ils furent présens. Il n'y eut que le Nom du Pape qu'on récita.

Les Archevêques de Constantinople ont souvent tenté de s'assujettir l'Illyrie. (76) *Etienne* aiant été élu Evêque de Larisse, quelques Personnes, qui crurent que son Election n'étoit pas canonique, allerent l'accuser devant

(74) *Conc.* T. 4. p. 1173.
(75) p. 1484.
(76) p. 1692. 1693.

Epiphane de Conſtantinople. (77) Cet Archevêque le ſuſpendit, & lui fit dire de renoncer à l'Evêché de Lariſſe. *Etienne* eut recours au Pape *Boniface* II : il lui préſenta une Requête, (78) dans laquelle il prouva que c'étoit à lui à prendre connoiſſance de cette affaire, (79) parce que la Primauté des Egliſes lui avoit été confiée. Toutes les paroles que les Evêques d'Illyrie prononcerent dans ce Concile, ſont autant d'aveux de la Superiorité du Pape (80). Comme on n'en a point tous les Actes, on ne ſait point ce qui y a été réſolu.

On voit par les Lettres de S. *Gré-*

(77) p. 1696.

(78) p. 1694.

[79] p. 1696.

(80) V. p. 1691. 1692. 1693. 1698. 1699. Il y a apparence que c'eſt d'*Etienne de Lariſſe* dont parle *Agapet* dans ſa Lettre à *Juſtinien*, *Conc.* T. 4. p. 1794.

Grégoire & du Pape *Vitalien*, (81) que les Papes avoient un grand pouvoir dans l'Illyrie. (82) Les Bulgares s'emparerent d'une partie de ces Provinces. Au commencement de leur Converſion, ils furent très ſoumis au Pape.

Anaſtaſe rapporte (83) qu'un jour le Roi de ce Païs dit en public : *Omnes Primates, & cuncti Populi Wulgarorum Terræ cognoſcant ab hodierno die me Servum fore, poſt* Deum, *Beati* Petri *& ejus Vicarii.*

Calo-Johannes, Roi des Bulgares du tems d'*Innocent* III. (84) fit un Acte par lequel il reconnoiſſoit la Primauté de l'Egliſe Romaine, & il promettoit de ne s'éloigner jamais de l'obéiſſance du Siege Apoſtolique. *Baſile*,

(81) *Conc.* T. 6. p. 447.
(82) *Marca de Con.* L. 5. C. 30. N. 12.
(83) *Conc.* T. 8. p. 971.
(84) *Geſt. Innoc.* p. 33. *Epiſt. Inn.* III. p. 668. T. 1.

Archevêque des Bulgares, étoit dans les mêmes ſentimens. (85)

Aſſan, Roi de Bulgarie du tems de *Grégoire* IX., n'étoit pas moins affectionné à l'Egliſe Romaine que *Calo-Jean*. (86)

Depuis que les Turcs ſe ſont emparez de ces Païs, il n'y a plus eu aucune relation entre l'Egliſe Romaine & ces Provinces.

VII. *Autorité du Pape reconnue dans les Gaules.*

On voit par les Lettres

d'*Innocent* I., . . *Conc.* T. 2. p. 1250. 1254.

de *Zozime*, . . . *Conc.* T. 2. p. 1567.

de *Boniface*, . . *Conc.* T. 2. p. 1585.

de *Geleſtin*, . . . *Conc.* T. 2. p. 1621.

de *S. Leon*, . . *Epiſt.* p. 217. 219.

d'*Hilaire*, . . . *Conc.* T. 4. p. 1040. 1044.

de *Symmaque*, . . *Conc.* T. 4. p. 1311. 1296.

(85) p. 669.

(86) *Rainaldus*, 1237. N. 70.

que

que ces Papes avoient une extreme Autorité dans les Gaules.

Ils étoient en poſſeſſion paiſible de faire des Loix pour ce Païs : (87) *Coërcenda reſecare, obſervanda ſancire* ; ce ſont les termes de *Celeſtin* I. Ils eurent même pendant quelque tems un Vicaire qui veilloit ſur une grande partie des Gaules ; c'étoit l'Archevêque d'Arles. Le premier qui eut cet Emploi s'appelloit *Auxanius* : ce fut le Pape *Vigile* qui le fit ſon Vicaire dans le Roiaume de *Childebert* (88). *Aurelien* ſucceda à *Auxanius*, (89) & dans l'Evêché d'Arles, & dans le Vicariat des Gaules. Après lui ce fut *Sapaudus* (90), à qui ſucceda *Vigile*, que *S. Grégoire* honora de la qualité de Vicaire Apoſtolique (91). Depuis *Vigile*, l'Hiſ-

(87) *Conc.* T. 2. p. 1619.
(88) *Conc.* T. 5. p. 321.
(89) *Conc.* T. 5. p. 325.
(90) *Conc.* T. 5. p. 800.
(91) *Epiſt.* T. 2. p. 781.

l'Hiſtoire ne nous apprend pas que les Evêques d'Arles aient exercé la même Autorité ſur l'Egliſe de France (92).

Le Concile de Vaiſon de l'An 529. ordonna (93) qu'on réciteroit dans les Gaules le Nom du Pape pendant la célébration des ſacrez Myſteres. Le Pape *Sixte* eſt appellé *primus Sacerdotum*, dans un ancien Miſſel de France. (94)

Le Pape *Etienne* II. avouoit qu'il n'y avoit pas de Nation plus ſoumiſe à *S. Pierre*, que celle des François. (95)

Depuis ce tems, la Puiſſance du Pape n'a fait que croitre en France : la protection dont *Pepin* & *Charlemagne* ont honoré les Evê-

(92) *Marca*, *de Con.* L. 5. ch. 40.
(93) *Conc.* T. 5. p. 1680.
(94) *Mabillon*, *Litt. Gall.* p. 276.
(95) *Conc.* T. 6. p. 1641. V. auſſi les Epit. de *S. Thomas* de Cantorbery, p. 406.

Evêque de Rome, en ont été les principales cauſes.

VIII. *Autorité du Pape reconnue en Eſpagne.*

Himere, Evêque de Tarragone, conſulta le Pape *Damaſe* ſur quelque difficulté: mais il étoit déja mort, & *Sirice* étoit Pape lorſque la Conſultation arriva à Rome. *Sirice* répondit en Superieur: (96) il appelle l'Egliſe Romaine *Caput tui Corporis* (97); c'eſt à *Himere* qu'il parle. On ſe ſert de l'Autorité de cette Lettre, quoiqu'on ſache bien que quelques Catholiques en ont revoqué en doute l'autenticité; mais leurs raiſons ne paroiſſent point déciſives (98).

Pluſieurs Abus s'étoient gliſſez en Eſpagne; on y violoit les Canons ſans ſcrupule. *Hilaire* Evêque,

(96) *Conc.* T. 2. p. 1018. *Præfatam regulam omnes teneant Sacerdotes qui nolunt ab Apoſtolicæ Petræ, ſuper quam* Christus *univerſalem conſtruxit Eccleſiam, ſoliditate divelli.*

(97) p. 1020. 1021. 1022.

(98) V. *Tillemont*, T. 10. p. 789.

que, & *Elpide* Prêtre, allerent s'en plaindre au Pape *Innocent* (99), qui écrivit une grande Lettre, dans laquelle il fait plusieurs Reglemens pour les Evêques d'Espagne.

S. Leon faisoit assembler des Conciles en Espagne, pour y faire condamner les Hérétiques (100). La Province de Tarragone s'adressa au Pape *Hilaire*, pour le prier d'empêcher *Sylvain*, Evêque de Calahorra, d'ordonner des Evêques contre les Regles. (1) Cette Lettre est fort honorable pour le Pape: on y lit que sa Primauté doit être crainte & aimée de tout le monde. *Hilaire* aiant égard aux circonstances, pardonna à ce *Sylvain* (2).

Nundinaire, Evêque de Barcelone, (3) aiant souhaité qu'on choi-

(99) *Conc.* T. 2. p. 1279.
(100) *Epist.* p. 231.
(1) *Conc.* T. 4. p. 1033.
(2) p. 1035.
(3) p. 1034.

choisît pour ſon Succeſſeur, après ſa mort, *Irenée*, qui avoit un autre Evêché; le Peuple & le Clergé le demandant pour Evêque, les Evêques de la Province confirmerent ſon Election. Ils en écrivirent au Pape; voici le commencement de leur Lettre: *Quam curam Apoſtolatus veſter de Provinciarum ſuarum Sacerdotibus gerat* (4). *Simplicius*, Succeſſeur d'*Hilaire*, (5) fit *Zenon*, Evêque de Seville, ſon Vicaire dans l'Eſpagne. L'étendue de ſon Vicariat n'eſt point exprimée: les fonctions en étoient de faire exécuter les Décrets des Peres, & d'empêcher qu'on ne violât les Canons.

Jean, Evêque de Tarragone, (6) fut fait Vicaire Apoſtolique en Eſpagne par le Pape *Hormiſdas*, aux mêmes conditions. Ce Pape chargea

(4) p. 1036.
(5) p. 1068.
(6) p. 1466.

gea *Salluſte* d'une pareille Commiſſion pour la Bœtique & le Portugal (7). La Lettre par laquelle il lui donne ce Pouvoir, eſt à peu près la même que celle qu'on prétend qu'il a écrite à *S. Remy*, Archevêque de Reims.

Janvier, Evêque de Malaga, (8) avoit été dépoſé : on avoit mis un autre Evêque à ſa place. *S. Grégoire* ordonna à *Jean le Défenſeur*, qui alloit en Eſpagne, d'examiner ſi *Janvier* avoit mérité cette punition. Il veut que ſi cet Evêque eſt innocent, on prive de toute fonction Eccléſiaſtique celui qui s'étoit laiſſé ordonner à ſa place ; & que les Evêques, ou qui l'ont ordonné, ou qui par leur préſence ont conſenti à ſon Ordination, ſoient privez de la Communion pendant 6. Mois. En cas que l'Evê-

[7] p 1469.
[8] *S. Grégoire*, T. 2. p. 1260.

vêque intrus ſoit mort, & qu'on en ait mis un autre à ſa place, il décide que ce dernier doit abandonner Malaga, & qu'il faut lui donner la premiere Egliſe vacante, qui le choiſira pour Evêque.

Etienne, autre Evêque d'Eſpagne, avoit été auſſi dépoſé. *S. Grégoire* ordonna qu'on agiroit de la même maniere à l'égard d'*Etienne*, qu'à l'égard de *Janvier*.

On a encore le Jugement que *Jean le Défenſeur* rendit dans la Cauſe de *Janvier*, en qualité de Député du Pape. Il caſſe la Sentence rendue contre cet Evêque; il condamne à faire pénitence dans un Monaſtere, ceux qui l'ont dépoſé; il priye du Sacerdoce, & éloigne de tout Office Eccléſiaſtique, celui qui a été ordonné à la place de *Janvier*, à qui il rend l'Evêché de Malaga.

Le Pape *Adrien* I. (9) chargea

[9] *Du Cheſne*, T. 3. p. 814.

gea *Vulgaire*, Archevêque des Gaules, du ſoin des Ordinations en Eſpagne.

Depuis ce tems, la Puiſſance des Papes n'a fait que croitre; & l'Eſpagne a cela de particulier, qu'elle n'a preſque point produit d'Ennemis de l'Egliſe Romaine, & que les Papes y ont ſouffert peu de contradictions.

Autorité du Pape reconnue en Angleterre.

IX. C'EST à la ſollicitude de *S. Grégoire* pour l'Egliſe, que les Anglois ſont redevables de la connoiſſance de l'Evangile. Ce ſaint Pape envoia *Auguſtin* en Angleterre, pour y prêcher la Religion Chretienne. Il voulut qu'il ordonnât douze Evêques (10); il regla qui d'eux devoit être le Primat; & il déſigna *Auguſtin* pour Primat d'Angleterre, tant que cet Apôtre de l'Angleterre vivroit.

Les Anglois, au commencement

[10] *S. Grégoire*, T. 2. p. 1163. *Bede*, T. 3. p. 25.

ment de leur Converſion, étoient ſi ſoumis au Siege Apoſtolique, qu'ils conſentirent de paier un Tribut annuel au Pape, pour témoigner leur reſpect pour la premiere des Egliſes. De l'Angleterre, on recouroit ſouvent au Pape, & on y recouroit de la maniere du monde la plus ſoumiſe. *Edouard*, Roi d'Angleterre, (11) s'adreſſa au Pape *Nicolas* II. qu'il appelloit ſouverain Pere de l'Egliſe Univerſelle, pour le prier de confirmer les Privileges d'un Monaſtere qu'il vouloit bâtir. Le Pape témoigna dans ſa réponſe (12), qu'il étoit extrémement content du zèle que les Rois d'Angleterre avoient pour l'honneur du Siege Apoſtolique, & il fit ce Prince ſon Vicaire par toute l'Angleterre: (13) *Ut vice noſtrâ*, ce ſont les termes du Pa-

[11] *Conc.* T. 9. p. 1191.
[12] p. 1192.
[13] p. 1193.

Pape ; *cum consilio Episcoporum & Abbatum, constituatis ubique quæ justa sunt.*

Les Ouvrages des plus célebres Archevêques de Cantorbery, comme *Lanfranc*, *S. Anselme*, *S. Thomas*, sont pleins d'aveux de la Primauté du Pape. Il n'y a qu'à ouvrir tous les Historiens Anglois, pour être persuadé que c'est avec raison que les Anglois se vantoient, dans le Concile de Constance, (14) de leur attachement au S. Siege.

X. *Autorité du Pape reconnue en Allemagne & dans le Nord.*

Les premiers Siecles de l'Eglise n'offrent rien de l'Histoire Ecclésiastique d'Allemagne, qui ait rapport au Sujet que je traite : la raison en est, que la Foi n'a été prêchée que fort tard dans ce grand Païs.

L'Apôtre *Boniface*, qui se consacra au commencement du VIII. Siecle (15) à aller annoncer l'Evan-

[14] *Conc.* T. 12. p. 1746.
[15] *Conc.* T. 6. p. 1437.

vangile dans l'Allemagne, en demanda la permiſſion à *Grégoire* II. Ce Pape la lui accorda volontiers (16). Il écrivit aux Evêques, (17) au Clergé & aux Peuples qui habitoient vers les endroits où alloit *Boniface*, de ne point s'oppoſer aux travaux de ce nouvel Apôtre; & il anathematiſa quiconque s'y oppoſeroit. Il écrivit aux Chefs de Turinge, dont *Boniface* étoit Evêque, (18) pour les congratuler de leur attachement à la Religion Chretienne; il ſouhaite qu'ils ſoient attachez ſincerement au Siege Apoſtolique, & qu'ils cherchent dans cette Egliſe le ſoulagement que des Fils doivent attendre de leur Mere.

Entre les Préceptes que *Grégoire* II. donna à quelques Perſonnes qui alloient en Baviere, il

[16] p. 1438.
[17] p. 1443.
[18] p. 1444.

leur recommanda de prêcher la ſoumiſſion au Pape (19).

Grégoire III. fit (20) *Boniface* ſon Vicaire dans l'Allemagne. Le Pape *Zacharie* lui continua cet honneur (21): il le méritoit bien, par ſon attachement au Siege Apoſtolique. Les Allemans jurerent, dans un Concile que *Boniface* aſſembla, que jamais ils ne s'écarteroient du reſpect qu'ils devoient au Vicaire de *S. Pierre* (22).

Dans ce même tems, *Pirminius* fut prié d'aller prêcher la Foi en Allemagne (23). Il fut ſurpris de cette priere: „ Comment puis-je y aller, *dit-il*, „ tandis que les Prélats du Païs „ ne m'en preſſent point, & que „ le Pape ne m'y envoie pas? „ (24)

[19] *Conc.* T. 6. p. 1453.
[20] p. 1471.
[21] p. 1496. 1521. 1522.
[22] p. 1566.
[23] *Secul. Bened.* 4. Pars 2. p. 142.

(24) Il alla à Rome en demander la permiſſion à *Grégoire* II., qui écrivit au Roi *Theodoric* d'aſſembler les Prélats de France & d'Allemagne, & de les faire conſentir à ce que *Pirminius* prêchât l'Evangile chez eux. Le Roi aſſembla les Evêques, & ils conſentirent à la demande du Pape.

Lul, Succeſſeur de *Boniface* dans l'Evêché de Mayence, prioit le Pape de corriger les Abus des Egliſes d'Allemagne. (25)

Le XXX. Canon du Concile de Tribure ordonne de reſpecter l'Egliſe de Rome, comme la premiere des Egliſes. (26)

[24] p. 144.
[25] *Bibl. Patr.* T. 16. p. 92.
[26] *Conc.* T. 9. p. 456. *In memoriam Beati* Petri *Apoſtoli honoremus ſanctam & Apoſtolicam Sedem, ut quæ nobis Sacerdotalis Mater eſt, Dignitatis eſſe debeat Magiſtra Eccleſiaſticæ rationis.* Un Capitulaire attribué à *Charlemagne* contient la même choſe mot pour mot. T. 1. p. 357. V. la Note de M. *Baluze*, p. 1035.

Les Evêques de la Province de Mayence (27) écrivoient à *Jean* IX., qu'il n'y avoit perſonne plus ſoumis qu'eux à l'Egliſe Romaine.

Les Evêques de Baviere intitulent ainſi une Lettre qu'ils adreſſoient à ce Pape (28): *Summo Pontifici & univerſali Papæ, non unius Urbis, ſed totius Orbis.*

Il y avoit de grands Abus en Allemagne. (29) *Gerard*, Archevêque de Laureaque, alla conſulter le Pape, qui l'établit ſon Vicaire dans ce Païs, pour y réformer la Diſcipline Eccléſiaſtique. (30)

Les Moraves, à qui l'Evangile venoit d'être prêché, (31) étoient extremément ſoumis au Siege Apoſtolique du tems de *Jean*

[27] *Conc.* T. 9. p. 496.
[28] p. 498.
[29] *Conc.* T. 9. p. 597.
[30] p. 594.
[31] *Conc.* T. 9. p. 176. 204.

Jean VIII. *Eugene* II. fit l'Evêque de Laureaque ſon Vicaire dans la Moravie, (32) & dans pluſieurs autres Provinces de ces côtez-là.

Innocent III. témoigne que les Rois de Hongrie étoient fort attachez au S. Siege. (33)

Grégoire IV., *Nicolas* I., *Alexandre* II. (34), & *Innocent* II. (35) firent les Archevêques de Hambourg leurs Vicaires *in omnibus Gentibus Danorum, Suecorum, atque Sclavorum.*

Les Peuples du Nord ont porté même trop loin leur reſpect pour le Pape: ils s'engagerent, pour témoigner leur parfaite ſoumiſſion pour le Siege Apoſtolique, de lui donner tous les Ans une certaine ſomme d'argent. Les

[32] *Conc.* T. 7. p. 1542.
[33] *Geſta Innocent.* T. 3. p. 40.
[34] *Adamus Bremenſis*, p. 9. 375. 455.
[35] *Goldaſt*, *Conſ.* T. 2. p. 49.

Suedois (36), les Danois (37), les Polonois (38), la Pomeranie (39), & plusieurs autres Peuples paioient régulierement ce Tribut.

Il n'y a donc point d'Eglise où le Pape n'ait été reconnu pour le premier Evêque. Ses sollicitudes pastorales ne sont point bornées par la distance des lieux; tout l'Univers est de son ressort: & on peut lui attribuer ce que dit le Psalmiste: (40) *Nec est qui se abscondat à calore ejus.* C'est à la faveur de leur Primauté, dont ils ont si souvent abusé, que les Papes ont augmenté leurs Droits, & diminué le pouvoir des Evêques, en les asservissant sous l'Autorité de leurs Vicaires.

CHA-

[36] *Rainald.* 1221. N. 40.
[37] *Rainald.* 1223. N. 25.
[38] *Rainald.* 1319. N. 2., 1336. N. 61., 1207. N. 15., 1253. N. 24., 1344. N. 38.
[39] *Rainald.* 1334. N. 24.
(40) *Ps.* 18. v. 7.

CHAPITRE V.

Expoſition des raiſons qu'on a eues de ne pas emploier quelques Preuves, dont les Théologiens ſe ſervent ordinairement pour prouver la Primauté du Pape.

I. Pourquoi l'on ne s'eſt ſervi d'aucun Paſſage de l'Ecriture Sainte.

II. Examen du Paſſage du 3. Chap. du 2. Livre de S. Irenée.

III. Examen d'un Paſſage de Tertullien, de Pudicitiâ.

IV. Examen de quelques Paſſages de S. Cyprien.

V. Examen de ce que dit S. Athanaſe *touchant* S. Denys *d'Alexandrie.*

VI. Hiſtoire de la Dépoſition de Paul *de Samoſate.*

VII. Examen du VI. Canon du Concile de Nicée.

VIII. Si S. Athanaſe *& les* Euſebiens *ſe ſont adreſſez au Pape* Jules *comme à un Arbitre, ou comme à leur Juge.*

IX. Lettre de Marcelle *d'Ancyre au Pape.*

*X. Retractation d'*Urſace *& de* Valens.

*XI. Réfutation d'*Antoine Vayra.

XII. Explication d'une Loi de Gratien.

XIII. Réfutation d'une Preuve que Bellarmin *tire du* II. *Concile œcuménique.*

XIV. Examen d'une Expreſſion du Concile d'Aquilée.

XV. Explication d'un Paſſage de l'ancien Auteur des Commentaires *ſur* S. Paul.

XVI. Réfutation de ce que Bellarmin *dit ſur le Schiſme d'Antioche.*

XVII. Pourquoi l'on ne s'eſt pas ſervi de quelques Paſſages attribuez à S. Cyrille.

XVIII. Examen de la Traduction des Sentimens des Légats de S. Leon

Leon *contre* Dioſcore.
XIX. Examen de la Diſpute arrivée au Concile de Calcedoine, à l'occaſion du VI. Canon de celui de Nicée.
XX. Si l'on peut tirer quelque Preuve en faveur de la Primauté du Pape, de ce que les Patriarches lui demandoient la confirmation de leur Election.
XXI. De l'Autorité du Décret de Gelaſe.
XXII. Examen d'une Lettre du Pape Vigile.
XXIII. De l'Autorité des Chapitres du Pape Adrien I.
XXIV. De l'Autorité des Décretales du faux Iſidore.

ON auroit pu ſe ſervir de diverſes Preuves pour établir la Primauté du Pape, que le Lecteur ſera peut-être ſurpris que j'aie omiſes ; mais n'aiant mis la plume à la main que dans le

ſeul déſir de rendre ſervice à l'Egliſe, j'ai réſolu de ſacrifier les Preuves qui étoient ſujettes à de grandes difficultez. Afin, cependant, que le Lecteur n'y perde rien, on va les rapporter, avec les raiſons qui ont déterminé à ne pas s'en ſervir.

I. *Pourquoi l'on ne s'eſt ſervi d'aucun Paſſage de l'Ecriture Sainte.*

LES THEOLOGIENS qui ont eu à prouver la Primauté de *S. Pierre*, n'ont pas manqué d'emploier le témoignage de l'Ecriture Sainte; mais l'obſcurité des Paſſages qu'on en cite, fait qu'on n'en peut déterminer le vrai ſens, ſi l'on n'a recours aux Peres, les fideles Interpretes des Ecritures. Comme ils ne conviennent point enſemble ſur le ſens de ces Paſſages, j'ai cru qu'il étoit plus à propos d'entrer d'abord dans l'examen de la Tradition; d'autant plus qu'il eſt conſtant, comme l'a fort bien remarqué le R. P. *Alexandre*, (1) qu'on peut démon-

(1) T. 1. p. 320.

montrer la Primauté de *S. Pierre* indépendamment des Paſſages de l'Ecriture.

Examen du 18. *Verſet du* 16. *Chapitre de* S. Matthieu : „ *Et* „ *moi je vous dis que vous êtes* „ PIERRE, *& ſur cette* pierre „ *je bâtirai mon Egliſe, & les* „ *Portes d'Enfer ne prévau-* „ *dront point contre elle.*

I. Ces termes, *je bâtirai mon Egliſe*, ne ſont pas plus forts que ceux qui ſont emploiez dans ces endroits de l'Ecriture à l'égard des autres Apôtres : (2) *Superædificati ſuper fundamentum Apoſtolorum*; & (3) *Murus Civitatis habens fundamenta duodecim, & in ipſis duodecim nomina Apoſtolorum Agni.*

II. Les Peres ſont extremément par-

(2) *Epheſ.* 2. 20.
(3) *Apocal.* 21. 14. V. auſſi *Galates* 2. 9.

partagez ſur le ſens de ces paroles, & ſur cette *pierre*. Un très grand nombre d'entre eux l'entend de la Confeſſion que *S. Pierre* venoit de faire, que J.C. *étoit le* CHRIST, *Fils du* DIEU *vivant*. M. *de Launoy* l'a prouvé avec beaucoup d'Erudition : on ne le copiera point ici ; on ſe contentera de renvoier à la 7. Epitre de ſon 5. Tome, & de rapporter quelques Paſſages qui ont échapé aux Recherches de ce ſavant Homme.

Unum igitur hoc eſt immobile fundamentum, dit *S. Hilaire* (4), *una hæc felix Fidei* petra, Petri *ore confeſſa*, tu es Filius DEI vivi, *tanta in ſe ſuſtinens argumenta veritatis, quantæ perverſitatum quæſtiones & infidelitatis calumniæ movebuntur.*

„ La ſageſſe de celui qui édi-
„ fie, dit *S. Baſile*, conſiſte à
„ bâ-

(4) p. 800.

„ bâtir ſur la pierre. (5) Τουτέστι τῇ πίστει τῇ εἰς Χριστόν.

Fides ergo eſt Eccleſiæ fundamentum (ce ſont les paroles de *S. Ambroiſe* (6) : *Non enim de Carne* Petri, *ſed de Fide dictum eſt, quia portæ Mortis ei non prævalebunt, ſed Confeſſio vicit Infernum. Et hæc Confeſſio non unam Hæreſim excludit ; nam cùm Eccleſia multis, tanquam bona Navis, fluctibus ſæpe tundatur, adversùs omnes Hæreſes debet valere Eccleſiæ fundamentum.*

Dicit autem Simoni (lit-on dans le Commentaire ſur *S. Marc*, (7) que l'on attribue à *Victor* d'Antioche) *impoſuiſſe nomen* Petri, *quo nimirum nomen rem ipſam anticipet : quia enim* Christus *Dominus ſuprà* petram, *hoc eſt ſuprà infractam ſanamque* Petri *Doctrinam, inconcuſſamque ejus Fidem*

(5) T. 1. p. 461.
(6) T. 2. p. 711.
(7) *Bibl. Patr.* T. 1. p. 417.

Ecclesiam suam ædificaturus erat; *ob id Prophetico Spiritu* Petrum *illum appellat.*

On peut voir aussi *Palladius* & *Isidore* de Péluse (8), *Dungalus* (9), *Antonin* (10), *Alvares Pelagius* (11), qui donnent à cette *pierre* la même Explication. Plusieurs autres Peres considerables par leur Antiquité, par leur Doctrine, par leur Pieté, entendent par cette *pierre* J. C. même (12). C'est le sentiment d'*Eusebe* de Césarée (13), de *S. Cyrille* d'Alexandrie (14), de *Jean* XXI. (15).

Pascase Radbert prétend que c'est

(8) Vie de *S. Chrys.* p. 185. p. 67.
(9) *Bibl. Patr.* T. 4. Part. 2. p. 181.
(10) *Chr.* T. 1. p. 288.
(11) p. 39.
(12) V. M. *de Launoy.* On ne citera aucun des Auteurs qu'il allegue.
(13) Sur les *Pseaumes*, p. 63.
(14) T. 2. p. 559
(15) *Loup de Ferriere*, *Appendix* P. 535.

c'eſt une erreur d'appeller *S. Pierre* le fondement de l'Egliſe: (16) *Non enim, ut quidam malè putant*, Petrus *fundamentum totius Eccleſiæ*; parce qu'il prend le mot de *fondement* dans un ſens qui ne peut convenir qu'à J. C.

Mais ce qui prouve invinciblement combien il eſt difficile de fixer la véritable ſignification de ce Paſſage, c'eſt que les Peres, après s'être attachez à une Explication, l'abandonnent pour en ſuivre une autre (17). Je ſai bien que pluſieurs Peres enſeignent que c'eſt ſur *S. Pierre* que J. C. a bâti ſon Egliſe: M. *de Launoy* a rapporté leurs Paſſages. Il lui en eſt échapé quelques-uns: il ne parle point de *S. Hippolyte* (18), de *S. Ephrem* (19), du Pape *Boniface* (20), d'*Aſterius* (21),

(16) p. 671.
(17) V. M. *de Launoy*.
(18) *Bibl. Patr.* T. 12. p. 592.
(19) p. 529.
(20) *Conc.* T. 4. p. 1708.

(21), du Prêtre *Philippe* (22), qui ſont de ce ſentiment.

On peut dire en un ſens, que l'Egliſe eſt bâtie ſur les Apôtres: par conſéquent, ce Paſſage ne ſuppoſe aucune prérogative dans *S. Pierre*. Auſſi la plupart des anciens Peres ne prétendent point prouver par là ſa Primauté; & nous avons rapporté le témoignage de ceux qui ont entrepris de le faire.

Quand J. C. dit à *S. Pierre* de paître ſes Brebis, il ne lui dit que ce qu'il auroit pu dire aux autres Apôtres, & ce que *S. Pierre* lui-même (23) commande à tous les Evêques. Les plus célebres Peres n'ont point cru que J. C. donnât là aucune prérogative à *S. Pierre* (24).

On

(21) *Combefis Auct.* T. 1. p. 128.
(22) *Conc.* T. 3. p. 625.
(23) V. *Epit.* ch. 5. v. 2.
(24) V. M. *Dupin*, *de An. Eccl. Diſc.* p. 310.

On prétend encore prouver la Primauté de *S. Pierre*, parce que les Evangéliſtes le nomment preſque toujours le premier. Pour rendre la preuve plus complete, il faudroit que *S. Pierre* eût toujours été nommé le premier; ce qui n'eſt pas: car dans *S. Jean*, Ch. 1. v. 44., *André* eſt nommé avant lui; & *S. Paul* ne le cite qu'après *Jaques*, *Galat.* 2. 9. Voiez auſſi *Corinth.* I. 9. 5.

D'ailleurs, les Peres les plus attachez à la Primauté de *S. Pierre* croient que ſon mérite plus connu, & ſa plus grande familiarité avec J. C. ont été les raiſons qui l'ont fait nommer le premier. On peut voir *S. Chryſoſtome* (25), *S. Jerôme* (26), *Theophylacte* (27), *Paſcaſe Radbert* (28).

(25) Sur *S. Matth.* p. 381.
(26) T. 4. p. 34.
(27) Sur *S. Matth.* p. 51.
(28) p. 473.

II. *Examen du Paſſage du 3. Chap. du 2. Liv. de S. Irenée.*

LE FAMEUX Paſſage du 3. Chapitre du 2. Livre de *S. Irenée* a été cité par tous nos Controverſiſtes : ils ont cru y voir déſignée clairement la Primauté de *S. Pierre*. Mais, ſi ce n'a point été là l'intention de *S. Irenée*, il faut avouer du moins qu'il ſembler l'avoir eue. Ce qui nous a empêché de nous en ſervir, c'eſt qu'il n'eſt pas tout à fait exemt de difficultez, qui ont fait impreſſion ſur des Catholiques très éclairez & très pieux.

S. Irenée aiant à réfuter les Hérétiques, crut qu'il étoit trop long de recourir à la Tradition de toutes les Egliſes; pour abreger, il ne conſulta que celle de Rome, qui avoit conſervée pure la Doctrine qu'elle avoit reçue des Apôtres. Voici comment il rend raiſon de cette préference. *Ad hanc enim Eccleſiam, propter potiorem Principalitatem, neceſſe eſt*

omnem

omnem Ecclesiam convenire, hoc est eos, qui sunt undique, Fideles.

Si l'on avoit le Texte Grec de *S. Irenée*, l'on n'auroit aucune difficulté sur le sens de ce Passage, parce que l'on sauroit ce que ce saint Docteur a entendu par le mot *convenire*; mais, puisque nous avons le malheur d'être privez de cet Original, il faut examiner ce que ce mot signifie dans d'autres endroits de *S. Irenée*.

Il s'en sert dans le sens d'*aller* & de *s'assembler*. *Convenire in Jerusalem* (29) : *In unam Fidei Cohortem convenientes* (30). *Eusebe* & *Nicephore* nous ont conservé un fragment Grec de cet Auteur, (31) où συνελθόντων est traduit par *convenientibus*. Ces mêmes Historiens nous en ont conser-

(29) p. 147.
(30) p. 258.
(31) *S. Irenée*, p. 215.

ſervé un autre, (32) où βεβληκότες eſt rendu, par l'ancien Traducteur, par *convenerunt*. Il y a donc apparence qu'il y avoit dans le Texte Grec de *S. Irenée*, ou συνέλθειν, ou quelque autre mot de même ſignification. Et cela paroitra encore plus vraiſemblable, ſi l'on fait attention à ce Paſſage de *Symmaque*, qui eſt preſque parallele à celui de notre ſaint Docteur : (33) *Proficiſcentium Romam major facultas, primò quia in commune Imperii Caput undique gentium convenitur*. Il eſt donc clair que c'eſt ainſi qu'on doit traduire ces paroles de *S. Irenée : Il eſt néceſſaire que tout le monde aille à Rome*. Ce qui paroitra encore plus évident, lorſqu'on conſiderera que *convenire* eſt pris dans le ſens d'*aller* dans preſque tous les Auteurs.

Après avoir établi la ſignification

(32) p. 148. de *S. Irenée*.
(33) p. 99.

tion du mot *convenire*, il faut examiner celle de *Principalitatem*. Il n'y a pas lieu de douter que c'étoit le mot Grec ἀρχὴ, qui répondoit au *Principalitas* du Traducteur. *S. Irenée* veut donc dire, qu'on eſt obligé d'aller à Rome, à cauſe que cette Ville eſt la plus conſiderable de l'Empire.

Il s'agit de ſavoir ſi c'eſt ſa Primauté dans l'Egliſe qu'il avoit en vue, ou s'il prétendoit parler du Pouvoir que Rome avoit parce qu'elle étoit la Capitale de l'Empire, la premiere Ville du Monde, la réſidence ordinaire de l'Empereur & du Sénat. Dès que le mot *convenire* eſt fixé à la ſignification d'*aller*, ce mot *Principalitas* doit avoir rapport à la Puiſſance temporelle; ou l'on feroit dire à *S. Irenée* une abſurdité. „ Il faut aller à Rome, par„ ce que c'eſt la Ville la plus „ conſiderable de l'Empire, où „ demeurent le Prince, les Ma„ giſtrats,

„ giſtrats, Gens à qui il n'y a „ preſque perſonne de tous les „ Païs qui n'ait affaire.„ Ce ſens eſt très raiſonnable. Mais ſi l'on entendoit *Principalitas* d'une Primauté Eccléſiaſtique, on feroit mal raiſonner *S. Irenée*; car voici ce qu'on lui feroit dire. „ Il „ faut aller à Rome, parce que „ c'eſt la premiere Egliſe Chre- „ tienne.“ Il eſt facile de voir que cette conſéquence eſt très mauvaiſe.

III. *Examen d'un Paſſage de Tertullien, de Pudicitiâ, p. 555. Réplique, p. 84.*

Le Cardinal *du Perron*, qui n'a pas toujours aſſez meſuré ſes Preuves, en tire une en faveur de la Primauté du Pape, de la qualité que *Tertullien* donne à cet Evêque qui avoit condamné ſes Erreurs, lorſqu'il l'appelle *Pontifex Maximus*, *quod eſt*, *Epiſcopus Epiſcoporum*.

Ce Cardinal ne doute nullement qu'il ne s'agiſſe là du Pape. Tout le monde n'en convient pas. Pluſieurs Savans ont cru que c'étoit

toit l'Evêque de Carthage que *Tertullien* avoit eu en vue. M. *de Tillemont* (34), qui trouve plus de probabilité à cette derniere Conjecture, ne trouve pas assez de fondement pour l'embrasser. Quoiqu'il en soit, il est certain que les simples Evêques étoient autrefois appellez *Pontifices Maximi*: c'est le Titre que *Rufin* donne à *Chromace* d'Aquilée, à qui il dédie son Histoire Ecclésiastique. *Richer*, Abbé de Fontenelle, (35) quoiqu'Abbé seulement, est appellé *Sacerdos Magnus*. Les anciens Papes donnoient aux Evêques la qualité de *Summi Pontifices*; c'est ainsi que *Zozime* (36) & *S. Leon* [37] les nomment: & *Vigile* appelle l'Episcopat *Summum Sacerdotium* [38]. Il seroit facile de faire parade

(34) T. 3. p. 224.
(35) *Sæc. Bened.* T. 2. p. 190.
(36) *Conc.* T. 2. p. 1556.
(37) p. 356.
(38) *Conc.* T. 5. p. 324.

rade d'une grande Erudition, & de prouver que preſque tous les Peres s'expriment de la même maniere; mais la choſe eſt trop certaine pour qu'on s'arrête à la prouver. On ſe contentera de renvoier au Chapitre 9. de la 236. Diſpute ſur la 3. de *S. Thomas*, du Jéſuïte *Vaſquez*, qui le démontre par pluſieurs autoritez.

Quant à cette Expreſſion d'*Epiſcopus Epiſcoporum*, il n'eſt pas ſûr que ce ſoit de l'Evêque de Rome que *Tertullien* veuille parler; mais quand ce ſeroit lui qu'il auroit eu en vue, on ne voit pas ce qu'on peut en conclure. Ces termes ſignifioient dans ce tems-là un Evêque ambitieux, qui entreprenoit au-delà de ſon Pouvoir: c'eſt dans ce ſens que *S. Cyprien* s'en ſert dans le Concile de Carthage. [39]

IV. *Examen de quelques*

On ne s'eſt point ſervi du fameux Paſſage du Livre de l'*Unité de*

(39) Dans *S. Cyprien*, p. 158.

de l'Egliſe : (40) *Sed Primatus* Petro *datur, ut una Eccleſia & Cathedra una monſtretur* ; car quoiqu'il ſoit cité par *Pelage* II. (41), il y a néanmoins beaucoup d'apparence qu'il a été inſeré dans le Texte. Paſſages de S. Cyprien.

Lorſque *S. Cyprien* appelle l'Egliſe de Rome (42) *Eccleſiæ Catholicæ radicem & matricem*, il ne s'enſuit pas qu'il exprimât par là ſa Primauté. Il ſuffiſoit que de Rome la Foi ſe fût répandue dans l'Occident, comme cela eſt arrivé ſi l'on en croit le Pape *Innocent* (43), pour que l'Egliſe Romaine pût être appellée une Egliſe Mere. C'eſt dans ce ſens que *Tertullien* (44) appelle l'Egliſe de Jeruſalem *matricem Religionis*, & les Egliſes Apoſtoliques

H *ma-*

(40) p. 77.
(41) *Conc.* T. 5. p. 946. V. la Note de l'Edition de *Fell.*
(42) p. 234.
[43] *Conc.* T. 2. p. 1245.
[44] p. 452.

matrices & *originales* (45). Le Concile de Conſtantinople de l'An 382. donne à l'Egliſe de Jeruſalem la qualité de (46) Mere de toutes les Egliſes; & l'Empereur *Juſtin* l'appelle (47) *matrem Chriſtiani nominis.* Les Africains avoient auſſi chez eux (48) *matrices Cathedras.* L'Empereur *Zenon* appelle l'Egliſe de Conſtantinople (49) *orthodoxæ Religionis omnium matrem*; Juſtinien, (50) *omnium aliarum Eccleſiarum Caput.* Ces deux Empereurs ne parloient que des Chretiens, & des Egliſes du Patriarchat de Conſtantinople. *Avite* écrit bien en ces termes au Patriarche de Jeruſalem: (51) *Exercet Apoſtolatus veſter conceſſos à Divinitate Primatus; & quod principem locum in Ec-*

(45) p. 209.
(46) *Conc.* T. 2. p. 966.
(47) *Conc.* T. 4. p. 1542.
(48) *Conc.* T. 2. p. 1543. 1667.
(49) *Code Juſtinien*, p. 22.
(50) p. 26.
(51) Dans *Sirmond*, T 22. p. 58.

Eccleſiâ teneat non privilegiis ſolùm ſtudet monſtrare, ſed meritis. Et *Theodore Studite* ne fait pas difficulté de dire à ce Patriarche, (52) que quoiqu'on ne le nomme que le cinquieme des Patriarches, il eſt cependant le premier. Il ne faut pas prendre ces paroles à la lettre, car nous avons vu plus haut que ces Peres reconnoiſſoient clairement la Primauté du Pape: il n'arrive que trop ſouvent, que les Hommes les plus pieux conſultent plus dans leurs complimens la politeſſe humaine, que l'exacte vérité.

Ce que dit *Colomban* eſt plus difficile à expliquer. (53) „ Rome „ eſt la premiere des Egliſes, ſans „ préjudice cependant des préro„ gatives de l'Egliſe de Jeruſa„ lem. " Mais peut-être compa-

[52] p. 402.

[53] p. 1614. N. 17. *Roma Orbis Terrarum Caput eſt & Eccleſiarum, ſalvâ Loci Dominica Reſurrectionis ſingulari prerogativâ.*

re-t-il l'honneur que Rome a eu d'être fondée par *S. Pierre* & *S. Paul*, à celui que l'Eglise de Jerusalem a eu d'être fondée par J. C. même.

Fortunat avoit été fait Evêque de Carthage par des Schismatiques. Il souhaitoit d'avoir la Communion de l'Evêque de Rome, & de passer dans cette Eglise pour le véritable Evêque de Carthage. Il envoia dans ce dessein *Felicissime*, & quelques autres, à Rome, pour surprendre le Pape. *S. Cyprien* parle ainsi de ce Voiage: (54) *Navigare audent, & ad* Petri *Cathedram, atque ad Ecclesiam principalem, unde Unitas Sacerdotalis exorta est.*

Ecclesia principalis ne signifie pas, dans le Langage des Africains, la premiere Eglise du Monde; il signifie seulement une Eglise fort considerable: & il y en avoit plusieurs en Afrique que l'on

[54] p. 265.

l'on appelloit de cette maniere. (55) Le reſte de ce Paſſage n'eſt pas ſi clair, *unde Unitas Sacerdotalis exorta eſt.* Il y a apparence que *S. Cyprien* vouloit dire que ces Schiſmatiques ſe trompoient fort, lorſqu'ils s'imaginoient faire approuver leur Schiſme par l'Egliſe de *Pierre*, par qui J. C. avoit commencé de prouver la néceſſité de l'Unité. L'on ſera obligé de convenir que c'eſt là le ſens de *S. Cyprien*, ſi on conſulte un Paſſage de l'*Unité de l'Egliſe* (56) qui explique celui-ci.

Marcien, Evêque d'Arles, étoit devenu Novatien. *Fauſtin*, Evêque de Lyon, & les Evêques de ſa Province s'en plaignirent au Pape *Etienne*. *Fauſtin* en écri-

[55] *Conc.* T. 2. p. 1174.

[56] p. 77. *Ut Unitatem manifeſtaret, Unitatis ejuſdem originem ab uno incipientem ſuâ auctoritate diſpoſuit (Dominus); ſed exordium ab Unitate proficiſcitur, ut Eccleſia una monſtretur.*

vit deux fois à *S. Cyprien* (57). Ce Saint s'adreſſa au Pape, pour le prier de ſecourir les Evêques des Gaules: (58) *Dirigantur*, lui dit-il, *& in Provinciam, & ad Plebem Arelate conſiſtentem à te Litteræ, quibus abſtento* Marciano *alius in locum ejus ſubſtituatur*. *S. Cyprien* auroit pu faire la même priere à tout autre Evêque; il l'auroit pu preſſer de rompre la Communion avec *Marcien*, & d'engager le Peuple d'Arles à choiſir un autre Paſteur: & il convenoit d'autant mieux de s'adreſſer à l'Evêque de Rome, qu'il étoit fort près des Gaules. M. *de Launoy* a avoué (59) que le Stile de cette Lettre étoit conforme à celui de *S. Cyprien*, & il a cependant prétendu prouver qu'elle n'étoit point de ce Saint; mais ſon ſen-

[57] *S. Cyprien*, p. 291.
[58] p. 292.
[59] *De duob. Dyonif. Diſcuſſ.* p. 77. 108.

ſentiment n'a pas été gouté des Savans. (60)

V. *Examen de ce que dit S. Athanaſe touchant S. Denys d'Alexandrie.*

S. Denys d'Alexandrie avoit compoſé une Lettre contre les Sabelliens. Quelques Fideles crurent y trouver des Erreurs. Ils allerent à Rome l'accuſer devant le Pape. *Denys* d'avoir de mauvais ſentimens ſur la Conſubſtantialité du Fils. Le Pape écrivit une Lettre à *S. Denys*, par laquelle il lui marquoit de s'expliquer. *S. Denys* le fit auſſi-tôt.

Il n'eſt pas ſurprenant que le Pape ait demandé des Eclairciſſemens à *S. Denys*, puiſque *S. Athanaſe* ſuppoſe que ceux qui l'ont accuſé étoient en droit de lui en demander. On peut dire en un ſens, que chaque Evêque eſt Juge de ſes Collegues; parce que devant communiquer avec eux, &

[60] *Pearſon, Ann. Cyp.* p. 38. *Gerbais, de Cauſ. Maſ.* p. 154. Le P. *Queſnel, Differt. ſur S. Leon*, p. 54. *Tillemont*, T. 4. p. 622.

ne devant cependant être uni de Communion qu'avec ceux dont les ſentimens ſont orthodoxes, il eſt du droit de demander raiſon de leur Foi à ceux qui paſſeroient pour ne pas penſer catholiquement ; & ils ſont obligez de la rendre, ſelon le Précepte de *S. Pierre*: (61) *Parati ſemper ad ſatisfactionem omni poſcenti vos rationem de eâ quæ in vobis eſt ſpe.* Mais ce n'eſt pas toujours une preuve de Superiorité. *Fauſtin*, (62) Evêque de Lyon, s'adreſſe à *S. Cyprien* pour ſe plaindre de *Marcien*. *S. Cyprien* n'étoit cependant pas le Superieur de *Marcien*.

L'Hiſtoire nous apprend que les Evêques d'Alexandrie ont été accuſez devant d'autres Evêques que ceux de Rome, quoiqu'ils ne leur fuſſent nullement ſoumis.

Les *Grands Freres*, après avoir été

[61] *Epit. I.* 3. 15.
[62] p. 291. dans *S. Cyprien.*

été excommuniez par *Theophile*, préſenterent une Requête contre lui à *S. Chryſoſtome*. (63)

VI. *Hiſtoire de la Depoſition de Paul de Samoſate.*

Paul de Samoſate aiant été dépoſé dans un Concile d'Antioche, *Domnus* fut mis à ſa place. *Paul* ne voulut pas ſe ſoumettre : il reſtoit toujours dans la Maiſon Epiſcopale. Les Evêques s'en plaignirent à l'Empereur *Aurelien*, qui ordonna très ſagement, dit *Euſebe*, (64) qu'on mettroit la Maiſon entre les mains de ceux qui communiqueroient avec les Evêques d'Italie & de Rome. Le Cardinal *du Perron* (65) prétend prouver par cette Hiſtoire la Superiorité du Siege de Rome : mais cela ne prouve pas plus pour le Pape, que pour les Evêques d'Italie ; l'Italie même

[63] *Palladius*, p. 61. *Socrates*, p. 314. *Sozomene*, p. 774.

[64] p. 282.

[65] *Réplique*, p. 87.

me est nommée devant Rome. C'est avec raison qu'*Eusebe* trouve cette conduite d'*Aurelien* très sage : plusieurs Evêques sont en dispute; ils s'adressent à l'Empereur, qui donne pour Juges des Evêques, qu'aucun des deux Partis ne pouvoit raisonnablement recuser.

VII. *Examen du VI. Canon du Concile de Nicée.*

Le VI. Canon du Concile de Nicée a reçu des interpretations bien differentes. Quelques-uns se sont imaginez qu'il ruïnoit l'Autorité du Pape; d'autres ont prétendu qu'il contenoit un aveu de sa Primauté.

Voici le Canon : *Que les anciennes Coutumes soient gardées, & que l'Evêque d'Alexandrie ait l'Autorité sur l'Egypte, la Lybie & la Pentapole.* Επειδὴ κτῶεν τῇ Ρώμῃ, Επισκόπῳ τέτῳ συνῆθες ἐςὶν.

Quelques Ultramontains prétendent que le Pape est là consideré comme le Patriarche de toute l'Eglise, & ils font raisonner le

le Concile de cette maniere : „ Puiſque l'Evêque de Rome a „ Pouvoir ſur toute l'Egliſe, il „ faut que l'Evêque d'Alexan- „ drie ſoit le Superieur de l'E- „ gypte, de la Lybie & de la „ Pentapole. “ Mais il eſt facile de s'appercevoir que cette Explication n'eſt nullement conforme au Texte : elle n'a point été connue dans l'Antiquité ; & un des premiers que je ſache qui l'ait donnée, eſt *Hincmar*, (66) Archevêque de Reims. *Hugues* de S. Victor croioit (67) que le Concile de Nicée avoit décidé que le Pape ſeroit le premier Evêque, & qu'il prendroit la qualité de Pere des Peres ; mais il ſe trompoit aſſurément.

Bellarmin donne un autre ſens à ces paroles, qui n'eſt pas moins inſoutenable. (68) „ Que l'Evêque

 „ d'A-

(66) *Conc.* T. 8. p. 1810.
(67) T. 3. p. 369.
(68) *De R. P.* L. 2. ch. 23.

„ d'Alexandrie ait Autorité ſur „ l'Egypte, la Lybie, la Pen- „ tapole, parce que l'Evêque de „ Rome a coutume de permet- „ tre à l'Evêque d'Alexandrie „ de gouverner ces Provinces, „ ou les gouverne par l'Evêque „ d'Alexandrie. " Cette Explication ne mérite pas d'être réfutée; il ſuffit de renvoier au Texte du Concile.

Les Greçs modernes, comme *Zonare* & *Balſamon* (69), croient que l'Evêque de Rome eſt conſideré là comme Patriarche, & que le Canon ſuppoſe que tout l'Occident étoit pour-lors de la Juriſdiction Patriarchale du Pape. *Bellarmin* avoue que ce n'eſt pas le ſens du Concile; il prétend même qu'on ne peut admettre cette Explication, ſans faire mal raiſonner les Peres de Nicée. Il eſt outre cela conſtant, qu'on ne prouvera jamais que le Pape ait eu

(69) Dans *Beveregius*, T. 1. p. 66. 67.

eu dans ce tems-là le même Pouvoir sur l'Occident (70), que celui que l'Evêque d'Alexandrie avoit sur les Païs de sa Juriſdiction; & dire, comme fait le P. *Alexandre*, (71) que c'étoit *defectu volontatis* & non pas *defectu poteſtatis*, c'eſt avancer ce que perſonne aſſurément n'entreprendra de réfuter.

Il faut donc en revenir au ſens fondé ſur l'interpretation des Anciens, ſavoir, que l'Evêque de Rome & celui d'Alexandrie ſont conſiderez dans le Concile comme Métropolitains. Il faut ſe ſouvenir, dit très judicieuſement M. *de Tillemont* (72), que le Concile compare ici les Egliſes de Rome & d'Alexandrie en ce qu'elles avoient de commun, c'eſt-à-dire, dans la Juriſdiction

(70) V. M. *de Launoy, de rect. Can. VI. intellig.* p. 7. p. 151. de la *Défenſe*.

(71) T. 8. p. 275.

(72) T. 6. p. 670.

qu'elles exerçoient toutes deux immédiatement ſur quelques Provinces, qui n'avoient point de Métropolitain Eccléſiaſtique comme les autres. Ainſi, quelques bornes qu'on donne à l'Egliſe Romaine à l'égard de cette Juriſdiction, cela ne reſſerre point la Primauté qu'elle a dans toute l'Egliſe, qui ne lui a jamais été commune avec l'Egliſe d'Alexandrie, ni aucune autre.

VIII. *Si S. Athanaſe & les Euſebiens ſe ſont adreſſez au Pape Jules comme à un Arbitre, ou comme à leur Juge.*

LE PAPE JULES aiant été élevé ſur le Siege de Rome l'An 337., *Macaire* (73) Prêtre, *Martyr* & *Heſichius*, Diacres, lui furent envoiez par les *Euſebiens*, dans le deſſein de le prévenir contre (74) *S. Athanaſe*, *Marcelle* d'Ancyre, & *Aſclepas* de Gaze. Il vint auſſi à Rome des Prêtres de la part de *S. Athanaſe*, (75) pour ſoutenir ſa Cauſe. Ils confon-

(73) *S. Athanaſe*, p. 142.
(74) p. 150. 162.
(75) p. 142.

fondirent les Envoiez des *Euſébiens*; (76) ils offrirent à *Jules* de le reconnoitre pour Juge, dans un Concile: le Pape en aſſembla un. Il ſuivit la Loi Eccléſiaſtique, dit *Theodoret*, (77) en les appellant à Rome, & en écrivant à *S. Athanaſe* de venir ſe préſenter pour dire ſes raiſons. Cette Loi, ſelon M. *de Valois*, (78) eſt celle qui défend de juger ſans avoir entendu les deux Parties. Mais cette Loi eſt autant Civile qu'Eccléſiaſtique; elle eſt même du Droit Naturel. La Loi dont *Theodoret* parle, ne ſeroit-ce point celle qui ordonne que les Cauſes des Evêques ſeroient traitées dans des Conciles? Les *Euſébiens* ne voulurent pas venir à ce Concile, (79) ſous prétexte que le terme marqué par le Pape étoit

(76) *Athanaſe*, p. 343. *Socrates*, p. 89. *Sozomene*, p. 505.

(77) *Ed. Val.* p. 71.

(78) *Notes*, p. 18.

79) *Athanaſe*, p. 142. 143. 350.

étoit trop court. *S. Athanaſe* y vint (80).

Les Ultramontains prétendent que ceux qui ſe ſont adreſſez à *Jules*, le regardoient comme le Superieur des Evêques : mais ceux qui ſeront de bonne foi, avoueront qu'il y a beaucoup d'apparence qu'on s'adreſſa à *Jules* comme à un Arbitre recommandable par ſes éminentes qualitez ; non pas qu'on fût obligé de ſubir ſon Jugement. On n'en pourra douter, après avoir lu la Lettre du Concile d'Antioche à ce Pape (81), qu'on aura occaſion de citer ailleurs.

IX. *Lettre de Marcelle d'Ancyre au Pape.*

MARCELLE d'Ancyre étoit accuſé par les *Euſebiens* d'avoir de mauvais ſentimens. (82) Il écrivit au Pape une Lettre, dans laquelle il le prie de faire venir ſes Ac-

(80) *Theodoret*, p. 71.

(81) Elle eſt dans *S. Athanaſe*, p. 245.

(82) *Epiphane*, *Her.* 72. N. 2.

Accuſateurs ; il promet de les convaincre d'Héréſie & de calomnie ; & en attendant qu'ils viennent, il lui envoie une Déclaration de ſa Foi. On ne peut pas tirer de cette Hiſtoire une Preuve de la Primauté du Pape. Les Déclarations de Foi préſentées prouvent ſeulement le déſir de communier avec celui à qui on les préſente.

S. Epiphane rapporte que (83) faiſant difficulté de communiquer avec *Paulin* d'Antioche, à cauſe qu'on lui avoit rendu ſa Foi ſuſpecte ; cet Evêque lui mit en main une Confeſſion de Foi, qu'il approuva ; ce qui les réunit. Ce même *Marcelle* rendit compte de ſa Foi à d'autres Evêques (84).

X. Retractation d'Urſace & de Valens.

URSACE & VALENS allerent trou-

(83) T. 1. p. 1014.
(84) *S. Epiphane*, T. 1. p. 842.
(85) *Athanaſe*, p. 176. 359. *S. Severe*, p. 104. *S. Epiphane*, T. 1. p. 724.

trouver le Pape *Jules*. *Recipi se*, dit *S. Hilaire*, *in Eccleſiam deprecantur*; *in Communionem per veniam admitti rogant* (85). Ils donnerent un Acte à *Jules*, dans lequel ils proteſtoient qu'ils étoient fâchez de ce qu'ils avoient fait: (86) ils ajoutoient, que quand bien même les Orientaux leur manderoient de ſe trouver dans un Concile pour les inquieter, ils n'y viroient point ſans la participation du Pape.

Ce n'eſt pas à l'Evêque de Rome ſeul qu'on s'eſt adreſſé pour préſenter des Retractations: *Euſebe* & *Theognis* ne furent rétablis dans leurs Evêchez, qu'après en avoir préſenté à pluſieurs Evêques, s'il en faut croire *Socrates* & *Sozomene*. (87)

XI. *Réfutation d'Antoine Vayra, p. 21.*

ANTOINE VAYRA cite l'Epitre du

(86) *S. Hilaire*, p. 1297.

(87) *Socrates*, p. 43. *Sozomene*, p. 464.

du Concile de Rome contre *Apollinaire*, pour prouver le Pouvoir œcuménique du Pape ; elle eſt rapportée par *Theodoret*. (88) „ Ce „ que votre Charité, mes très „ chers Enfans, (c'eſt ainſi que la traduit le Cardinal *du Perron* (89), qui la cite dans ſa Réplique) „ rend la réverence due au Juge „ Apoſtolique, vous tourne à „ vous-même à grand honneur.

Le Cardinal *du Perron* n'avoit point allegué la phraſe ſuivante, parce qu'elle n'a aucun rapport à la Queſtion de la Primauté du Pape. *Vayra* cite ces paroles, comme ſi elles y étoient : *Nobis primæ partes deferuntur* : mais il eſt conſtant qu'il ne s'agit dans cet endroit que du Pouvoir de l'Evêque de Rome dans ſon Dioceſe particulier ; on n'a qu'à recou-

(88) Liv. 5. ch. 10.

(89) p. 96.

courir au Texte (90) pour en être perſuadé. On peut conſulter auſſi les Verſions du P. *Sirmond* & de M. *de Valois*. Je remarquerai, que le Cardinal *du Perron* avoit lu cette Lettre, & qu'il n'auroit eu garde d'omettre ce Paſſage, lui qui eſt ſi attentif à citer des Anciens tout ce qu'il y a vu de favorable à l'Autorité du Pape.

XII. *Explication d'une Loi de Gratien.*

VALENS avoit exilé les Evêques Catholiques : les Evêques Ariens s'étoient emparez de leurs Egliſes. *Gratien* fit une Loi, par laquelle il permit aux Evêques exilez de retourner dans leurs Dio-

(90) Ὅτι τῇ ἀποστολικῇ καθέδρᾳ τὴν ὀφειλομένην αἰδῶ ἡ ἀγάπη ὑμῶν ἀπονέμει, ἑαυτοῖς τὸ πλεῖστον παρέχετε, υἱοὶ τιμιώτατοι· καὶ γὰρ εἶτα μάλιστα ἐν τῇ ἁγίᾳ Ἐκκλησίᾳ, ἐν ᾗ ὁ ἅγιος Ἀπόστολος κατεζόμενος ἐδίδαξε, πῶς προσήκει ἡμᾶς τὰς διάκρισις εὐθύνειν ὡς ἀνεδεξάμεθα.

(91) *Theodoret*, Edit. Val. p. 199.

Dioceſes ; & il ordonna qu'on mettroit en poſſeſſion des Temples, ceux des Evêques qui communiqueroient avec *Damaſe*.

Il ſuffiſoit que *Gratien* crût *Damaſe* orthodoxe, pour qu'il pût faire cette Loi. *Theodoſe* le Jeune en fit une, par laquelle il chaſſoit de leurs Egliſes & exiloit ceux qui refuſoient de communiquer avec *Jean* d'Antioche. (92) On en a auſſi une autre de ce même Empereur, (93) par laquelle il chaſſe de leurs Egliſes ceux qui ne communiquoient point avec *Theophile*, *Arſace* & *Porphyre*. Le Cardinal *du Perron*, (94) qui s'étoit ſervi de la Loi de *Gratien* pour prouver la Primauté du Pape, en rapporte auſſi-tôt une autre qui démontre la foibleſſe de l'Argument tiré de la premiere : c'eſt celle qui eſt à la

(92) *Nova Collect. Baluz.* p. 845.
(93) *Code Theod.* T. 6. p. 103.
[94] *Réplique*, p. 94.

à la tête du Code de *Juſtinien*, par laquelle il eſt ordonné de ſuivre la Religion de *Damaſe* & de *Pierre* d'Alexandrie. (95)

Theodoſe le Jeune ordonna aux Hérétiques (96) de ceder leurs Egliſes aux Catholiques. Il reconnoit pour Catholiques (97) ceux qui communiqueront avec onze Evêques qu'il nomme, parmi leſquels l'Evêque de Rome ne ſe trouve pas.

XIII. *Réfutation d'une Preuve que* Bellarmin *tire du* II. *Concile œcuménique.*

BELLARMIN prétend trouver dans le II. Concile œcuménique un Argument en faveur de la Primauté du Pape. „ Le II. „ Concile général, dit-il (98), „ dit qu'il a été aſſemblé à Conſtantinople par l'ordre du Pape *Damaſe*, comme il paroit „ par la Lettre de ce Concile à *Da-*

[95] *Cod. Civ.* T. 2. p. 1. *Cod. Theod.* T. 6. p. 4. *Sozomene*, p. 708.

[96] *Tillemont*, T. 9. p. 497.

[97] *Cod. Theod.* T. 6. p. 9.

[98] Liv. 2. ch. 13. *de R. P.*

» *Damaſe*, qui eſt dans le 9. » Chapitre du 5. Livre de *Theo-* » *doret*; & les Peres de ce Con- » cile avouent dans cette Lettre, » que l'Egliſe de Rome eſt la » premiere des Egliſes, & qu'ils » en ſont Membres. " On ne peut faire plus de bévues en moins de mots.

I. Cette Lettre n'eſt point du Concile œcuménique de Conſtantinople; elle fut écrite par un Concile qui ſe tint l'Année ſuivante dans cette même Ville. *Theodoret* diſtingue très clairement ces deux Conciles. (99)

II. Cette Lettre n'eſt point adreſſée à *Damaſe* ſeul, (100) puiſqu'elle eſt écrite à *Damaſe*, *Ambroiſe*, *Briton*, *Valerien*, *Aſchole*, *Anemius*, & les autres Evêques aſſemblez à Rome.

III. Il n'y a rien du tout dans cette

[99] *Ed. Val.* p. 207.

[100] *Theodoret*, p. 208.

cette Lettre d'où l'on puiſſe prouver la Primauté du Pape ; & *Bellarmin* a corrompu le Paſſage qu'il en cite, car on y lit ſeulement ces paroles : (1) „ Et „ puiſque vous nous témoignez „ une amitié fraternelle, & que „ vous nous avez fait convoquer „ au Concile de Rome par les „ Lettres de l'Empereur, com- „ me vos propres Membres. Peut-on voir une falſification plus manifeſte ?

XIV. *Examen d'une Expreſſion du Concile d'Aquilée, dans* S. Ambroiſe, *p.* 811.

Le Concile d'Aquilée appelle l'Egliſe de Rome *totius Orbis Romani Caput*. Ce qui feroit croire que ce Concile veut ſeulement dire que Rome eſt la Capitale de l'Empire, c'eſt que ſon Au-

(1) Ἐπὶ μὲν τὸι τὴν ἀδελφικὴν περὶ ἡμᾶς ἀγάπην ἐπιδεικνύμενοι, συνόδον ἐπὶ τῆς Ῥώμης θεῦ βελήσει συγκροτῆντες, καὶ ἡμᾶς ὡς οἰκεῖα μέλη προσεκαλέσασθε διὰ τῶν τῦ θεοφιλεσάτυ βασιλέος γραμμάτων.

Autorité ſpirituelle n'eſt pas ſeulement renfermée dans les bornes d'un Empire. Si donc le Concile eût voulu parler de la Primauté, il auroit dû dire *totius Orbis Caput*. La Religion Chretienne étoit reconnue véritable chez des Nations, qui n'étoient pas ſoumiſes aux Empereurs Romains.

XV. *Explication d'un Paſſage de l'ancien Auteur des Commentaires ſur S. Paul.*

L'Auteur des Commentaires ſur *S. Paul*, qui ont été attribuez à *S. Ambroiſe*, dit (2) que *Damaſe* gouverne l'Egliſe qui eſt la Maiſon de Dieu. *S. Jerôme* dit que les Papes *Victor* & *Corneille* ont gouverné l'Egliſe.

On ne peut rien conclure de ces expreſſions en faveur des Papes (3), puiſqu'on s'en eſt ſervi à l'égard des ſimples Evêques. *S. Baſile* écrit à *S. Ambroiſe*, (4) que le Gouvernail du fameux Navire, c'eſt-à-dire, de

I l'E-

(2) *Appendix* de *S. Ambroiſe*, p. 296.
(3) T. 4. Part. 2. p. 112, 119.
(4) T. 2. p. 830.

l'Egliſe, lui a été confié. *S. Auguſtin* (5) & *S. Jerôme* donnent aux Evêques la qualité de *Rectores Eccleſiæ*. *Facundus* appelle *S. Hilaire* (6) *prudens ac moderatus Gubernator Eccleſiæ*. *Ildefonſe* dit de *Nonnitus*, *rexit Eccleſiam* DEI (7).

XVI. *Reſutation de ce que dit* Bellarmin *ſur le Schiſme d'Antioche.*

ON NE doit pas être ſurpris que *Bellarmin* trouve dans le Schiſme d'Antioche une Preuve de la Primauté du Pape ; tout accommode les Italiens, & le choix des Preuves eſt ce qui les embaraſſe le moins : mais il eſt plus ſurprenant que M. *de Marca* (8) ait adopté un ſentiment ſi peu fondé. Je vais examiner les Preuves de *Bellarmin*.

Damaſe, dit *Bellarmin*, (9) dé-

(5) *S. Auguſtin*, T. 1. p. 40. *S. Jerôme*, T. 3. p. 1690. T. 4. p. 2. p. 117. 118.

(6) Dans *Sirmond*, T. 2. p. 831.

(7) Dans *Iſidore* de Seville, p. 529.

(8) *Marca*, *Conc.* p. 307.

(9) Liv. 2. ch. 18. *de R. P.*

déposa le Patriarche *Flavien*, comme l'écrit *Theodoret* dans le 23. Chapitre de son 5. Livre; & quoique l'Empereur *Theodose* fît ce qu'il put pour assurer l'Episcopat d'Antioche à *Flavien*, il lui ordonna cependant d'aller à Rome pour s'y faire juger; & *Theophile* Patriarche s'employa avec *S. Chrysostome* pour *Flavien* auprès du Pape, comme le rapportent *Socrates*, Liv. 5. Ch. 15. & *Sozomene*, Liv. 8. Ch. 3. Enfin, *Flavien* ne put être Evêque d'Antioche que l'Evêque de Rome n'y eût consenti, & qu'il n'eût promis de recevoir les Légats; & aussi-tôt qu'il l'eut promis, *Flavien* envoia plusieurs Evêques & plusieurs Prêtres au Pape, selon le témoignage de *Theodoret*.

Bellarmin a cela de commode pour ceux qui voudroient le réfuter, qu'il suffit quelquefois de recourir aux autoritez qu'il alle-

gue. *Theodoret* ne dit point que *Damaſe* dépoſa *Flavien*; il rapporte ſeulement que ni le Pape, ni les Occidentaux ne le vouloient point reconnoitre pour le véritable Evêque d'Antioche. Mais ce n'eſt point là une Dépoſition; & quand c'en ſeroit une, ce n'eſt point à *Damaſe* ſeul qu'il faudroit l'attribuer: on auroit autant de raiſon d'aſſurer que l'Orient, le Pont, la Thrace & l'Illyrie, qui communiquoient avec *Flavien*, avoient dépoſé *Evagre*, quoique *Damaſe* & les Occidentaux fuſſent pour lui, ſelon *Theodoret*.

Il eſt vrai que *Theodoſe* ſouhaitant de voir finir ce Schiſme, (10) ordonna à *Flavien* d'aller à Rome, c'eſt-à-dire, en Occident & au Concile de Capoue; mais voiant la repugnance que cet Evêque avoit pour ce Voiage, il l'en diſpenſa. *Theophile* & *S.*

(10) *Tillemont*, T. 10. p. 235.

S. Chryſoſtome (11) s'entremirent pour réconcilier *Flavien*, non pas avec *Damaſe* ſeul, mais avec tous les Occidentaux. On voit même que *Flavien* (12) tâcha de ſe réconcilier d'abord avec *Théophile*. Quant à ce que dit *Bellarmin*, que *Flavien* ne put être Evêque d'Antioche que *Damaſe* n'y eût conſenti; c'eſt la choſe du monde la plus équivoque. La réconciliation de *Flavien* avec l'Occident (13) ne ſe fit que la 17. Année de l'Epiſcopat de *Flavien*; & juſqu'à ce tems il avoit été regardé comme le véritable Evêque d'Antioche, par l'Orient, l'Illyrie, les Dioceſes de Thrace & de Pont. (14)

Theodoret aſſure que ce ne fut pas au ſeul Evêque de Rome

(11) *Sozomene* p. 759. *Theodoret* p. 231.
(12) *Socrates*, p. 274.
(13) *Tillemont*, T. 10. p. 538.
(14) *Theodoret*, p. 231.

que *Flavien* envoia une Députation ; & il n'y a qu'à lire cet Auteur, pour être persuadé que cette Dispute n'étoit pas l'affaire de *Damase* seul. Et ainsi, ceux qui tâcherent d'appaiser le Schisme ne représenterent point au Pape seul la nécessité qu'il y avoit de se réconcilier avec *Flavien* ; ils la représenterent aussi aux Occidentaux ; & c'est à tort que M. *de Marca* suppose le contraire. Bien loin donc que cette Histoire favorise l'Autorité du Pape, je croirois qu'elle prouve que son Autorité étoit fort peu considerable dans les Questions de Discipline, dans ces tems-là: car, quoique l'Eglise de Rome communiât avec *Paulin* & *Evagre* son Successeur ; cependant, la (15) Syrie, la Palestine, la Phénicie, l'Arménie, la Cappadoce, le Pont, les (16) Dioceses

(15) *Sozomene*, p. 717.
(16) *Theodoret*, p. 231.

ſes d'Aſie, de Thrace & d'Illyrie préferoient la Communion de *Flavien*. Il y en avoit (17) qui ne vouloient point prendre de parti dans cette Querelle, & ceux-là ne croioient pas non plus être obligez de ſuivre les ſentimens du Pape. Parmi ceux qui tenoient pour la neutralité, *S. Ambroiſe* compte les (18) Egyptiens; & il paroit que ſon autorité eſt préferable à celle de *Theodoret*, (19) qui les met au nombre de ceux qui s'étoient déclarez contre *Flavien*, parce qu'il n'y a aucune apparence que *S. Ambroiſe* ſe fût trompé ſur ce Fait en écrivant à *Theophile*.

XVII. *Pourquoi l'on ne s'eſt pas ſervi de quelques Paſſages attribuez à S. Cyrille.*

Si l'on n'a pas cité les Paſſages que l'on allegue du *Tréſor* de *S. Cyrille* en faveur de l'Autorité du Pape, qui ſe trouvent dans

(17) V. *S. Chryſoſtome* ſur le *N. Teſt.* p. 961. T. 5.

(18) T. 2. p. 1006.

(19) p. 229.

S. Thomas & pluſieurs autres Auteurs; c'eſt qu'on ne peut douter qu'ils ne ſoient ſuppoſez. On peut voir ſur ces Paſſages la premiere Epitre de M. *de Launoy*.

Examen de la Traduction des Sentimens des Légats de S. Leon contre Dioſcore.

XVIII. Le P. Sirmond a donné au Public *le Sentiment des Légats de S. Leon contre Dioſcore*. C'eſt la Traduction de ce qui eſt dans la III. Action du Concile de Calcedoine (20); mais le Traducteur s'eſt donné la liberté d'ajouter ce qui n'eſt point dans l'Original, ſavoir, que *S. Leon* étoit *Caput Univerſalis Eccleſiæ*. (21)

Examen de la Diſpute arrivée au Concile de Calcedoine, à l'occaſion du VI. Canon de celui de Nicée.

XIX. La Dispute arrivée au Concile de Calcedoine, à l'occaſion du XXVIII. Canon, obligea de recourir au VI. Canon de Nicée. *Paſcaſin*, Légat du Pape, ſe mit en devoir de lire, & lut ces paroles: (22) *VI. Canon des 318. Peres.* „ *L'Egliſe Romaine a toujours* „ *eu la Primauté.* Ce

(20) *Conc.* T. 4. p. 426.
(21) *S. Leon*, p. 302.
(22) *Conc.* T. 4. p. 811.

Ce commencement se trouve aussi dans le *Code* donné par le P. *Quesnel* (23). Ce Canon commence ainsi dans un ancien *Code* de *Justel* (24) : *De Primatu Ecclesiæ Romanæ, vel aliarum Civitatum Episcopis.* „ *Antiqui moris est,* „ *ut Urbis Romæ Episcopus habeat* „ *Principatum, ut suburbicaria loca* „ *& omnem Provinciam suâ sollicitu-* „ *dine gubernet.* C'est sans doute à ce commencement qu'a rapport ce que dit le Pape *Gelase* (25), que le Concile de Nicée a confirmé les Privileges du Siege Apostolique.

Bellarmin (26) ne manque pas d'adopter ce commencement ; & appuïé sur l'autorité d' *Alanus-Copus*, il assure qu'il se trouve dans *Denys le Petit* : mais *Justel* a donné la Collection de *Denys*, & on

(23) p. 13.
(24) p. 284. *Bibl.* 7. *Can.*
(25) *Conc.* T. 4. p. 1215.
(26) Liv. 2. ch. 13. *de R. P.*

n'y lit point ces paroles. Voici le Titre que cet Abbé a donné à ce Canon (27): *De Privilegiis quæ quibuſdam Civitatibus competunt.* C'eſt le même que celui qu'on lit dansla Collection de *Creſconius.* (28)

Il eſt conſtant que les paroles que *Paſcaſin* cite comme du Concile de Nicée, n'y ont jamais été: les Gens raiſonnables en conviennent; &, pour le prouver, nous ne nous ſervirons que de ce qui ſe fit dans le Concile de Calcedoine. (29) Après que *Paſcaſin* eut fait lecture de ce Canon, *Aëtius*, Archidiacre de Conſtantinople, qui, ſelon toutes les apparences, ne l'avoit jamais entendu lire de cette maniere, donna à *Conſtantin* un Livre; c'étoit un Exemplaire du Concile de Nicée. *Conſtantin* lut le VI. Canon, tel qu'il

(27) *Juſtel*, p. 117.
(28) Ed. de *Chiflet*, p. 30.
(29) *Conc.* T. 4 p. 811.

qu'il se trouve dans les Conciles: *Pascasin* ne répliqua rien. XX. *Si l'on peut tirer quelque Preuve en faveur de la Primauté du Pape, de ce que les Patriarches lui demandoient la confirmation de leur Election.*

Il est constant, que ceux qui étoient élevez aux grands Sieges écrivoient aussi-tôt leur Election aux Papes, pour leur demander en quelque sorte la confirmation de leur Election, & pour obtenir sa Communion. Mais on en faisoit autant à l'égard des autres Patriarches; & les Papes eux-mêmes faisoient cette soumission aux Patriarches. (30)

On ne s'est point servi de l'autorité du Décret du Pape *Gelase*, dans lequel on lit que l'Eglise Romaine est la premiere des Eglises, (31) *nullis Synodicis Constitutis, sed Evangelicâ voce Domini*; ce qui avoit été déja décidé du tems du Pape *Damase*, si l'on en croit XXI. *De l'autorité du Décret de Gelase.*

I 6 *Ba-*

(30) *Conc.* T. 6. p. 922. *Conc.* T. 7. p. 164. *Conc.* T. 4. p. 1163. *Jean Diacre*, dans *S. Grégoire*, T. 4. p. 45. & 137. *Conc.* T. 10. p. 316.

(31) *Conc.* T. 4. p. 1261.

Baronius (32) & un prétendu Concile, dont il rapporte les Actes : mais l'on convient que ſi ce Concile a été tènu ſous quelque Pape, ç'a été ſous le Pape *Gelaſe*.(33)

Il y a apparence qu'une main étrangere a alteré ce Décret, qui étoit déja l'ouvrage d'un Impoſteur, comme pluſieurs Auteurs l'ont prouvé. (34)

M. *Petit*, l'Editeur du *Pénitentiel* de *Theodore*, a donné une ancienne Collection de Canons, dans laquelle ce Décret ſe trouve (35), & cette phraſe ſi favorable à l'Egliſe Romaine y manque. Que penſer après cela de la Critique d'*Anſelme* d'Havelbergue (36) & d'*Enée* de Paris, (37) qui donnent ce Décret & cette Clauſe com-

(32) T. 4. p. 462. 463.
(33) *Fillemont*, T. 8. p. 416.
(34) *Cave, Hiſt. Lit.* p. 298. *Europe Savante*, T. 3. p. 9.
(35) T. 1. p. 104. 105.
(36) *Spicilege*, T. 13. p. 203.
(37) *Spicilege*, T. 7. p. 96.

comme l'ouvrage des Peres de Nicée?

On a dans les Conciles (38) une I 7

XXII. *Examen d'une Lettre du Pape Vigile.*

(38) *Conc. T. 5. p. 313. Nulli, vel tenuiter sentienti, vel pleniter sapienti dubium est, quod Ecclesia Romana fundamentum & forma sit Ecclesiarum, à quo omnes Ecclesias principium sumpsisse nemo rectè credentium ignorat; quoniam, licet omnium Apostolorum par esset electio, Beato tamen* Petro *concessum est ut cæteris præemineret: unde &* Cephas *vocatur, quia Caput est & principium omnium Apostolorum; & quod in Capite præcessit, in Membris sequi necesse est. Quamobrem S. Romana Ecclesia ejus merito Domini voce consecrata, & sanctorum Patrum auctoritate roborata, Primatum tenet omnium Ecclesiarum, ad quam tàm summa Episcoporum negotia & judicia atque querelæ, quàm & majores Ecclesiarum quæstiones quasi ad Caput semper referenda sunt: nam & qui se scit aliis esse præpositum non molestè ferat aliquem esse sibi prælatum; ipsa namque Ecclesia, quæ prima est, ita reliquis Ecclesiis vices suas credidit largiendas, ut in partem sint vocatæ sollicitudinis, non in plenitudinem potestatis. Unde omnium appellantium Apostolicam Sedem Episcoporum*

ju-

une Lettre du Pape *Vigile*, dont la fin contient un Eloge magnifique de l'Autorité de l'Eglise de Rome. On croioit autrefois que cette Lettre s'adreſſoit à *Euthere*, (39) & on ne doutoit point que ce qu'on en a cité ne fût véritablement du Pape *Vigile*: on s'en ſervoit pour prouver la Primauté du Pape. Mais il eſt conſtant qu'elle a été écrite à *Profuturus*, & que tout ce long Paſſage y a été inſeré par quelque Fourbe. M. *Baluze*, qui a publié cette Lettre dans ſa *Nouvelle Collection des Conciles* (40), après l'avoir revue ſur plu-

judicia, & cunctarum majorum negotia cauſarum eidem ſanctæ Sedi reſervata eſſe liquet; præſertim cùm in his omnibus ejus ſemper expectandum ſit conſultum, cujus tramiti ſi quis obviare tentaverit, Sacerdotum cauſas ſe, non ſine honoris ſui periculo, apud eandem ſanctam Sedem noverit redditurum.

(39) *Baronius*, T. 7. p. 298.

(40) p. 1467.

pluſieurs Manuſcrits, a remarqué que tout cet Article ne ſe trouve point dans les meilleurs Manuſcrits qu'il a vus.

On peut juger par là que le faux *Iſidore* a non ſeulement fabriqué des Lettres entieres, mais qu'il a auſſi inſeré des Chapitres entiers en faveur de Rome, dans les véritables Lettres des Papes (41).

XXII. *De l'Autorité des Chapitres du Pape Adrien I.*

On n'a point cité les Chapitres attribuez au Pape *Adrien* I. qui ſont dans le 6. Tome des *Conciles*, parce qu'ils ne méritent pas plus d'autorité que les fauſſes Décrétales. Il y a apparence que celui qui les a faites avoit vu la Collection d'*Iſidore*, puiſqu'il y a quantité de choſes qui en ſont tirées; comme il eſt facile de s'en appercevoir en conſultant les Notes d'*Antoine Auguſtin*. Il paroit par ce que dit *Hincmar* de cet Ouvra-

(41) V. le *Pénitentiel* de *Théodore*, p. 99.

vrage, qu'on n'en faiſoit pas grand cas de ſon tems. (42)

XXIV. *De l'Autorité des Décrétales du faux Iſidore.*

L'ON NE ſera pas ſurpris de ne pas voir citée dans cet Ouvrage la Collection d'*Iſidore*. Les Défenſeurs les plus zèlez de l'Autorité du Pape en reconnoiſſent préſentement la ſuppoſition. (43)

On finira ce Chapitre en ſuppliant le Lecteur de faire attention, que ce ſeroit déshonorer la Vérité, que d'emploier le Menſonge pour la ſoutenir.

(42) T. 2. p. 475. V. M. *de Marca*, Liv. 3. ch. 5. N. 4.

(43) *Conc.* T. 1. p. 78. *Marca*, Liv. 3. ch. 5. *De Conc. Regal. Sacer.* p. 4. *De Lib. Eccl. Gall.* p. 25.

CHA-

CHAPITRE VI.

Que la Primauté de l'Evêque de Rome n'eſt que de Droit Eccléſiaſtique.

I. Etat de la Queſtion.
II. Preuve tirée des Lettres du Pape Zoſime, *que c'eſt l'Egliſe qui a voulu que l'Evêque de Rome fût le premier des Evêques.*
III. Preuve tirée d'une Lettre de l'Empereur Valentinien.
IV. Preuve tirée du XXVIII. *Canon du Concile de Calcedoine.*
V. Preuve tirée des Lettres de Jean II. *& de* Jean VIII.
VI. Preuve tirée d'une Lettre des Evêques d'Afrique au Pape Theodore.
VII. Ce ſentiment a été ſoutenu par le Cardinal Cuſa, *& par l'Auteur du* Somnium Vi-

Viridarii.

VIII. Ce ſentiment dominoit en France dans le XVI. *Siecle.*

IX. Il avoit des Défenſeurs en Eſpagne.

X. Raiſons pour leſquelles les Peres ont préferé l'Egliſe de Rome à toute autre.

XI. Cette Doctrine n'eſt point contraire aux ſentimens des Peres.

XII. La Sorbonne n'a point condamné ce ſentiment, en condamnant le Livre de Dominis.

XIII. Ce ſeroit une témerité d'aſſurer que ce ſentiment eſt contraire à la Foi. Preuve tirée de M. de Meaux, *de* Jean de Courtecuiſſe, *&* de Bannes.

XIV. Ce ſentiment s'accorde mieux avec des Principes Catholiques, qu'on établira dans le II. *Livre.*

XV. Ce ſentiment eſt très avangeux à l'Egliſe.

I. *Etat de la Queſtion.*

ON ne peut douter de l'antiquité de la Primauté dans l'Egli-

l'Egliſe, puiſque la Tradition nous apprend que *S. Pierre* a été le premier des Apôtres ; elle nous aſſure auſſi que l'Evêque de Rome eſt ſon Succeſſeur. Mais, comme les Evêques qui ont ſuccedé aux autres Apôtres n'ont pas, ſelon les Théologiens (1), ſuccedé à tous les Privileges de l'Apoſtolat ; c'eſt une Queſtion importante de ſavoir, ſi la qualité de Succeſſeur de *S. Pierre* dans l'Evêché de Rome emporte avec ſoi néceſſairement la Primauté ; ou ſi plutôt J. C. n'a pas laiſſé à l'Egliſe la liberté de ſe choiſir tel Paſteur qu'il lui plairoit, pour être le Chef du Sacerdoce de la nouvelle Loi ; & ſi c'eſt préciſément en vertu du conſentement de toutes les Egliſes que l'Evêque de Rome jouït de la Primauté.

II. *Preuve tirée des Lettres des*

Il n'y a rien dans les Auteurs des 3. premiers Siecles, qui ait rapport à cette Queſtion. Le pre-

(1) *Bellarmin*, T. 1. p. 871.

Pape Zosime, que c'est l'Eglise qui a donné la Primauté à l'Evêque de Rome.

premier qui se soit expliqué là-dessus est le Pape *Zosime*, qui avoue que l'Eglise de Rome est redevable de la Primauté au consentement de l'Antiquité & des Peres. (2) *His accedit*, dit-il, *Apostolicæ Sedis Auctoritas, cui in honorem Beatissimi* Petri *Patrum Decreta peculiarem quandam servare reverentiam . . .* (3) *Quamvis Patrum Traditio Apostolicæ Sedi Auctoritatem tantam tribuerit, ut de ejus Judicio disceptare nullus auderet . . . . Tantam enim huic Apostolo Canonica Antiquitas per sententias omnium voluit esse potentiam, ex ipsâ quoque* CHRISTI *Dei nostri promissione, ut & ligata solveret, & soluta vinciret. Par potestatis data conditio in eos qui Sedis hæreditatem, ipsa annuente, meruissent.*

III. *Preuve tirée d'une Lettre*

L'EMPEREUR *Valentinien*, un des plus zèlez Protecteurs que les

(2) *Conc.* T. 2. p. 1558.
(3) p. 1572.

les Papes aient jamais eu, écrivoit à *Theodoſe* le Jeune, que c'étoient les Anciens qui avoient donné la Primauté à l'Egliſe de Rome : (4) *Cui Principatum Sacerdotii ſuper omnes Antiquitas contulit.* de l'Empereur Valentinien.

IV. Preuve tirée du XXVIII. Canon du Concile de Calcedoine.

Le XXVIII. Canon du Concile de Calcedoine décide expreſſément, que ce ſont les Peres qui ont donné la Primauté à l'Egliſe de Rome (5). Près de deux cens Evêques ſignerent ce Canon.

Je ſai bien que *S. Leon* s'eſt oppoſé avec force, quoiqu'inutilement, à l'exécution de ce Canon ; mais je tire de ſon oppo-

(4) Dans *S. Leon*, p. 263.

[5] *Conc.* T. 4. p. 797. Καὶ γὰρ τῷ θρόνῳ τῆς πρεσβυτέρας Ῥώμης διὰ τὸ βασιλεύειν τὴν πόλιν ἐκείνην, οἱ Πατέρες εἰκότως ἀποδεδώκασι τὰ πρεσβεῖα. *Etenim antiquæ Romæ Throno quod Urbs illa imperaret, jure Patres privilegia tribuerunt.*

poſition un Argument démonſtratif en faveur de ce ſentiment: car il n'a jamais combattu ce Canon (6) ſous prétexte que la Primauté de ſon Egliſe étoit attribuée à la ſeule liberalité des Peres; il prétendoit ſeulement qu'il donnoit atteinte aux Canons de Nicée, en élevant l'Evêque de Conſtantinople au-deſſus de ceux d'Antioche & d'Alexandrie. (7)

Quand l'Empereur *Leon* voulut faire confirmer ce Canon par le Pape *Simplicius*, il n'en put venir à bout (8); mais le Pape ne lui fit pas d'autre Objection, que celle que *S. Leon* faiſoit.

Baronius (9) & le P. *Le Quien* (10) prétendent que *Marcien* a fait une Loi, par laquelle il caſſa ce qu'on avoit fait à Calcedoine à l'honneur du Siege de Conſtan-

(6) *Epiſt.* 78. 79. 80.
(7) *Epiſt.* 80. ch. 2.
(8) *Conc.* T. 4. p. 1207.
(9) T. 6. p. 199.
(10) *Panoplia cont. Sch. Grec.* p. 77.

ſtantinople. Ils citent, pour le prouver, une Loi qui ſe trouve dans le *Code* de *Juſtinien* (11); mais comme elle n'a aucun rapport à cette Queſtion, M. *de Tillemont* a dit fort judicieuſement: (12) „ Je ne ſai d'où *Ba-*
„ *ronius* a ſu que cette Loi conte-
„ noit ce que nous n'y liſons
„ pas.

V. *Preuve tirée des Lettres de* Jean II. *&* Jean VIII.

Jean II. n'emploie que ces deux Preuves-ci pour prouver la Primauté de l'Egliſe de Rome; les Ordonnances des Peres, & les Edits des Princes: *Quam eſſe omnium verè Eccleſiarum Caput, & Patrum Regulæ & Principum Statuta declarant, & pietatis veſtræ reverendiſſimi teſtantur affatus.*

Jean VIII. ſe ſert des mêmes, en écrivant aux Empereurs *Baſile* & *Alexandre*. (13)

QUAND

(11) T. 2. p. 16. & 17.
(12) T. 15. p. 774.
(13) *Conc.* T. 9. p. 130.

VI. *Preuve tirée d'une Lettre des Evêques d'Afrique au Pape Theodore.*

QUAND les Evêques d'Afrique écrivent au Pape *Theodore*, ils ne tirent l'origine de la Primauté que du conſentement des Peres: *Cui etiam in honorem Beatiſſimi* Petri *Patrum Decreta peculiarem quandam ſanxere reverentiam.* (14)

VII. *Ce ſentiment a*

DANS le tems du Concile de Conſtance, quelques-uns agiterent cette Queſtion. (15) Le Car-

(14) *Conc.* T. 6. p. 128.

(15) *De Con. Cath.* Liv. 2. ch. 33. p. 352. dans *Schardius. Non poſſe adhuc Romanum Pontificem perpetuum Principem Eccleſiæ probari, ſatis ex hoc manifeſtum eſt. Quare, ſi per poſſibile Treverenſis Archiepiſcopus per Eccleſiam congregatam pro Præſide & Capite eligeretur, ille propriè plus Succeſſor* S. Petri *in Principatu foret, quam Epiſcopus Romanus . . . . . licet credendum ſit R. Pontificem, ſicut Locum* Petri, *ita & Principatum nunquam perditurum: non enim Succeſſio in Loco arguit ſucceſſionem in Principatu, ut de Antiochiâ & Hieroſolymis dictum eſt. Nec ceſſaret ille Principatus in Eccleſiâ, etiamſi Romana Urbis Sedes Epiſcopalis deficeret. Et quod etiam*

Cardinal *Cuſa* enſeigna ouvertement, „ que l'Evêque de Rome n'eſt le premier que par „ le conſentement de l'Egliſe : „ que ſi l'Egliſe vouloit, elle „ pourroit choiſir un autre Evêque, comme, par exemple, „ l'Archevêque de Treves, pour „ lui donner la Primauté ; parce „ que la Succeſſion dans la Primauté n'eſt pas une ſuite néceſſaire dans l'Epiſcopat de „ *Pierre*, comme il paroit par „ l'Evêque d'Antioche : d'autant „ plus, continue-t-il, que l'Egliſe a la liberté de ſe choiſir „ tel Chef qu'il lui plait.

été ſoutenu par le Card. Cuſa, & par l'Auteur du Somnium Viridarii.

L'ancien Auteur du *Somnium Viridarii* enſeigne ouvertement cette Doctrine. Son Ouvrage eſt dans le I. Tome de la *Monarchie* de *Goldaſt*, p. 79.

etiam habeat illam poteſtatem ſibi de Capite liberè providendi patet, quia in omnibus pro ſuâ ſalute Christo *ſuccedit.*

VIII. *Ce sentiment dominoit en France dans le XVI. Siecle.*

SECHENDORF a fait imprimer les Articles, que *Guillaume du Bellay* proposa aux Allemans à Smalcalde (16) de la part de *François* I. Celui-ci en étoit un: *Sentire Regem Gallorum Jure tantùm humano, non divino, Romanum Pontificem habere Primatum.*

La même chose se voit dans l'Historien *Sleidan* (17).

On ne peut douter que *François* I. n'ait consulté les plus savans Théologiens de France. C'étoit donc un sentiment très autorisé dans ce tems-là, que J. C. n'avoit attaché la Primauté à aucune Eglise particuliere, & que ce n'étoit que par le consentement des Eglises que l'Evêque de Rome en jouïssoit.

Ce sentiment a été enseigné par plusieurs célebres Défenseurs des Libertez de L'Eglise Gallicane. „ Il

(16) T. 2. p. 105.

(17) Liv. 9. p. 262.

„ Il eſt croiable, dit *Fauchet* (18), „ que la Primauté des Chretiens „ fut donnée au Pape Romain „ à cauſe de la grandeur de la- „ dite Ville, laquelle jadis ſer- „ vant de retraite à toute Na- „ tion, ainſi que la Mere Ville „ de l'Empire des *Céſars*, il n'y „ avoit celui qui une fois en ſa „ vie n'y eût affaire.

„ Ainſi dirons-nous (ce ſont „ les termes de (19) *Guy Coc- „ quille*) que par honneur & mé- „ moire de l'Antiquité, par „ humble dévotion & pour évi- „ ter l'inconvénient du Schiſme, „ & non pas par néceſſité pré- „ ciſe nous reconnoiſſons le Sie- „ ge Romain comme Capital & „ Primatial de toute la Chre- „ tienté. Et pouvons nous fi- „ gurer en l'Entendement, s'il „ étoit advenu (que DIEU ne „ veuille, & dont par ſa grace

[18] p. 170.
[19] T. 1. p. 4.

„ il nous gardera, s'il lui plait) „ que Rome ne fût plus en la „ puiſſance des Chretiens, com- „ me eſt advenu de Conſtanti- „ nople, Alexandrie, Antio- „ che & Jeruſalem; il ſeroit né- „ ceſſaire qu'autre Egliſe fût éta- „ blie par le conſentement de la „ Chretienté, pour être Siege „ Primatial d'icelle.

IX. *Il avoit des Défenſeurs en Eſpagne.*

DOMINICUS DE SOTO, fameux Théologien Eſpagnol de l'Ordre de *S. Dominique*, examine cette Queſtion dans ſon Commentaire ſur le IV. des *Sentences* (20). Il pré-

[20] P. 645. *Utrum autem culmen hoc ſummæ Dignitatis Jure divino in Eccleſiâ Romanâ conſiſtat, ità ut Epiſcopus Romanus & Summus Pontifex ſint divino nexu conjuncti, non eſt tam certum quam nonnulli arbitrantur. . . . Sed nulla profectò ex Evangelio prohibitio planè colligitur, quominus poſſet Eccleſiæ conſtitutione fieri ut Epiſcopus Orbis Sedem ſuam ab Urbe mutaret, imò ut nullam ſibi particularem Eccleſiam applicaret, cujus diceretur Antiſtes; ſed eſſet univerſalis Mundi Epiſcopus, cui omnes particulares ſubjicerentur.*

prétend que l'Egliſe pourroit changer le Siege du premier des Evêques : il croit même qu'il ſe pourroit faire que le Succeſſeur de la Primauté de *S. Pierre* n'eût aucune Egliſe particuliere, mais ſe contentât de veiller ſur l'Egliſe Univerſelle.

Les Eſpagnols croiant avoir ſujet d'être mécontens du Pape, dans le XVI. Siecle, menacerent de faire transferer le S. Siege en Eſpagne. (21)

X. *Raiſons pour leſquelles les Peres ont preferé l'Egliſe de Rome à toute autre.*

Deux raiſons principales ont engagé les Peres à conſentir que Rome fût la premiere des Egliſes : elle étoit la Capitale de l'Empire, & *S. Pierre* en étoit le Fondateur. (22)

Bien des gens, qui n'auront pas aſſez réflechi ſur les autori- XI. *Cette*

[21] *Feburet, Traité de l'Abus*, T. 1. p. 78.

[22] 28. Canon du Concile de Calcedoine. *Nouvell. de Valentinien* III. dans *S. Leon*, p. 229. *Conc.* T. 6. p. 128.

Doctrine n'eſt point contraire aux ſentimens des Peres.

tez des Peres, s'imagineront que ce ſentiment ne peut s'accorder avec leur Doctrine; mais je vais faire voir qu'il n'y eſt nullement contraire. Il faut ici de la préciſion.

I. On convient que la Primauté eſt auſſi ancienne que *S. Pierre*. II. Qu'elle doit toujours ſubſiſter dans l'Egliſe. III. Que le premier Evêque, quel qu'il ſoit, ſera toujours le Succeſſeur de *S. Pierre*, puiſqu'il ſuccedera à cet Apôtre dans les Droits de la Primauté.

Ces Principes poſez, il eſt facile d'éclaircir tout ce qu'on peut objecter.

On dira que les Peres nous apprennent que l'Autorité du Pape & de l'Egliſe de Rome vient de J. C. On pourra citer

Gelaſe, ...	*Conc.* T. 4. p. 1182.
Le Concile de Rome de l'An 501., ...	T. 4. p. 1323.
Le Pape *Anaſtaſe*, ...	T. 4. p. 1278.
S. Grégoire le Grand, . . .	T. 2. p. 645.
Sergius de Chypre, ...	T. 6. p. 121.
S. Maxime, . . .	T. 2. p. 76.
Theodore Studite,	*Sirmond*, T. 5.
Le Cardinal *Grégoire*, ...	p. 487. *Chr. Caſinenſe*,
Pierre d'Amiens, ...	p. 713. T. 3. p. 22. p.
Pierre le vénérable, ...	32. *Bibl. Clunia*, p.
Le V. Canon du Concile de Latran, . . .	676. *Conc.* T. 11. p. 154.

& pluſieurs autres Auteurs, qui s'expliquent de la même maniere.

Mais ces Paſſages n'ont aucun rapport avec la Queſtion préſente. On convient que la Primauté, dont l'Egliſe Romaine eſt en poſſeſſion, eſt d'inſtitution divine ; & c'eſt ce que ces Peres veulent nous apprendre : mais ils n'ont ni examiné, ni décidé ſi cette Primauté, qui eſt d'inſtitution divine, a été attachée par la volonté de J. C. à quelque Siege particulier. Qu'on liſe la Diſtinction 21. & 22. de *Gratien*, & l'on verra clairement que ceux qui diſoient que l'Egliſe Romaine avoit reçu la Primauté, n'entendoient autre choſe ſi-non que la Primauté n'étoit point d'inſtitution humaine. Enfin, il en eſt de la Primauté comme de l'Epiſcopat : l'Epiſcopat eſt de Droit divin ; c'eſt au Peuple à ſe choiſir des Evêques : la Primauté eſt d'inſtitution divine, & c'eſt à l'Egliſe à ſe choiſir le Chef qui lui conviendra le mieux ; puiſque

que c'eſt pour ſon avantage que J. C. en a inſtitué un dans l'Egliſe.

Je ſai bien que quelques Papes (23) ont enſeigné que l'Egliſe de Rome ſeroit toujours la premiere Egliſe : mais, ou ils ont voulu dire, comme il y a quelque apparence, qu'il étoit néceſſaire que le premier Evêque fût Succeſſeur de *S. Pierre* ; ou ils ont avancé un ſentiment particulier, que l'on n'eſt point obligé de ſuivre : d'autant plus que l'on fera voir dans le Livre ſuivant, que le Siege de Rome peut devenir Hérétique ; auquel cas il perdroit conſtamment la Primauté. On prouvera auſſi ailleurs, qu'il peut arriver des circonſtances, dans leſquelles l'Evêque de Rome, jouïſſant encore de la Primauté, pourroit choiſir une autre Egliſe que celle de Rome

[23] *Adrien* I. *Conc.* T. 7. p. 118. & pluſieurs autres Papes.

pour y établir ſon Siege, & en faire par là la premiere des Egliſes. Ce n'eſt point aſſurément un Article de Foi, que l'Italie ne puiſſe être abîmée par un tremblement de Terre ; & dans ce cas l'Egliſe ſeroit en droit d'attacher la Primauté à un autre Siege qu'à celui de Rome. Il vaudroit beaucoup mieux pour l'Egliſe que Rome fût abîmée ſous les Eaux, que d'être inondée par un Déluge d'Erreurs & d'iniquitez. Et ſi l'Egliſe peut remédier au moindre mal, ne le pourra-t-elle pas au plus grand ?

La Sorbonne n'a point condamné ce ſentiment, en condamnant le Livre de Dominis.

XII. CE SENTIMENT, qu'on a prétendu ſoutenir dans ce Chapitre, n'eſt point contraire à la Condamnation que la Sorbonne a faite des ſentimens de *Dominis*.

Cet Archevêque avoit avancé une Propoſition, qui anéantiſſoit l'Autorité de l'Egliſe de Rome

(24).

(24). La Sorbonne qualifia ainſi cette Propoſition : *Hæc Propoſitio eſt Hæretica & Schiſmatica, quatenùs apertè inſinuat Romanam Eccleſiam Jure divino Auctoritatem in alias Eccleſias non habere : De Dominis* enſeignoit que (25) la Primauté étoit une invention humaine, deſtituée de tout fondement, inconnue à toute l'Antiquité. La Sorbonne, dont l'intention étoit de condamner ces Héréſies, décide que la Primauté, que l'Egliſe Romaine a ſur

(24) *Duo Romanam Eccleſiam, & ex magnitudine Civitatis, & ex eo quod eam duo primi Apoſtoli fundaverunt*, Petrus & Paulus, *ex aliis capitibus extra Jus divinum habuiſſe, ut ſemper reputata ſit Eccleſia principalis, non tamen Domina & Regina ſuper univerſas* CHRISTI *Eccleſias; neque ulli ex antiquioribus Patribus ſummam Eccleſiaſticarum rerum in Romanâ Cathedrâ poſuerunt. Erat ergo & eſt Eccleſia præcipua nobilitate, exiſtimatione, nomine & dignitatis auctoritate; non regiminis & juriſdictionis Principatu.*

(25) *Propoſ.* 32. 34. 37.

toutes les Egliſes, eſt de Droit divin. J'en conviens auſſi; mais cela ne regarde point la Queſtion préſente, ſur laquelle la Sorbonne n'avoit garde de prononcer, puiſqu'il s'agiſſoit de toute autre choſe.

XIII. *Ce ſeroit une témérité d'aſſurer que ce ſentiment eſt contraire à la Foi.*

ENFIN, cette Queſtion ne peut jamais intereſſer la Foi, puiſque, ſelon M. *de Meaux*, il ſuffit pour être Catholique, de reconnoitre un Chef établi de DIEU pour conduire tout le Troupeau dans ſes voies. (26)

Preuve tirée de M. de Meaux, de Jean de Courtecuiſſe, & de Bannes.

Il n'eſt pas même néceſſaire de croire que ce ſoit J. C. lui-même qui ait inſtitué la Primauté; car, quoique ce ſentiment me paroiſſe très certain, je ne voudrois pas cependant taxer d'Héréſie celui de pluſieurs Théologiens très anciens & très célebres (27), qui ont enſeigné que c'étoient les Apô-

(26) *Expoſition*, Art. 21.

(27) V. chap. 1. N. 1.

pôtres eux-mêmes qui s'étoient choiſi un Chef après la mort de J. C.

Il y avoit des Théologiens du tems de *Jean de Courtecuiſſe* (28), qui croioient que c'étoient les Conciles qui avoient donné la Primauté à l'Egliſe de Rome. (29)

Bannes a avoué lui-même, (30) que l'on pouvoit enſeigner le ſentiment que je ſoutiens dans ce Chapitre ; & il convient que c'eſt celui de pluſieurs Docteurs graves de ſon tems.

Enfin, *Allatius* aſſure qu'il a été ſoutenu par des Catholiques

(28) Dans *Gerſon*, T. 1. p. 884.

(29) *Primus modus eſt quod habuit Principatum auctoritate Conciliorum generalium, unde in Decreto Diſtinctione* 17. *Ex quibus verbis habetur, quod veneranda Concilia Sedi* Petri *tradiderunt ſingularem ſuper Eccleſias poteſtatem.*

(30) T. 1. p. 57. *Notandum eſt quartò, Romanum Pontificem Jure divino eſſe ſummum*

dans l'Université de Caën. (31)

XIV. L'EGLISE de Rome peut errer; on le prouvera dans la suite. Ce seroit, dans ce cas, à l'Eglise à se choisir un Chef. Elle a donc reçu ce Pouvoir de J. C.; & l'on doit demeurer d'accord, qu'il peut arriver que le Chef de l'Eglise ne soit le premier que par le libre consentement des Eglises. Si donc le Clergé & le Peuple de Rome, infectez par l'Héresie, s'opiniâtroient à ne nommer pour Papes que des Hérétiques; l'Eglise, qui peut priver un Hérétique de la

Ce sentiment s'accorde mieux avec des Principes Catholiques qu'on établira dans le II. Livre.

suum Ecclesiæ Pontificem, ità sanè ut Episcopatus Urbis & Episcopatus Orbis ex CHRISTI *Domini institutione idem sit . . . . . Nihilominus hoc documentum non est ità certum sicut præcedentia; quapropter aliqui Doctores graves nostri temporis aiunt Episcopum Romanum esse quidem summum Pontificem, non tamen Jure divino hæc duo esse conjuncta, ità ut non possit Apostolica Sedes transferri ad Episcopatum alterius Urbis.* V. aussi p. 52.

(31) *De perpet. Consen.* p. 36.

la Papauté, ne peut-elle pas priver des Hérétiques du Droit de nommer à la Papauté, & transporter ce Droit à un Clergé qui en uſât mieux?

Un Théologien illuſtre penſe que l'Evêque, qu'on ſubſtitueroit à la place du Pape dépoſé, devroit prendre la qualité d'*Evêque Titulaire de Rome*, comme celui d'Annecy la prend de Geneve; & que ſans cela la chaîne de la Succeſſion ſeroit interrompue.

Si l'autorité d'un Homme pouroit être une raiſon déciſive, l'autorité de ce Théologien en ſeroit aſſurément une; mais j'avoue que ſon ſentiment ne me paroit pas démontré. Si Rome étoit abſorbée par un tremblement de Terre, & qu'on attachât la Primauté à l'Egliſe de Treves; l'Archevêque de cette Ville ſeroit-il obligé de prendre la qualité d'Evê-

vêque de Rome, c'eſt-à-dire, d'une Ville aneantie ? Et notre Foi eſt-elle donc attachée aux mots, & non aux choſes? La Succeſſion des Evêques de Rome ſeroit interrompue ; mais celle des Papes ne le ſeroit point. Le Pape réunit préſentement en lui deux qualitez, celle d'Evêque de Rome, & celle de premier Evêque : ces deux qualitez ne ſont point du tout inſéparables l'une de l'autre, puiſqu'avant que *S. Pierre* vînt à Rome, il n'y avoit point encore d'Evêque de Rome, & qu'il y avoit néanmoins un premier Evêque. Or l'Egliſe ne pourroit-elle pas ſéparer, ſi ſon bien le demandoit, deux qualitez qui par elles-mêmes ne ſont pas inſéparables? Il eſt important pour l'Egliſe Catholique, qu'il y ait un Siege particulier, où ſoit placé l'Etendart de l'Unité, & par le moien duquel les Egliſes particulieres puiſſent communiquer

ſeu-

ſeulement les unes avec les autres : mais il paroit fort indifferent pour le bien de l'Egliſe, que le Nom de ce premier Siege ſoit exprimé par certaines Lettres de l'Alphabet, plutôt que par d'autres.

XV. *Il eſt très avantageux à l'Egliſe.*

Si meme il s'introduiſoit tant d'Abus dans la Cour de Rome, qu'il y eût un juſte ſujet de craindre que la corruption du Chef n'infectât les Membres ; l'Egliſe, pour le bien de laquelle la Primauté a été inſtituée, pourroit ſans doute en dépouiller le Siege de Rome, & confier le dépôt de la ſupreme Autorité à un Siege qui en fît meilleur uſage : *Siquidem*, comme diſent les Peres, *profectò dignus eſt Privilegium perdere, qui conceſſâ ſibi abutitur poteſtate* (32). Mais il faut bien remarquer, que c'eſt là un

(32) V. *Joannis Saris Polycraticus*, p. 307. *Godefroi de Vendôme*, dans le Recueil des Ouvrages du P. *Sirmond*, T. 3. p. 882.

un de ces remedes extremes, qu'il ne faut appliquer que dans la derniere néceſſité. En effet, on ne pourroit pas en faire uſage, ſi l'Egliſe ſe trouvoit par là en danger d'être déchirée par un Schiſme.

FIN DU LIVRE I.

TRAITÉ
DE
L'AUTORITÉ
DU
PAPE.

LIVRE SECOND.

TRAITÉ
DE L'AUTORITÉ DU
PAPE.
LIVRE SECOND.
DE L'INFAILLIBILITÉ DU PAPE ET DE L'EGLISE DE ROME.

CHAPITRE I.

La Faillibilité du Pape prouvée par une Tradition ſuivie.

I. S. Cyprien, *les Evêques d'Afrique de ſon tems*, Firmilien, *& pluſieurs Evêques d'O-*

d'Orient supposoient la Faillibilité du Pape.
II. La Question entre S. Cyprien *&* Etienne *regardoit la Foi.*
III. Preuves que le Pape peut se tromper dans ses Décisions, tirées de S. Basile,
IV. de S. Augustin,
V. de la maniere dont on a pensé de la conduite du Pape Vigile,
VI. du Concile de Tours de l'An 567.,
VII. de S. Colomban,
VIII. du VI. *Concile*,
IX. de Jean Moscus,
X. de la difficulté que les François & les Allemans firent de recevoir le II. *Concile de Nicée*,
*XI. d'*Auxilius,
XII. de Boniface, *Apôtre d'Allemagne*,
XIII. des Evêques de France du tems de Lothaire,
XIV. du Concile de Reims de l'An 992.,
XV. de S. Huldaric,
XVI. de l'Abbé Joachim,
XVII.

XVII. d'Innocent III. & d'Innocent IV.,

XVIII. de l'Auteur du Micrologus, *de* Gratien, *de* Hoſtienſis, *de* Lucas Tudenſis.

XIX. La Faillibilité du Pape ſuppoſée du tems de Boniface VIII.

XX. Preuves démonſtratives que dans le XIV. *Siecle l'Infaillibilité du Pape n'étoit point reçue.*

XXI. Condamnation de Monteſon,

XXII. La Faillibilité du Pape étoit le ſentiment commun du XV. *Siecle.*

XXIII. Réfutation de Cajetan.

XXIV. Depuis ce tems, Adrien VI., Paul IV. *& le Cardinal* de Lugo *ont ſuppoſé que les Déciſions des Papes pouvoient être erronées.*

XXV. La France s'eſt toujours oppoſée avec force à la Doctrine de l'Infaillibilité du Pape.

NOus n'avons plus ſujet d'être ſurpris que des Paiens aient été aſſez fous pour s'imaginer être Dieux, quand nous voions qu'un vain Mortel, dont l'Erreur & le Menſonge ſont le partage, oſe dans la Religion Chretienne s'attribuer l'Infaillibilité, un des plus beaux privileges de l'Etre divin. Encore ceux-là reconnoiſſoient-ils de bonne foi (1) qu'ils s'étoient trompez, lorſque les infirmitez humaines, les forçoient d'avouer qu'ils reſſembloient aux autres Hommes: mais, bien loin que les Déciſions erronées des Papes les convainquiſſent qu'ils peuvent ſe tromper; elles ne deviendroient pour eux, & même pour d'autres, que de nouvelles ſources d'Erreur.

La

[1] *Alexandre* le Grand. V. *Dion Chryſoſtome*, p. 598. *Q. Curce*, L. 8. ch. 10.

La plupart des autres opinions fauſſes ſont, pour ainſi dire, iſolées; mais l'Infaillibilité du Pape peut autoriſer autant d'Erreurs, qu'il y en a de poſſibles. Il eſt donc d'une extreme importance de détruire un ſentiment ſi dangereux.

I. S. Cyprien, les Evêques d'Afrique de ſon tems, S. Firmilien & les Evêques d'Orient ſuppoſoient la Faillibilité du Pape.

Ne vouloir pas ſe ſoumettre aux Déciſions dogmatiques des Papes, ou reconnoitre qu'ils ſont ſujets à l'Erreur, c'eſt abſolument la même choſe. Or la grande Diſpute du III. Siecle ſur la Rébaptization prouve évidemment qu'on ne ſe croioit pas obligé de ceder aux Décrets de l'Evêque de Rome, ſur des matieres de Foi.

Les Egliſes d'Afrique s'étoient imaginées que le Baptême donné par les Hérétiques étoit nul, & qu'il faloit par conſéquent rébaptizer ceux qui rentroient dans le ſein de l'Egliſe. Le Pape *Etienne* s'oppoſa avec force au pro-

grès de cette Erreur (2). *S. Cyprien* assembla un nombreux Concile à Carthage, pour examiner cette matiere plus à fond : & quoique, selon *Baronius* (3), on eût reçu les Lettres d'*Etienne*; cependant, 87. Evêques d'Afrique persisterent dans leur premier sentiment. Dans ce tems-là *S. Cyprien* envoia à *Pompée* un Exemplaire de la Lettre qu'*Etienne* lui avoit écrite: (4) „ Après l'avoir lue, *dit-il*, vous reconnoitrez combien se trompe „ celui qui entreprend de défendre la Cause des Hérétiques, „ contre les Chretiens & contre „ l'Eglise de DIEU.

S.

[2] *Eusebe*, p. 251. 252. *S. Augustin*, T. 9. p. 156. 538. *Optat*, dans *Sirmond*, T. 2. p. 838.

[3] *Baronius*, T. 2. p. 529.

[4] p. 314. *Quo lecto magis ac magis ejus errorem denotabis, qui, Hæreticorum causam contrà Christianos & contrà Ecclesiam* DEI *asserere conatur.*

S. Cyprien écrivit auſſi à *Firmilien*. On a encore la Réponſe de ce dernier, qui eſt une Réfutation du ſentiment d'*Etienne* : il y dit (5) qu'il s'eſt trouvé à Icone dans un Concile d'Evêques de Galatie, de Cilicie, & d'autres Païs, où il avoit été réſolu qu'on rébaptizeroit les Hérétiques. „Je „ ſuis ſurpris, *diſoit-il*, de cette „ extravagance d'*Etienne*, qui „ ne s'apperçoit pas qu'il détruit „ la Religion Chretienne, lorſ„ qu'il trahit ainſi l'Unité. (6)

Denys d'Alexandrie, fâché de voir une ſi grande diviſion dans l'Egliſe, écrivit au Pape *Etienne*, (7) d'agir avec plus de moderation. Il ne reprend point les A-

(5) p. 322.

(6) p. 324. *Atque ego in hâc parte juſtè indignor ad hanc tam apertam & tam manifeſtam* Stephani *ſtultitiam*. p. 325. *Nec intelligit obfuſcari à ſe, & quodammodo aboleri Chriſtianæ* petræ *veritatem, qui ſic prodit & deſerit Unitatem.*

(7) *Euſebe*, p. 262. 254.

fricains de ne s'être pas ſoumis à *Etienne*. Il paroit que les Conciles d'Afrique d'Icone & de Sunade avoient fait quelque impreſſion ſur ſon Eſprit ; & on peut conclure de ſa Lettre (8) que *Denys* & *Philemon*, Prêtres de Rome, dont le premier fut Pape quelque tems après, avoient été dans le ſentiment d'*Etienne*, & l'avoient quitté. Malgré tant de réſiſtance, *S. Cyprien* & *Firmilien* ont toujours été honorez dans l'Egliſe (9) comme deux des plus grands Saints qu'elle ait eus. De là il ſuit clairement, qu'on n'avoit point dans ce tems-là la même idée de l'Autorité du Pape, que celle que les Italiens en ont préſentement. „ Quiconque, „ dit *Cajetan* (10), ſoutient „ opiniâtrément un ſentiment „ que les Papes diſent être Hé-

„ ré-

(8) p. 252.
(9) *Tillemont*, T. 4. p. 308.
(10) Sur la 2.2. p. 12.

„ rétique, dès-lors eſt Hérétique.

Après ce que l'on vient de dire, on peut juger quelle fut la foibleſſe de M. *de Harlay*, Archevêque de Rouen, qui, pour ſatisfaire des Evêques attachez à la Cour de Rome, ne craignit point de retracter cette Propoſition qu'il avoit avancée dans ſon *Hiſtoire Eccléſiaſtique* (11): „ Que *S. Cyprien* „ n'avoit réſiſté ſi hardiment „ au Pape, que parce qu'il ne „ croioit pas qu'il fût irrépréhenſible.

S. Auguſtin (12) loue *S. Cyprien* d'être demeuré dans l'Unité ſans vouloir la rompre, malgré les Excommunications dont *Etienne* le menaçoit. *Vayra* en conclud (13) que *S. Cyprien* changea de ſen-

L 5

(11) *Hiſt. Eccleſ.* p. 64. Vie de *Richer*, L. 4. N. 9.

(12) T. 9. p. 538.

(13) p. 34.

ſentiment, & revint à celui d'*Etienne*. Mais *S. Auguſtin* nous apprend ſeulement dans cet endroit, que *S. Cyprien* n'a point fait Schiſme ; & il nous aſſure ailleurs (14) qu'il n'a aucune connoiſſance que ce Saint ait changé de Doctrine.

II. *La Queſtion entre S. Cyprien & Etienne regardoit la Foi.*

QUELQUES Auteurs (15) ont avancé, qu'il ne s'agiſſoit que d'une Queſtion de Diſcipline entre *S. Cyprien* & *Etienne*. Mais eſt-ce une Queſtion de Diſcipline, de ſavoir (16) ſi tout ce qui ſe fait hors de l'Egliſe eſt charnel ; ſi le ſeul Baptême qui ſe donne dans l'Egliſe opere la remiſſion des Péchez ; ſi ceux qui ſont hors de l'Egliſe peuvent être Miniſtres d'un Sacrement ? Voila ce qui partageoit le Pape, & ceux qui tenoient pour la Rébaptization.

S. Au-

(14) T. 9. p. 98.

(15) *Remarques ſur le Traité de Maimbourg*, p. 152. *Recueil* de *Tuſins*, p. 575.

(16) *S. Cyprien*, p. 158. 159. 160. 161. 163. 164.

S. Auguſtin, qui a fait pluſieurs Ouvrages pour juſtifier *S. Cyprien*, ſuppoſe par-tout qu'il erroit dans la Foi, & il ne ſe ſert point de cette réponſe ; il étoit perſuadé que cette Queſtion appartenoit au Dogme. Il eſt bien vrai (17) que *S. Cyprien* & *Etienne* differoient ſur la Diſcipline ; mais c'eſt parce qu'ils differoient ſur le Dogme.

III. *Preuves contre l'Infaillibilité du Pape tirées de S. Baſile.*

S. Basile ne croioit pas que le Pape fût infaillible, puiſqu'il accuſe *Damaſe* & les Occidentaux d'avoir de mauvais ſentimens, de diſputer opiniâtrément contre ceux qui ſoutiennent la Vérité, & de fortifier l'Héréſie (18). On croit que ces paroles ont rapport à la Diſpute de l'*Hypoſtaſe* (19). Les Occidentaux n'en vouloient admettre qu'une. *S. Baſile* croioit que

(17) T. 9. p 161. 162. 94. 100. 538. 95.

[18] *S. Baſile*, T. 2. p. 795.

[19] *Tillemont*, T. 9. p. 258. *Baronius*, T. 4. p. 320.

cela n'étoit pas éloigné du Sabellianiſme.

IV. *de S. Auguſtin,* CE QUE *S. Auguſtin* dit ſur la Diſpute de *S. Cyprien* & d'*Etienne*, prouve clairement qu'il ne croioit pas le Pape infaillible. Il examine dans pluſieurs endroits la conduite de *S. Cyprien*: il ne le blâme jamais de n'avoir pas changé de ſentiment, préciſément à cauſe de la Déciſion d'*Etienne*; il ſuppoſe toujours qu'il ſe ſeroit ſoumis à la Déciſion de l'Egliſe: (20) *Cui & ipſe (Eccleſiæ) ſine dubio cederet, ſi jam illo tempore Quæſtionis hujus veritas eliquata & declarata per plenarium Concilium ſolidaretur.* Il avoue que les Adverſaires de *S. Cyprien* ne ſe ſervoient point de raiſons aſſez fortes, pour que ce Saint fût obligé de changer de ſentiment: (21) *Sed quia tunc non extiterant niſi qui ei conſuetudinem opponerent, defenſiones autem*

[20] *S. Auguſtin*, T. 9. p. 98. 125.
[21] p. 103.

autem ipſius conſuetudinis non tales afferrent quibus illa talis Anima moveretur ; noluit Vir graviſſimus rationes ſuas, etſi non veras, quod eum latebat, ſed tamen non victas, veraci quidem, ſed nondum aſſertæ conſuetudini cedere. Ces Réflexions de *S. Auguſtin* prouvent combien eſt ridicule la Queſtion que *Bellarmin* agite ſérieuſement, (22) ſavoir : *Si* S. Cyprien *a péché mortellement en contrediſant* Etienne ?

Enfin, *S. Auguſtin* ſoutient que cette affaire n'étoit point entierement terminée par la Déciſion du Pape : (23) *Cum iſta Quæſtio nondum diſcuſſa nutaret.*

Quand *S. Auguſtin* dit que (24) ſi l'Egliſe Romaine avoit approuvé les Dogmes de *Celeſte* & de *Pelage*, il faudroit en conclure qu'elle a prévariqué : *Ex hôc potiùs eſſet prævaricationis nota Romanis*

[22] T. 1. p. 807.
[23] p. 152.
[24] T. 10. p. 434.

manis Clericis inurenda; il suppose manifestement que le Pape peut approuver l'Hérésie, puisqu'il s'agit constamment dans cet endroit du Pape *Zosime*.

V. *De la maniere dont on a pensé de la conduite du Pape Vigile.*

RUSTICUS & SEBASTIANUS assuroient que le Pape *Vigile* avoit combattu la Définition du Concile de Calcedoine (25). Ce bruit s'étoit répandu dans les Gaules; & il faloit qu'il y subsistât encore du tems de *Hincmar*, puisque cet Archevêque parle ainsi de *Vigile*: (26) *Quando* Vigilius *ex Apostolico, post multa & terribilia præstita Sacramenta, in Hæresim lapsus Constantinopoli detinebatur.*

Les Africains, & parmi eux *Facundus*, prétendoient que *Vigile* étoit un prévaricateur. (27)

VI. *Du Concile de Tours.*

IL PAROIT par le Concile de Tours

(25) *Conc.* T. 5. p. 554.
(26) T. 2. p. 576.
(27) *Recueil* de *Sirmond*, T. 2. P. 844.

Tours de l'An 567., que les François mettoient une grande difference entre les Décrets justes des Papes, & les Ordonnances des Apôtres; & qu'ils croioient que le S. Esprit avoit dicté ce que les Apôtres avoient ordonné pour le bien des Egliſes : ce qu'ils ne penſoient pas même des Conſtitutions des Papes, lorſqu'elles étoient conformes à la Juſtice & à la Vérité. (28) *Quis* (lit-on dans le XXI. Canon de ce Concile) *Sacerdotum contrà Decretalia, quæ à Sede Apoſtolicâ proceſſerunt, agere præſumat; vel quis, quod pejus eſt, contrà Sententiam quam Vas Electionis*, Paulus *Apoſtolus, Spiritu Sancto miniſtrante promulgavit*?

cile de Tours de l'An 567.,

Pluſieurs Défenſeurs des Opinions ultramontaines ne mettent aucune difference entre l'Ecriture Sainte & les Décrétales des Papes; comme il paroit par cette

(28) *Conc.* T. 5. p. 859.

te Proposition, qui fut soutenue à Paris l'An 1626 : (29) *Meritò dixeris Scripturam Sacram eam esse, quæ partìm Bibliis Sacris, partìm Epistolis Decretalibus Summorum Pontificum, quatenùs explicant Sacram Sripturam, continetur.* La Sorbonne s'éleva contre cette Proposition : elle la déclara contraire à la vérité, & ordonna au nommé *Testefort* de se retracter, sous peine d'être chassé de la Faculté.

VII. de S. Colomban,

La Lettre de *S. Côlomban* au Pape *Boniface* IV. prouve que ce Saint croioit que le Pape étoit dans l'Erreur. (30) „ Je suis fâ-

„ ché,

(29) *Preuves des Libertez*, p. 369.

(30) *Pagi*, An. 614. N. 7. 8. & 15. N. 9. *Doleo de infamiâ Cathedræ* Petri. *Ut ergo honore Apostolico non careas, conserva Fidem Apostolicam.* N. 17. *Et ideo, sicut magnus honor vester est, ita magna cura vobis necessaria est, ut non perdatis vestram dignitatem propter aliquam perversitatem. Cùm hæc igitur ve-*

ra

„ ché, *disoit-il*, de la mauvaise „ réputation de la Chaire de *S.* „ *Pierre*. Si vous voulez être „ le Successeur des Privileges de „ *Pierre*, soiez donc le Succes- „ seur de sa Foi. Vous avez tort „ de vous enorgueillir, & de „ vous imaginer que votre Au- „ torité dans les choses Eccléſi- „ astiques soit bien plus grande „ que celle des autres “. Ce Passage ruïne clairement les prétentions des Ultramontains; il paroîtroit même donner quelque atteinte à la Primauté du Pape: *Colomban* la reconnoît néanmoins dans la même Lettre.

VIII. *du VI. Concile.*

QUAND bien même les Ultramontains auroient prouvé qu'il n'y a point d'Erreur dans les Lettres

ra sint, & ab omnibus vera sapientibus recepta sint, & nemo sit qui nesciat qualiter Salvator noster Sancto Petro *Regni Cælorum contulit Claves; & vos per hoc fortè superciliosum nescio quid præ cæteris vobis majoris auctoritatis; ac in Divinis rebus potestatis vindicatis.*

tres d'*Honorius*, il leur ſeroit impoſſible de répondre à l'Argument qu'on peut tirer du VI. Concile contre l'Infaillibilité du Pape. Ce Concile œcuménique décide (31) que les Lettres dogmatiques d'*Honorius* ſont contraires aux Dogmes Apoſtoliques, aux Définitions des Conciles, aux ſentimens des Peres. „ Nous les „ avons en horreur (diſent les „ Peres de ce Concile) comme „ pernicieuſes aux Ames “. En conſéquence de ce Jugement, (32) ils anathematiſent *Honorius*, & ils l'appellent l'organe du Diable. (33)

L'Empereur *Conſtantin Pogonat* ne fait pas difficulté de le qualifier, dans un Edit, de Patron & de Fauteur d'Héréſie (34). Il eſt donc très certain & très

(31) *Conc.* T. 6. p. 943. p. 934.
(32) p. 1010. 1074.
(33) p. 1023.
(34) p. 1086. 1098.

très évident que l'Infaillibilité du Pape n'étoit point connue dans le VII. Siecle, puiſqu'un Concile univerſel ſuppoſe qu'un Pape s'eſt trompé dans une Déciſion dogmatique.

Avancer que les Actes de ce Concile ont été corrompus, c'eſt, dit un Auteur illuſtre (35), la plus grande de toutes les chimeres; & tous les Savans regardent préſentement cette opinion de *Baronius* comme la plus grande des abſurditez.

IX. *Autorité de Jean Moſcus.*

JEAN MOSCUS, Auteur du *Pré Spirituel*, qu'il a compoſé dans le VII. Siecle, (36) rapporte une Hiſtoire d'où l'on peut conclure qu'il ne croioit pas le Pape infaillible. Il dit qu'il étoit écrit dans les Livres de l'Egliſe

(35) V. *Eclairciſſemens ſur l'Autorité des Conciles généraux & des Papes*, p. 25. V. auſſi le P. *Alexandre*, T. 13. p. 302. *Pagi*; An. 681. N. 7.

(36) *Bibl. Patr.* T. 13. p. 1120.

gliſe Romaine, que *S. Leon*, après avoir écrit ſa Lettre à *Flavien*, la mit ſur le Tombeau de *S. Pierre*, après avoir fait cette Priere : *Si quid ut Homo, vel minùs cautè poſui, vel etiam omiſi, emenda.* Quarante jours après *S. Pierre* apparut à *S. Leon*, & lui dit qu'il avoit corrigé ſa Lettre. Il la trouva effectivement corrigée de la main du Prince des Apôtres. Je ſai bien que cette Hiſtoire n'eſt pas vraie ; mais ceux qui l'ont inventée, ceux qui l'ont débitée, ſuppoſoient que les Déciſions des Papes pouvoient être corrigées.

X. *Difficulté que les François & les Allemans firent de recevoir le* VII. *Concile.*

QUOIQUE les François connuſſent l'attachement des Papes pour les Images, ils firent cependant (37) beaucoup de difficulté de recevoir le VII. Concile, & ils publioient hautement que les honneurs que ces Pontifes rendoient

(37) *Synodus Pariſienſis*, dans *Goldaſt*, T. 1. p. 154.

doient aux Images étoit un Culte ſuperſtitieux : (38) *Quia igitur*, diſoient-ils, *nos his qui in ſacrâ Sede Beati* Petri *Apoſtoli reſident dignam honoris reverentiam jure tribuendam non dubitamus, & illorum erga Imagines ſuperſtitioſam venerationem quidam viſu, omnes verò aliorum relatu cognoſcimus ; volumus primùm contrà illos ſententias ponere.* Il étoit néanmoins notoire que les Papes avoient accepté le II. Concile de Nicée : (39) Adrianus *indiſcretè noſcitur fuiſſe in eo quod ſuperſtitioſè Imagines adorare juſſit ; pro quarum etiam cauſâ Synodum convocari præcepit, & ſuâ auctoritate ſub jurejurando cenſuit ut erigerentur & adorarentur & ſanctæ nuncuparentur ; cùm eas erigere licitum, adorare verò nefas ſit.* Il y avoit déja 38. Ans que le Concile de Nicée s'étoit tenu, lorſque les Evê-

(38) p. 187. 156.
(39) p. 154.

Evêques de France parloient ainſi.

Le Concile de Francfort de l'An 794. (40) rejetta par ſon II. Canon le VII. Concile ; & preſque tous les anciens Hiſtoriens de ces Païs-ci parlent avec fort peu de retenue de ce Concile. (41)

Les Allemans & les François ne comprenoient point les ſentiment des Peres de Nicée ; ils s'imaginoient que les Evêques vouloient qu'on adorât les Images d'une Adoration proprement dite : mais la difficulté qu'ils faiſoient de s'y ſoumettre prouve qu'ils

(40) *Conc.* T 7. p. 1057.

(41) *Annales* de *Fulde*, *DuChesne*, T. 2. p. 538. *Pſeudo-Synodus Græcorum pro adorandis Imaginibus & falſò ſeptima convocata ab Epiſcopis damnatur.*

Aimoin, p. 220. *In totum ab omnibus abdicata eſt.*

Hincmar, T. 2. p. 78. *Reſecta eſt à Pontificibus.*

Albertus Studenſis, p. 194. *Quæſi ſupervacua ab omnibus abdicata.*

qu'ils ne ſe croioient pas obligez de reconnoitre l'Autorité du Pape, même lorſqu'il décide avec un Concile.

On ne peut rien conclure de tout ceci contre l'Autorité des Conciles œcuméniques; car on ſoutenoit en France que le VII. Concile n'étoit point Univerſel. Le 28. Chapitre du 4. *Livre Carolin* a pour but de prouver cette Theſe, & elle ſe ſoutenoit encore du tems de *Hincmar* (42). On ſe plaint dans le 11. Chapitre du 3. *Livre Carolin*, de ce que toutes les Egliſes n'ont point été conſultées ſur la Queſtion des Images. C'étoit avec raiſon qu'on attaquoit l'œcuménicité de ce Concile: on ne peut pas dire qu'un Concile où il n'y avoit point d'Evêques d'Allemagne, de France, ni d'Eſpagne, & où il n'y en avoit que peu d'Italie, mérite par lui-même la qualité d'Univerſel. Auxi-

(42) T. 2. p. 457.

XI. *Autorité d'Auxilius.*

AUXILIUS, Auteur du IX. Siecle, (43) traitoit le Synode où *Etienne* VI. réſolut d'ordonner ceux qui avoient été déja ordonnez par *Formoſe*, comme il auroit traité un Synode de Rébaptizans : & après s'être fait cette difficulté, (44) que l'Egliſe Romaine eſt la premiere des Egliſes, & qu'il ne doit pas être permis à un Particulier de s'ériger en Cenſeur de la conduite & de la Doctrine du Pape ; il répond qu'il faut diſtinguer les Sieges des Préſidens, & qu'il ne faut pas ſuivre ces derniers lorſqu'ils abandonnent eux-mêmes la Foi Catholique : (45) *Præſidentes autem, ſi deviaverint per devia, ſequendi non ſunt ; hoc eſt, ſi contrà Fidem vel Catholicam Religionem agere cœperint, in talibus eos*

(43) p. 367. dans le P. *Morin*, *de Sacris Ordinat.*

(44) p. 368.

(45) p. 369.

eos nequaquàm ſequi debemus. Il ſuppoſe donc que le Pape, même avec un Concile d'Italie, peut agir contre la Foi & la Religion Catholique.

XII. Autorité de Boniface de Mayence.

Quel que fût l'attachement de *Boniface* de Mayence à la Cour de Rome, il n'alloit pas juſqu'à l'empêcher de revoquer en doute la vérité des ſentimens approuvez par l'Egliſe Romaine.

Un Homme avoit tenu un Enfant ſur les Fonds de Baptême, enſuite il l'avoit adopté; depuis il avoit épouſé ſa Mere, ce qui étoit regardé comme un grand Crime à Rome. *Boniface* conſulta *Nothelme* de Cantorbery, pour ſavoir ſi c'étoit avec raiſon que l'Egliſe de Rome croioit qu'un tel Mariage étoit criminel. *Ut ſi hoc in Catholicorum Patrum Decretis, vel Canonibus, vel etiam in Sacro Eloquio pro tam magno Peccato computatum eſſe inveneritis, indicare mihi curetis; ut ego*

intelligendo cognoscam cujus auctoritatis sit in illo judicio, quia nullatenùs intelligere possum.

XIII. *Autorité des Evêques de France dans le IX. Siecle.* Les Evêques de France dans le IX. Siecle étoient bien convaincus de la Faillibilité des Papes, puisqu'ils croioient qu'ils pouvoient le laisser séduire par les caresses, les sollicitations, & ensuite donner des Décisions contraires à la vérité. (46)

XIV. *Concile de Reims de l'An 992.* Sur la fin du X. Siecle il se tint un Concile dans le Diocese de Reims, touchant la Cause d'*Arnulphe* & de *Gerbert*. Les Défenseurs d'*Arnulphe* prétendoient qu'il falloit recourir au Pape, avant que de terminer cette affaire: mais *Arnulphe* d'Orléans fit re-

(46) *Adon. Bibl. Patr.* T. 7. p. 383. *Plurimis tamen Episcopis Gallorum contradicentibus, qui Spiritu* Dei *tacti periculum generale in Ecclesiâ* Dei *vivi timebant, ne Romanus Pontifex favoribus inclinatus, à Definitionibus pietatis exorbitando, Romanæ Ecclesiæ vulnus infligeret. Du Chesne*, T. 2. p. 402.

remarquer, qu'un Pape ſans Charité reſſembloit à l'Antechriſt; qu'il ſerviroit autant de conſulter une Idole, qu'un Pape ſans Science & ſans Charité; qu'il valoit bien mieux aller demander les ſentimens des Evêques de la Belgique & de l'Allemagne, que de s'en rapporter au Jugement de cette Ville, où tout eſt vénal: (47) *Quæ nunc temporibus venalis expoſita ad Nummorum quantitatem Judicia trutinat.* (48) *Quid hunc, Reverendi Patres, in ſublimi Solio reſidentem, Veſte purpureâ radiantem, quid hunc, inquam, eſſe cenſebitis? Nimirum, ſi Charitate deſtituitur, ſolâque Scientiâ inflatur & extollitur, Antichriſtus eſt in Templo* Dei *ſedens, & ſe oſtendens tanquam ſit* Deus: *Si autem nec Charitate nec Scientiâ erigitur, in Templo* Dei *tanquam Statua, tanquam Idolum, à quo reſponſa*

(47) *Centurie* 10. p. 489.
(48) p. 488.

petere marmora consulere est. *Arnulphe* ne croioit donc pas que le Pape fût l'organe du S. Esprit.

XV. *Autorité de S. Huldaric.*

Nicolas I. avoit fait un Décret, par lequel il ordonnoit que les Clercs garderoient la Continence. *S. Huldaric*, Evêque d'Augsbourg, en fut surpris: il écrivit une Lettre au Pape (49), dans laquelle il prétend que son Décret *est contrà Evangelicam Institutionem ac Sancti Spiritûs dictationem.* Ce sont ses termes, par lesquels il est constant qu'il croioit que les Papes pouvoient faire des Loix qui contrediroient l'Evangile.

XVI. *Autorité de l'Abbé Joachim.*

L'Abbé *Joachim*, qui avoit une si grande réputation de Sainteté, (50) ne croioit pas que tous ceux qui seroient Papes dûssent être infaillibles, puisqu'il avoit prédit que l'Antechrist seroit Pape (51). Et il faut remarquer qu'*Ho-*

(49) Dans *Wolfius*, *Lec. mem.* T. 1. p. 190. 191.

(50) V. *Pagi*, An. 1190. N. 4.

(51) *Rogerius de Howden*, p. 681.

qu'*Honoré III.* décida que *Joachim* n'avoit jamais été Hérétique. (52)

INNOCENT III. n'étoit pas sûr que le Pape ne pût pas errer. (53) *Ego*, disoit-il, *facilè crediderim ut* DEUS *permitteret Romanum Pontificem contrà Fidem errare.* XVII. *Autorité d'Innocent III. & d'Innocent IV.*

Innocent IV. enseigne (54) qu'on ne doit point obéir au Pape, quand ses Commandemens sont ou hérétiques, ou troubleroient l'Eglise. On lisoit autrefois dans le commencement de son Commentaire sur les *Décrétales*, que le Pape pouvoit se tromper dans la Foi; & que par conséquent on ne devoit point dire, *je crois ce que le Pape croit*, mais *ce que l'Eglise croit*; & que c'étoit là le moien de ne se pas tromper. Cet aveu si décisif a été retranché dans toutes les nouvelles Editions; mais

(52) *Rainaldus*, 1220. N. 31.
(53) *Sermon de Consecratione.*
(54) Sur les *Décrétales* p. 229.

ce qu'il y a de plaiſant, c'eſt que ceux qui ont retranché ces paroles du Texte, les ont laiſſées dans l'*Index*; où on les trouve encore. (55)

Innocent IV. & *Alexandre* IV. conſentirent que l'on fît ſigner aux Grecs qui ſe réuniſſoient à l'Egliſe Latine, un Article par lequel ils promettoient de ſuivre le Jugement du Pape dans les Queſtions de Foi, (56) *dummodo Evangelicis non obviet Inſtitutis*; ce qui ſuppoſe clairement la Fail-

XVII I. libilité de l'Evêque de Rome.

Autorité du Micrologus, de Gratien, de Hoſtienſis, de Lucas Tudenſis.

CELUI qui a compoſé un Livre ſous le Titre de *Micrologus*, croit qu'on doit toujours obéir au Pape, excepté dans les Commandemens qui ſeroient contraires aux Saintes Ecritures; (57) *in iis duntaxat rebus, quas Canonicis*

(55) V. *Margarita Baldi*, au mot *Papa* & *Arboreus*. L. 1. *Theoſ. op.* p. 165.
(56) *Rainaldus*, 1256. N. 58.
(57) *Bibl. Patr.* T. 10. p. 748.

nicis Scripturis contraire non videdemus.

Gratien, (58) quoique pénetré d'un reſpect pouſſé quelquefois trop loin pour les Papes, convient qu'on n'eſt point obligé d'obéïr à leurs Décrets, lorſqu'ils ſont contraires aux Canons des Peres & aux Préceptes de l'Evangile.

Hoſtienſis dit (59) qu'il faut obéïr au Pape en tout, excepté en ce qui ſeroit contraire à la Foi.

Lucas Tudenſis (60) veut qu'on leur obéïſſe lorſqu'ils ne commandent pas des choſes contraires à l'Ecriture. *Etenim quæcumque à Romano Antiſtite Catholicè proferuntur, ſicut Divina Præcepta ſervanda ſunt à Fidelibus. Credendum eſt illi ab omnibus, ubi mani-*

 feſta

(58) Sur le *Décret*, p. 91. V. auſſi p. 1787.

(59) Sur les *Décrétales*, T. 1. p. 29.

(60) *Bibl. Patr.* T. 4. Part. 2. p. 657.

feſta Sacræ Scripturæ non reſiſtit auctoritas. Ces Auteurs ſuppoſoient donc que les Papes pouvoient faire des Déciſions contraires à la Foi.

XIX. *La Faillibilité du Pape ſuppoſée du tems de* Boniface VIII.

On ne connoiſſoit point encore l'Infaillibilité du Pape du tems de *Boniface* VIII., car on ſuppoſoit dans des Ecrits de ce tems-là, que les Papes pouvoient faire des Déciſions contraires aux Saintes Ecritures. (61) *Ad id autem quod dicitur quod fecit* (Bonifacius VIII.) *Conſtitutionem quod renunciare liceat, cui Conſtitutioni ſtandum eſt, breviter reſpondetur quod ſtandum eſt Conſtitutionibus Romanorum Pontificum, ſed illis in quibus nec Evangelicis, nec Prophetticis Divinisque Præceptis aliquid contrarium invenitur.*

XX. *Preuves démonſtratives que*

Ce qui prouve évidemment la nouveauté de la Doctrine de l'Infaillibilité du Pape, c'eſt que dans le

(61) *Preuves du Differend de* Boniface VIII. *avec* Philippe le Bel, p. 461.

le tems où ſon Pouvoir ſur le Temporel étoit le plus établi, ceux qui lui accordoient libéralement un Pouvoir ſouverain ſur tous les Empires & ſur tous les Roiaumes du Monde, convenoient cependant qu'il pouvoit ſe tromper dans des Déciſions dogmatiques; & ils en convenoient d'une maniere, qui fait voir que cela ne faiſoit aucune difficulté de leur tems. Il n'y a perſonne qui ait pouſſé plus loin la flaterie pour la Cour Romaine qu'*Auguſtinus Triumphus*; il enſeigne cependant que les Papes ſont faillibles. (62) *In Clave Scientiæ*, dit-il, *poteſt errare Papa.* (63) *Non eſt obediendum Papæ, ſi mandaret aliquid contrà illa; putà, præciperet quod Creatura aliqua honore Latriæ adoraretur, vel quod Nomen* DEI *in vanum aſſumeretur, aut quod tempus debitum in Cultum* DEI *ſibi ſubtraheret;*

dans le XIV. Siecle l'Infaillibilité du Pape n'étoit point reçue.

(62) p. 126.
(63) p. 130.

beret ; sibi non esset obediendum, imò fortiter obsistendum. Si autem Papa mandaret aliquid contrà Jus Naturale fieri, ut fornicari, furari, vel innocentem occidere, vel quod Homo non comederet, vel quod Matrimonium non contraheret ; similiter in talibus sibi obediendum non est.

Voila ce qu'on enseignoit dans le XIV. Siecle, & voila ce qu'enseignoit un des plus grands Adulateurs de la Cour Romaine, dans un Livre dédié à *Jean* XXII. Il est important de faire attention que l'Auteur suppose que le Pape peut faire de pareilles Décisions, même lorsqu'il parle en Pape, c'est-à-dire, *ex Cathedrâ.*

Durand de S. Porcien, qui écrivoit dans le même tems, (64) croit qu'on ne doit point obéir au Pape s'il faisoit quelque Commandement contraire à l'Evangile : *Si jubeat aliquid quod sit contrà justi-*

(64) p. 468.

sionem aut concessionem CHRISTI.

Alvares Pelagius (65) assure qu'il faut préferer le sentiment du Pape à celui de tout le Monde, à moins qu'il ne s'agisse de la Foi; *nisi esset causa Fidei.*

Herveus Natalis enseigne que le Pape n'est infaillible (66) que lorsqu'il recherche le secours de l'Eglise Universelle.

Jusqu'à *Guillaume Occam* (67) on se contentoit de supposer que les Papes étoient faillibles. Ce fameux Théologien est le premier qui ait traité cette Question avec étendue, & qui ait entrepris de prouver au long que les Papes n'étoient pas moins faillibles que le reste des Hommes.

Cette Doctrine étoit si communément reçue dans ce tems-là, que *Benoit* XII. l'enseigna, n'étant à la vérité pour-lors que Cardinal; mais on ne lit pas qu'il se

(65) p. 1. p. 5. p. 110. p. 199.
(66) *De Potest. Pape*, p. 365.
(67) *Goldast*, *Mon.* T. 2. p. 468.

ſoit jamais retracté. Il examine (68) ſi les Décrets des Papes, qui regardent la Foi ou les Mœurs, peuvent être réformez. Il aſſure qu'ils le peuvent être, & il le prouve par le Concile de Nicée, qu'il prétend avoir réformé la Doctrine d'*Etienne* touchant le Baptême, ſuppoſant que ce Pape enſeignoit que le Baptême donné par quelque Hérétique que ce ſoit étoit valide. *Benoit* n'étoit pas bien inſtruit de ce qui s'étoit paſſé au Concile de Nicée; mais c'eſt un témoin irréprochable de la Doctrine de ſon Siecle.

Le même Pape examinant les Objections des *Fraticelles* contre les Conſtitutions de *Jean* XXII., ſuppoſe par-tout que *Nicolas* IV., qu'ils diſoient favoriſer leur ſentiment, (69) ou s'étoit trompé, ou avoit pu ſe tromper, même en

(68) *Direct. Inquiſ.* p. 295.
(69) p. 295. 296. 297.

en décidant *determinativè*.

Des Papes de ce Siecle avouerent qu'ils étoient faillibles, dans ce moment où l'on ne craint plus de dire la vérité, c'eſt à l'article de la Mort.

Urbain V. proteſta qu'il mouroit Catholique; il revoqua toutes les Erreurs qu'il avoit pu enſeigner, de quelque maniere que ce fût; & il ſe ſoumit au Jugement de l'Egliſe. (70)

Grégoire XI. déſavoua, dans ſon Teſtament, les Erreurs qu'il auroit avancées, ſoit dans le Conſiſtoire, ſoit dans les Conciles,

(70) *Rainaldus*, 1370. N. 23. *Et ſi per prius*, dit un de ſes Hiſtoriens, *docendo, legendo, prædicando aut diſputando, vel aliàs aliud quoviſmodo prædicaverat vel dixerat, totum id revocavit, voluitque haberi pro non dicto; ſubmittens ſe & dicta ſua hujuſmodi correctioni & determinationi ſanctæ Matris Eccleſiæ, à quâ aſſeruit ſe nunquam deviaſſe ſcienter.*

soit ailleurs. (71) *Clément* VI. retracta par une Bulle tout ce qu'il auroit avancé de contraire à la Foi Catholique. (72)

XXI. *Condamnation de Monteſon.* LA FACULTE' de Paris aiant condamné *Monteſon*, il en appella au Pape, par ce qu'il prétendoit que lui ſeul avoit droit de

(71) *Spicilege*, T. 6. p. 676. *Item volumus, dicimus & proteſtamur ex noſtrâ certâ ſcientiâ, quod ſi in Conſiſtorio, aut in Conciliis, vel Sermonibus vel Collationibus publicis vel privatis, ex lapſu linguæ, aut aliàs ex aliquâ turbatione vel etiam lætitiâ inordinatâ, aut præſentiâ Magnatum ad eorum forſitan complacentiam, ſeu ex aliquali diſtemperantiâ vel inadvertentiâ aut ſuperfluitate, aliqua dixerimus erronea contra Catholicam Fidem, quam coram* DEO *& Hominibus publicè, ut tenemur, præ ceteris profitemur, colimus & colere cupimus; ſeu forſitan adhærendo aliquorum opinionibus contrariis Fidei Catholicæ ſcienter, quod non credimus, vel etiam ignoranter aut dando favorem aliquibus contrà Catholicam Religionem obloquentibus; illa expreſsè & ſpecialiter revocamus, deteſtamur & habere volumus pro non dictis.*

(72) *Rainaldus*, 1351. N. 38.

de juger les Questions de Foi & de Discipline. La Faculté trouva plusieurs Héréſies dans cette prétention, & celle-ci entre autres: „ Qu'elle ôtoit au Concile „ le Droit de juger des matieres „ de Foi, qui lui appartenoit ſi „ inconteſtablement ; “ & elle prétendoit „ qu'on pouvoit mê„ me appeller du Pape au Con„ cile, dans les Cauſes de Foi. *Prima Hæreſis: Primo, quia per illam excluſionem excluditur Univerſalis Eccleſia & Generale Concilium eam repræſentans; quod eſt hæreticum, quia in Cauſis Fidei à Summo Pontifice appellari poteſt ad Concilium.* Ces paroles ſe trouvent dans un Traité que *d'Ailly* fit contre *Monteſon*, au nom de la Faculté de Paris. (73)

XXII. *Le ſentiment de la Faillibilité du*

Tous les Théologiens étoient perſuadez, pendant le grand Schiſme d'Occident, que les Papes

(73) *Launoy*, *Epiſt.* T. 4. Ep. 6. p. 59. T. 1. p. 30.

Pape étoit la Doctrine commune du XV. Siecle.

pes étoient auſſi ſujets à l'Erreur que les autres Prélats. (74) „ Si „ le Pape (dit le Cardinal de „ *Liege*) vouloit obliger les Fi„ deles à lui obéïr lorſque ſes „ Commandemens ſeroient per„ nicieux, il y a du mérite à ne „ point lui obéïr.

„ Le Pape peut errer (diſoit „ *Pierre Plaoul* dans une Aſſem„ blée de l'Egliſe Gallicane.) „ L'Egliſe eſt ſi pleine de Chari„ té, qu'elle ne peut errer. (75)

On publia au commencement du XV. Siecle un Ecrit, pour prouver qu'il ne faloit pas re-

con-

(74) Dans *Theodoricus de Niem*, p. 210. p. 438. *Si enim illæ Papa mandet, vel ad ea cogere vellet, quæ Animas in præcipitium ducunt & Animæ perditionem includunt, ſibi non fore obediendum Jure Divino & Humano notiſſimum eſt, ſecundum Doctores* S. Auguſtinum, Bedam, *& alios; imò non obediendo, & propter hoc ejus ſeveritates ſuſtinendo, meretur Homo.*

(75) Preuves de la *Nouv. Hiſt. du Conc. de Conſtance*, p. 186.

connoitre *Pierre de la Lune*. On y ſuppoſe que le Pape peut faire un Commandement hérétique: *quod ſapiat hæreſim.* (76)

L'Univerſité de Paris ſe ſervit de cet Argument, pour prouver que l'Egliſe étoit ſuperieure au Pape: (77) *Quo ergo jure pars non ſubjicietur toti, pectator impeccabili, fallibilis infallibili?* Ces paroles ſe trouvent dans la Réfutation de la Lettre de l'Univerſité de Thoulouſe, qui eſt de l'An 1402.

J. C., ſelon *Gerſon*, a dû laiſſer un Juge infaillible des Queſtions de Foi qui s'élevent dans l'Egliſe. Or ce Juge c'eſt le Concile, & non le Pape: (78) *Nam perſona quælibet ſingularis de Eccleſiâ cujuſcumque dignitatis, etiam Papalis, circumdata eſt infirmitate, & deviabilis eſt ut fallere*

[76] *Hiſt. Univerſ. Par.* T. 5. p. 63.
[77] *Ibid.* T. 5. p. 38.
[78] T. 1. p. 8.

lere poſſit & falli. . . . (79) *Papa poteſt in definiendo fallere vel falli.*

(80) „ Le Jugement du Con-
„ cile (dit *Pierre d'Ailly*) eſt pré-
„ ferable à celui du Pape; *cùm ipſe in his quæ Fidei ſunt poſſit errare.*

Jean de Courtecuiſſe aſſure (81) que l'on n'eſt point obligé de changer de ſentiment ſur la ſimple monition du Pape, parce qu'on peut appeller du Pape même, & que nous ne ſommes pas obligez d'avoir la même Foi que celle du Pape.

Henri de Langenſtein (82) prouve

[79] p. 9. V. auſſi T. 2. p. 307.
[80] Dans *Von der Hart*, T. 6. p. 72.
(81) Dans *Gerſon*, T. 1. p. 840. *Non ad ſolam monitionem Papæ quilibet tenetur ſuum Errorem revocare, patet quia Papa tenetur de Fide rationem reddere, ſicut cæteri Prælati, tum quia Fides noſtra non conſiſtit in ſapientiâ Papæ.* V. auſſi p. 886.
(82) *Launoy, Epiſt.* T. 3. p. 39. de l'*Ep.* 6. *Eccleſia Univerſalis non poteſt errare, nec*

pec-

ve la Supériorité de l'Eglise, parce qu'elle ne peut pas tomber dans l'Erreur; prérogative qu'il refuse au Pape.

Conrade de Geilenhuisen décide (83) qu'on ne doit pas douter que le Pape ne puisse errer. *Ecclesia verò, quæ est Papæ & Cardinalium, ut multi arbitrantur, & errare & mortaliter peccare potest. De Papâ quidem non est dubitandum.*

Philippe, Abbé de S. Denys, qui a écrit au commencement du XV. Siecle, & dont M. *de Launoy* a vu un Manuscrit, croit que le Pape peut se tromper dans la Foi, & qu'il n'est infaillible qu'avec un Concile. (84) *Papa potest errare in Fide, sed non est possibile Papam cum Concilio Ecclepeccato mortali esse obnoxia; igitur superior est Collegio Cardinalium, cùm Papa hanc prærogativam non habet.* V. aussi *Von der Hart*, T. 2. p. 30.

(83) *Anecdotes* du R. P. *Martenne*, T. 2. p. 1209.

(84) *Launoy, Epist.* T. 3. *Ep.* 6. p. 32.

cleſiæ erroneè in materiâ Fidei errare.

Le Concile de Baſle ſuppoſe comme une choſe certaine la Faillibilité du Pape, & s'en ſert même comme d'un Argument démonſtratif pour prouver la Superiorité du Concile. (85) *Certum eſt Papam errare poſſe. Si rationem quæritis, nonne rationabilius eſt illius, qui errare non poteſt, præferri ſententiam judicio illius, qui errare poteſt?*

Ceux qui, dans ce tems-là, eurent occaſion de s'expliquer ſur cette Queſtion, le firent d'une maniere qui prouve qu'il n'étoit point permis de revoquer en doute la Faillibilité des Papes. (86) „ Nous ne liſons pas (dit „ le Cardinal *Cuſa*) qu'aucun „ Concile univerſel ſe ſoit trom„ pé. *Omnes autem Provinciales Sy-*

[85] *Conc.* T. 12. p. 682. 683.
[86] *De Con. Cat.* L. 2. ch. 33. dans *Scbardius*, p. 349.

Synodos, ac etiam Romanos Pontifices hoc privilegium (non errandi) non attingit.

Antoine de Roſellis, qui panchoit pour le ſentiment de la Superiorité du Pape au-deſſus du Concile, (87) croit cependant que ſi le Pape faiſoit des Ordonnances contraires à la Foi, ou préjudiciables au bien de l'Egliſe, on pourroit s'en plaindre au Concile. *Credo tamen quod ſi Papa ſtatueret contrà Fidem vel contrà bonum Univerſalis Eccleſiæ, vel in caſibus in quibus ſibi non licet, & in quibus Concilium eſt ſuprà Papam; quod licet ab eis Statutis non poſſet appellari, quod ſaltem poterit in talibus querelari ad Concilium, & ad ipſum habere recurſum.*

Perſonne ne doute, aſſure „ *Thomas de Corſellis*, (88) que „ le

[87] *Goldaſt, Mon.* T. 1. p. 414.

(88) Dans *Richer, Hiſt. Conc. gener.* T. 2. p. 599.

„ le Pape ne puiſſe ſe tromper „ dans ſes Jugemens : *Nec aliquis diffidit quod Papa in ſuis Sententiis errare poſſit.*

„ Les Déciſions du Pape, dit „ *Toſtat*, (89) ne ſont pas né„ ceſſairement vraies; parce que, „ quoiqu'il ait plus de Pouvoir „ que les autres Hommes, ce„ pendant ſouvent il ne connoit „ pas mieux la vérité : c'eſt „ pourquoi il vaut mieux s'en „ rapporter aux Jugemens de „ Gens ſavans, qu'à celui du „ Pape. (90) Car le Pouvoir „ que donne la Primauté n'eſt „ pas *ad verius dicendum, ſed ad aliquid jubendum vel ſtatuendum.*

André, Archevêque de Craiane, (91) ſoutenoit que DIEU ſeul étoit infaillible par ſa Nature, & l'Egliſe ſeule par privilege.

Les

(89) T. 6. p. 233. 234.

(90) V. T. 2. p. 250. T. 11. p. 187. *Defenſorium*, p. 145. & 148.

(91) *Hiſt. Eccleſ. Novi Teſtam. Sec. XV. Auth. Hottingero*, p. 459.

Les Universitez d'Erford & de Cracovie composerent au milieu du XV. Siecle des Ecrits, où elles prouverent avec force que le Concile étoit superieur au Pape. (92) Elles le prouvent parce que le Pape est faillible, & que le Concile, qui représente l'Eglise, jouït du privilege de l'Infaillibilité. C'est donc à tort que *Luther* avance (93) que l'on regardoit comme une Héresie du tems de *Jean Hus* ce sentiment, *que le Pape peut se tromper*; & que ce fut cette Doctrine qui attira tant d'Ennemis à *Jean Hus*. Le Concile de Constance, qui a condamné cet Héresiarque, n'a extrait aucune Proposition de ses Ouvrages qui eût rapport à cette Question. De plus, *Stanislaus de Znoima*, Adversaire de *Jean Hus*, convenoit cependant avec

(92) *Hist. Univers. Par.* T. 5. p. 468. 504. 505.

(93) Préface de *Jean Hus*.

avec lui que le Pape & les Cardinaux pouvoient ſe tromper, & abandonner la Foi; comme *Jean Hus* nous l'apprend lui-même. (94)

Vincent Bandelis ſoutient (95) qu'on ne doit avoir aucune attention aux Décrets des Papes, qui contrediroient ou l'Ecriture, ou les Conciles généraux: *Tum quia Papa eſt inferior* SPIRITUI SANCTO, *qui eſt Auctor Scripturæ & Fidei....* (96) *Imo dicta ſanctorum Doctorum in S. Scripturis exponendis & in Cauſis decidendis, maximè quando fundantur in S. Scripturâ, in his quæ pertinent ad Fidem & Jus Divinum videntur eſſe præferenda Conſtitutis Summorum Pontificum.*

„ Le Pape (dit *Dominicus*, E-
„ vêque de Torcelli) n'eſt pas
„ une

(94) T. 1. p. 285.
(95) *De ſing. pur.* p. 254.
(96) p. 255.

„ une Regle infaillible. *Similiter etiam nec Papa ſolus eſt illa Regula infallibilis, quia aliqui erraſſe leguntur in Fide.* Cet Ouvrage eſt dédié à *Calliſte* III. (97)

XXIII. Réfutation de Cajetan.

Jusqu'au XVI. Siecle on n'avoit fait que jetter les ſemences de la Doctrine de l'Infaillibilité du Pape : elle commença dans ce tems-là à s'introduire. *Cajetan* eſt le premier qui ait entrepris de la prouver, dans ſon Livre *De Auctoritate Papæ & Concilii, ſive Eccleſiæ, comparatâ.* Le Concile de Piſe (98) & le Roi Louïs XII. chargerent l'Univerſité de Paris d'examiner ce Livre : ce fut *Almain*, à qui l'Univerſité en donna la commiſſion. Ce Docteur compoſa un Ouvrage, dans lequel il prouva la Superiorité du Concile ; & il fit voir que le privilege de ne pouvoir ſe tromper dans la Déciſion des

(97) Il eſt après le I. Tome de *Dominis*, p. 509.

(98) *Preuves des Libertez*, p. 485.

Queſtions dogmatiques n'appartenoit point au Pape. (99)

Il ſeroit immenſe, & peut-être inutile de rapporter le témoignage des Théologiens, qui depuis ce tems ont ſuivi l'ancienne Doctrine; on peut en voir une partie dans les 3. & 5. Tomes des *Lettres* de M. *de Launoy*.

XXIV. *Depuis ce tems,* Adrien VI. Paul IV. *le Card.* deLugo *ont ſuppoſé la Faillibilité des Papes.*

CETTE opinion fut quelque tems ſans faire de grands progrès; & l'on a vu, depuis *Cajetan*, des Papes n'y faire aucune attention, & avouer généreuſement qu'ils n'étoient pas d'une autre condition que le reſte des Mortels.

Lorſqu'*Adrien* VI. n'étoit encore que Particulier, il travailla ſur le *Maitre des Sentences*. On lit ces paroles dans ſon Commentaire ſur le IV. Livre : (100) *Certum eſt quod Romanus Pontifex poſſit errare etiam in his quæ tangunt Fidem, Hæreſim per ſuam deter-*

(99) Dans *Gerſon*. T. 2. p. 1001.

[100] Edit. de Rome, p. 26.

terminationem aut Decretalem asserendo; plures enim fuerunt Romani Pontifices Hæretici. Les Cardinaux qui l'élurent pour Pape, savoient qu'il avoit enseigné ce sentiment; ils n'exigerent point de lui qu'il se retractât. Ce grand Pape fit faire à Rome une Edition de ce Livre depuis son exaltation au Pontificat; il n'en fit point retrancher ces paroles.

Le Maréchal *de Montmorency* s'étoit marié clandestinement à Mademoiselle *de Pienne*, sans avoir obtenu le consentement de son Pere le Connétable, qui voulut faire casser ce Mariage par le Pape. Il se tint effectivement des Congrégations à Rome sur ce sujet. *Paul* IV. proposa l'état de la Question, & puis ajouta : (1) „ Ne „ vous amusez, je vous prie, aux „ Faits & Exemples de mes Pré-

(1) *Mém. de Castelnau*, T. 2. p. 427. V. la Vie de *Paul* IV. par *Caraccioli*, p. 161.

„ déceſſeurs, que je proteſte ne
„ vouloir ſuivre, ſi-non que d'au-
„ tant que l'autorité de l'Ecri-
„ ture & la raiſon des Théolo-
„ giens nous induira à le faire.
„ Je ne fais doute que mes Pré-
„ déceſſeurs & moi n'aions pu
„ faillir quelquefois en ce Fait,
„ mais en pluſieurs autres. Qui
„ ſait donc maintenant ſi ce que
„ DIEU a laiſſé inconnu le paſſé
„ aux autres touchant l'indiſſo-
„ lubilité du Mariage, il le veut
„ maintenant déclarer par nous?
„ Parquoi tâchez, mes Freres
„ & Enfans, à ce que vous
„ m'aidiez en cet affaire; & ſans
„ vous arrêter à ce qu'a fait un
„ tel & tel de mes Prédéceſſeurs,
„ comme j'ai déja dit, voiez s'il
„ n'eſt point vrai qu'ils n'aient
„ aſſez entendu ce que nous vou-
„ lons maintenant rechercher
„ touchant cette indiſſolubilité
„ du Mariage." Il faut remarquer qu'il s'agit là d'une Queſtion dogma-

dogmatique, puiſqu'il s'agit de ſavoir quelles conditions ſont néceſſaires pour rendre un Mariage valide.

Dans le Conclave où *Alexandre* VII. fut élu (2), on parla d'élire le Cardinal de *S. Clément*, qui étoit Dominicain. Le Cardinal *de Lugo*, qui étoit Jéſuïte, dit que ſi on faiſoit *S. Clément* Pape, notre Religion ſeroit détruite. Il appréhendoit qu'il ne donnât atteinte au ſentiment de la Conception immaculée, & à la Bulle d'*Innocent* X. contre les 5. Propoſitions. Cê diſcours ſuppoſe que les Papes ſont faillibles; auſſi ne plut-il pas aux Cardinaux.

XXV. *La France s'eſt toujours oppoſée avec force à la*

LA FRANCE, plus attachée qu'aucune autre Nation à l'ancienne Doctrine des Peres, a toujours combattu les nouvelles opinions des flateurs des Papes. Elle a vu avec douleur qu'un

(2) *Hiſt. des Conclaves*, T. 2. p. 173.

Doctrine de l'Infaillibilité du Pape.

grand nombre de Théologiens de differens Païs, ſoit par ignorance, ſoit par des motifs peu Chretiens, préferoient les Fables nouvellement inventées en Italie, aux Véritez que l'on a toujours crues dans l'Egliſe.

L'An 1611. (3) les Dominicains voulurent ſoutenir à Paris des Theſes, où l'Infaillibilité étoit attribuée au Pape. *Nicolas de Verdun*, qui pour-lors étoit Premier Préſident, fit raier de ces Theſes l'Article où l'on diſoit „ qu'il n'appartient qu'au Pape „ de définir les Véritez de la „ Foi, en quoi il ne peut errer; & le Chancelier *de Sillery* ne leur permit de ſoutenir cette Theſe, qu'à condition qu'on ne parleroit point de cette Propoſition.

M. *Hallier* étant Syndic de Sorbonne, (4) avoit laiſſé paſſer une Theſe

(3) Vie de *Richer*, p. 88. 89. *Goldaſt. Mon.* T. 1. p. 756.

(4) *Journal de S. Amour*, p. 60. 61.

Thefe où ces 2. Propoſitions étoient. „ On ne peut appeller „ du Pape à un autre. C'eſt être „ opiniâtre, déſobéïſſant & re„ belle, que de s'oppoſer aux Dé„ crets du Pape. “ M. *Hallier* en fut reprimandé, & il lui fut défendu de ne plus ſigner de Theſes où cette Doctrine ſeroit enſeignée. On remarqua qu'un Carme ſe ſignala parmi ceux qui lui firent cette reprimande. Ceci arriva l'An 1651.

L'An 1663. la Faculté de Théologie de Paris fit une Déclaration de ſes ſentimens ſur l'Autorité du Pape : en voici le VI. Article. (5) „ La Faculté „ ne croit pas que le Pape ſoit „ infaillible, lorſque ſes Décrets „ ne ſont point approuvez par

(5) Après la *Pragmatique Sanction*, p. 1046. *Sextò. Non eſſe Doctrinam nec Dogma Facultatis, quod Summus Pontifex nullo accedente Eccleſiæ conſenſu ſit infallibilis.*

„ le conſentement de l'Egliſe.“ (6) Le Parlement de Paris fit mettre ces Articles dans ſon Greffe, en envoia Copie aux Bailliages & Univerſitez de ſon reſſort, pour y être lus publiquement & regiſtrez, & fit défenſe d'enſeigner une Doctrine contraire. Le Roi (7) fit enregiſtrer cette Déclaration dans tous les Parlemens, qui la firent exécuter.

Jaques Vernant avoit enſeigné que le Pape étoit infaillible. La Sorbonne cenſura ſon Livre en 1664., & qualifia cette Propoſition de fauſſe, de témeraire, de ſcandaleuſe, de périlleuſe dans la Foi, & d'induiſante en Erreur. (8)

Amadeus Guimenius avança auſſi la même Doctrine. La Sorbonne condamna ſon Livre en 1665., & décida que l'opinion de l'Infaillibilité du Pape étoit un ſentiment

(6) p. 1047.
(7) p. 1048.
(8) *Recueil de diverſes Pieces* p. 6. & 11.

timent faux, téméraire, & contraire aux Libertez de l'Egliſe Gallicane, injurieuſe aux Univerſitez & aux Docteurs orthodoxes. (9)

Alexandre VII. fit inſtance auprès du Roi (10) pour faire revoquer ces Cenſures. Meſſieurs les Gens du Roi du Parlement de Paris donnerent leur Avis ſur la demande d'*Alexandre*. C'eſt peut-être ce qu'on a fait de meilleur contre l'Infaillibilité du Pape. C'eſt ainſi que finit cet Avis : „ (11) Notre Avis eſt que le Roi „ ne peut, ſans bleſſer les Droits „ de ſa Couronne & faire breche „ à ſon Autorité, accorder au „ Pape la ſatisfaction qu'il „ demande ; & que les ſentimens de la Faculté de Théologie étant les mêmes que ceux „ des Peres, des Conciles, du

[9] p. 52.
[10] p. 59.
[11] p. 90.

„ S. Siege, de tous les Parlemens „ & de toutes les Univerſitez du „ Roiaume, bien-loin qu'on les „ doive condamner, elle doit ê- „ tre puiſſamment excitée d'y „ perſéverer.

Le Pape ne pouvant donc obtenir du Roi ce qu'il lui demandoit, voulut ſe faire juſtice lui-même ; c'eſt pourquoi (12) il condamna ces Cenſures comme préſomptueuſes, témeraires, ſcandaleuſes, & il les déclara de nulle valeur ; défendit de les ſoutenir ou approuver, ſous peine d'Excommunication ; (13) & il ſe réſerva le Jugement du Livre de *Jaques Vernant* & d'*Amadeus Guimenius*.

Le Procureur Général du Parlement de Paris appella comme d'abus de cette Bulle (14). Le Parlement lui donna Acte de ſon Appel,

[12] p. 93.
[13] p. 94.
[14] p. 191.

pel, fit enregiſtrer les Cenſures de Sorbonne, & défendit d'enſeigner les Propoſitions cenſurées. MM. *Sainctot*, *de Brillac* & *de Harlay* furent chargez par le Parlement d'aller exhorter la Sorbonne à continuer ſes Cenſures, lorſque les occaſions s'en préſenteroient.

La Faculté de Caën cenſura l'An 1668. un Libelle qui avoit pour Titre: *La ſecrete Politique des Janſeniſtes, & l'Etat préſent de la Sorbonne de Paris.* On faiſoit dans ce Libelle un grand Crime à la Sorbonne, de revoquer en doute l'Infaillibilité du Pape. Le but en étoit de décrier les 6. Articles de Sorbonne. Le Recteur de Caën fit une aſſez longue Harangue à ce ſujet, qui eſt une juſtification de ces Articles. Il y dit „ qu'ils ſont ſi profondément gravez dans les Eſprits, „ qu'ils n'en ſeront jamais effacez.

La Déclaration que le Clergé de France fit en 1682. fut dreſſée par M. l'Evêque de Meaux: rien n'eſt plus exact ; en voici le IV. Article. (15) „ Quoique „ le Pape ait la principale part „ dans les Queſtions de Foi, & „ que ſes Décrets regardent tou„ tes les Egliſes, & chaque E„ gliſe en particulier ; ſon Juge„ ment n'eſt pas irréformable, „ ſi le conſentement de l'Egliſe „ n'intervient. Ce ſont les Maxi„ mes que nous avons reçues de „ nos Peres, & que nous avons „ arrêté d'envoier à toutes les „ Egliſes Gallicanes & aux Evê„ ques qui les gouvernent, avec „ l'aſſiſtance du S. ESPRIT, afin „ que nous diſions tous la même „ choſe, que nous ſoions dans „ les mêmes ſentimens, & que „ nous

[15] *In Fidei Queſtionibus præcipuas Summi Pontificis eſſe partes, ejusque Decreta ad omnes & ſingulas Eccleſias pertinere, nec tamen irreformabile eſſe Judicium, niſi Eccleſiæ conſenſus acceſſerit.*

„ nous tenions tous la même
„ Doctrine.

(16) M. de Tournai fut d'avis de ſupplier le Roi de faire enregiſtrer cette Déclaration dans les Parlemens, Bailliages & Univerſitez, afin qu'il ne fût point permis de la contredire ; & de la faire ſigner par tous les Profeſſeurs de Théologie. Il opina auſſi qu'il faloit réformer le Serment que les Bacheliers en Théologie font à Paris au commencement de tous leurs Actes, depuis 40. ou 50. Ans, par lequel ils s'engagent de ne rien dire ou écrire qui ſoit contraire aux Décrets ou Conſtitutions des Papes; & qu'il faloit ajouter, *acceptez par l'Egliſe*. Ces Obſervations furent trouvées très judicieuſes, & approuvées de toute la Compagnie. Le Roi ordonna par un Edit, (17) que cette Déclara-

[16] Procès Verbal; *M. S.*
[17] *Bibl. Can.* T. 1. p. 806.

tion du Clergé ſeroit enregiſtrée dans toutes les Cours de Parlement, Bailliages, Sénéchauſſées, Univerſitez & Facultez de Théologie & de Droit Canon; défendit d'enſeigner une Doctrine contraire; voulut que les Profeſſeurs de Théologie ſouſcriviſſent ces Articles; que les Bacheliers ne puſſent être licentiez, tant en Théologie qu'en Droit Canon, ni être reçus Docteurs, qu'après avoir ſoutenu cette Doctrine dans leurs Theſes; que dans tous les Colleges ou Univerſitez où il y auroit pluſieurs Profeſſeurs, ſoit Réguliers, ſoit Séculiers, l'un d'eux fût chargé tous les Ans d'enſeigner le contenu de ces Articles; & dans les Colleges où il n'y a qu'un Profeſſeur, il fût obligé de l'enſeigner l'une des 3. Années conſécutives.

L'Internonce voulut engager l'étroite Faculté de Louvain à s'élever

s'élever contre ces Articles ; mais elle n'en voulut rien faire. (18)

L'Archevêque de Strigonie les cenſura (19), & il oſa avancer avec autant de témerité que d'ignorance, dans la Cenſure qu'il fit, (20) que les Propoſitions du Clergé étoient abſurdes & déteſtables. Il fit défenſe de les enſeigner, (21) *donec*, ce ſont ſes termes, *ſuper eas prodierit infallibile Sedis Apoſtolicæ Judicium*. Il avouoit que pluſieurs célebres Théologiens étoient du ſentiment du Clergé de France. Auſſitôt que cette Cenſure fut publique, le Parlement de Paris la ſupprima.

Le Livre de *Rocaberti* (22) touchant l'Infaillibilité du Pape aian

[18] *Etat préſent de la Faculté de Louvain*, p. 97.

[19] Cette Cenſure eſt à la fin du 1. Tome des *Vindiciæ* de *Richer*.

[20] p. 9.

(21) p. 10.

[22] *Bibl. Can.* T. 1. p. 829.

aiant paru en France, le Parlement de Paris le ſupprima par Arrêt du 20. Décembre 1695.

La Conſtitution *Unigenitus*, qui n'auroit dû ſervir qu'à détromper ceux qui s'imaginoient que les Papes ſont infaillibles, a ſervi à faire voir combien cette Erreur avoit jetté de profondes racines dans les Païs Etrangers. Les Evêques & les Univerſitez de ces Païs, qui ont accepté cette Bulle (23), ne l'on fait que dans la fauſſe ſuppoſition que les Jugemens des Papes étoient irréformables. Cette même Bulle a donné occaſion aux Parlemens, aux Univerſitez & aux Prélats les plus célebres de France, de s'expliquer avec autant de fermeté qu'on l'ait jamais fait contre les vaines prétentions de la Cour de Rome.

Le

[23] V. le Livre qui a pour Titre : *Témoignage de l'Egliſe Univerſelle en faveur de la Bulle* Unigenitus.

Le 4. d'Avril 1716. M. l'Avocat Général de Paris (24) requit & obtint la ſuppreſſion d'un Libelle, qui avoit pour Titre : *Mémoire pour le Corps des Evêques qui ont reçu la Conſtitution Unigenitus.* „ L'Auteur de cet Ouvrage ſéditieux (ce ſont les „ termes de M. *de Fleury*) ſe „ portoit juſqu'à fournir à la „ Cour de Rome des armes „ contre nous, en la flatant „ d'une ſoumiſſion ſans bornes, „ & en l'irritant contre la réſiſtance qu'on pourroit lui faire.

Quelque tems après (25) il parut d'autres Libelles dans les mêmes Principes, contre leſquels cet illuſtre Magiſtrat s'éleva avec force. „ Mais de vou„ loir inſinuer, (dit-il) que „ lorſque la Conſtitution a été „ apportée la premiere fois en „ Faculté, dans le tems qu'elle n'étoit

[24] Recueil de *Tafins*, p. 347.
[25] p. 352.

„ n'étoit pas acceptée même en
„ France par le plus grand nom-
„ bre des Evêques, elle n'avoit
„ cependant aucune liberté de
„ la rejetter; c'eſt ce qu'on ne
„ peut avancer que dans l'opi-
„ nion de ceux qui ſoutiennent
„ l'Infaillibilité du Pape; & c'eſt
„ ce qu'il eſt même de l'interêt
„ des Evêques de condamner.
„ L'Auteur (continue M. *de*
„ *Fleury*) paroit ſi prévenu en
„ faveur de cette opinion, qu'il
„ s'en faut peu qu'il ne ſoutien-
„ ne que le Serment que les
„ Docteurs de la Faculté font
„ de ſe ſoumettre aux Décrets
„ des Souverains Pontifes, &
„ dont il parle ſi ſouvent dans
„ ſon Ouvrage, les oblige à
„ ſouſcrire aveuglément à toutes
„ leurs Déciſions : s'il ne porte
„ pas ſa témerité juſqu'à le dire
„ en termes exprès, c'eſt parce
„ qu'il veut faire paſſer la Con-
„ ſtitution pour une Loi reçue

non

„ non ſeulement par l'Egliſe de
„ France, mais même par tout
„ le Corps Paſtoral.

Ce même Libelle fut ſupprimé (26) par le Parlement d'Aix, à la requiſition de M. *Gaufridy*. „ Que l'on eſt à plaindre (s'é-
„ crie-t-il dans l'excellent Diſ-
„ cours qu'il fit contre ce Li-
„ belle) lorſqu'avec une Con-
„ ſcience timorée, & une Ame
„ religieuſe, on eſt élevé dans
„ des Ecoles où l'on veut faire
„ paſſer comme le Point le plus
„ eſſentiel de la Religion, l'o-
„ béïſſance aveugle & ſans bor-
„ nes pour le Pape; & où l'on
„ ſe fait une obligation de ſou-
„ tenir les Maximes oppoſées
„ aux Droits de ce Roiaume &
„ aux ſaintes Libertez de notre
„ Egliſe!

L'Evêque d'Apt fit une Lettre Paſtorale pleine d'invectives contre la Sorbonne: le Parlement

[26] p. 368.

ment d'Aix la ſupprima. M. *Gaufridy* ne s'éleva avec tant de force contre cette Lettre, que parce qu'elle ſuppoſoit qu'on étoit Schiſmatique toutes les fois qu'on ne ſe ſoumettoit pas aux Décrets des Papes; ſur quoi ce digne Magiſtrat s'explique ainſi. (27) „ Qu'on parcoure tous les „ Siecles de l'Egliſe, que l'on e- „ xamine exactement l'Hiſtoire „ de toutes les Diviſions qui l'ont „ agitée, de tous les Schiſmes „ qu'elle a ſoufferts; aucun n'a dû „ ſa naiſſance à un pareil ſujet.

Quoique l'Infaillibilité du Pape ſoit aſſez communément reçue dans la Flandre, les Magiſtrats, cependant, s'oppoſent au progrès de cette Erreur, lorſque l'occaſion s'en préſente.

L'An 1716. les Recollets ſoutinrent à Douai une Theſe, où ce ſentiment étoit enſeigné. Le Parlement de Flandre la ſupprima.

Cette

(27) p. 386.

Cette même Theſe fut déférée en Sorbonne ; on nomma des Commiſſaires pour l'examiner : ils firent imprimer une Liſte des Propoſitions à cenſurer, avec les qualifications qu'ils jugerent qu'elles méritoient. Voici la I. Propoſition, avec ſa qualification. (28) *Hæc (Eccleſia) irrefragabiliter Scripturas interpretatur. Id ipſum præſtat utique Summus Pontifex cum Concilio, vel ſolus è Cathedrâ loquens.* Cenſura. *Hæc Propoſitio, in quantum Summo Pontifici tribuit irrefragabilem in Scripturis interpretandis auctoritatem, quæ ſoli Univerſali Eccleſiæ competit, falſa eſt, perpetuæ Eccleſiæ Doctrinæ & Decretis Conciliorum Generalium adverſa.* La Sorbonne auroit cenſuré cette Theſe, ſi des ordres de la Cour ne l'avoient arrêtée.

L'Evêque de Nantes troubloit ſon

[28] *Recueil des Aſſemblées de Sorbonne de* 1718. p. 79. & 80.

ſon Dioceſe, ſous prétexte qu'on n'y vouloit pas recevoir la Conſtitution. Le Procureur Général du Parlement de Rennes s'en plaignit au Parlement, qui y mit ordre (29). „ Connoiſſons-nous „ donc d'autres Regles de Foi „ (dit ce zèlé Magiſtrat dans „ ſon Plaidoier) que celle qui „ porte le caractere de l'Infail- „ libilité? N'eſt-ce pas à l'Egli- „ ſe, qui n'eſt autre que le Corps „ des Paſteurs, que cette Infail- „ libilité a été promiſe? Loin „ de nous ces Ecrivains flateurs, „ qui l'accordent à un autre „ Tribunal. Cette Erreur ul- „ tramontaine eſt depuis trop „ longtems bannie de ce Roiau- „ me, pour que M. de Nantes „ puiſſe ſe flater de l'y faire re- „ cevoir.

L'Univerſité de Caën (30) déclara

[29] *Témoign. de l'Univ. de Paris*, p. 404.

[30] *Recueil des Aſſemblées de Sorbonne de* 1718. p. 126.

déclara par un Décret du 9. Janvier 1717. qu'elle n'avoit point d'autre Doctrine sur l'Infaillibilité du Pape, que celle de l'Assemblée de 1682.

La Faculté de Poitiers (31) avoit résolu de censurer les Theses que deux Jésuïtes avoient soutenues dans cette Ville. Les Jésuïtes se pourvurent au Parlement, afin de prévenir la Censure. La Faculté de Poitiers fit prier la Sorbonne d'agir pour elle. La Sorbonne nomma des Commissaires, qui examinerent les Propositions des Jésuïtes: ils trouverent qu'elles étoient censurables; & entre celles qu'ils jugerent dignes de Censure, celle-ci se trouve: *Summus Pontifex loquens ex Cathedrâ est Summus Pontifex proponens aliquid Universæ Ecclesiæ ut indubitanter credendum, & cum obligatione acquiescendi. Nos autem*

[31] *Recueil de Sorbonne de* 1718. p. 175.

tem negamus Pontificem posse Errorem ex Cathedrâ docere & prædicare. La Sorbonne suivit le sentiment des Commissaires, & intervint pour la Faculté de Théologie de Poitiers.

Jusqu'au 1. Mars 1717. les Théologiens de France, qui ne vouloient point recevoir la Constitution *Unigenitus*, s'étoient contentez de dire qu'ils ne pouvoient s'y soumettre avant que le Pape se fût expliqué; & par un respect pour le S. Siege porté sans doute trop loin, ils n'avoient osé exprimer ce qu'ils pensoient du fond de cette Constitution. Les Facultez de Théologie de Paris, de Reims & de Nantes avoient cru satisfaire à leur devoir en désavouant les Actes d'Acceptation publiez sous leur Nom. Enfin, n'y aiant plus d'esperance d'accommodement, les Evêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier & de Boulogne déférerent la

la Conſtitution au Jugement de l'Egliſe Univerſelle, par l'Appel qu'ils interjetterent le 1. Mars 1717. au Concile Général.

Cet Appel, déſiré dès que la Conſtitution parut par ceux qui aiment ſincerement la vérité, fut applaudi de tous les Gens de bien. Les Facultez de Théologie de Paris, de Reims & de Nantes y adhérerent, auſſi-bien que quelques Evêques. L'Univerſité de Paris auroit ſouhaité appeller, & l'auroit fait, ſans les ordres de M. le Régent. On vit auſſi-tôt pluſieurs Chapitres, un grand nombre de Curez, d'Eccléſiaſtiques de differens Dioceſes, appeller. Les Dioceſes qui ſe diſtinguerent le plus, furent ceux de Paris & de Reims. L'Univerſité & le Chapitre de cette derniere Ville ſuivirent l'exemple de la Faculté de Théologie.

L'Inquiſition de Rome voulant vanger le Pape, rendit un Dé-

cret, par lequel elle condamna l'Appel des Evêques. Ce Décret s'étant répandu en France, fut supprimé par Arrêt du Parlement de Paris, sur la requisition de M. *de Lamoignon*, qui en demanda la suppression, parce qu'il donnoit atteinte aux Appels au futur Concile, „ dont l'usage „ (ce sont les termes de M. l'Avocat Général) autorisé par „ les saints Décrets, a toujours été regardé comme un „ des principaux Points de nos „ Libertez, & l'un des moiens „ les plus surs pour prévenir les „ entreprises qui pourroient y „ donner atteinte.

M. le Cardinal *de Noailles* n'avoit pas voulu appeller avec les 4. Evêques: peut-être croioit-il entrevoir encore quelque espérance d'accommodement. Il fut bien-tôt détrompé; c'est pourquoi il appella le 3. Avril 1717. Quoiqu'on sût qu'il eût appellé,

il

il ne voulut point rendre ſon Acte public ; mais ſachant qu'on vouloit uſer à Rome de voies violentes contre lui, il le rendit public le 24. Septembre 1718., à la ſatisfaction de tous les honnêtes-gens, qui ſe plaignoient de ſes délais. Il promit dans ſon Mandement de juſtifier bien-tôt, par une Inſtruction particuliere, que l'Appel eſt autoriſé par l'uſage de tous les Siecles, par les Maximes & par la conduite des plus grands Saints ; qu'il eſt appuïé ſur les Décrets des Conciles de Conſtance & de Baſle, auſſi-bien que ſur les anciens Canons, qui ſont les fondemens de nos Libertez.

Le Chapitre de Paris adhera auſſi-tôt à l'Appel de M. l'Archevêque. Cet exemple fut ſuivi par le plus grand nombre des Curez de ce grand Dioceſe. La Sorbonne renouvella ſon premier Appel, & ordonna que celui de

M. le Cardinal *de Noailles* ſeroit inſcrit dans ſes Regiſtres. L'Univerſité de Paris profita de la liberté que M. le Régent laiſſoit d'appeller. L'Univerſité de Caën, le Chapitre de Tours, le Siege vacant, appellerent. Le Chapitre de Reims, l'Univerſité & la Faculté de Théologie de cette Ville, renouvellerent leur Appel. Pluſieurs Evêques ſe joignirent à M. le Cardinal *de Noailles*.

Voici la Liſte de tous ceux qui ont appellé juſqu'à l'Année 1720. Les Evêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier, de Boulogne, le 1. Mars 1717. Le Cardinal *de Noailles*, le 3. Avril 1717. L'Evêque de Verdun, le 22. Mars 1717. L'Evêque de Pamiers, le 12. Avril 1717. Les Evêques de Châlons, de Condom, d'Agen, de S. Malo, le 21. Avril 1717. (32) L'Evêque d'Au-

(32) V. la *Déclaration de l'Univerſité de Paris*, p. 29.

d'Auxerre, le 14. Mai 1717. L'Evêque de Leictoure, le 1. Juin 1717. L'Evêque d'Acqs, le 16. Juillet 1717. L'Evêque de Bayonne, l'Evêque de Mâcon, le 22. Août 1717. L'ancien Evêque de Tournai, le 13. Octobre 1718. L'Evêque de Laon, le 24. Octobre 1718. L'Evêque d'Angoulême.

On répandit en France sur la fin de Septembre 1718. des Exemplaires de la Lettre du Pape, qui commence par ces mots: *Pastoralis officii.* Les Parlemens de Paris, de Rouen, de Metz, de Rennes, de Thoulouse, d'Aix, de Bourdeaux, de Grenoble, la Chambre souveraine de Roussillon la supprimerent.

Un des motifs qui a porté les Procureurs Généraux à requérir la suppression de cette Piece, c'est que l'Infaillibilité du Pape y étoit supposée. „ Le Ministere pu-„ blic (dit M. *de Fleury*, dans le „ Discours par lequel il obtint

„ la ſuppreſſion de cette Lettre) „ s'oppoſera ſans ceſſe à de pa- „ reilles entrepriſes; & le ſilence „ même qu'on a gardé, depuis le „ tems de la Conſtitution, ſur tout „ ce qui a été entrepris en faveur „ de l'Infaillibilité du Pape, & „ contre les Droits des Evêques, „ eſt un nouvel engagement, qui „ doit l'animer pour le maintien „ des Loix du Roiaume.

M. le Cardinal *de Noailles*, MM. les Evêques d'Auxerre, d'Acqs, de Châlons, de Laon, de Mâcon, les 4. Evêques qui les premiers ont appellé de la Conſtitution, la Sorbonne, l'Univerſité de Paris, celle de Caën, l'Univerſité & la Faculté de Théologie & le Chapitre de l'Egliſe de Reims, le Chapitre de Tours, le Siege vacant, appellerent de ces Lettres au futur Concile, pour pluſieurs raiſons, & ſur-tout parce qu'elles favoriſoient l'Infaillibilité du Pape.

„ Vou-

„ Voudroit-on nous imposer
„ la Loi (dit M. d'Auxerre ,
„ dans le Mandement par lequel
„ il défere ces Lettres au Tri-
„ bunal de l'Eglise) de croire
„ l'Infaillibilité du Pape ? On
„ le croiroit, à voir ces Let-
„ tres d'Evêques étrangers, qu'on
„ a affecté de répandre parmi
„ nous, pour y semer en même
„ tems une Doctrine étrangere.
„ Et comment les Adulateurs
„ de la Cour de Rome osent-ils
„ encore vanter l'antiquité de
„ ses prétentions, & nous re-
„ procher la nouveauté de notre
„ Doctrine ; eux dont les opi-
„ nions inconnues à toute l'An-
„ tiquité, toujours combattues
„ dès leur naissance, rejettées
„ par deux Conciles Généraux,
„ constamment contredites par
„ l'Eglise de France, n'ont pas
„ 300. Ans de date?

Il se répandit en France au commencement de l'An 1719. des Li-

belles, dans leſquels on ſuppoſoit l'Infaillibilité du Pape, & on prétendoit prouver que la Conſtitution *Unigenitus* faiſoit Regle de Foi. Le Parlement de Paris les ſupprima par Arrêt du 14. Janvier 1719.

(33) Le 17. Janvier 1719. M. *Jean Tamponet* s'étant oppoſé à l'enregiſtrement d'une Propoſition de l'Acte d'Appel de l'Univerſité de Caën, qui taxoit d'Erreur le ſentiment de l'Infaillibilité du Pape; la Faculté de Théologie de Paris déclara qu'il étoit erroné de dire que le Souverain Pontife étoit infaillible, & condamna ce Docteur à ſe retracter, ſous peine d'être privé de tous les Droits, Honneurs & Privileges attachez au Doctorat.

L'acceptation que les Evêques de France ont faite de la Conſtitution *Unigenitus*, ne favoriſe nullement l'Infaillibilité du Pape: car

(33) *La Vérité rendue ſenſible à tout le monde*, p. 61.

car M. l'Evêque de Châlons ſur Saône aiant avancé que l'Aſſemblée du Clergé avoit reçu cette Conſtitution purement & ſimplement ; pluſieurs Evêques de France ſe crurent obligez (34) de déclarer qu'ils ne l'avoient reçue qu'après l'avoir examinée juridiquement, comme ils étoient en droit de le faire, & que leur Acceptation avoit été rélative à l'Inſtruction Paſtorale.

Voici deux Arrêts dont on vient de faire mention N. XXV. : on les donne ici, parce qu'ils ne ſont recueillis nulle part.

ARRÊT

De la Cour de Parlement, qui ordonne la ſaiſie & la ſuppreſſion d'un Décret de l'Inquiſition, portant

[34] *Témoignage de l'Univ. de Paris*, p. 440. *Le I. Inſtruction Paſtorale de M. le Card. de Noailles*, p. 38. & 94.

portant condamnation de l'Ecrit intitulé : Acte d'Appel interjetté le 1. Mars 1717. *&c., & de celui intitulé :* Acte d'Appel de S. E. M. le Cardinal de Noailles &c. ; *& qui ordonne l'exécution de la Déclaration du 7. Octobre dernier : Extrait des Regiſtres du Parlement. Du Lundi 28. Mars* 1718.

„ CE Jour les Gens du Roi ſont entrez, & Maître „ *Guillaume de Lamoignon*, Avocat dudit Seigneur portant la „ parole, ont dit à la Cour :

„ Qu'il leur eſt tombé Samedi dernier entre les mains un „ Décret de l'Inquiſition, daté „ du 16. Février dernier, qui „ n'a été publié à Rome que le „ 8. de ce Mois, & qui condamne deux Ecrits ; l'un intitulé : *Acte d'Appel interjetté le* 1. *Mars* 1717. &c. ; l'autre : „ *Acte d'Appel de S. E. M. le Cardinal*

„ *dinal de Noailles*, &c. ; & qu'ils
„ apprennent qu'il s'en diſtribue
„ déja dans le Public quelques
„ Exemplaires.

„ Que l'attention qu'ils doi-
„ vent avoir à ne laiſſer publier
„ aucun Décret émané d'une
„ Congrégation, dont jamais on
„ n'a reconnu en France l'Au-
„ torité, ni même aucun Ou-
„ vrage, de quelque nature qu'il
„ ſoit, capable de favoriſer les
„ prétentions ultramontaines, les
„ oblige de porter leurs plaintes
„ à la Cour, & de lui deman-
„ der qu'en ſupprimant ce Dé-
„ cret, elle faſſe défenſes à tou-
„ tes ſortes de Perſonnes de le
„ recevoir, de le retenir, & de
„ le diſtribuer.

„ Que c'eſt ce que la Cour a
„ toujours ordonné lorſqu'on a
„ fait paroître dans le Roiaume
„ de pareils Décrets, & princi-
„ palement par ſes Arrêts du 15.
„ Mai 1647. & 17. Décembre

„ 1688. rendus ſur les requiſi-
„ toires de deux de leurs plus
„ illuſtres Prédéceſſeurs, dont
„ la mémoire eſt pour eux ſi
„ reſpectable, qu'ils croiroient
„ manquer à ce qu'ils doivent
„ au Roi, à la Patrie, & à eux-
„ mêmes, ſi ne pouvant atein-
„ dre aux ſublimes vertus & aux
„ éminentes qualitez de ces
„ grands Hommes, ils ne ſuivoient
„ pas du moins les exemples
„ qu'ils leur ont laiſſez d'une ap-
„ plication ſinguliere au main-
„ tien des Maximes les plus cer-
„ taines & les plus inviolables du
„ Roiaume, & ſur-tout de cel-
„ les qui concernent les Appels
„ au futur Concile, dont l'uſa-
„ ge autoriſé par les ſaints Dé-
„ crets a toujours été regardé
„ comme un des principaux
„ Points de nos Libertez, &
„ l'un des moiens les plus ſurs
„ pour prévenir les entrepriſes
„ qui pourroient y donner at-

teinte;

„ teinte ; Maximes que ces Ma-
„ giſtrats ont ſoutenues dans tous
„ les tems avec tant de courage,
„ & pour leſquelles on les verra
„ combattre dans toutes les oc-
„ caſions avec le même zèle &
„ la même fermeté.

„ Qu'ils viennent donc requé-
„ rir le renouvellement des an-
„ ciens Arrêts & Reglemens
„ de la Cour rendus ſur cette
„ matiere, & lui demander en
„ même tems l'exécution de cet-
„ te Loi ſi ſage & ſi néceſſaire
„ pour la Paix, qui en impoſant
„ ſilence, ſuſpend toutes les con-
„ teſtations ſur les affaires pré-
„ ſentes de l'Egliſe.

„ Et ſe ſont les Gens du Roi
„ retirez, après avoir laiſſé ſur
„ le Bureau ledit Décret, en-
„ ſemble les Concluſions par é-
„ crit du Procureur Général du
„ Roi.

„ Les Gens du Roi retirez ;

„ VU le Décret de l'Inquiſi-
„ tion de Rome du 16. Février
„ 1718. imprimé à Rome, por-
„ tant condamnation de l'Ecrit
„ intitulé : *Acte d'Appel inter-*
„ *jetté le* 1. *Mars* 1717., *par*
„ *les Evêques de Mirepoix, de Se-*
„ *nez, de Montpellier & de Bou-*
„ *logne, au futur Concile Général,*
„ *de la Conſtitution de. N. S. P.*
„ *le Pape* Clément XI. *du* 8.
„ *Septembre* 1713. *&c.* ; & de
„ l'Ecrit intitulé : *Acte d'Appel*
„ *de S. E. M. le Cardinal* de
„ Noailles, *Archevêque de Pa-*
„ *ris, du* 3. *Avril* 1717. *au Pa-*
„ *pe mieux conſeillé, & au futur*
„ *Concile Général, de ladite Con-*
„ *ſtitution* ; ledit Décret publié
„ à Rome le 8. Mars 1718. ;
„ Vu auſſi les Ordonnances, E-
„ dits, Déclarations & Arrêts,
„ & notamment les Arrêts des
„ 15. Mai 1647., 17. Décem-
„ bre 1688., 9. Mai 1703., 1.
„ Avril 1710. & 16. Décembre
1716.,

„ 1716., la Déclaration du 7.
„ Octobre dernier, enſemble les
„ Concluſions du Procureur Gé-
„ néral du Roi; la matiere miſe
„ en déliberation:

„ LA COUR, faiſant droit
„ ſur les Concluſions du Procu-
„ reur Général du Roi, ordon-
„ ne que tous les Exemplaires
„ dudit Décret ſeront ſaiſis à la
„ requête dudit Procureur Gé-
„ néral, & rapportez au Greffe
„ de la Cour, pour y être ſup-
„ primez; fait très expreſſes in-
„ hibitions & défenſes à tous Im-
„ primeurs, Libraires, Colpor-
„ teurs & autres, d'imprimer,
„ vendre, débiter, ou autre-
„ ment diſtribuer ledit Décret,
„ même à toutes ſortes de Per-
„ ſonnes d'en avoir ou retenir
„ aucuns Exemplaires, le tout
„ ſous les peines des Ordonnan-
„ ces. En conſéquence enjoint
„ à tous ceux qui en ont, ou

„ peu-

„ peuvent avoir entre les mains,
„ de les apporter au Greffe de
„ la Cour, pour y être ſuppri-
„ mez ; ordonne en outre que
„ leſdites Ordonnances & Ar-
„ rêts, notamment ceux des 15.
„ Mai 1647., 17. Décembre
„ 1688., 9. Mai 1703., 1. A-
„ vril 1710. & 16. Décembre
„ 1716., ſeront exécutez ſelon
„ leur forme & teneur, ſous les
„ peines y portées. Ordonne
„ pareillement que la Déclara-
„ tion du 7. Octobre dernier,
„ qui ſuſpend toutes les diſpu-
„ tes, conteſtations & differens
„ formez dans le Roiaume à l'oc-
„ caſion de la Conſtitution UNI-
„ GENITUS, ſera exécutée ſelon ſa
„ forme & teneur ; défenſes à
„ toutes ſortes de Perſonnes, de
„ quelque état & qualité qu'el-
„ les ſoient, d'y contrevenir,
„ ſous les peines y contenues ;
„ ordonne que Copies collatio-
„ nées du préſent Arrêt ſeront

„ en-

„ envoiées aux Bailliages & Se-
„ néchauſſées du Reſſort, pour
„ y être lues, publiées & re-
„ giſtrées ; enjoint aux Subſti-
„ tuts du Procureur Général du
„ Roi d'y tenir la main, & d'en
„ certifier la Cour dans un Mois.
„ Fait à Paris en Parlement, le
„ Lundi 28. jour de Mars 1718.
„ Signé, GILBERT.

ARRÊT

De la Cour de Parlement, contre quatre Libelles imprimez ; le premier intitulé : Inſtruction familiere ſur la ſoumiſſion dûe à la Conſtitution Unigenitus ; *le ſecond intitulé :* Traité du Schiſme ; *le troiſieme intitulé :* Réfutation du Mémoire publié en faveur de l'Appel des quatre Evêques ; *le quatrieme intitulé :* Inſtruction pour calmer les ſcrupules que l'on s'efforce de jetter dans les Conſciences timorées, au ſujet de la Conſtitution Unigenitus & de l'Appel qui en a été

été interjetté : *Extrait des Regiſtres du Parlement.*

„ CE JOUR les Gens du Roi
„ ſont entrez, & Maitre
„ *Guillaume de Lamoignon*, Avo-
„ cat dudit Seigneur, portant la
„ parole, ont dit à la Cour :

MESSIEURS,

„ Quelques précautions qu'on
„ prenne pour empêcher qu'on
„ ne répande dans le Public des
„ Ecrits ſur les affaires préſentes
„ de l'Egliſe, on n'a pu cepen-
„ dant juſques ici en arrêter le
„ cours.

„ Nous en apportons quatre
„ à la Cour, qui ſont tombez
„ entre nos mains depuis quel-
„ que tems.

„ Le premier a pour Titre :
„ *Inſtruction familiere ſur la ſou-*
„ *miſſion dûe à la Conſtitution*
„ UNIGENITUS ; le ſecond :
Traité

„ *Traité du Schiſme*; le troiſie-
„ me: *Réfutation du Mémoire pu-*
„ *blié en faveur de l'Appel des*
„ *quatre Evêques*; & le quatrie-
„ me: *Inſtruction pour calmer les*
„ *ſcrupules que l'on s'efforce de jet-*
„ *ter dans les Conſciences timorées,*
„ *au ſujet de la Conſtitution* UNI-
„ GENITUS & *de l'Appel qui en*
„ *a été interjetté.*

„ Tous ces Ecrits, compoſez
„ par des Auteurs des differens
„ Partis qui diviſent l'Egliſe de
„ France, méritent également
„ d'être condamnez; non ſeule-
„ ment parce qu'ils paroiſſent
„ dans le Roiaume ſans permiſ-
„ ſion, ſans Nom d'Auteur &
„ d'Imprimeur, mais encore par
„ les Propoſitions qu'ils renfer-
„ ment.

„ Les uns voulant prouver que
„ la Conſtitution doit être reçue
„ par tous les Fideles, ſe fon-
„ dent ſur des Principes qu'on
„ ne peut admettre ſans détrui-

re

„ re les Maximes les plus cer-
„ taines du Roiaume.

„ L'Infaillibilité du Pape dans
„ les Déciſions qu'il rend ſur les
„ matieres de Doctrine, eſt le
„ moien principal qui appuïe
„ leur opinion.

„ *Le ſentiment commun de toutes*
„ *les Nations du Monde Chretien*,
„ dit l'Auteur de *l'Inſtruction fa-*
„ *miliere*, en exceptant la Fran-
„ ce de ce nombre, *eſt que le*
„ *Pape eſt infaillible dans les Dé-*
„ *ciſions dogmatiques qu'il propoſe*
„ *à toute l'Egliſe.*

„ La conſéquence qu'il tirè
„ de cette Propoſition eſt, *que*
„ *quiconque rejette la Conſtitution*,
„ *en tout ou en partie, n'eſt pas*
„ *moins Hérétique que celui qui re-*
„ *jette les Déciſions dogmatiques*
„ *du ſacré Concile de Trente, ou*
„ *autre Concile œcuménique.*

„ Il porte encore plus loin ſon
„ jugement: *Il eſt conſtant*, dit-il,
„ *qu'on n'eſt pas moins Hérétique*

„ *de*

„ *de la rejetter, que de nier l'In-*
„ *carnation du Verbe, la Divini-*
„ *té de* Jesus-Christ, *ſa Pré-*
„ *ſence réelle dans le ſaint Sacre-*
„ *ment, & autres Points eſſen-*
„ *tiels à la Religion.*

„ Le ſcandale d'une telle Ma-
„ xime ne revolte-t-il pas les Eſ-
„ prits? Et faut-il s'étonner ſi,
„ après avoir fait le parallele des
„ diſpoſitions de la Bulle Uni-
„ genitus avec les Points les
„ plus importans de notre Foi,
„ il compare à *Luther* & à *Cal-*
„ *vin* ceux qui refuſent de rece-
„ voir la Conſtitution?

„ Les mêmes Principes re-
„ gnent dans le *Traité du Schiſme*,
„ & les Titres des differens Cha-
„ pitres de ce Livre l'annoncent.

„ L'Auteur fonde ſon ſenti-
„ ment ſur la fameuſe Harangue
„ du Cardinal *du Perron*, qui
„ fut ſi juſtement proſcrite par
„ la Cour, & ſur des Lettres
„ particulieres, dans leſquelles

le

„ le Clergé de France écrivant
„ au Pape, lui rend les devoirs
„ & les reſpects qui ſont dûs,
„ & qu'il ne refuſera jamais au
„ Chef de l'Egliſe & au Succeſ-
„ ſeur de *S. Pierre :* il tâche,
„ par des inductions forcées qu'il
„ tire des termes de ces Lettres,
„ d'affoiblir l'autorité de la Dé-
„ claration, que nous regarderons
„ toujours comme l'un des plus
„ beaux Monumens de nos Li-
„ bertez.

„ Après avoir ainſi établi l'Au-
„ torité ſouveraine du Pape dans
„ les matieres de Doctrine, il
„ attaque en général les Liber-
„ tez de l'Egliſe Gallicane.

„ Selon lui, tous ceux qui ont
„ écrit pour les ſoutenir, ont
„ avancé des Maximes tendan-
„ tes au Schiſme ; ce n'eſt que
„ depuis 50. Années, ou envi-
„ ron, qu'on fait intervenir l'Au-
„ torité Roiale pour la publica-
„ tion des Loix Eccléſiaſtiques,

les

„ les Appels comme d'Abus ne
„ ſont pas plus anciens ; & il
„ faut donner à nos Libertez
„ la définition que leur donne
„ un Ecrivain : *C'eſt l'oppreſſion*
„ *de la Juriſdiction Epiſcopale par*
„ *les Laïcs, & l'abaiſſement de*
„ *l'Autorité du Pape par les Evé-*
„ *ques.*

„ De là vient qu'il a la témé-
„ té d'avancer, *que les Differens*
„ *de la France avec la Cour de*
„ *Rome n'ont ſervi qu'à faire écla-*
„ *ter l'Autorité du S. Siege dans*
„ *les choſes de la Foi* ; & il tire
„ une des principales preuves de
„ cette Propoſition, du Diffe-
„ rend du Pape *Boniface* VIII.
„ avec le Roi *Philippe le Bel.*

„ Il entreprend enſuite d'in-
„ terpreter ces mêmes Libertez
„ qu'il a combattues, & ſou-
„ tient que l'Infaillibilité du Pa-
„ pe, ou ſa Superiorité ſur le
„ Concile Général, ne leur eſt
„ point oppoſée.

„ La

„ La *Réfutation du Mémoire* „ *publié en faveur de l'Appel* „ contient la même Doctrine ; „ & pour en être convaincu, il „ ſuffit de jetter les yeux ſur „ l'Approbation de l'Ouvrage : „ on y trouvera la Superiorité „ des Conciles Généraux ſur les „ Conſtitutions Pontificales, en „ matiere de Foi, traitée d'opi- „ nion erronée, de *Dogme nouveau* „ *dont on connoit aſſez l'Epoque*, „ contraire aux ſentimens de tous „ les Evêques, de toutes les U- „ niverſitez de l'Egliſe Catholi- „ que, & ſur-tout à la Doctri- „ ne de nos Ancêtres.

„ Nous ne finirions pas, ſi „ nous voulions rapporter toutes „ les Maximes ultramontaines „ qui ſe trouvent dans ces Ecrits, „ & ſi nous nous arrêtions à les „ réfuter par tous les exemples „ & toutes les autoritez qu'on „ peut alleguer : le ſimple récit „ que nous venons de faire,

„ doit

„ doit faire connoitre à la Cour
„ de quelle importance il eſt de
„ ne pas differer à ſupprimer ces
„ Ouvrages.

„ Enfin, le dernier Ecrit que
„ nous apportons ne mérite pas
„ moins ſa Cenſure.

„ Si, pour ſoutenir l'Appel
„ interjetté de la Conſtitution,
„ l'Auteur ſe ſert du ſecours de
„ nos Libertez, il propoſe les
„ Maximes les plus pernicieuſes
„ à la Religion & au bien de
„ l'Etat.

„ Conduit par les mêmes vues
„ qui dicterent le Livre du *Té-*
„ *moignage de la Vérité*, con-
„ damné ſi ſolemnellement par
„ l'Arrêt du 21. Février 1715.,
„ il ne craint point de rendre les
„ Peuples dépoſitaires de la Foi,
„ conjointement avec leurs Evê-
„ ques; la ſeule prérogative qu'il
„ accorde aux Prélats, eſt de les
„ faire marcher d'un pas égal a-
„ vec les Curez de leurs Dioce-

„ ſes : ainſi ce n'eſt point, ſelon
„ lui, le Troupeau qui doit o-
„ béïr à la voix du Paſteur, c'eſt
„ le Paſteur qui doit ſe confor-
„ mer entierement à la volonté
„ de ſon Troupeau.

„ C'eſt dans cette idée qu'a
„ pris ſon origine celle qu'il a
„ conçue de l'Autorité Souverai-
„ ne, qu'il attribue aux Etats
„ Généraux du Roiaume lorſ-
„ qu'ils ſont aſſemblez.

„ Nous ne reconnoiſſons en
„ France d'autre Souverain que
„ le Roi ; c'eſt ſon Autorité qui
„ fait les Loix : *Qui veut le Roi,*
„ *ſi veut la Loi.* Les Etats Gé-
„ néraux du Roiaume n'ont que
„ la voie de la remontrance &
„ de la très humble ſupplication;
„ le Roi défere à leurs doléan-
„ ces & à leurs prieres, ſuivant
„ les regles de ſa prudence & de
„ ſa juſtice : car s'il étoit obligé
„ de leur accorder toutes leurs
„ demandes, dit un de nos plus

„ cé-

„ célebres Auteurs, il ceſſeroit
„ d'être leur Roi.

„ De la vient que, pendant
„ l'Aſſemblée des Etats Géné-
„ raux, l'Autorité de cette Com-
„ pagnie ne reçoit aucune dimi-
„ nution; & dans les Procès ver-
„ baux même des derniers Etats,
„ tenus à Paris dans les Années
„ 1614. & 1615., nous trou-
„ vous une preuve de cette vé-
„ rité.

„ Ces Réflexions, auxquel-
„ les on peut ajouter pluſieurs
„ autres, ſi l'on entre dans le
„ détail de tout ce qui eſt con-
„ tenu dans ces Ecrits, nous ont
„ fait juger qu'il étoit néceſſaire
„ d'en requérir la ſuppreſſion;
„ pour ne pas laiſſer plus long-
„ tems répandre dans le Public
„ des Maximes ſi préjudiciables
„ à nos Libertez, aux Droits de
„ l'Epiſcopat, & à l'Autorité
„ Roiale.

„ C'eſt dans cet Eſprit que

 „ nous

„ nons avons pris des Concluſions
„ par écrit, que nous laiſſons à
„ la Cour, avec un Exemplaire
„ de chacun de ces Ecrits.

„ Et ſe ſont retirez, laiſſans
„ ſur le Bureau leſdits quatre E-
„ crits, avec les Concluſions par
„ écrit du Procureur Général du
„ Roi.

„ VU par la Cour leſdits qua-
„ tre Libelles imprimez, l'un
„ intitulé : *Inſtruction familiere*
„ *ſur la ſoumiſſion dûe à la Conſti-*
„ *tution* UNIGENITUS ; le ſecond
„ intitulé : *Traité du Schiſme* ; le
„ troiſieme intitulé : *Réfutation*
„ *du Mémoire publié en faveur de*
„ *l'Appel des quatre Evêques, a-*
„ *dreſſée à M. l'Evêque de Mire-*
„ *poix*, avec un Mandement
„ d'Approbation de l'Archevê-
„ que de Malines du 17. Décem-
„ bre 1717. ; le quatrieme inti-
„ tulé : *Inſtruction pour calmer les*
„ *ſcru-*

„ *ſcrupules que l'on s'efforce de jet-*
„ *ter dans les Conſciences timorées,*
„ *au ſujet de la Conſtitution* UNI-
„ GENITUS, *& de l'Appel qui en*
„ *a été interjetté :* Vu auſſi les
„ Ordonnances, Edits & Déclara-
„ rations du Roi, Arrêts & Re-
„ glemens de la Cour, tant au
„ ſujet de l'impreſſion des Livres
„ & Libelles, qu'au ſujet de la
„ Conſtitution UNIGENITUS:
„ La matiere miſe en délibera-
„ tion ;

„ LA COUR a ordonné,
„ que le ſuſdit Libelle portant
„ pour Titre : *Inſtruction familie-*
„ *re ſur la ſoumiſſion dûe à la Con-*
„ *ſtitution* UNIGENITUS, ſera la-
„ ceré & brûlé en la Cour du
„ Palais, au pied du grand Eſ-
„ calier d'icelui, par l'Exécu-
„ teur de la Haute-Juſtice ; que
„ ledit Libelle, enſemble les
„ trois autres ſuſdits, ſeront &
„ demeureront ſupprimez ; & à

„ cette fin, enjoint à tous ceux
„ qui en ont des Exemplaires,
„ de les apporter au Greffe de la
„ Cour : Fait défenſes à tous
„ Imprimeurs, Libraires, Col-
„ porteurs, & autres, de les im-
„ primer, vendre, débiter, ou
„ autrement diſtribuer, ſous les
„ peines portées par les Ordon-
„ nances, Edits & Déclarations
„ du Roi, Arrêts & Reglemens
„ de la Cour. Ordonne que
„ pardevant Me. *Thomas Dreux*,
„ Conſeiller, pour les Témoins
„ qui ſeront entendus en cette
„ Ville de Paris, & pardevant
„ les Lieutenans Généraux, ou
„ autres premiers Officiers de Po-
„ lice des autres Lieux, pour
„ ceux qui pourront y être en-
„ tendus, il ſera informé à la
„ requête du Procureur Géné-
„ ral du Roi, pourſuite & dili-
„ gence de ſes Subſtituts, con-
„ tre ceux qui ont imprimé,
„ vendu, débité, ou autrement
„ diſtri-

„ distribué lesdits quatre Libel-
„ les : Permet à cet effet au Pro-
„ cureur Général du Roi d'ob-
„ tenir & faire publier Moni-
„ toires en forme de Droit, pour
„ le tout fait, rapporté, & à
„ lui communiqué, être ordon-
„ né ce qu'il appartiendra : Or-
„ donne que les Ordonnances,
„ Edits & Déclarations du Roi,
„ Arrêts & Reglemens de la
„ Cour seront exécutez selon
„ leur forme & teneur : Fait
„ défenses à tous Imprimeurs,
„ Libraires, Colporteurs & au-
„ tres d'y contrevenir, sous les
„ peines y portées. Et sera le
„ présent Arrêt envoié aux Bail-
„ liages & Senéchaussées du
„ Ressort, pour y être lu, pu-
„ blié & regîstré, & affiché
„ par-tout où besoin sera : En-
„ joint aux Substituts du Pro-
„ cureur Général du Roi d'y
„ tenir la main, & d'en certi-
„ fier la Cour dans le Mois.

„ FAIT en Parlement, le 14.
„ jour de Janvier 1719.

Signé, GILBERT.

„ *Le* 14. *Janvier* 1719. *à la*
„ *levée de la Cour, en exécution*
„ *du ſuſdit Arrêt, le Libelle y*
„ *mentionné a été laceré & jetté*
„ *au feu par l'Exécuteur de la*
„ *Haute-Juſtice, au bas du grand*
„ *Eſcalier du Palais, en préſence*
„ *de Nous* Jean-Eſtienne Yſa-
„ beau, *Conſeiller & Sécretaire*
„ *du Roi, Maiſon, Couronne de*
„ *France, l'un des quatre anciens*
„ *Servans près ſa Cour de Parle-*
„ *ment, aſſiſté de deux Huiſſiers*
„ *de ladite Cour.*

Signé, YSABEAU.

CHA-

CHAPITRE II.

Que pluſieurs Papes ſe ſont écartez de la vérité dans leurs Déciſions.

I. L'Infaillibilité perſonelle eſt une chimere inſoutenable.
II. On peut excuſer les Papes Etienne *&* Zoſime.
*III. Fauſſe Déciſion d'*Innocent I. *& de* Gelaſe I.
IV. Examen de cette Queſtion: Si *Honorius* a enſeigné l'Héréſie?
V. Déciſion erronée de Grégoire II.
VI. Erreur de Grégoire III. *& de* Zacharie.
VII. Erreur de Cyrille *& d'*Etienne II.
VIII. Erreur de Celeſtin III.
*IX. Erreur d'*Urbain II.
X. Fauſſe Déciſion des Papes ſur la diſſolution du Mariage.
*XI. Erreur d'*Innocent III.
XII. Contradiction entre Nicolas

colas & Pelage.
XIII. Contradiction entre Jean XXII. & Nicolas IV.
XIV. Ce que l'on doit conclure de la Constitution Unigenitus.

1. *L'Infaillibilité perſonelle eſt une chimere inſoutenable.*

LES ITALIENS les plus raiſonnables convenant que le Pape, comme Particulier, peut tomber dans l'Héréſie, je ne m'arrêterai point à le prouver : je remarquerai ſeulement que l'Infaillibilité perſonelle, cette chimere que *Pighius* a débitée (1), que *Pregna* a voulu ſoutenir, & vers laquelle *Bellarmin* (2) ſemble pancher, eſt le ſentiment le moins ſoutenable.

On a toujours ſuppoſé le contraire dans l'Egliſe, depuis même que les Papes ſe ſont imaginez en être les Monarques : pour s'en convaincre, on n'a qu'à ouvrir

[1] *Direct. inquiſ.* p. 555.
[2] T. 1. p. 795.

vrir le Droit Canon (3), & consulter les principaux Canonistes (4).

Je crois qu'*Anselme* de Lucques (5) est le premier qui ait imaginé l'Infaillibilité personelle. Son opinion, qu'il n'appuïoit que sur un Passage de l'Ecriture qu'il expliquoit mal, fut plus de 400. Ans sans trouver un Sectateur.

II. *On peut excuser les Papes Etienne & Zosime.*

Il y a des Savans qui ont cru que le Pape *Etienne*, en s'opposant aux sentimens des Africains qui vouloient qu'on rébaptizât tous les Hérétiques qui revenoient à l'Unité de l'Eglise, étoit tombé dans une Erreur contraire, & qu'il croioit que tout Baptême, de quelque maniere qu'il fût donné, étoit valide.

Ce sentiment a de grandes difficultez ; car, dans le Passage même que l'on cite pour le prou-

(3) T. 1. p. 211.

(4) Vie de *Pie V.* par *Catena* ; p. 325. *Yves de Chartres*, p. 140.

[5] *Bibl. Patr.* T. 15. p. 733.

ver, auquel il n'eſt pas impoſſible de donner un bon ſens (6), *Etienne* admet un Principe par lequel on peut démontrer qu'il ne faiſoit que ſuivre l'ancien uſage de l'Egliſe. Une autre raiſon de grand poids, c'eſt que tous les Anciens qui ont parlé de cette Diſpute (7) ont ſuppoſé qu'*Etienne* ſoutenoit la Doctrine de l'Egliſe.

Ce ſeroit ſans raiſon qu'on accuſeroit *Zoſime* d'avoir été Pelagien. Ce Pape, à la verité, approuva (8) la Confeſſion de *Pelage*, où (9) le Péché originel eſt nié, & il a abſout *Celeſte* (10). Mais il eſt conſtant qu'il s'étoit laiſſé ſéduire par les paroles artificieuſes de ces Hérétiques, qui lui expoſerent leur Foi d'une maniere aſſez équivoque, pour qu'il

[6] Dans *S. Cyprien*, p. 314.
[7] *Tillemont*, T. 4. p. 626. Note 39.
[8] *Conc.* T. 2. p. 1565.
[9] p. 1558.
[10] p. 1560.

qu'il n'entrevît pas le venin de leurs Erreurs. (11) Ils ne purent tromper le Siege Apoſtolique juſqu'à la fin. Les Reſcrits d'Afrique (12) ouvrirent les yeux à *Zoſime*. Il ordonna à *Celeſte* de venir ſubir une ſeconde Interrogation. Cet Hérétique n'oſa ſe préſenter; & lui & *Pelage* furent condamnez par le Pape.

On ne peut pas conclure de cette Hiſtoire que *Zoſime* ait approuvé le ſentiment de ceux qui rejettoient le Péché originel : il n'y a rien dans ſes Lettres qui puiſſe le faire croire. (13) *Voluntas emendationis* (dit *S. Auguſtin*) *non falſitas Dogmatis approbata.* La ſeule faute de *Zoſime* a donc été de s'être laiſſé prévenir par *Celeſte*, ſans avoir aſſez examiné l'équivoque de la Confeſſion de Foi, & les intentions de

(11) *S. Auguſtin*, T. 10. p. 263.
(12) p. 256.
(13) T. 10. p. 434.

cet Héretique : mais il n'a jamais été regardé comme Pelagien (14) ; *quoniam* (c'eſt la raiſon qu'en rend *Facundus*) *non debet crimini deputari ſimplicium non intellecta verſutia malignorum.*

On peut toujours conclure de cette Hiſtoire, qu'une Profeſſion de Foi approuvée par les Papes n'eſt pas néceſſairement Catholique ; puiſqu'ils en ont approuvé une qui contenoit manifeſtement l'Héréſie.

III. *Fauſſe Déciſion d'Innocent I. & de Gelaſe I.*

Les Papes *Innocent* I. & *Gelaſe* I. ont décidé (15), que pour entrer dans le Ciel il faloit avoir reçu l'Euchariſtie ; & ils ont cru que les Enfans qui mouroient ſeroient punis de la peine du feu, parce qu'ils n'ont point reçu le Corps de J. C. Ce ſentiment eſt une Erreur préſentement rejettée de

(14) Dans le Recueil des Oeuvres du P. *Sirmond*, T. 2. p. 610.

(15) *Innocent I.* dans *S. Auguſtin*, T. 2. p. 640. *Gelaſe I. Conc.* T. 4. p. 1178.

de tous ceux qui se mêlent de Théologie. Après cela, comment le Cardinal *Sfondrate* peut-il raisonner conséquemment, en soutenant l'Infaillibilité du Pape, (16) & en assurant en même tems que les Enfans morts sans Baptême ne seront pas punis de la peine du feu? Il seroit inutile de dire que ces Papes parloient en Docteurs particuliers : la Décision d'*Innocent* se trouve dans la Lettre qu'il adresse aux Peres du Concile de Milevis ; celle de *Gelase*, dans la Lettre qu'il écrivit aux Evêques du *Picenum*. Ces Lettres étoient faites dans le dessein d'instruire les Fideles ; & c'étoit de cette maniere que les Papes rendoient dans ces tems-là leurs Décisions les plus solemnelles. Ce Décret doit donc être censé avoir été fait *ex Cathedrâ*, ou il faudroit dire que les Papes n'ont jamais prononcé *ex Cathedrâ* que dans

(16) *Nodus Prædest. dissolutus*, p. 163.

dans les derniers Siecles de l'Egliſe.

IV. *Examen de cette Queſtion : Si Honorius a enſeigné l'Héréſie ?*

On ne peut gueres douter de l'héréticité des ſentimens d'*Honorius*. Non ſeulement (17) il approuve *Sergius*, dont les Ecrits ont été traitez d'hérétiques dans le VI. Concile ; non ſeulement (18) il déſapprouve *Sophronius*, dont les ſentimens ont été approuvez par ce Concile ; mais auſſi (19) il aſſure qu'il ne reconnoit qu'une volonté dans J. C. Peut-on pancher plus ouvertement vers le Monothéliſme ?

Il faloit qu'on crût la Cauſe d'*Honorius* bien déſeſperée, puiſque perſonne ne prit ſon parti dans le Concile de Conſtantinople. Lorſqu'on y lit une Lettre du Pape *Vigile*, (20) qui paroiſſoit favoriſer le Monothéliſme, (21)

(17) *Conc.* T. 6. p. 945.

(18) p. 946.

(19) p. 929. *Unde & unam voluntatem fatemur Domini noſtri J. C.*

(20) T. 6. p. 624. 918.

(21) les Légats ſe récrient qu'elle eſt corrompue : le Concile en convient.

Leon II. anathématiſe (22) dans une de ſes Lettres *Honorius*, qui par une lâche trahiſon a tâché de détruire la Foi de l'Egliſe Romaine. Les Papes renouvelloient cet anatheme à leur avenement au Pontificat ; comme il paroit par une de leurs Profeſſions de Foi. (23)

C'EST un ſentiment ſi certain chez les Théologiens, que l'impuiſſance qui ſurvient après la conſommation du Mariage ne le rompt point, qu'ils ne craignent point de traiter d'Erreur le ſentiment contraire (24). Cependant,

V. *Déciſion erronée de* Grégoire II.

[21] p. 919.

[22] p. 1117. 1247. 1252. *Qui hanc Apoſtolicam Eccleſiam non Apoſtolicæ Traditionis Doctrinâ luſtravit, ſed profanâ proditione immaculatam Fidem ſubvertere conatus eſt.*

(23) V. *Liber diurnus*, p. 41.

[24] *Eſtius*, L. 4. p. 146. *Sylvius*, ſur le

dant, il a été solemnellement décidé par *Grégoire* II. (25) *Nam quod proposuisti* (écrit-il à *Bonifacе*) *quod si Mulier infirmitate correpta non valuerit debitum Viro reddere, quid ejus faciat Jugalis? Bonum esset, si sic permaneret ut abstinentiæ vacaret: sed quia hoc magnorum est, nubat magis; non tamen subsidii opem subtrahat ab illâ, quam infirmitas præpedit & non detestabilis culpa excludit.*

Après que *Gratien* a rapporté cette Décision, il ajoute cette Réflexion: *Illud* Gregorii *sacris Canonibus, imò Evangelicæ & Apostolicæ Doctrinæ penitùs invenitur adversum.* C'est par cette Décision que *Tostat* prouve que les Papes sont faillibles (26). *Etienne*

Supplément, p. 238. *Isambert*, *de Mutrim.* p. 600. *Valentia*, T. 4. p 1072. *Henricus à S. Ignatio*, T. 3. p. 706.

[25] *Conc.* T. 6. p. 1448. *Jus Canonicum*, T. 1. p. 1787.

(26) T. 11. Part. 1. p. 187.

tienne II. en a fait une toute contraire. (27)

VI. *Erreurs de Grégoire III. & de Zacharie.*

Grégoire III. déclare que c'eſt une choſe immonde & exécrable, de manger des Chevaux, ou ſauvages ou domeſtiques : (28) *Immundum eſt enim*, dit-il, *atque execrabile.* Le Pape *Zacharie* fit auſſi une Déciſion à peu près pareille : (29) *Imprimis* (ce ſont ſes termes) *de Volatilibus, id eſt Graculis & Corniculis atque Ciconiis, quæ omninò cavendæ ſunt ab eſu Chriſtianorum ; etiam & Fibri atque Lepores & Equi ſylvatici multo amplius evitandi.*

Ces Déciſions reſſentent encore l'Eſprit Judaïque ; elles ne peuvent avoir été inſpirées par l'Auteur de la Loi nouvelle. Et il faut rendre cette gloire à *Nicolas* I., que la même Queſtion lui aiant

[27] *Conc.* T. 6 p. 1650. V. le *Droit Canon*, p. 1789.
[28] *Conc.* T. 6. p. 1468.
[29] p. 1525.

aiant été proposée, il fit une Réponse qui prouve qu'il étoit meilleur Théologien que *Grégoire* III. & *Zacharie*, & qui montre en même tems que les Papes peuvent se contredire. Il croioit qu'on pouvoit manger tous les Animaux, dont la nourriture est en usage dans la Societé, & n'est point nuisible au Corps. (30)

Il est constant, par l'exemple de *Zacharie*, que les Papes peuvent condamner, comme pernicieux, des sentimens qui sont ou vrais, ou innocens. Ce Pape décide que c'est une Erreur considerable, de dire qu'il y a des Hommes dans les Païs que l'on a découverts depuis 3. Siecles : (31) *De perversâ & iniquâ*, dit-il, *Doctrinâ ejus qui contra* DEUM *& Animam suam locutus est, si clarificatum fuerit, ita eum confiteri, quod*

(30) *Conc.* T. 8. p. 532.
(31) *Conc.* T. 6. p. 1521.

quod alius Mundus & alii Homines ſub Terrâ ſint, ſeu Sol & Luna : hunc, habito Concilio, pelle & Sacerdotii honore privatum.

C'est un Dogme décidé par pluſieurs Conciles, & entre autres par celui de Trente, que l'Eau eſt la matiere néceſſaire du Baptême (32); & les Théologiens conviennent que cela eſt de Foi (33). Cependant, deux Papes ont défini que le Baptême donné avec du Vin étoit bon, pourvu qu'il fût donné au Nom de la Sainte Trinité. (34) *Preſbyter* (dit *Sirice*) *qui in Vino baptizat proximâ neceſſitate ut æger non periclitetur, pro tali re nulla ei culpa adſcribatur; ſi verò Aqua ade-*

VII. *Erreur de Sirice & d'Etienne* II.

(32) *Conc.* T. 14. p. 778. *Si quis dixerit Aquam veram & naturalem non eſſe de neceſſitate Baptiſmi, ... anathema ſit.*

(33) *Bellarmin*, T. 3. p. 215. *Sylvius* ſur la 3. de *S. Thomas*, p. 235. *Valentia*, T. 4. p. 687. *Henricus à S. Ignatio*, p. 41.

(34) *Pénitens.* de *Theodore*, T. 1. p. 159.

aderat & neceſſitas talis non urgebat, hic Communione privetur & pœnitentiæ ſubmittatur: Infans verò ille, ſi in ſancta Trinitate baptizatus, in eo Baptiſmo permaneat. *Etienne* II. a adopté cette Déciſion. (35)

VIII. *Erreur de* Celeſtin III.

CELESTIN III. a déclaré que le Mariage étoit diſſout lorſqu'un des Conjoints devenoit Hérétique. *Innocent* III. (36) a abandonné ce ſentiment, que *Bellarmin* (37) convient être une Héréſie.

Ce ſeroit une mauvaiſe défaite, de dire que la Déciſion de *Celeſtin* n'a point été revêtue de toutes les formalitez néceſſaires; puiſqu'elle ſe trouvoit autrefois dans une Décrétale, que l'on a ſupprimée pour ſauver l'honneur de ce Pape. (38)

URB-

(35) *Conc.* T. 6. p. 1652.
(36) *Décret. de Grég. IX.* p. 1430.
(37) T. 1. p. 839.
(38) *Melchior Canus*, p. 240. *Alfonſus à Caſtro, adverſus Hereſes*, L. 1. c. 4.

URBAIN II. fut consulté par un Evêque, qui vouloit savoir qu'elle pénitence il devoit imposer à ceux qui avoient tué un Excommunié. Ce Pape répond, que ce n'est point être homicide que de tuer ces gens-là : (39) *Non eos homicidas arbitramur, quos adversùs excommunicatos zelo Catholicæ Matris ardentes aliquos eorum trucidasse contigerit.* Ainsi un Pape justifie une action non seulement défendue par l'Evangile, mais aussi par la Loi Naturelle. IX. *Erreur d'Urbain II.*

ALEXANDRE III. nous apprend (40) que quelques-uns de ses Prédécesseurs avoient décidé, qu'un Mariage contracté & non consommé peut être dissout par un nouveau Mariage. Ce Pape néanmoins fit une Décision contraire ; & le sentiment d'*Alexandre* est présentement regardé comme X. *Fausses Décisions des Papes sur la dissolution du Mariage.*

(39) *Jus Can.* T. 1. p. 1475.
(40) *Cor. Can.* T. 2. p. 1348.

comme un Dogme de Foi.

XI. *Erreur d'Innocent III.* INNOCENT III. décida, après avoir conſulté les Cardinaux, (41) qu'un Confeſſeur devoit dénoncer un Homme qui ſe ſeroit accuſé d'avoir célebré ſans être Prêtre. Cette Erreur fut depuis condamnée par le XXI. Canon du Concile de Latran. (42)

XII. *Contradiction entre Nicolas I. & Pelage.* LE PAPE *Nicolas* I. a décidé (43), que le Baptême donné au Nom ſeul de J. C. étoit bon; & cette Déciſion eſt auſſi ſolemnelle qu'elle le puiſſe être, puiſqu'elle ſe trouve (44) dans la Réponſe que ce Pape fit aux Queſtions des Bulgares. Il n'eſt pas néceſſaire de prouver que ce ſentiment eſt faux, pour ruïner l'Infaillibilité du Pape : il ſuffit de faire attention que le Pape *Pelage*

(41) V. *Launoy Epiſt.* T. 3. *Epiſt.* 6. p. 26. & 27.

(42) *Conc.* T. 11. p. 173.

(43) *Jus Can.* T. 1. p. 2159.

(44) *Conc.* T. 6. p. 548.

Pelage a décidé, (45) que l'Evangile ordonnoit de baptizer au Nom de la Trinité.

XIII. *Contradiction entre Jean XXII. & Nicolas IV.*

Nicolas IV. a prononcé, que J. C. & les Apôtres n'avoient rien eu en propre. Cette Décision ſe trouve dans la Décrétale *Exiit*, (46) qui a les conditions que demande *Bannes* pour être cenſée avoir été prononcée *ex Cathedrâ*. Or *Jean* XXII. a déclaré que ce ſentiment étoit contraire à la Foi Catholique. (47)

Que ce ſoit une Erreur capitale, ou non, il n'importe; il ſuffit que *Jean* & *Nicolas* ſe contrediſent ſur un Point que l'un des deux dit être de Foi, pour qu'on ait droit d'en conclure qu'ils ne pouvoient être infaillibles l'un & l'autre.

(45) *Corp. Canon.* T. 1. p. 21603. 21809.

(46) *Decret.* p. 696. V. *Benoit XII.* dans *Eymericus*, p. 296. *Bannes*, T. 2. p. 65.

(47) *Extravag.* p. 136.

XIV. *Ce que l'on doit conclure de la Conſtitution Unigenitus.*

Le seul bien que la Conſtitution *Unigenitus* puiſſe produire, c'eſt de ſervir à démontrer que les Papes ſont capables de condamner la vérité. Je demanderois volontiers au Conſtitutionaire le plus déterminé ; quelle eſt l'Erreur que contient la 92. Propoſition : „ C'eſt imiter *S. Paul*, que „ de ſouffrir en paix l'Excommunication & l'Anatheme in„ juſte, plutôt que de trahir la „ vérité ; loin de s'élever contre „ l'Autorité, ou de rompre „ l'Unité.

Il ſeroit inutile de dire qu'on n'a prétendu condamner cette Propoſition que dans le ſens qu'elle avoit dans l'Eſprit de l'Auteur : elle eſt condamnée en elle-même, & déclarée mauvaiſe, quand même on la ſépareroit du Livre ; puiſqu'il eſt défendu de ſoutenir aucune des 101. Propoſitions, ſoit conjointement, ſoit ſéparément, ni même d'en parler,

parler, si ce n'est pour les combattre. (48)

Cependant, le Pape, dans le préambule de cette Constitution, s'applaudit comme si elle étoit capable d'éclairer tout l'Univers. „ Nous espérons, dit-il, que le „ Ciel bénira nos soins, & que „ nous ferons si bien connoître „ & si bien sentir la vérité, que „ tout le monde sera forcé de „ suivre ses lumieres. (49)

Enfin, il n'y a point de Pape qui

(48) *Mandantes omnibus utriusque Sexûs* CHRISTI *Fidelibus, ne de dictis Propositionibus sentire, docere, prædicare aliter præsumant quam in hâc eâdem nostrâ Constitutione continetur; ita ut quicumque illas, vel illarum aliquam conjunctim vel divisim docuerit, defenderit, ediderit, aut de eis etiam disputativè, publicè aut privatim tractaverit, nisi forsan impugnando, Ecclesiasticis Censuris, aliisque contrà similia perpetrantes à Jure statutis pœnis ipso facto, absque aliâ declaratione, subjaceat.*

(49) *Planè confidimus, benedicente Domino, fore ut omnes tandem apertè, sanè manifestèque veritati cedere compellantur.*

qui ſe ſoit donné plus de mouvement pour établir ſon Infaillibilité, que *Clément* XI. ; la plupart de ſes Brefs ſuppoſent cette chimere (50): & il n'y en a point dont les Déciſions y aient donné plus d'atteinte. Ce ſera un ſujet d'étonnement pour les Siecles à venir, qu'on ait oſé ſoutenir que les Papes ne ſe peuvent tromper, depuis que la Bulle *Unigenitus* a été publiée; & ce ſera une nouvelle preuve de la force des préjugez.

CHA-

(50) Bref du 20. Mars. 1705. dans *l'Hiſt. du Cas.* T. 1. p. 120. Bref du 17. Mars 1714. dans le *Procès verbal*, p. 122. Bref du 8. Mars 1718. dans le *Recueil des Aſſemblées de Sorbonne de* 1718. p. 307. V. auſſi la p. 303. de ce *Recueil.*

CHAPITRE III.

Examen des Preuves sur lesquelles on prétend appuïer l'Infaillibilité du Pape.

I. L'Infaillibilité du Pape n'a aucun fondement dans l'Ecriture.
II. Explication d'un Passage de S. Jerôme.
III. Explication d'un Passage de S. Augustin.
IV. Explication de la Lettre de Pierre *de Ravenne à* Eutyche.
V. Explication d'un Passage de Ferrand.
VI. Explication d'un Lettre du Pape Agathon.
VII. Explication de la Bulle de Leon X. *contre* Luther.
VIII. Examen de l'Autorité du 137. *Article de l'*Avis du Clergé de 1625.
IX. Conclusion de ce Chapitre.

1. *L'Infaillibilité du Pape n'a aucun fondement dans l'Ecriture.*

LA CONFIANCE avec laquelle *Bellarmin* parle de l'opinion des Ultramontains sur l'Infaillibilité du Pape, & la hardieſſe avec laquelle il oſe traiter (1) d'approchant de l'Héréſie le ſentiment contraire, devroit du moins ſuppoſer dans ſes Preuves une vraiſemblance capable de faire impreſſion ſur quelques Eſprits raiſonnables ; mais la foibleſſe de ſes Preuves eſt égale à la témérité de ſes expreſſions.

Non content de donner de fauſſes interpretations aux Paſſages de l'Ecriture, il en corrompt le Texte ſans ſcrupule. Il voudroit prouver (2) que le Grand-Prêtre, dans l'ancienne Loi, ne pouvoit pas ſe tromper dans ſes Déciſions doctrinales ; & pour le prouver il cite ces paroles, comme ſi elles étoient dans le 17. Chap. du *Deuteronome* :

(1) T. 1. p. 795.
(2) p. 792. & 800. T. 1.

me : Veniesque ad Sacerdotem Levitici Generis, & ad Judicem qui fuerit illo tempore, quæresque ab eis qui indicabunt tibi Judicii veritatem, & facies quodcumque dixerint qui præsunt loco quem elegerit Dominus. Il y a dans le Texte sacré, *Sacerdotes*, au-lieu de *Sacerdotem*; ce qui détruit invinciblement un Argument, qui d'ailleurs n'étoit que très mauvais. Le Cardinal *Sfondrate* a commis la même bévue. (3)

Je ferois voir que le 32. Vers. du 22. Chap. de *S. Luc : J'ai prié pour vous afin que votre Foi ne manque point; lorsque vous serez convertis, fortifiez vos Freres*, ne doit s'entendre que de *S. Pierre*, & que les Peres croioient qu'il ne s'y agissoit point de ses Successeurs; si M. *de Launoy* ne m'en avoit épargné la peine, en traitant cette Question dans une de

(3) *Regale Sacerd.* p. 582.

ſes Lettres (4) avec ſon Erudition ordinaire. J'indiquerai ſeulement 3. Paſſages qui ont échapé aux Recherches de ce ſavant Homme. Un de *S. Hilaire* (5); un de *S. Jerôme* (6), & un de *S. Auguſtin* (7), qui prouvent la même choſe. Bien-loin donc qu'on puiſſe prouver par ce Verſet l'Infaillibilité des Papes, on ne peut pas même prouver celle de *S. Pierre:* on en doit ſeulement conclure, que ce Prince des Apôtres ne devoit pas mourir dans l'Infidelité.

Les Flateurs de la Cour de Rome voulurent faire croire dès le XII. Siecle, (8) que ce Paſſage de l'Ecriture regardoit le Pape: ils ſongeoient même dès ce tems à introduire l'Infaillibilité du Succeſſeur de *S. Pierre.*

Bellar-

(4) *Epiſt.* T. 5. *Epiſt.* 6.
(5) p. 1060.
(6) T. 4. 2. Part. p. 521.
(7) T. 5. p. 930.
(8) *Martenne, Anecd.* T. 5. p. 1625.

Bellarmin (9) croit que ce qui eſt dit de l'Egliſe dans *S. Matthieu : Les portes de l'Enfer ne prévaudront point contre elle*, prouve l'Infaillibilité du Pape ; mais cet *elle* doit ſe rapporter à l'Egliſe. *Maldonat* en convient. *Origene* (10) prétend qu'il n'y a rien là de plus avantageux pour *S. Pierre*, que pour les autres Apôtres. „ Oſerions-nous avancer (dit-il) „ que les portes de l'Enfer ne pré- „ vaudront point contre *S. Pier-* „ *re*, & prévaudront contre les „ autres Apôtres ? " *Si in Eccleſiâ fueris*, dit *S. Ambroiſe* (11), *portæ Inferi non prævalebunt tibi.* Il croioit donc que ces paroles de l'Evangile ſe rapportoient à l'Egliſe, & qu'elles ne regardoient pas plus *S. Pierre* qu'aucun autre Fidele. Mais c'eſt trop s'arrêter ſur une matiere, qui ne

(9) T. 1. p. 798.
(10) p. 275. *Ed. Huet.* T. 1.
(11) T. 1. p. 1407.

souffrir aucune difficulté.

II. *Explication d'un Passage de S. Jerôme.*

S. JERÔME écrivoit à *Damase* (12), qu'il vouloit être uni à la Chaire de *S. Pierre*, parce que c'étoit sur cette *pierre* qu'étoit bâtie l'Eglise. „ Quiconque „ (ajoute-t-il) mange l'Agneau „ hors de cette Maison, est un „ profane; quiconque sera hors „ de l'Arche de *Noé*, pendant „ le Déluge, périra.

La vicacité de l'Esprit de *S. Jerôme* ne lui permettoit pas toujours d'être assez attentif à l'exactitude des termes; on en pourroit donner plusieurs exemples. On

(12) 44. p. 2. p. 19. *Ego nullum primum, nisi* CHRISTUM, *sequens, Beatitudini tuæ, id est Cathedræ* Petri *communione consocior. Super illam* petram *Ecclesiam ædificatam scio. Quicumque extrà hanc Domum Agnum comederit, profanus est: si quis in Arcâ* Noæ *non fuerit, peribit regnante Diluvio.* p. 20. *Quicumque tecum non colligit, spargit; hoc est, qui* CHRISTI *non est, Antichristi est.* p. 22. *Ego interim clamito, si quis Cathedræ* Petri *jungitur, meus est.*

On ne peut cependant nier que tout ce qu'il vient de dire ne ſoit exactement vrai, en admettant ſon hypotheſe. *Apud vos* (13) *ſolos incorrupta Patrum ſervatur hæreditas.* Quant à ces paroles: *Decernite, ſi placet, obſecro, non timebo tres Hypoſtaſes dicere*; elles ne ſuppoſent point que le Pape ſoit infaillible : *S. Jerôme* ſavoit qu'on pouvoit dire en un bon ſens qu'il y avoit 3. Hypoſtaſes. *Aut ſi rectè putatis tres Hypoſtaſes cum ſuis interpretationibus dicere, nos non negamus.* N'a-t-il pas raiſon de vouloir ſe ſoumettre à la Déciſion du premier Evêque, dont il connoiſſoit la Science & l'attachement à la Foi; ſur-tout, lorſque la Queſtion étoit plutôt une diſpute de mots, qu'une Queſtion de Foi.

III. *Expli-cation d'un Paſſage*

S. Augustin dit dans un de ſes Sermons, que deux Conciles d'Afrique ont condamné l'Hé-

(13) p. 19.

de S. Auguſtin.

l'Héréſie de *Pelage*; que ces deux Conciles ont été approuvez à Rome; que par conſéquent la Cauſe eſt finie. (14)

L'expreſſion de *Cauſa finita eſt*, dans *S. Auguſtin*, ſignifie que ſon Adverſaire n'a rien à répondre de ſolide aux autoritez & aux Argumens qu'il emploie contre lui. C'eſt dans ce ſens qu'il ſe ſert de cette expreſſion dans un autre endroit (15), où il diſpute contre *Julien*; & c'eſt avec raiſon qu'il s'en ſert contre l'Héréſie de *Pelage* dans ſon Sermon. Un Héréſiarque s'éleve, attaque ouvertement la Foi de l'Egliſe; par-tout où ſes Erreurs ſont examinées, elles ſont condamnées; deux Conciles nombreux jugent que ſa Doctrine eſt mauvaiſe; le Siege Apoſtolique, qui paſſoit pour

[14] T. 5. p. 645. *Dico Concilia miſſa ſunt ad Sedem Apoſtolicam; inde etiam Reſcripta venerunt; Cauſa finita eſt*

[15] T. 10. p. 574.

pour l'Interprete des ſentimens des Occidentaux, approuve ces Conciles : on peut dire que la Cauſe eſt finie, ſans ſuppoſer l'Infaillibilité du Pape. Elle eſt finie, parce que les ſentimens condamnez ſont directement contraires à la Foi des Egliſes; parce que l'horreur que les Fideles avoient de la Doctrine de *Pelage*, & l'approbation qu'ils donnoient à la Cenſure que l'on faiſoit de ſes Erreurs, prouvoient évidemment que toute l'Egliſe le regardoit comme un Héréſiarque.

S. Auguſtin (16) prêchoit ce Sermon l'An 417. Or il s'étoit déja tenu 3. Conciles à Carthage, dans l'un deſquels il y avoit eu 68. Evêques; un à Dioſpolis; un à Milevis de 61. Pere; un à Rome, qui paſſoit pour le Synode des Occidentaux. Dans

(16) *Garnier de Synodis, in Cauſâ Pelagii*, p. 65.

tous ces Conciles l'Héréſie de *Pelage* fut proſcrite ; & cette même Année 417. il s'en tint un à Conſtantinople, où *Celeſte* fut condamné : *S. Auguſtin* (17) parle, dans quelqu'un de ſes Ouvrages, de ce dernier Concile. Enfin, comment *S. Auguſtin* auroit-il eu envie d'inſinuer l'Infaillibilité du Pape, lui qui enſeigne ſi clairement dans un grand nombre de ſes Ouvrages, qu'ils ſont ſujets à l'Erreur ? (18)

IV. *Explication d'un Paſſage de Pierre de Ravenne.*

EUTYCHE avoit écrit à *Pierre* de Ravenne (19) : ce Saint lui fit réponſe, & il la finit de cette maniere : *In omnibus autem hortamur te, Frater honorabilis, ut his quæ à Beatiſſimo Papâ Romanæ Civitatis ſcripta ſunt obedienter attendas ; quoniam Beatus Petrus, qui in propriâ Sede vivit*

&

(17) T. 10. p. 554.
(18) V. Chap. 1. de ce II. Liv., N. 4.
(19) Dans *S. Leon*, p. 242.

& præſidet, præſtat quærentibus veritatem.

On pourroit dire à tous les Evêques qui ſont Succeſſeurs de quelques Saints, que par ſon interceſſion ils découvriront la vérité, s'ils la cherchent ſincerement; & J. C. lui-même (20) dit à tous les Fideles: „ Demandez, & on vous donnera; „ cherchez, & vous trouverez; „ frappez, & on vous ouvrira; „ car quiconque demande reçoit, „ & qui cherche trouve, & on „ ouvrira à celui qui frappe.

V. *Explication d'un Paſſage de Ferrand.*

Le Cardinal *Noris* prétend (21) prouver que *Ferrand* croioit le Pape infaillible, parce qu'il renvoie au Jugement du Pape en ces termes: (22) *Interroga igitur, Vir prudentiſſime, ſi quid veritatis cupis audire, principaliter*

[20] *Matthieu* 7. 7.
[21] *Hiſt. Controv. de uno ex Trinit. paſſo*, p. 34.
[22] *Epiſt. ad Sever.* p. 133.

ter Apoſtolicæ Sedis Antiſtitem, cujus ſana Doctrina conſtat judicio auctoritatis, & fulcitur munimine auctoritatis.

C'étoit aſſez, dans ce tems-là, que le Pape ſe diſtinguât par ſon attachement à la Foi orthodoxe, pour que *Ferrand* pût s'exprimer de cette maniere : c'eſt pourquoi, dans le même endroit, il renvoie au Jugement de pluſieurs autres Evêques, & il ſe ſert d'expreſſions qui ſont auſſi honorables pour eux. *Interroga plurimos*, dit-il, *per diverſa Terrarum loca Pontifices, quibus Scientia Cœleſtium Præceptorum divinitùs inſpirata famam grandem cum ſui veneratione collegit ; iſtos ſine dubio, & ad diſputandum idoneos, & ad ſuadendum frequenti exercitatione paratos, nec vituperaberis ſi conſulas adhuc incertus, & laudaris ſi ſequaris veraciter doctus.*

VI. *Expli-* BARONIUS (23) & BELLAR-

MIN

[23] T. 8. p. 533. 549.

MIN (24) citent avec confiance ces paroles du Pape *Agathon*, comme si elles prouvoient l'Infaillibilité du Pape: (25) *Consideret itaque tranquilla vestra clementia, quoniam Dominus & Salvator omnium cujus Fides est, qui Fidem* Petri *non defecturam promisit, confirmare eum Fratres suos admonuit, quod Apostolicos Pontifices meæ exiguitatis Prædecessores confidenter fuisse semper est omnibus cognitum.*

Explication d'un Passage du Pape Agathon.

Il ne faut pas toujours trop presser les expressions générales; autrement on feroit dire aux Auteurs ce à quoi ils n'ont jamais pensé.

Leon II., qui compte *Honorius* (26) entre les Chefs du Monothélisme, (27) assure cependant que le Siege Apostolique (il veut parler des Papes) a toujours

(24) T. 1. p. 797. 826.
(25) *Conc.* T. 6. p. 636.
(26) *Conc.* T. 6. p. 1247.
(27) p. 1246.

jours travaillé pour le progrès de la vérité. Le mot de *toujours* ſignifie pour l'ordinaire *très ſouvent : Agathon* étoit donc en droit de s'en ſervir. D'ailleurs, ce Paſſage prouveroit tout au plus que les Papes ne ſe ſont jamais trompez.

VII. *Explication de la Bulle de Leon X. contre Luther.*

Leon X. condamna cette Propoſition de *Luther :* (28) *Si Papa cum magnâ parte Eccleſiæ ſic vel ſic ſentiret, nec etiam erraret adhuc, non eſt peccatum aut Hæreſis contrarium ſentire, præſertim in re non neceſſariâ ad ſalutem ; donec fuerit per Concilium univerſale alterum reprobatum, alterum approbatum.*

On objecta contre cette Bulle, que la Condamnation de cette Propoſition paroiſſoit ſuppoſer l'Infaillibilité du Pape. *Cajetan* (29) examina cette Objection, dans un petit Traité qu'il dédia

(28) *Bullaire*, T. 1. p. 615.
(29) *Opuſcul.* p. 128.

dédia l'An 1521. au Pape *Leon.* Il étoit ſans doute bien informé des intentions de la Cour de Rome, & il n'étoit pas Homme à rien dire qui pût porter quelque préjudice aux Droits des Papes. Or il prétend que l'on ne condamna cette Propoſition, que parce qu'elle paroiſſoit donner atteinte à l'Autorité que le Pape a de prononcer ſur les Queſtions de Foi; mais il ſoutient qu'on ne ſongea nullement à établir ce qui étoit conteſté entre les Catholiques. *Articulus ſiquidem* (ce ſont les termes de *Cajetan*) *iſte propter latens venenum, in ly:* Donec alterum per generale Concilium, *& reprobatus fuit, utpote dogmatiſans Summi Pontificis definitivam in Quæſtionibus Fidei ſententiam non ligare, ſed contrà ſentire, nec peccatum, nec Hæreſim eſſe; hoc enim refert ly:* Donec approbetur vel reprobetur per Concilium generale; *& quoniam*

niam magistra rerum experientia testatur multas Hæreses damnatas esse à Sede Apostolicâ sine Concilio generali, idcircò Articulus iste meritò reprobatus est.

VIII. Examen de l'autorité du 137. Article de l'Avis du Clergé de 1625.

IL PARUT en 1625. un Livre sous ce Titre: *Avis de l'Assemblée générale du Clergé à MM. les Archevêques & Evêques de ce Roiaume.* En voici le 137. Article.

„ Les Evêques seront donc
„ exhortez d'honorer le S. Sie-
„ ge Apostolique & l'Eglise Ro-
„ maine, fondée dans les pro-
„ messes infaillibles de DIEU,
„ dans le Sang des Apôtres &
„ des Martyrs, la Mere des E-
„ glises, & laquelle, pour par-
„ ler avec *S. Athanase*, est com-
„ me la Tête sacrée par laquel-
„ le les autres Eglises, qui ne
„ sont que ses Membres, se re-
„ levent, maintiennent & con-
„ servent; respecteront aussi No-
„ tre S. Pere le Pape, Chef vi-
sible

„ ſible de l'Egliſe Univerſelle,
„ Vicaire de DIEU en Terre,
„ Evêque des Evêques & Pa-
„ triarches, en un mot, Suc-
„ ceſſeur de *S. Pierre*, auquel
„ l'Apoſtolat & l'Epiſcopat ont
„ eu commencement, & ſur le-
„ quel J. C. a fondé ſon Egliſe,
„ en lui baillant les Clefs du
„ Ciel, avec l'Infaillibilité de la
„ Foi, que l'on a vue miraculeu-
„ ſement demeurer immuable en
„ ſes Succeſſeurs juſqu'à au-
„ jourdhui.

Il y a eu des Auteurs (30) qui ont prétendu prouver par cet Article, que le Clergé de France avoit reconnu autrefois l'Infaillibilité du Pape; mais on ne peut mieux répondre à cette Objection, que M. *le Tellier*, Archevêque de Reims, l'a fait dans

(30) *De Liber. Eccl. Gall.* p. 606.

dans les termes ſuivans. (31)
„ L'Article 137. de ce préten-
„ du *Avis de l'Aſſemblée du Cler-*
„ *gé de* 1625. a donné occaſion
„ de croire que le Clergé de
„ France avoit reconnu l'Infail-
„ libilité du Pape : mais je m'en
„ vais éclaircir ce Fait d'une
„ maniere, qui obligera tout le
„ monde à convenir qu'on n'en
„ peut pas tirer le moindre a-
„ vantage contre la Doctrine
„ de l'Egliſe de France.

„ On voit dans le Procès
„ verbal du Samedi dernier Jan-
„ vier 1626. de relevée, que
„ l'Evêque de Chartres ſupplia
„ l'Aſſemblée de choiſir des Dé-
„ putez pour examiner l'*Avis*
aux

(31) Ceci ſe trouve manuſcrit à la tête de *l'Avis de l'Aſſemblée générale du Clergé de France*, qui a été imprimé chez *Etienne* en 1625. dans l'Exemplaire qui a appartenu à M. *le Tellier*, Archevêque de Reims, & qui eſt préſentement dans la Bibliotheque de Ste. *Genevieve*.

„ *aux Evêques du Roiaume*, au-
„ quel il avoit été prié de tra-
„ vailler ; & qu'en même tems
„ on nomma les Archevêques
„ d'Auch, de Sens & de Bour-
„ ges, avec les Evêques d'A-
„ vranches & d'Alby, & deux
„ Députez du second Ordre.
„ Les Commissaires aiant pris
„ le Bureau le 7. Fevrier sui-
„ vant ; dirent à la Compa-
„ gnie qu'ils avoient examiné
„ avec attention cet *Avis*, qu'ils
„ en avoient retranché quelques
„ Articles, ensorte que ce qui
„ restoit étoit très digne d'être
„ envoié à tous les Prélats du
„ Roiaume.

„ L'Assemblée, après avoir
„ entendu leur rapport, ordonna
„ que l'Imprimeur porteroit
„ chez l'Archevêque d'Auch
„ tous les Exemplaires de cet
„ *Avis*, afin qu'il n'eût cours
„ qu'en l'état où il venoit d'être
„ mis par les Commissaires.

L'Im-

„ L'Imprimeur faiſant quelque
„ difficulté d'obéïr, l'Archevê-
„ que d'Auch s'en plaignit plu-
„ ſieurs fois à la Compagnie, &
„ en dernier lieu le 21. du mê-
„ me Mois de Fevrier : ſur quoi
„ l'Aſſemblée, déliberation pri-
„ ſe par Provinces, ordonna de-
„ rechef que tous les Exemplai-
„ res de l'impreſſion de cet *Avis*
„ ſeroient mis entre les mains
„ dudit Archevêque, pour être
„ entierement ſupprimez ; ne
„ voulant l'Aſſemblée, pour
„ bonnes conſiderations, qu'il
„ fût imprimé. Elle déclara par
„ la même Déliberation, qu'en
„ cas qu'il fût débité, ce n'étoit
„ point de ſa part ; & pour déſ-
„ intereſſer l'Imprimeur, elle lui
„ ordonna 600. livres ; & à
„ faute par lui de rapporter dans
„ 3. jours les Exemplaires du-
„ dit *Avis*, elle ordonnà que ſa
„ Penſion ordinaire lui ſeroit ô-
„ tée & demeureroit pour raiée.

Par

„ Par ce récit, qui n'eſt qu'un
„ Extrait fidele de l'Aſſemblée
„ de 1625., il eſt très certain
„ que cet *Avis*, dreſſé par l'E-
„ vêque de Chartres, ne peut
„ en aucune maniere être regar-
„ dé comme autoriſé par le
„ Clergé; puiſqu'après avoir été
„ examiné par l'Aſſemblée, bien-
„ loin de l'approuver, elle l'a
„ formellement déſavoué. J'ai
„ dicté ceci pour être mis à la
„ tête de ce Volume, à Paris,
„ le 1. jour de Septembre 1690.
„ *Charles Maurice*, Archevêque
„ de Reims.

IX. *Concluſion de ce Chapitre.*

On ne réfutera point ici toutes les Preuves de *Bellarmin*: M. *de Launoy* l'a fait abondamment dans la 2. & la 8. Lettre de ſon 5. Tome. La plupart des Preuves de *Bellarmin* ſont ſi foibles, que la moindre attention ſuffit pour en découvrir le faux. La moitié prouve autant l'Infaillibilité de l'Egliſe de Rome, que celle du

Pape. On examinera celles-là dans le Chapitre ſuivant. Ceux qui ont écrit depuis *Bellarmin* ſur ce même ſujet, ont copié ſes Preuves, & n'en ont puiſé de nouvelles que dans les fauſſes Décrétales, ou dans des Paſſages qui prouvent ſeulement la Primauté de l'Evêque de Rome.

CHAPITRE IV.

Dans lequel on fait voir que l'Egliſe de Rome peut tomber dans l'Erreur.

I. L'Infaillibilité de l'Egliſe de Rome ne peut ſe prouver par l'Ecriture Sainte.

II. S. Cyprien *ni* S. Baſile *ne croioient pas l'Egliſe de Rome infaillible.*

III. S. Auguſtin *ne le croioit pas.*

IV. Ni Theodoret, *& pluſieurs*

sieurs Auteurs du VI. *Siecle.*

V. Ni Colomban.

VI. Ni les François, ni les Allemans dans le VIII. *&* IX. *Siecle.*

VII. Ni l'Apôtre Boniface.

VIII. Les Romains tomberent dans l'Héréſie au milieu du XII. *Siecle, & dans le* XIII.

IX. On prouve la Faillibilité de l'Egliſe de Rome par un ancien Canoniſte, & par Ste. Brigitte.

X. La Faillibilité de l'Egliſe de Rome étoit le ſentiment dominant du XV. *Siecle.*

XI. Explication d'un Paſſage de S. Cyprien.

*XII. Explitation d'un Paſſage d'*Optat.

XIII. Explication d'un Paſſage de S. Jerôme.

XIV. Explication d'un Paſſage de S. Auguſtin.

XV. Ceux qui ont avancé que l'Egliſe de Rome étoit infaillible, ont abuſé manifeſtement des autoritez

ſur leſquelles ils ſe ſont appuiez.

XVI. Examen de l'autorité du Dictatus *attribué à* Grégoire VII.

XVII. Un des premiers uſages que l'on a voulu faire du ſentiment de l'Infaillibilité de l'Egliſe de Rome, a été de prouver que les Papes étoient faillibles.

XVIII. Réponſe à la Condamnation de Pierre de Oſma.

XIX. Réponſe à l'autorité de Sylveſter Prieras. *Aveu de* Melchior Canus.

XX. Réflexion générale.

I. *L'Infaillibilité de l'Egliſe de Rome ne peut ſe prouver par l'Ecriture Ste.*

CE n'étoit point aſſez pour les Italiens, que le Pape ne pût ſe tromper dans ſes Décrets ; ils ont encore imaginé une Infaillibilité qu'ils attribuent à l'Egliſe de Rome, & ils la font conſiſter en ce qu'ils prétendent que le plus grand nom-

bre

bre du Peuple & du Clergé de cette Egliſe ſera toujours attaché à la vérité. Il eſt étonnant qu'un ſentiment auſſi peu fondé ait pu trouver des Défenſeurs, même parmi ceux qui conviennent que le Pape n'eſt pas infaillible. Une ſeule Réflexion ſembleroit devoir le ruïner ſans reſſource. J. C. n'a promis l'Infaillibilité qu'à l'Egliſe Univerſelle, & il ne fait mention d'aucune Egliſe particuliere dans les Diſcours qu'il adreſſe à *S. Pierre*; de telle ſorte que, quand bien même J. C. auroit accordé à ce premier des Apôtres l'Infaillibilité, ce privilege ne regarderoit nullement l'Egliſe de Rome. Il eſt donc très conſtant que l'Infaillibilité de l'Egliſe de Rome ne peut ſe prouver par aucun Paſſage de l'Ecriture, & qu'il n'y a pas un mot dans l'Evangile d'où on la puiſſe conclure.

On ne peut nier que l'Egliſe II. S. Cy-

prien ni S. Basile ne croioient pas l'Egliſe de Rome infaillible.

de Rome n'ait été dans les ſentimens d'*Etienne* & de *Damaſe* : *S. Cyprien* (1) & *S. Baſile* n'en doutoient pas. Lors donc que ces deux Saints accuſent les Papes *Etienne* & *Damaſe* d'Erreur, ils ſuppoſoient la Faillibilité de l'Egliſe de Rome.

III. *Sentiment de S. Auguſtin.*

Ce que dit *S. Auguſtin* (2) ſur la Diſpute de *S. Cyprien* & d'*Etienne*, ruïne autant l'Infaillibilité de l'Egliſe de Rome que celle du Pape. Ce grand Homme s'explique ailleurs d'une maniere ſi claire ſur cette Queſtion, qu'il n'eſt pas permis de douter de ce qu'il penſoit ſur cette matiere. Les Pelagiens ſe vantoient que l'Egliſe de Rome avoit été dans leurs ſentimens. *S. Auguſtin* examine ſur quoi ils ſe fondoient. Il ne répond point, que l'Egliſe de Rome ne peut embraſſer l'Erreur ; mais il leur dit que, quand bien

[1] V. ci-deſſus L. 2. Ch. 1. N. 2. & 3.
[2] V. Ch. 1. N. 4.

bien même les Romains auroient approuvé l'Héréſie Pelagienne (ce qu'il ſuppoſe être poſſible) on ne devroit pas moins déteſter cette Héréſie, & qu'il faudroit les regarder comme des prévaricateurs. (3) *Sed ſi, quod abſit, ita tunc fuiſſet de* Cœleſtio *vel* Pelagio *in Romanâ Eccleſiâ judicatum, ut illa eorum Dogmata, quæ in ipſis & cum ipſis Papa* Innocentius *damnaverat, approbanda & tenenda pronunciarentur, ex hôc potius eſſet prævaricationis nota Romanis Clericis inurenda.* On ne peut rien de plus déciſif.

IV. *Sentiment de Theodoret & de quelques Auteurs du VI. Siecle.*

THEODORET (4), *Jean*, Evêque de Nicopolis (5), *Jean* de Conſtantinople (6), l'Empereur *Juſtinien* (7), prennent ſujet de louer l'Egliſe de Rome, de ce que juſqu'à leur tems elle s'étoit

(3) T. 10. p. 434.
(4) T. 3. p. 989.
(5) *Conc.* T. 4. p. 1444.
(6) *Conc.* T. 4. p. 1486.
(7) *Conc.* T. 4. p. 1801. 1790.

s'étoit conſervée pure & exemte de toute Héréſie. Si ces Auteurs l'euſſent crue infaillible, ils n'auroient eu garde de manquer d'ajouter qu'elle ne pouvoit tomber dans l'Erreur; car l'Eloge qu'ils lui donnent étoit commun à l'Egliſe de Rome, & à pluſieurs autres Egliſes

V. *Sentiment de Colomban.*

COLOMBAN ſuppoſoit la Faillibilité de l'Egliſe de Rome. Il s'étoit répandu un bruit, que ce Saint avoit cru trop facilement, ſavoir; que cette Egliſe avoit embraſſé la Doctrine des Hérétiques, & abandonné la Foi orthodoxe. *Colomban* ne juge pas que cela ſoit impoſſible; mais il gémit, il pleure. (8) *Dolendum*, diſoit-il, *ac deflendum, ſi in Sede Apoſtolicâ Fides Catholica non tenetur.* Il prit donc le parti de remontrer au Pape ſon devoir, & à l'Egliſe Romaine ſes égaremens.

LES

[8] *Pagi*, An. 614. N. 14.

VI. *Sentimens des François & des Allemans dans le VIII. & IX. Siecle.*

Les Allemans & les François, qui faiſoient difficulté de recevoir le VIII. Concile, (9) & qui n'étoient pas contens de la Doctrine du Pape ſur les Images, ne diſtinguoient pas les ſentimens de l'Evêque de Rome de ceux de ſon Egliſe: ainſi, lorſqu'ils ſuppoſoient le Pape dans l'Erreur, ils croioient que l'Egliſe Romaine s'étoit écartée de la Vérité.

VII. *Sentiment de Boniface.*

Ce que nous avons cité plus haut de *Boniface* (10), prouve autant la Faillibilité de l'Egliſe de Rome, que celle du Pape.

VIII. *Les Romains tombent dans l'Héréſie au milieu du XII. Siecle, & dans le XIII.*

Les Romains, dans le milieu du XII. Siecle, embraſſerent les Héréſies d'*Arnauld* de Breſſe. Preſque toute la Ville, diſent *Othon* de Friſingen (11), & *Guntherus* (12), étoit pour cet Héré-

R 5

[9] V. ci-deſſus, L. 2. Ch. 1. N. 10.

[10] V. Ch. 1. N. 12.

[11] Dans *Urſtitius*, p. 422.

[12] Dans *Reuberus*, p. 324.

Héréſiarque. *Baronius* en demeure d'accord. (13) *Ea erant*, avoue-t-il, *tempora infeliciſſima, cùm Romani ipſi, quorum Fides in univerſo Orbe jam à tempore Apoſtolorum annunciata ſemper fuit, reſilientes modò à Pontifice dominandi cupidine, ex Filiis* Petri *& Diſcipulis* CHRISTI *fiunt ſoboles & alumni peſtilentiſſimi* Arnaldi *de Brixiâ.*

Les Erreurs d'*Arnauld* de Breſſe étoient fort conſiderables. Il ne penſoit pas bien ſur le Sacrement de l'Autel, (14) & ſur le Baptême des Enfans; & il ſoutenoit opiniâtrément que l'Egliſe ne pouvoit rien poſſeder en propre.

Le Peuple de Rome embraſſa l'Héréſie ſous *Grégoire* IX. *Cùm autem* Gregorius, dit *Platine* (15), *ad omnia intentus, ut bonum Paſto-*

[13] T. 12. p. 303.
[14] *Othon* p. 461. *Guntherus* p. 322.
[15] p. 188.

Pastorem decebat, Perusinorum res ab Exulibus perturbatas eò profectus componere studiosus esset, statim Romæ tanta seditio orta est & Hæresis, quanta nunquam antea, Hannibale, *ex Gente* Hannibala, *cum quibusdam Sacerdotibus malè sentientibus; quo quidem Auctore Populus Romanus usus in Ecclesiam* DEI *conjuraverat.*

DANS le tems qu'on composa des Gloses sur le Droit Canon, l'opinion de l'Infaillibilité de l'Eglise de Rome avoit fait peu de progrès. Un Gloſſateur (16) examine quelle est l'Eglise qui ne puisse pas se tromper: il décide que c'est l'Eglise Universelle; & par là il exclut celle de Rome. IX. *Autorité d'un ancien Canoniste, & de Ste. Brigitte, etc.*

Ste. Brigitte, jettant les yeux sur les désordres de Rome, appréhendoit que cette Ville n'abandonnât bien-tôt la Foi Catholique. (17)

[16] p. 1512. *Jus Can.* T. 2.
[17] L. 4. ch. 33.

X. *La Faillibilité de l'Eglise Romaine étoit le ſentiment dominant du XV. Siecle.*

DANS le tems des Conciles de Baſle & de Conſtance, la Doctrine générale étoit, qu'il n'y avoit point de Siege particulier qui ne fût ſujet à l'Erreur.

Sedes Apoſtolica, dit le Cardinal *de Floreuce* (18), *errare non poteſt, accipiendo Sedem pro totâ Eccleſiâ, id eſt, Congregatione Fidelium.*

Ex Sacrâ Scripturâ non convincitur (ce ſont les termes du Cardinal *de Cambrai*) (19) *quod ſemper eſt aliqua Eccleſia particularis, quæ* CHRISTI *Legis regulæ conformatur; imo debet temerarium cenſeri.* (20) *Romana Eccleſia, ſicut una particularis Eccleſia, poteſt errare in Fide.*

Ex iſtis rationibus (dit (21) *Jean de Courtecuiſſe*) *patet quod Eccleſia Romana, prout eſt pars Eccle-*

[18] Après *Theodoric de Niem*, p. 557.
[19] Après *Gerſon*, T. 1. p. 670.
[20] p. 672. 684.
[21] p. 888. après *Gerſon*, T. 1.

Ecclesiæ Universalis, possit errare contrà Fidem. Non tamen dicunt isti quod stet, quod sit pars aut Caput Ecclesiæ Universalis, & quod ipsa erret hæreticè; sed dicunt quod Ecclesia Romana, quam fatentur esse Caput Ecclesiarum, potest stante Lege nunc currente errare contrà Fidem : & ista opinio apparet mihi probabilior aliâ; imo vix scirem sustinere aliam opinionem isti contrariam.

(22) *Alia vero vocatur Ecclesia* (ce sont les termes de *Gerson*) *Apostolica, particularis & privata, in Catholicâ Ecclesiâ inclusa, ex Papâ, Cardinalibus, Episcopis, Prælatis & Viris Ecclesiasticis compaginata; & solet dici Ecclesia Romana, cujus Caput Papa creditur : cæteri vero Ecclesiastici tanquam Membra inferiora & superiora in eâ includuntur. Et hæc errare potest, & Schisma & Hæ-*

(22) *Von der Hart* T. 1. Part. 5. p. 71.

resim habere ; etiam potest deficere.

„ Je distingue du Siege Ro-
„ main (disoit *Pierre Plaoul* (23)
„ dans l'Assemblée du Concile
„ National de France en 1407.)
„ *Si vocem Sedem in se*, c'est un
„ Diocese comme seroit le Dio-
„ cese de Paris ; *sed ut Episco-*
„ *pus Romanus*, il préside à l'E-
„ glise Universelle : *& illa Sedes*
„ *Apostolica* ne peut errer. Le
„ premier Principe est que nous
„ gardions Union & Unité en
„ lien de Paix ; & ainsi nous se-
„ rons conjoints au Siege Apos-
„ tolique, posé que nous ne
„ soions point conjoints au séant
„ en icelui.

Ecclesia Universalis non potest errare. (C'est *Tostat* (24) qui parle.) *De Ecclesiis particularibus, & de Prælatis Ecclesiarum, quod possint errare non est dubium.*

Enfin,

[23] *Preuves de l'Histoire de Bourgeois*, p. 188.

[24] *Defensorium*, p. 45.

Enfin, *Thomas de Corſellis* (25) & *André*, Archevêque de Craïane, enſeignerent la Faillibilité de l'Egliſe de Rome, comme un Dogme dont on ne doutoit point.

XI. Explication d'un Paſſage de S. Cyprien.

S. Cyprien dit, dans une de ſes Lettres, que *Fortunat* (26) alla à Rome pour engager *Corneille* à communier avec *Feliciſſime*; & il ne penſe pas, dit-il, *eos eſſe Romanos quorum Fides Apoſtolo prædicante laudata eſt, ad quos perfidia habere non poſſit acceſſum.* *Bellarmin* (27) a prétendu prouver par ce Paſſage, que l'Egliſe de Rome étoit infaillible : mais, s'il eût raiſonné conſéquemment, il auroit dû conclure qu'elle ne peut pas même être ſurpriſe par de faux rapports, puiſqu'il ne s'agit que de cela

(25) *Richer*, *Hiſt. Conc.* T. 2. p. 599. *Hoblinger*, *Hiſt. Eccleſ. N.* T. 7. *Sæc.* 15. p. 366.

(26) p. 266.

(27) p. 801.

cela dans tout ce que dit *S. Cyprien*; & en ce cas on le renvoieroit à l'Hiſtoire du Pape *Zoſime* & aux aveux des Théologiens, qui conviennent que l'Egliſe même Univerſelle ne jouit pas de ce privilege.

S. Cyprien explique, dans cette même Lettre, le ſens de cette expreſſion. *Romam*, dit-il, *cum mendaciorum ſuorum merce navigaverunt, quaſi veritas poſt eos navigare non poſſit, quæ mendaces linguas rei certâ probatione convinceret.*

L'Egliſe de Rome ne pouvoit point être ſéduite par les menſonges de *Felicifſime*, parce qu'on envoia auſſi-tôt des Preuves évidentes qu'il étoit un Schiſmatique & un Fourbe.

XII. *Explication d'un Paſſage d'Optat.*

IGITUR *negare non potes*, dit *Optat* (28), *ſcire te in Urbe Româ* Petro *primò Cathedram Epiſcopalem eſſe collatam, in quâ ſederit omnium*

[28] p. 35.

omnium Apoſtolorum Caput Petrus, *unde &* Cephas *appellatus eſt ; in quâ una Unitas ab omnibus ſervaretur, ne cæteri Apoſtoli ſingulas ſibi quiſque defenderent, ut jam Schiſmaticus & peccator eſſet qui contrà ſingularem Cathedram alteram collocaret.*

Ce raiſonnement d'*Optat* prouve combien le Schiſme eſt contraire à l'Eſprit de la Religion Chretienne ; mais il ne prouve pas que l'Egliſe de Rome ne puiſſe pas errer, puiſqu'ailleurs *Optat* parle en termes plus forts de la néceſſité de communier avec d'autres Egliſes particulieres. (29) *Extrà ſeptem Eccleſias* (c'eſt des ſept Egliſes, dont il eſt fait mention dans l'*Apocalypſe*, qu'il parle) *quidquid foris eſt alienum eſt. Sed quia tibi Unitas diſplicet, hoc ſi crimen putas, argue nos Theſſalonicenſibus, Corinthiis, Galatis, ſeptem Eccleſiis quæ ſunt in Aſiâ*

[29] p. 40.

Asiâ communicasse. Il n'eſt point parlé là de l'Egliſe de Rome (30). Cette obligation de garder l'Unité, impoſée par *Optat*, ſuppoſe une condition néceſſaire, ſavoir, que ces Egliſes conſervent la Foi orthodoxe : mais on n'a aucune raiſon de croire que ce Pere penſoit que l'Egliſe de Rome eût reçu un privilege d'Infaillibilité, que les Egliſes de Theſſalonique & les 7. Egliſes d'Aſie n'euſſent pas reçu ; puiſqu'il parle de l'Egliſe de Rome, & de ces Egliſes, à peu près dans les mêmes termes.

XII. *Explication d'un Paſſage de S. Jerôme.*

QUAND *S. Jerôme* parle de la Foi des Romains, & dit : (31) *Attamen ſcito Romanam Fidem Apoſtolicâ voce laudatam iſtiuſmodi præſtigias non recipere ; etiamſi Angelus aliter annunciet quàm ſemel prædicatum eſt*, Pauli *auctoritate munitam*

[30] V. les p. 89. 114. 115. où il n'en eſt pas fait mention auſſi.

[31] T. 4. Part. 2. p. 448.

manitam non posse mutari; on ne peut prendre ce *posse* à la Lettre, sans faire injure à *S. Jerôme*. En effet, voici quel seroit son raisonnement: „ *S. Paul* loue la Foi „ des Romains; donc elle ne „ peut changer. “

XIV. *Explication d'un Passage de S. Augustin.*

Bellarmin objecte ce que dit *S. Augustin* dans son Pseaume contre *Donat*: (32) *Numerate Sacerdotes vel ab ipsâ* Petri *Sede*, *& in ordine illo Patrum quis cui successit videte. Ipsa est* petra, *quam non vincunt superbæ Inferorum portæ.*

Ce n'est pas par un Passage détaché, que l'on doit juger du Sisteme d'un Homme. On ne peut douter, par ce qui a été dit plus haut, que *S. Augustin* ne crût que l'Eglise de Rome ne pût tomber dans l'Erreur; & il n'est pas difficile de répondre à cette Objection. Car, quand bien même le dernier *ipsa* devroit

(32) T. 9. p. 7.

yroit ſe rapporter à *Petri Sedes*, & non pas à l'Egliſe qui eſt exprimée par le mot *Vitis* qui eſt un peu devant, ni à *Catholica* qui n'en eſt pas fort éloigné; qu'en pourroit-on conclure, puiſque *S. Auguſtin* n'a pas dit, *quam non vincent*, mais, *quam non vincunt?* ce qui peut ſe dire de toute Egliſe orthodoxe.

XV. *Ceux qui ont avancé que l'Egliſe de Rome étoit infaillible, ont abuſé manifeſtement des autorités ſur leſquelles ils ſe ſont appuïez.*

LE PREMIER Pape qui ait cru que l'Egliſe Romaine ne tomberoit jamais dans l'Erreur, eſt *Gelaſe* I. Encore propoſe-t-il ce ſentiment avec tant de timidité, qu'il eſt aiſé de conclure que de ſon tems il n'étoit point dominant; & ſi l'on veut examiner avec attention les raiſons ſur leſquelles il l'appuïe, on les trouvera ſi mauvaiſes, qu'on ſera obligé d'avouer que ce Pape n'avoit pas eu raiſon d'embraſſer cette opinion. (33) *Hoc eſt*, dit-il, *quod Sedes Apoſtolica magnopere*

(33) *Conc.* T. 4. p. 1183.

rè cavet, ut quia Mundo radix est, Apoſtoli glorioſa Confeſſio nullâ rimâ pravitatis, nullâ prorſus contagione máculetur. Nam ſi (quod Deus *avertat, quod fieri non poſſe confidimus) tale aliquid proveniret, unde cuiquam reſiſteremus Errori, vel unde correctionem Errantibus poſceremus?*

Quoi! pour avoir Droit de reprendre, il faut être infaillible? Tous les Superieurs ſeroient donc infaillibles. Tous les Hommes même le ſeroient, puiſqu'il n'y en a point à qui la Correction fraternelle ne ſoit quelquefois de précepte. J'avoue que pluſieurs Auteurs Eccléſiaſtiques ſe ſont ſervis d'expreſſions capables de faire croire, qu'ils penſoient que l'Egliſe de Rome étoit infaillible: de fauſſes interpretations de l'Ecriture les ont portez à embraſſer ce ſentiment. Ainſi, *Gelaſe* (34), *Theodore Studite* (35),

(34) *Conc.* T. 4. p. 1216.

(35), l'Abbé *Joachim* (36), *Othon* de Frisingen (37) croient que l'Eglise de Rome ne peut tomber dans l'Erreur; parce qu'ils supposent que c'est contre cette Eglise que J. C. a dit que les portes de l'Enfer ne prévaudroient point (38). Ainsi, *S. Maxime* (39), le Pape *Agathon*, *Pierre* d'Amiens, *Leon* IX., & plusieurs autres Auteurs citez par M. *de Launoy* (40), croient que c'est de l'Eglise de Rome que J. C. a parlé, lorsqu'il a dit: *Mais j'ai prié pour vous, afin que votre Foi ne défaille point.*

Il est manifeste, par ce que nous avons dit plus haut, qu'on ne peut expliquer de cette maniere

(35) p. 487. T. 5. des Oeuvres de *Sirmond.*

(36) *Direct. Inquis.* p. 6.

(37) Dans *Urstitius*, p. 78.

(38) *Matth.* 16. 18.

(39) *Lambecius, Bibl. Vin.* T. 5. p. 147.

(40) *Launoy, Epist.* 6. T. 5. p. 40. V. aussi *Trapezuntius, Grec. orthod.* T. 1. p. 563.

niere ces Passages de l'Ecriture, sans en corrompre le Texte; & il n'est pas glorieux pour ces Auteurs, de s'être écartez de la Tradition pour embrasser un sentiment appuïé sur des Preuves si frivoles.

XVI. *Examen de l'autorité du Dictatus attribué à Grégoire VII.*

ON LIT cette Proposition dans le *Dictatus* de *Grégoire* VII. (41) „ L'Eglise de Rome n'a jamais été dans l'Erreur, & l'Ecriture nous témoigne que jamais elle n'y tombera.

Mais, quelle foi mérite un Opuscule rempli d'extravagances, dont l'Auteur n'a pas craint d'avancer la Proposition suivante? „ Tout Pape élu canoniquement est saint, sans aucune contestation, selon le témoignage d'*Ennodius* de Pavie & de plusieurs autres Evêques, qu'on peut voir dans les Décrets de *Symmaque*.

Il n'est pas sûr que ce *Dictatus* soit

(41) *Conc.* T. 10. p. 111.

ſoit du Pape *Grégoire* VII.: de ſavans Hommes ont entrepris de prouver qu'il n'en étoit point. Il doit cependent être ancien, car il y a apparence qu'*Yves* de Chartres en a eu connoiſſance. (42)

XVII. *Un des premiers uſages que l'on a fait du ſentiment de l'Infaillibilité de l'Egliſe de Rome, a été de prouver que les Papes étoient faillibles.*

L'OPINION de l'Infaillibilité de l'Egliſe de Rome demeura obſcure juſqu'au XIV. Siecle; & juſqu'à ce tems on l'inſinuoit plutôt qu'on n'oſoit la ſoutenir. Mais on l'avança ouvertement ſous le Pontificat de *Jean* XXII.; & ce qu'il y a de ſingulier, on ſe ſervoit de ce ſentiment, comme d'un Principe avoué en Cour de Rome, pour prouver que *Jean* XXII. avoit fait une Déciſion erronée. Cela arriva pendant le Differend de *Louïs* de Baviere & des Cordeliers, avec *Jean* XXII. Voici l'Argument que l'on faiſoit contre le Pape: „ Une Conſtitution

(42) *Epiſt.* p. 4. *Yves de Chartres* paroit en citer l'avant-derniere Propoſition.

„ tution d'un Pape, approuvée
„ par l'Egliſe de Rome, eſt im-
„ muable, *eo quod Eccleſia Ro-*
„ *mana eſt inerrabilis in Fide &*
„ *veritate, nec poteſt dare Regu-*
„ *lam falſam vel malam in rectè*
„ *vivendo, nec in veritatis Judi-*
„ *cio Romana Eccleſia poteſt eſſe*
„ *ſibi contraria; ſi enim in uno*
„ *eſſet falſa, in omnibus vacillaret.*

Cette Propoſition ſe trouve dans un Ecrit de *Louïs* de Baviere (43), & *Jean* XXII. l'examine dans ſon Extravagante *Cùm inter*. On la trouve auſſi dans une Déliberation des Cordeliers faite à Perouſe l'An 1322. (44) *Nulla*, diſoient-ils, *aſſertio eſt hæretica, quæ fundatur ſuper determinationem & confirmationem multiplicem ſacroſanctæ Romanæ Eccleſiæ*. Il eſt vrai que la ſuite

(43) V. *Baluzii Vitæ Paparum*, p. 501. p. 141. *Extravag. Joann.* XXII.

(44) *Hiſt. Univerſ. Par.* p. 194.

pourroit faire croire que c'étoit de l'Egliſe Univerſelle que les Cordeliers vouloient parler. Quoiqu'il en ſoit, après avoir établi cette Majeure, ils prétendoient faire voir que *Jean* XXII. contrediſoit par ſes Décrétales les Déciſions de *Nicolas* IV. approuvées par l'Egliſe de Rome; d'où ils concluoient que *Jean* s'étoit trompé.

Il paroit que ces Cordeliers, & *Louïs* de Baviere, ſe ſervoient plutôt de ce raiſonnement comme d'un Argument *ad hominem*, que parce qu'ils en fuſſent perſuadez. Du moins, on les accuſoit chez le Pape (45) de ne pas bien penſer de l'Autorité de l'Egliſe de Rome; & *Guillaume Occam*, le célebre Défenſeur de *Louïs* de Baviere, prouve au long que l'Egliſe de Rome, ainſi

(45) *Baluze, Mêlanges*, p. 282. 283. T. 1.

ainſi que les autres Egliſes particulieres, eſt ſujette à l'Erreur.

Quant à ce qui regarde *Alvares Pelagius* (46), je n'ai pas de peine à croire qu'il penſoit que l'Egliſe particuliere de Rome fût infaillible, quoiqu'il ne ſe crût pas obligé de ſe ſoumettre à la Définition de *Jean* XXII.; mais il falſifie un Canon, pour prouver ce ſentiment. Il cite le Canon *A recta* (47), comme ſi on y liſoit que l'Egliſe de Rome ne peut pas s'écarter de la Tradition; au-lieu qu'il nous apprend ſeulement que jamais elle ne s'en eſt éloignée : falſification qui ſe trouve auſſi dans la Gloſe du Droit Canon (48).

XVIII. *Réponſe.*

BELLARMIN (49), & BAN-

(46) p. 199.
(47) *Jus Can.* T. I. p. 1512.
(48) T. I. p. 1510.
(49) p. 802.

à la Condamnation de Pierre de Oſma.

NES (50) objectent la Condamnation de la Propoſition de *Pierre de Oſma : Eccleſia Romana poteſt errare in Fide. Pierre de Oſma* entendoit par l'Egliſe Romaine, l'Egliſe Univerſelle ; ou il ſoutenoit que l'Egliſe particuliere de Rome étoit actuellement dans l'Erreur. Dans la Retractation qu'on lui fit faire, on ne lui ordonna pas de croire que l'Egliſe de Rome ne peut pas errer ; on voulut ſeulement qu'il proteſtât qu'elle n'erroit point. Voici ſa Retractation.

(51) *Conſentio ſanctæ Matri Eccleſiæ Romanæ & Sedi Apoſtolicæ, & ore & corde confiteor me tenere illam Fidem quam Dominus* Sixtus *Papa modernus auctoritate Evangelicâ & Apoſtolicâ tenet ; & omnes qui contra hanc Fidem venerint dignos æternâ damnatione renuncio.*

On

(50) T. 3. p. 61.
(51) *Bannes*, p. 61.

On a la Bulle que *Sixte* IV. fit contre *Pierre de Oſma*. Il condamne les Propoſitions que ce Dominicain avoit avancées contre la Foi de l'Egliſe. Elles regardent preſque toutes les Sacremens, & il n'y en a pas une qui ait rapport à l'Infaillibilité de l'Egliſe de Rome : d'où je conclus que, ou c'étoit l'Egliſe Univerſelle que *Pierre de Oſma* croioit ſujette à l'Erreur, ou que *Sixte* IV. n'a pas voulu décider la Queſtion de l'Infaillibilité de l'Egliſe Romaine. Après cela, quand il l'auroit décidée, cela ne ſerviroit qu'à prouver ce que dit *Almain* (52), que les Papes ont ſouvent étendu leurs Droits au-delà des juſtes bornes, & ſe ſont attribuez ce qui n'appartenoit qu'à l'Egliſe.

On pourroit dire que la Doctrine de l'Infaillibilité de l'Egliſe XIX. *Réponſe à l'objection.*

(52) Après *Gerſon*, T. 1. p. 938.

Autorité de Sylvester Prieras.

Avec de Melchior Canus.

se de Rome devoit être bien constante, puisque *Sylvester Prieras* traite d'Hérétique quiconque n'est point de ce sentiment.

Pour faire fond sur cet Argument, il faudroit ignorer jusqu'où peuvent aller les excès des Ultramontains ; & si c'étoit un François qui fît une pareille Objection, je lui ferois voir qu'il y a un plus grand nombre d'Auteurs qui ont assuré que l'Infaillibilité du Pape étoit de Foi. La Proposition même de *Prieras*, est conçue en termes si téméraires, qu'il suffit de la rapporter pour faire connoître avec quelles précautions il faut se servir de son autorité. (53) *Quicumque*, dit-il, *non innititur Doctrinæ Romanæ Ecclesiæ ac Romani Pontificis, tanquam Regulæ Fidei infallibili, à quâ etiam Sacra Scriptura robur trahit & auctoritatem, Hereticus est.*

(53) Dans *Luther*, T. 1. p. 160.

eſt. De ſi grands excès ne méritent pas de réfutation.

A la vérité, *Melchior Canus* croit que l'Egliſe de Rome n'errera jamais; mais il avoue que ce ſeroit prévenir le Jugement de l'Egliſe, que de traiter d'hérétique le ſentiment contraire.

FINISSONS ce Chapitre par une Réflexion générale, qui peut ſervir à réſoudre bien des Difficultez. Si *Gerſon* avoit dit de l'Egliſe de Rome ce qu'il dit de l'Univerſité de Paris, on ne manqueroit pas de le citer comme un témoin de l'Infaillibilité de l'Egliſe de Rome. (54) *Habent*, diſoit-il, *& novos Doctores collectos in Univerſitatibus, præſertim in ipſâ Matre Studiorum Univerſitate Pariſienſi, quæ hactenùs Hæreſum monſtro caruit, &*

XX. *Réflexion générale.*

[54] Dans *l'Hiſt. de l'Univ. de Paris*, T. 5. p. 270.

Domino protegente carebit in ævum.

Aucun Théologien n'a parlé plus favorablement du Pape, que *Ruſeus* a parlé du Roi. (55) *Item*, dit-il, *Princeps non poteſt errare propter multos ſibi aſſiantes, & officia in Domo ſuâ ordinata; unde reputatur habere omnia Jura in ſcrinio pectoris.* On ne peut cependant pas ſuppoſer qu'il crût le Roi effectivement infaillible.

Il ne faut donc pas trop preſſer des Paſſages vagues & généraux; autrement, on court riſque de faire parler les Auteurs contre leur intention.

[55] *Tractatus Juris Regaliorum*, p. 228.

CHAPITRE V.

De la maniere dont on doit ſe conduire à l'égard des Conſtitutions des Papes, que l'on croiroit erronées.

I. On doit réſiſter avec fermeté à un Pape qui veut introduire des Erreurs.

II. On peut le reprendre avec force.

III. Les Evêques, les Facultez de Théologie ſont en Droit de condamner les Erreurs qu'un Pape voudroit introduire.

IV. On peut citer le Pape au Concile.

V. Le Concile a Droit de punir le Pape.

ON VOIT par ce qui a été dit plus haut, qu'il peut arriver, & qu'il n'eſt arrivé que

trop ſouvent, que les Papes aient propoſé des Erreurs aux Fideles pour objet de leur Foi.

Dans de pareilles occaſions, un habile Théologien ne ſe laiſſera point ébranler par leur Autorité: mais, quel fâcheux embaras pour le ſimple Fidele! D'un côté ſe préſentera le Précepte de l'Obéiſſance; de l'autre, l'injuſtice du Commandement. Il n'y a pourtant point à balancer: l'Obéiſſance n'eſt plus de précepte, lorſque le Commandement eſt injuſte; & il y a alors une Loi ſuperieure, qui ordonne de déſobéir.

Pour donner aux Fideles un modele de conduite dans ces tems difficiles, nous allons rapporter ce que les Peres & les grands Hommes du Chriſtianiſme ont fait dans de pareilles conjonctures, ou ce qu'ils ont cru qu'on devoit faire.

LES

LES PERES, que les Papes ont voulu obliger à ſe ſoumettre à des Décrets qui leur paroiſſoient erronez, ne cedoient point à leurs menaces. Ils proteſtoient hautement, que l'Autorité de l'Evêque de Rome ne leur feroit point abandonner des ſentimens, qu'ils croioient conformes à la Foi de l'Egliſe. 1. *On doit réſiſter avec fermeté aux Papes qui veulent introduire des Erreurs.*

Telle fut la conduite de *S. Cyprien*, & des Evêques de ſon Parti, dans leur Diſpute avec *Etienne*. Telle fut auſſi la conduite des Evêques d'Afrique du tems de *S. Auguſtin*, quand *Zoſime* ſe laiſſa ſéduire par *Pelage* & *Celeſte*. 214. Evêques, bien-loin de ſe ſoumettre, lui écrivirent: (1) „ Nous avons réſolu de regarder *Pelage* & *Celeſte* comme „ bien condamnez, juſqu'à ce „ qu'ils aient fait une Profeſſion „ de Foi ſi claire, qu'on ne

 „ puiſſe

[1] Dans *S. Proſper*, p. 103.

„ puiſſe douter de la Catholicité „ de leurs ſentimens.

On ne croioit pas, dans ces tems-là, que la réſiſtance au Pape fût toujours une opiniâtreté de Schiſmatique: on étoit perſuadé que c'étoit quelquefois mériter, que de lui déſobéir. „ Si „ le Pape, dit un Cardinal (2), „ vouloit obliger de faire quelque choſe qui fût pernicieux „ aux Ames, & qui les conduiſît dans le précipice; le Droit „ divin & humain, & les Peres „ de l'Egliſe nous apprennent „ qu'on ne doit point lui obéir: „ *& propter hoc ejus ſeveritates „ ſuſtinendo & cenſuras, merebitur Homo.*

Rien n'eſt donc plus faux que ce que *Bellarmin* avance comme une Propoſition avouée par tous les

[2] Le Cardinal *de Liege*, dans *Thierry de Niem*, p. 210.

les Catholiques ; (3) *Pontificem ſolum, vel cum ſuo particulari Conſilio aliquid in re dubiâ ſtatuentem, ſive errare poſſit, ſive non, ab omnibus Fidelibus obedienter audiendum* ; puiſque le ſentiment de *Gerſon* (4) & de tous les François eſt, qu'on ſeroit obligé de s'oppoſer aux Conſtitutions des Papes qui contiendroient des Erreurs contre la Foi, lorſque le ſilence donneroit des forces à l'Erreur. Mais il n'eſt pas néceſſaire de recourir à des autoritez, pour faire ſentir le ridicule de la Propoſition de *Bellarmin*.

Dieu ne peut pas nous obliger de croire l'Erreur par proviſion : & comme il y a une Loi éternelle, qui nous ordonne de nous aſſurer qu'une action eſt permiſe, avant que de la faire ; il y en a auſſi une, qui nous pré-

[3] T. 1. p. 793.
[4] T. 1. p. 9.

à l'égard du Pape, remarque deux choſes: (9) I. Que le Pape a plus beſoin de Correction que qui que ce ſoit, parce qu'il a plus de devoirs à remplir & plus de tentations à vaincre. II. Que tout Homme qui ſait que le Pape fait mal, a Droit de le reprendre.

III. *Les Evêques, les Facultez de Théologie ſont en droit de condamner des Erreurs qu'un Pape voudroit introduire.*

QUAND la Foi eſt en danger, tout Homme eſt Soldat. Si donc un Pape vouloit introduire quelques Erreurs contre la Foi, non ſeulement les Evêques, mais auſſi les Facultez de Théologie ſeroient en Droit de s'y oppoſer.

Jean XXII. (10) avoit prêché que les Bienheureux ne verroient pas l'Eſſence Divine avant le Jugement dernier. Auſſi-tôt que cela fut ſu en France, les Docteurs de Paris dirent (11) ouver-

[9] T. 11. p. 71.

(10) *Rainaldus*, 1331. N. 44.

(11) *Hiſt. Univ. Pariſienſis*, T. 4. p. 235. 236.

Pseudo-Christus, *Pseudo-Apostolus*, *dolosus Operarius* : injures qu'*Etienne* osoit donner calomnieusement à *S. Cyprien*.

On peut voir de quelle maniere *S. Colomban* (8) écrivoit à *Boniface* IV. L'Esprit qui anime les Saints ne s'accommode point de ces politesses mondaines, qui, pour épargner ceux qui se trompent, ménagent l'Erreur. Les Prélats François, qui ne vouloient pas recevoir le II. Concile de Nicée, les Peres du Concile de Reims tenu au sujet d'*Arnulphe*, parloient des Evêques de Rome avec une fermeté & une générosité, dont ces derniers tems trop timides fournissent peu d'exemples.

Tostat, après avoir très bien prouvé que le conseil de la Correction fraternelle oblige même à

[8] V. ce que dit le P. *Mabillon* de cette Lettre, *Iter Ital.* p. 217.

„ ment qu'ils firent il l'exécu-
„ ta ; & manda lors audit *Jean*
„ XXII. qu'il ſe revoquât, ou
„ qu'il le feroit ardre.

Je ſai bien que *Jean* (13) a aſſuré qu'il n'avoit point prétendu faire une Définition : mais, quand il auroit fait une Déciſion de cette Erreur, revétue de toutes les formalitez ; le zèle des Docteurs de France en auroit dû croitre, puiſque la Foi auroit été en plus grand danger. Perſonne n'a eu garde de blâmer la conduite de ces Docteurs. Par leur oppoſition généreuſe ils ont empêché le cours d'une Erreur, qui, ſans eux, auroit pu faire du progrès dans l'Egliſe.

IV. *On peut citer le Pape au Concile.* LORSQUE tous ces moiens ſont inutiles, & que le Pape n'en veut pas profiter ; pourlors chaque Particulier a Droit de

(13) *Vitæ Pap. Aven.* T. I. p. 176.

de le citer au ſouverain Tribunal de l'Egliſe. On le prouvera dans le Chapitre où l'on établira la Superiorité du Concile.

V. *Le Concile a droit de punir le Pape.*

Le Concile Univerſel repréſente l'Egliſe. Quiconque, par conſéquent, refuſe de ſe ſoumettre à ſon Autorité, doit être regardé comme un Paien & un Publicain. Si le Pape a prévariqué, le Concile peut le dépoſer: s'il a fait des actions dignes d'Anatheme, le Concile peut l'anathematiſer, même après ſa mort. On prouvera toutes ces Propoſitions au long, dans le Livre ſuivant.

CHA-

CHAPITRE VI.

Quel parti il y auroit à prendre ſi l'Egliſe de Rome tomboit dans l'Erreur.

L'OPINIATRETE' de l'Egliſe de Rome à ſoutenir l'Héréſie ne donneroit aucune atteinte aux Droits du Pape, s'il s'oppoſoit autant qu'il le devroit au progrès de l'Erreur dans ſon Dioceſe; de même que l'Egliſe de Rome ne ceſſeroit point d'être le premier Siege, s'il arrivoit que quelque Pape eût du penchant pour une Héréſie qu'elle rejetteroit. Mais ſi malheureuſement l'Evêque de Rome & ſon Siege quittoient la vraie Foi, pour s'attacher à l'Héréſie; bien-loin que l'Egliſe dût leur conſerver leurs prérogatives, (1) ex

(1) T. 10. p. 434.

ex hoc potius, dit *S. Auguſtin*, *eſſet prævaricationis nota Clericis Romanis inurenda.* Il n'y a pas de doute que dans ce cas-là l'Evêque & l'Egliſe de Rome, non ſeulement perdroient la Primauté, mais auſſi ne ſeroient pas même unis de Communion avec les Fideles. (2) *Tamdiù enim poteſtas apud vos*, diſoit *S. Colomban*, *quamdiù recta ratio permanſerit.*

Que faudroit-il donc faire dans ce cas-là? „ Il ſeroit néceſſaire, „ répond le judicieux *Cocquil-* „ *le* (3), qu'autre Egliſe fût „ établie par le conſentement „ de la Chretienté, pour être „ Siege Primatial d'icelle. “ On ſeroit obligé pour-lors de prendre le parti qu'on prendroit, ſi un tremblement de Terre anéantiſſoit l'Egliſe & la Ville de

(2) *Pagi*, *An.* 614. N. 17.
(3) T. 1. p. 4.

de Rome, ſi une inondation de Barbares, ou quelque autre fleau détruiſoit & diſperſoit de telle maniere les Fideles de cette Egliſe, qu'ils ne pûſſent plus faire Corps ; Evenemens que les Peres ont crus poſſibles. (4)

Alors, celui que l'Egliſe choiſiroit pour ſon Chef, ſeroit le premier Evêque & le Succeſſeur de *S. Pierre*, parce qu'il auroit la même Primauté dans l'Egliſe que celle dont cet Apôtre a été autrefois en poſſeſſion : *Ille propriè*, dit le Cardinal *Cuſa* (5), *plus Succeſſor Sancti* Petri *in Principatu foret, quàm Romanus Epiſcopus.* Alors l'Egliſe, à qui les Fideles voudroient accorder la Primauté, auroit les mêmes prérogatives que celles qu'ils ont bien voulu accorder à l'Egliſe de Rome.

(4) V. *Lactance*, L. 7. N. 15. & 16.
(5) Dans *Shardius*, p. 352.

FIN DU LIVRE II.

TABLE DES MATIERES

Du I. & du II. Livre.

A.

Acholius, Vicaire d'Illyrie. 124
Adrien I. (Chapitres du Pape) leur Autorité. 207
Adrien VI. 286
Africains fort ſoumis au Pape. 120
Agathon (Pape) expliqué. 373
Alexandre (le P.) réfuté. 181
Alexius Ariſtenus réfuté. 31
Allemans fort ſoumis au S. Siege. 147. 148
Alvares Pelagius. 271. 407
Amadeus Guimenius cenſuré. 292
Ambroſiaſter expliqué. 193
Ammien Marcellin. 30
Anaſtaſe, Vicaire d'Illyrie. 127
André (S.) eſt-il l'Apôtre de Byzance? 60
Anglois ſe repentent de s'être ſéparez du Pape. 102. Très ſoumis au S. Siege. 143. 144
Aniſe, Vicaire d'Illyrie. 124. 125
Anſelme de Lucques. 343
Antoine de Roſellis. 281

Appels au futur Concile. 309. 310. 311. 312. 313. 314. 320
Archelaus expliqué. 12
Arles (Evêque d') Vicaire du Pape. 135
Arnulphe d'Orleans. 262
Arrêt du Parlement de Paris. 317. 325
Athanase (S.) expliqué. 175
Auguſtin, Apôtre d'Angleterre. 142
Auguſtin (S.) enſeigne la Primauté de *S. Pierre*. 10. Il croioit la Primauté du Pape. 34. Il ne croioit pas le Pape infaillible. 248. Ni l'Egliſe Romaine. 386. Expliqué. 367
Auguſtinus Triumphus. 269
Avis de l'Aſſemblée du Clergé de 1625. 376. Réfuté par M. *Le Tellier*, Archevêque de Reims. 377
Auxilius ne croioit point le Pape infaillible. 260

B.

Balſamon réfuté. 118. 180
Baluze (M.) cité. 127.
Baronius réfuté. 214. 255
Baſile (S.) ne croioit pas le Pape infaillible. 247. Ni l'Egliſe Romaine. 386
Baſnage (M.) réfuté. 55
Bellarmin réfuté. 179. 190. 194. 201. 362. 381. 395. 399. 416
Benoit XII. 271. 272
Blondel cité. 30

Boniface, Apôtre d'Allemagne. 144. 145. 146
Boniface de Mayence ne croioit point le Pape infaillible. 261. Ni l'Egliſe de Rome. 389
Brigitte (Ste.) 391
Bulgares ſoumis au Pape. 133

C.

Caën (Faculté de) ſe déclare contre l'Infaillibilité. 295
Caën (Univerſité de) ſe déclare contre l'Infaillibilité. 306
Cajetan réfuté par *Almain*. 285
Calcedoine (Concile de) Explication de ſon XXVIII. Canon. 37. 213
Calo-Johannes reconnoit la Primauté du Pape. 133
Celeſtin, Pape: Inſcription en ſon honneur. 35. Réfuté. 354
Centuriateurs de Magdebourg réfutez. 9. 10
Châtillon (le Cardinal de) reconnoiſſoit encore en 1561. & 1562. la Primauté du Pape. 104
Clément VI. 274
Colomban expliqué. 171. Il ne croioit pas le Pape infaillible. 252. Ni l'Egliſe de Rome. 388
Concile (le VI.) ſuppoſe la Faillibilité du Pape. 254
Concile (le VII.) rejetté en France & en Alle-

Allemagne. 256. 389. N'eſt point œcuménique. 259
Confirmation des Elections demandée par les Evêques & le Pape. 203
Conrade de Geilenhuiſen. 279
Conſtantinople (Archevêques de) leurs entrepriſes ſur l'Illyrie. 231
Conſtantinople (Concile œcuménique de) Explication de ſon II. Canon. 31
Conſtantinople (l'Egliſe de) reconnoit la Primauté de celle de Rome. 112
Correction Fraternelle, devoir à l'égard des Papes. 419
Cranmer réfuté. 85
Cuſa (le Cardinal.) 280
Cyprien (S.) enſeigne la Primauté de *S. Pierre*. 3. Expliqué. 168. 169. 172. 173. 174. La Queſtion entre lui & *Etienne* regardoit la Foi. 246
Cyrille (Paſſages de S.) ſuppoſez. 299

D.

D'*Ailly* (*Pierre*) 278
Déclaration de la Faculté de Paris. 291
Déclaration du Clergé de France. 296
Décret de *Gelaſe*, de quelle Autorité. 203, 204
Décrétales (Fauſſes) leur Autorité. 208
Dictatus de *Grégoire* VII. 403
Dioſcore excommunie *S. Leon*. 116
Diſpute au Concile de Calcedoine, ſur le VI. Canon de Nicée. 200

Dominicus, Evêque de Torcelli. 284
Dominis (*de*) sa Condamnation par la Sorbonne, expliquée. 226
Durand de S. Pourçain. 270

E.

Editeurs d'*Odilon* & de *S. Ambroise* repris. 14
Edouard, Roi d'Angleterre, fait Vicaire du Pape *Nicolas* II. 143
Eglise de Rome sujette à l'Erreur. 382. *& suiv.* 389. 390
Elizabeth (la Reine) fit une tentative pour se reconcilier avec Rome. 103
Epiphane, Archevêque: sa dispute avec le Pape *Jean* I. 42
Erasme justifié. 88
Espagne, n'a presque point produit d'Ennemis de l'Eglise Romaine. 142
Espagnols, menacent de transferer le S. Siege en Espagne. 221
Etienne (Dispute du Pape) touchant la Rébaptization. 29. Justifié. 345
Etienne II. réfuté. 354
Evêque, Juge de ses Collegues. 175
Evêques, appellez autrefois Souverains Pontifes. 167
Evêques d'Alexandrie accusez devant d'autres Evêques que ceux de Rome. 176
Eusebiens veulent prévenir le Pape *Jules*. 182

F.

Facultez de Théologie ont Droit de reprendre le Pape. 420
Ferrand expliqué. 371
Frederic I. juſtifié. 79
Frederic II. juſtifié. 80

G.

Gaules (Autorité du Pape dans les) 134
Gelaſe I. réfuté. 346. 400
Gerſon. 277. Juſtifié. 84
Godefroi de Viterbe réfuté. 47
Goldaſt: ſa mauvaiſe foi. 79
Gratien. 267
Grégoire II. réfuté. 350
Grégoire III. réfuté. 351
Grégoire XI. 273
Grotius reconnoit la Primauté du Pape. 104
Guillaume de S. Amour juſtifié. 80
Gunthaire juſtifié. 76

H.

Hallier reprimandé. 290
Hambourg (Archevêques de) Vicaires du Pape. 149
Harlay (M. de) Archevêque de Rouen: ſa foibleſſe. 245
Henri IV. Empereur, juſtifié. 77

Henri VIII. Par quel motif il se sépara de l'Eglise Romaine. 98
Henri de Langenstein. 278
Herveus Natalis. 271
Hincmar justifié. 75
Hongrie (Rois de) fort attachez au S. Siege. 149
Honorius condamné par le VI. Concile. 254. Hérétique. 348
Hostiensis. 267
Huldaric écrit contre *Nicolas* I. 264
Hus (Proposition de *Jean*) condamnée dans le Concile de Constance. 73. Il reconnoit la Primauté du Pape. 93

J.

Janvier, Evêque de Malaga, déposé & rétabli par l'Autorité de *S. Grégoire.* 140
Jaques I. n'est pas Ennemi de la Primauté du Pape. 103
Jean XXII. condamne *Marsille* de Padoue & *Jean de Jeanduno.* 19. Repris par les Docteurs de Paris. 420
Jean de Courtecuisse. 278
Jean de Jeanduno nie la Primauté de *S. Pierre.* 19., & celle du Pape. 83
Jean de Philadelphie, Vicaire de *Martin* I. dans l'Orient. 117. 119
Jean, Evêque de Tarragone, Vicaire du Pape. 139
Jean Moscus ne croioit pas le Pape infaillible. 255
Jerôme (S.) croioit la Primauté du Pape.

pe. 33. Expliqué. 366. 398
Jerôme de Prague reconnoit pendant un tems la Primauté du Pape. 95
Jeruſalem ſoumiſe à la Métropole de Céſarée. 59
Innocent I. réfuté. 346
Innocent III. 265. Réfuté. 356
Innocent IV. 265
Inquiſition (Décret de l') ſupprimé. 310. 317
Joachim. 264
Irenée (S.) expliqué. 162
Iſidore (le faux) a non ſeulement fabriqué de fauſſes Lettres, mais a auſſi inſeré des Chapitres entiers dans les véritables Lettres des Papes. 207
Juſtinien réfuté. 128. 129
Juſtinienne (Archevêque de la premiere) Vicaire du Pape. 127

K.

Krantzius (*Albertus*) cité. 47

L.

Launoy (M. *de*) juſtifié. 92
Laureacque (Evêque de) Vicaire du Pape dans la Moravie. 149
Leon (S.) enſeigne la Primauté de *S. Pierre*. 11
Leon X. expliqué. 374
Leon de Bulgarie réfuté. 44. 57
Lettre de S. Leon à Dioſcore. 116

Lettre de *Sirice* à *Himere*. 137
Lettre des Liegeois au Pape *Paſcal* II. 78
Lettre du Pape *Vigile* alterée. 206
Loi de *Gratien* expliquée. 188
Loi de *Theodoſe le Jeune* au ſujet de l'Illyrie. 125
Loi Eccléſiaſtique, dont parle *Theodoret*, expliquée. 183
Louis de Baviere, Catholique ſur l'Article de la Primauté de *S. Pierre*. 20. Juſtifié. 82
Louvain (Faculté de) ne veut point ſe déclarer contre la Déclaration du Clergé de France. 298
Luc (S.) expliqué. 363
Lucas Tudenſis. 267
Lugo (le Cardinal de) 289
Luther réfuté. 45. 54. 283. Il a reconnu la Primauté du Pape. 95

M.

Marca (M. *de*) réfuté. 194
Marcelle d'Ancyre écrit au Pape. 184
Mariage, n'eſt point rompu par l'impuiſſance qui ſurvient après la conſommation. 349. Ni par un nouveau Mariage, quand bien même le premier n'auroit pas été conſommé. 355
Marſille de Padoue nie la Primauté

de *S. Pierre.* 19., & celle du Pape. 83
Matthieu, (S.) Ch. 16. V. 18. expliqué. 155. *& ſuiv.* 365
Melanchton conſent qu'on laiſſe au Pape ſon Autorité. 98
Michel Cerularius rompt la Communion, & eſt excommunié. 115
Michel Paleologue reconnoit la Primauté du Pape, & puis ſe retracte. 63. 64
Micrologus. 266
Monteſon condamné par la Faculté de Paris. 274

N.

Nantes (Evêque de) repris par le Parlement de Bretagne. 305
Nectaire réfuté. 44
Nicée (Concile de) Explication de ſon VI. Canon. 178. 179
Nicetas Pectoratus réfuté. 44. Il reconnoit la Primauté du Pape. 70
Nicolas I. contredit par le Pape *Pelage.* 356
Nicolas IV. contredit par *Jean* XXII. 357
Nicolas de Verdun fait raier des Theſes des Dominicains un Article qui favoriſoit l'Infaillibilité du Pape. 290
Nonces Apoſtoliques : leur origine. 109
Nord (Peuples du) paioient Tribut au S. Siege. 149. 150

O.

Objections des Grecs contre la Primauté du Pape réfutées. 57
Occam (*Guillaume*) Catholique sur l'Article de la Primauté de *S. Pierre*. 29. Et du Pape. 84. Il est le premier qui traite la Question de la Faillibilité du Pape. 271
Odilon expliqué. 13
Optat expliqué. 396
Origene enseigne la Primauté de *S. Pierre*. 2

P.

Panorme justifié. 87
Pape, Successeur de *S. Pierre*. 22. *& suiv.* Il avoit peu d'Autorité dans les matieres de Discipline au IV. Siecle. 198. Sa Faillibilité prouvée. 237. *& suiv.* Supposée dans le tems qu'on croioit l'Eglise de Rome insaillible. 404. *& suiv.* Il peut être cité au Concile. 422. Il peut être déposé. 423
Paul IV. 287
Paul de Samosate déposé. 177
Peres de Basle justifiez. 86
Perron (*du*) réfuté. 166. 167. 177. 189
Philippe le Bel justifié. 81
Phocas n'a pas jetté les fondemens de l'Autorité des Papes. 46

Photius dépoſé. 113
Pierre (S.) a-t-il fondé l'Egliſe d'Antioche? 58. Ep. Ch. 5. V. 2. expliqué. 160. Si de ce que *S. Pierre* eſt nommé le premier, on en peut conclure ſa Primauté. 161
Pierre d'Antioche écrit contre *Cerularius*. 118
Pierre de Oſma condamné: la Bulle de ſa condamnation expliquée. 408
Pierre de Ravenne expliqué. 370
Pirminius prêche la Foi en Allemagne. 146. 147
Plaoul (*Pierre.*) 276
Poitiers (Faculté de) 307
Porphyre (reproche de) qui prouve que la Primauté de *S. Pierre* étoit un Dogme inconteſtable. 9
Primauté de S. Pierre prouvée. 1. *& ſuiv.* En quel tems elle fut conteſtée en Occident. 19. Ce que c'eſt. 21
Primauté du Pape prouvée. 27. *& ſuiv.* Elle n'eſt que de Droit Eccléſiaſtique, c'eſt-à-dire, que le Pape eſt le premier des Evêques par le conſentement de l'Egliſe. 209. *& ſuiv.*

Q.

Quien (le P. *le*) réfuté. 214

R.

Rebaptization (Diſpute ſur la) prouve la Faillibilité du Pape. 241
Recollets de Douai condamnez par le Parlement de Flandre & par les Commiſſaires de Sorbonne. 304. 305
Reims (Concile de) touchant *Arnulphe & Gerbert*. 262
Réunion des Orientaux avec les Latins. 61
Richer réfuté. 54. Juſtifié. 90
Rocaberti. 299
Rome peut être dépouillée de la Primauté. 233. Peut ceſſer d'être la premiere Egliſe. 424

S.

Salluſte, Vicaire du Pape. 140
Sardique (Concile de) 30
Sfondrate réfuté. 347. 363
Sirice réfuté. 353
Sorbonne condamne ceux qui nient la Primauté de *S. Pierre*. 19
Strigonie (Archevêque de) 299
Sylveſter Prieras réfuté. 410

T.

Tamponet (*Jean*) 316
Tertullien expliqué. 166. 169

Teſtefort condamné par la Sorbonne. 252
Theodore Studite expliqué. 171
Théologiens qui ont cru que c'étoient les Apôtres qui avoient eux-mêmes choiſi *S. Pierre* pour leur Chef. 4
Theſſalonique (Autorité de l'Evêque de) détruite par *Juſtinien*. 127
Thomas de Carſellis. 281
Timothée s'excuſe auprès de *Simplicius*. 116
Toſtat. 282
Tours (Concile de) 251
Traducteur des Sentimens des Légats de *S. Leon* contre *Dioſcore*, infidele. 200

V.

Vaſquez cité. 168
Vayra (*Antoine*) réfuté. 187. 188. 245
Venetale (Concile de) 60
Vernant cenſuré. 292
Vicaires de l'Illyrie, les premiers Vicaires dont l'Hiſtoire faſſe mention. 124
Victor (Querelle du Pape) avec les Aſiatiques. 29
Vigile blâmé. 250
Vincent Bandelis. 284
Unigenitus (la Conſtitution) 300. 355
Urbain II. réfuté. 357
Urbain V. 238

Urſace & *Valens* ſe retractent. 185. 186
Vulgaire chargé des Ordinations d'Eſpagne. 142

W.

Waltrame juſtifié. 79
Wiclef (Propoſition de) condamnée dans le Concile de Conſtance, 73

Z.

Zacharie réfuté. 351. 352.
Zenon, Evêque de Seville, Vicaire du Pape. 139
Zonare réfuté. 180.
Zoſime juſtifié. 344
Zwingle reconnoit la néceſſité d'un Chef dans l'Egliſe. 97

ERRATA

Du Tome I.

Page 39. ligne 11. *Conciliabule* : lisez *Concile.*

p. 47. l. 4. *les* : lisez *ces.*

p. 48. l. 3. des Notes. *Romane* : lisez *Romana.*

p. 71. l. dern. des Notes. *Studenſis* : lisez *Stadenſis.*

p. 121. l. dern. du Texte. *Labizacene* : lisez *la Byzacene.*

p. 122. l. 14. *le* : lisez *ce.*

p. 171. l. 2. des Notes. *p.* 1614. lisez *Pagi*, 614.

p. 176. l. 4. *eſt du Droit* : lisez *eſt en Droit.*

p. 181. l. 7. *voluntatis* : lisez *voluntatis.*

p. 186. l. 12. *viroient* : lisez *viendroient.*

p. 215. l. 21. après *des mêmes*, ajoutez *termes.*

p. 216. l. 3. *de la Primauté* : lisez *de ſa Primauté.*

p. 217. l. 12. après *dans*, ajoutez *celle de.*

p. 227. l. 1. des Notes. *Duo* : lisez *Dico.*

p. 228. l. dern. des Notes. *N.* 1. lisez *N. IV.*

p. 233. l. 1. *ſeulement* : lisez *facilement.*

p. 246. l. 3. des Notes. *Teſins* : lisez *Toteſins.*

p. 258. l. 16. des Notes. *Studenſis* : lisez *Stadenſis.*

p. 265. l. 6. après *facilè*, ajoutez *non*.
p. 281. l. 7. après *Concile*, ajoutez *dans les matieres de Diſcipline*.
p. 301. l. 1. des Notes. *Taſins* : liſez *Toc-ſins*.
p. 314. l. 14. ajoutez *de Pamiers*.
p. 361. N. VI. *d'un Lettre* : liſez *d'une Lettre*.
p. 366. l. 1. des Notes. 44. liſez *T.* 4.
p. 368. l. 1. des Notes. *Dico* : liſez *Duo*.
p. 389. l. 3. *VIII.* : liſez *VII*.
p. 395. l. 1. des Notes. *Cong.* liſez *Conc.*
ibid. l. 2. des Notes. *Hoblinger* : liſez *Hottinger*.

FIN DU TOME I.